j'appris qu'un des cochers vouloit s'en retourner à Varna avec trois chevaux. Mon vil Tchouadar étoit assis gravement sur son tapis, fumant sa pipe, sans faire usage de son autorité, & comme je lui demandai de l'interposer dans cette affaire, il murmura plusieurs *ish-allas* (1), & dit qu'il supposoit que le Gouverneur de Varna avoit donné des ordres aux cochers. Je vis alors très-clairement que mon voyage devoit servir de prétexte à des plaintes contre ce Gouverneur. Je résolus aussi-tôt de mettre fin à cette basse manœuvre. Je dis à mon Turc que je lisois dans son ame, mais que s'il n'ordonnoit sur le champ au cocher de remettre ses chevaux à la voiture, & de m'accompagner jusqu'à Silistria, j'écrirois un détail de tout le complot à l'Ambassadeur de France & au Ministre de l'Empire, & que ce seroit lui,

(1) *Ish-alla* est une expression, par laquelle les Turcs évitent constamment de faire une réponse directe à une question toute simple. Ces mots reviennent à ceux-ci : *cela peut être* ou *s'il plaît à Dieu.* (*Note de l'Auteur*).

TROISIÈME RECUEIL,

PIÈCES IMPRIMÉES

D'APRÈS LE DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 5 Décembre 1792, l'an premier de la République.

TROISIÈME RECUEIL.

PIÈCES IMPRIMÉES

D'APRÈS LE DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Décembre 1792, l'an premier de la République;

DÉPOSÉES à la Commission Extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers trouvés dans l'armoire de fer au Château des Tuileries, & cotés par le Ministre de l'Intérieur, & les Secrétaires, lors de la remise qu'il en fit sur le bureau de la Convention (1).

TOME SECOND.

(1) Borie est chargé de rendre compte à la Convention, dans un rapport général, de toutes les autres pièces trouvées dans l'armoire de fer, & que la Commission n'a pas cru nécessaire d'imprimer. Ce rapport complétera le présent volume.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

TROISIÈME RECUEIL.

PIÈCES IMPRIMÉES

D'APRÈS LE DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Décembre 1792, l'an prémier de la République ;

Déposées à la Commission Extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers trouvés dans l'armoire de fer au Château des Tuileries, et cotés par le Ministre de l'Intérieur, et les Secrétaires, lors de la remise qu'il en fit sur le bureau de la Convention.

TOME SECOND.

N°. CXCVIII.

Réflexions sur la forme de gouvernement qui convient le plus à la France pour rétablir les principes de la monarchie & l'autorité royale.

(Mémoire écrit de la main de Lamerville, 1791).

Gouvernement.

LA monarchie tempérée eſt le ſeul gouvernement qui convienne à la France : c'eſt prouvé par l'exemple de toutes les révolutions qui ont bouleverſé cet empire, où le peuple, livré à lui-même, s'eſt toujours plongé dans l'anarchie, en ſe portant à des excès de cruauté de tout genre.

Ce peuple n'eſt pas crée pour la liberté. Il faut qu'il ſoit gouverné par le pouvoir d'un ſeul ; & ce ſeroit aujourd'hui une grande faute de rappeler la déclaration du 23 juin 1789. La nation n'a point aſſez de peſant dans ſon caractère pour vivre ſous les lois d'une conſtitution partagée entre le pouvoir du ſouverain & celui du peuple.

Autorité royale.

Le gouvernement monarchique doit être rétabli dans toute la plénitude de l'autotité royale, ſans aucunes aſſemblées nationales ; pas même en adoptant la formation des deux chambres, ni la conſtitution de l'Angleterre, dont la chambre haute, compoſée des pairs, donneroit de la jalouſie à la nobleſſe des provinces ; ce qui pourroit cauſer une ſeconde révolution plus dangereuſe que la première.

Cette autorité doit être abſolue, mais juſte & modérée ; elle doit être entourée de tout l'éclat du trône pour ſe faire reſpecter & en impoſer à la multitude ; mais il faut qu'elle ſoit acceſſible à la nobleſſe, & qu'elle ſoit populaire ; enfin, cette autorité doit ſurveiller tous les abus, & ne jamais ſurcharger les peuples de trop d'impôts, dont l'excès amène toujours des ſéditions & enſuite des révolutions.

Rétabliſſement de la féodalité.

La féodalité des terres, qui conſtitue eſſentiellement la monarchie, ſera rétablie indiſtinctement pour tous les poſſeſſeurs de fiefs, nobles ou non nobles, avec tous leurs droits honorifiques, les rentes ſeigneuriales, les cens & redevances pécuniaires, & les droits de lots & ventes, ſans droits de ſervitude ni de francs-fiefs ; le tout par ſuzeraineté directe du Roi & du domaine de la Couronne.

En portant cette loi générale pour les roturiers comme pour les nobles, on revient au vrai principe de la féodalité, qui ne doit être attachée qu'à la glèbe : d'ailleurs, en faiſant cette loi, le Roi s'attachera tous les propriétaires fonciers, dont l'enſemble forme le ſeul & le vrai corps de la Nation.

Ordre de la nobleſſe.

La nobleſſe & la pairie ſeront rétablies dans tous leurs droits honorifiques, en renonçant à toutes exemptions pécuniaires. En

considération de cette réhabilitation, le Roi devroit s'attribuer comme en Angleterre le droit exclusif de conférer toutes les dignités des terres titrées & toutes les lettres d'anoblissement, dont l'existence attachée aux charges, ne devroit être accordée, après vingt ans d'exercice, qu'à celles des cours souveraines.

Alors les titres ne seroient plus annexés à la féodalité des terres, ni à la vénalité de tout plein de charges qui n'ont jamais été créées que pour avoir de l'argent : ce seroit à l'avenir des graces de plus, que le Roi auroit à sa disposition pour élever sa noblesse & récompenser des services rendus à l'État.

Ordres de chevalerie.

Les ordres de chevalerie seront rétablis en les réduisant aux ordres du Saint-Esprit, de Saint-Louis, de Saint-Lazare & de Saint-Michel, sans preuves plus élevées que l'ordre du Roi. Celui de Saint-Michel ne doit être destiné que pour récompenser les talens & les arts. Il doit toujours donner la noblesse à ceux qui en seront pourvus.

La multiplicité des ordres les avilit. Le Roi seul doit les conférer; & c'est un abus qui dégrade la royauté, d'en laisser partager les nominations à d'autres qu'au souverain lui-même.

Religion & Culte public.

La religion catholique, apostolique & romaine sera rétablie dans tous ses dogmes & dans toute sa pureté & la dignité de son culte. Elle sera déclarée la religion de l'État par le serment du *test*, pour la possession de toutes les charges civiles, en admettant la plus grande tolérance pour le culte & l'exercice des autres religions.

La religion catholique est le culte le plus favorable à la monarchie; mais avec l'esprit de la philosophie du siècle, on renouvelleroit les guerres de religion, si le gouvernement ne toléroit pas l'exercice de la religion protestante, en lui accordant des temples dans les villes principales, & même aux Juifs des synagogues dans les villes où ils en ont obtenu depuis longtemps.

Rétablissement de l'ordre du clergé.

Le clergé utile sera rétabli comme ordre dans la propriété de tous ses biens & dans la possession de ses dignités, en fixant

les revenus de chaque évêque, en proportion de ſes charges, de ſes dépenſes néceſſaires, & du prix des denrées dans chaque province.

Alors plus d'abbayes, ni de prieurés, ni de collégiales, mais ſeulement des archevêchés & des évêchés, en rétabliſſant tous les chapitres nobles d'hommes & de femmes, ainſi que les chapitres des cathédrales dans leurs propriétés, de même que les anciens curés & vicaires, qu'on dotera avec le produit du remplacement de la dîme, ſuivant la néceſſité de chacun dans ſon bénéfice.

Suppreſſion des moines.

La confirmation de la ſuppreſſion des moines & de tous les ordres religieux aura lieu, en leur aſſurant les penſions ſuffiſantes pour leur ſubſiſtance; mais on laiſſera les ordres des communautés des religieuſes qui ſeront jugées néceſſaires à l'éducation publique.

Les moines étant ſupprimés, ce ſeroit une grande faute de les rétablir. Il n'en eſt pas de même des couvens de religieuſes dont les vœux doivent être fixés à trente ans, & dont l'utilité eſt reconnue par le grand nombre de célibataires qui ſont en France, & qui trouvent dans ces maiſons un aſyle aſſuré, pour y vivre économiquement & tranquillement.

Rétabliſſement des cours ſouveraines.

Les charges de chancelier & de garde-des-ſceaux ſeront rétablies dans toutes leurs prérogatives & avec tous les pouvoirs qui étoient attribués à ces places.

Comment une grande nation pourroit-elle ſe paſſer de ces charges éminentes, dont l'antiquité prouve la néceſſité, & dont le caractère ne peut être trop élevé en dignité, en conſidération, pour attirer le reſpect des peuples pour la juſtice.

Tribunaux ſupérieurs.

Les parlemens ſeront rétablis dans leurs fonctions ſous une conſtitution qui ne puiſſe mettre d'oppoſition aux opérations de l'adminiſtration intérieure du Royaume, mais qui leur donne pouvoir d'empêcher la déprédation des finances, l'excès des impôts & les déciſions arbitraires des miniſtres.

Ce *medium* d'autorité des parlemens entre le ſouverain & le

peuple, eſt le plus difficile à trouver & à bien combiner avec ce qui intéreſſe le plein exercice de la puiſſance royale, en établiſſant vis-à-vis des parlemens la reſponſabilité des finances & de toutes les dépenſes des différens départemens ; ce qui ne peut guère ſe trouver que dans la création d'un tribunal composé d'un certain nombre de membres de chaque parlement, & des députés des aſſemblées adminiſtratives de chaque province : alors, ce tribunal qui s'aſſembleroit tous les ans pour inſpecter les finances & le paiement des impôts, pourroit juger tous les délits de la comptabilité des dépenſes.

Les chambres-des-comptes ſeront auſſi rétablies, mais ſans cours-des-aides. Elles ſeront chargées d'appurer les comptes, & de pourſuivre tous les comptables. Elles jugeront auſſi de tout ce qui a raport aux conteſtations des impôts & aux droits du domaine de la couronne.

Ces Tribunaux ſeront d'une utilité reconnue dans leurs fonctions, lorſqu'ils ſeront aſtreints à des formes plus courtes, pour arrêter tous les comptes d'une année ſur l'autre. Quant aux Cours des Aides, elles deviennent inutiles par la ſuppreſſion de tous les impôts indirects.

Les Cours ſouveraines ne doivent plus être arrêtées dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, & les Parlemens doivent être autoriſés, par les lettres patentes de leur rétabliſſement, à connoître de tous les délits & crimes de la révolution, auxquels Sa Majeſté ne doit accorder aucune grace.

De grands exemples ſont néceſſaires dans cette circonſtance, moins dans le peuple que dans les chefs des factions qui l'ont égaré & trompé, ainſi que dans les chefs des Municipalités & des gardes nationales qui ont maſſacré les nobles & incendié leurs châteaux. Toute grace que Sa Majeſté voudroit accorder aux coupables, ſeroit autant de germes pour perpétuer les troubles & ſuſciter une nouvelle révolution.

Tribunaux inférieurs.

Les Tribunaux inférieurs ſeront compoſés des anciens préſidiaux, ſénéchauſſées, bailliages & bureaux des finances, ſous une forme de juriſprudence plus ſimple & moins coûteuſe. On rétablira auſſi les Juſtices prévôtales comme une juriſdiction néceſſaire pour rétablir l'ordre & la ſûreté publique.

On croit avec raiſon que l'établiſſement des Juges-de-paix, choiſis parmi les propriétaires d'un certain revenu en bien-

fonds, ſeroit très-utile à conſerver dans toutes les villes, bourgs & villages, pour les créances au-deſſous de 50 liv.; ce qui diminueroit beaucoup les frais de procédures qui ruinent ſur-tout les gens de la campagne.

Juſtice civile & criminelle.

Le code des anciennes lois civiles & criminelles eſt ſi défectueux, qu'il faut les réformer pour abréger l'inſtruction des procédures, & diminuer les frais des procès; ſur-tout il faut d'autres lois criminelles. Celle qui avoit lieu à *huit clos* étoit ſujette aux plus grandes injuſtices & aux plus grands abus.

L'inſtruction criminelle par Jurés, comme elle eſt établie en Angleterre, eſt la meilleure loi pour la sûreté individuelle de chaque citoyen. Il ſeroit digne des Parlemens de demander eux-mêmes cette forme de procédures, en ſe réſervant pour eux l'autorité du *Grand-Jury*. Le ſacrifice de leur pouvoir, en faveur du peuple, ſeroit digne de leur patriotiſme. Ce déſintéreſſement, en leur donnant plus de conſidération dans les affaires publiques, ſeroit récompenſé par l'inſpection qu'ils auroient ſur les finances, & par la néceſſité de leur conſentement ſur les impôts, conjointement avec les aſſemblées adminiſtratives des Provinces.

Des Conſeils d'Etat.

Les Conſeiis du Roi ſeront rétablis ſans jamais pouvoir s'attribuer aucune évocation ni jugemeut du propre mouvement de Sa Majeſté, que pour les affaires d'adminiſtration intérieure, & pour celles de la politique extérieure.

Si le cours de la juſtice diſtributive ſur le civil & le criminel pouvoit être ſuſpendu d'autorité ſouveraine, ce gouvernement retomberoit dans le pouvoir arbitraire, ſi reproché à l'ancien régime. Le Roi a donc un grand intérêt d'en effacer l'impreſſion, en laiſſant un libre cours à la juſtice de tous les tribunaux, ſauf l'appel en caſſation d'arrêts.

Le Conſeil d'Etat ou des parties doit êtrérétabli pour le jugement de toutes les affaires en caſſation. Ce Tribunal mériteroitla confiance de ſon établiſſement; car c'étoit le plus juſte & le plus impartial de tous les tribunaux; mais il ne doit jamais juger que la forme des procédures & le renvoi des caſſations en troiſième inſtance, à quelque parlement que ce ſoit, doit prononcer en jugement

définitif sur le fond, sans pouvoir à l'avenir appointer des affaires par des délais indéterminés.

Le Conseil des dépêches doit juger toutes les affaires de l'administration intérieure du royaume, comme le Conseil-d'Etat doit ne décider que des affaires politiques & extérieures, rélatives à la paix, à la guerre & aux traités d'alliance.

L'administration générale du Royaume doit être de même dirigée par des Conseils tant sur les finances que sur le commerce; & il est essentiel que Sa Majesté s'assujétisse à assister à tous les conseils, pour juger par elle-même de toutes les affaires, & ne pouvoir être rrompée par ses Ministres.

Ministère.

Le ministère doit être composé de sujets les plus capables dans leur partie, & n'être jamais donné à la protection & à la faveur. C'est dans la retraite de la vie simple & privée qu'on trouve les talens & le mérite; & c'est aux Souverains à savoir les découvrir, en contenant chaque ministère dans les limites de son département, dont le nombre doit être fixé à six.

Savoir:
- Les affaires étrangères.
- La guerre.
- La marine.
- La maison du Roi.
- Les affaires de l'intérieur.
- Les finances.

Par cette division, le gouvernement doit rentrer dans toute la force de la Constitution monarchique; & l'entrée au Conseil d'Etat doit être accordée aux Princes frères du Roi, & aux Princes du sang qui en sont dignes. Cette faveur doit toujours être une prédilection & une récompense de Sa Majesté pour les hommes de mérite, qu'elle ne sauroit trop rechercher, pour les approcher de sa personne & de ses conseils.

Administration intérieure.

Les assemblées de département, mais composées des trois ordres, seront conservées pour diriger la levée des impôts & toutes les parties de l'administration intérieure des Provinces relativement à la confection des chemins publics, des canaux

& de tous les travaux qui y ont rapport, ſous l'autorité du gouvernement.

La diviſion de la France en 83 départemens eſt bonne ; ainſi on doit la laiſſer ſubſiſter en rendant à chaque Province & ſon nom & ſa coutume.

Ces Aſſemblées ſeront ſeules chargées de la répartition, de la perception & de la comptabilité des impôts, envers le gouvernement & la chambre des comptes.

Cette forme d'adminiſtration ſoulagera beaucoup les Provinces. Elle rendra le nouveau régime plus ſupportable aux partiſans de la révolution, qui ne ſouffriront jamais le rétabliſſement des intendans.

La conſervation des diſtricts, réduits à un bien plus petit nombre, eſt néceſſaire pour aſſurer la recette des impôts, ſous l'autorité des Aſſemblées de départemens.

Cette ſubdiviſion en diſtricts bien organiſés dans chaque département, ne peut être que très-utile pour tout ce qui concerne la levée & la répartition des impôts. Elle ſervira beaucoup à rétablir promptement la perception, quand l'impôt ſera déterminé d'une manière ſimple & préciſe.

Quant aux municipalités qui exiſtent, il faut les ſupprimer entièrement dans tout le Royaume, & n'en rétablir que dans les villes capitales ; il faut qu'elles ſoient dépendantes de l'autorité royale, & ſans aucune marque diſtinctive ; en aboliſſant principalement l'écharpe & tout ce qui a rapport à la compoſition des Corps adminiſtratifs par l'Aſſemblée nationale.

Pour ne pas heurter d'emblée l'opinion du Tiers-Etat, on recréera les anciens municipaux, ſous le nom de Maires & d'Echevins qui ſeront à la nomination des villes ſur l'agrément du Roi.

Police intérieure.

La ſurveillance de la grande police ſur les bleds & ſur tout ce qui intéreſſe le bon ordre & la ſûreté du public, doit être rendue aux Parlemens ; mais le détail de la police intérieure de Paris & des autres villes du Royaume, doit être abandonné aux ſoins des Municipalités, ſous la dépendance des Cours ſouveraines & de l'autorité du Gouvernement.

C'eſt une néceſſité de laiſſer la police dans les grandes villes aux Municipalités, en modifiant leur autorité ; car il ſeroit dangereux & peut-être impoſſible de rétablir, ſurtout à Paris, l'ordre de la police, ſous la forme de ſon ancien régime.

La garde de Paris peut être conſervée ſur ſa formation actuelle, en la purgeant des gardes françaiſes, dont il faut faire un exemple éclatant pour l'armée. Son commandement doit être donné au gouverneur de cetre capitale, comme chargé avec le maire de pourvoir à la sûreté publique.

Cette compoſition de la garde de Paris eſt meileure que celle de l'ancien Gué, d'autant que le corps de cavalerie qui en fait partie, eſt bien compoſé, & qu'il a tenu dans la révolution une conduite irréprochable.

Militaire.

La diſcipline militaire eſt très-difficile à rétablir dans l'armée de terre & de mer: ce n'eſt que par des lois très-ſévères, de nouvelles ordonnances bien combinées, une bonne compoſition d'officiers ſupérieurs & inférieurs, & des camps annuels d'évolutions, où Sa Majeſté ſe montre, que l'armée françaiſe peut reprendre ſon ancien luſtre & ſa diſcipline.

Le ſentiment de bien des militaires eſt qu'il faut reſondre l'armée en officiers & en ſoldats, pour déraciner l'eſprit d'inſubordination qui règne dans tous les régimens. Mais cette réfonte eſt difficile & peut-être dangereuſe par rapport aux ſoldats; ainſi il paroît plus convenable de s'en tenir à réformer les ordonnances, & à changer entièrement le code pénal, pour détruire le principe d'égalité que l'Aſſemblée nationale a eu tant d'intérêt de propager juſques dans l'armée, pour la mettre en inſurrection & favoriſer les projets criminels de la révolution contre l'autorité royale.

Le militaire en France ne doit être compoſé que de la maiſon du Roi, des troupes de ligne, de la marine, de la maréchauſſée & de la garde de Paris. Toute autre milice formée ſous une corporation nationale, doit être défendue ſous les peines les plus ſévères, & déſarmée entièrement.

La dégradation où l'Aſſemblée nationale a oſé porter l'autorité royale, exige, pour l'honneur du trône, que tous les commandemens, brevets, ordres militaires & emplois quelconques, donnés pendant la ſuſpenſion du pouvoir du roi, ſoient annullés; & ceux qui les ont acceptés par ſerment, doivent être à jamais exclus du ſervice & des graces de Sa Majeſté.

Le tribunal des Maréchaux de France étoit une juriſdiction abſurde par la contrariété des ordonnances avec les principes de l'honneur. Ainſi il faut en changer les lois pour en faire d'autres

plus juſtes & plus conſéquentes avec la raiſon & les mœurs de la nation, où il faut ranimer cet eſprit de valeur & de courage qui caractériſoit ſi bien autrefois la Nobleſſe & le Militaire Français.

La Gendarmerie nationale doit être ſupprimée & rétablie ſous le nom de *Maréchauſſée*, comme dépendante de la Connétablie & des Maréchaux de France. On ne peut trop donner de conſidération à ce Corps, qu'il faut porter à douze mille hommes pour les répartir ſur la ſurface de toutes les provinces du Royaume. Ce Corps contribuera beaucoup au rétabliſſement de l'ordre & de la ſûreté publique, auxquels il a concouru, autant qu'il lui a été poſſible, dans le cours de la révolution.

La vénalité de tous les emplois militaires doit être à jamais abolie, ainſi que les ſurvivances des charges, même de celles de la cour, pour laiſſer l'eſpoir à tous les hommes de mérite de pouvoir y prétendre.

C'eſt l'excluſif impolitique des graces de la cour, toujours accordées de préférence à un certain nombre de familles en faveur, qui a révolté & mécontenté la nobleſſe des provinces & les gens du Tiers-Etat. Les charges de la cour doivent être ſouvent la récompense de la nobleſſe intermédiaire plus attachée au trône que les nobles titrés, qui, n'ayant plus rien à ménager, ſe rendent égaux à la royauté, pour l'abandonner dans les dangers, comme c'eſt arrivé dans le cours de cette révolution.

Les ordonnances du comité militaire pour la gradation de l'avancement dans les emplois, ſont conformes à celles de l'Empereur & du Roi de Pruſſe. Il eſt de l'intérêt politique du Roi de les laiſſer ſubſiſter pour tous les emplois ſubalternes, juſqu'à la lieutenance colonelle incluſivement, afin qu'aucun officier ne puiſſe avoir de régiment, qu'il ne ſoit parvenu au grade de Capitaine en pied dans un Corps des troupes de ligne.

Mais ſi la nomination des régimens doit toujours être au choix du Roi, ils doivent être auſſi la récompenſe des talens & des ſervices, ſans égard aux prétentions des familles titrées, qui ne doivent avoir de préférence que par la concurrence de leurs ſervices.

Dans les commandemens à rétablir, les gouvernemens des frontières & des provinces maritimes doivent être de ce nombre, & toujours donnés aux Maréchaux de France, dont la réſidence doit être obligatoire pour éviter la dépenſe des doubles commandemens.

Les gouvernemens honorifiques de l'intérieur doivent être ſupprimés, vu qu'ils ne ſont d'aucune utilité, & qu'ils coûtoient beaucoup à l'Etat.

Les Etats-Majors des grandes places de guerre ſont une ſuite néceſſaire du rétabliſſement des gouvernemens dans les villes frontières & les places maritimes ſeulement.

Dans les places de ſeconde & troiſième ligne, les Etats-Majors ſont inutiles : les Commandans des troupes pourront fort bien en faire les fonctions pour en éviter la dépenſe.

L'abolition & ſuppreſſion entière des Gardes nationales dans toutes les villes, bourgs & villages du Royaume, ſont un acte d'autorité auſſi néceſſaire que la défenſe la plus ſévère du port d'armes, de la cocarde nationale, des uniformes, des rubans & des croix patriotiques à tous ceux qui ne ſont pas nobles ou militaires, ſervant dans les armées de terre ou de mer.

Rien n'eſt ſi important que de détruire juſqu'au moindre veſtige de la création des Gardes nationales, vu le danger où leur armement & leur enthouſiaſme patriotique & de fauſſe liberté, ont mis la monarchie, la royauté & tous les ordres de l'Etat : ce qui n'eſt provenu d'aucun courage ; car il ne faut pas s'y tromper, cette nation n'eſt pas foncièrement brave ; elle n'eſt qu'impétueuſe. Ce n'étoit que le grand éclat du trône & cette nobleſſe employée dans les armées, qui inſpiroient au ſoldat cette valeur qui n'eſt que factice dans les Français. C'eſt même en raiſon de ce caractère, que des guerres fréquentes ont toujours paru néceſſaires. Une trop longue paix laiſſe la nation livrée à ſon génie turbulent & inquiet, qui la plonge naturellement dans l'agitation & le crime des révolutions.

Maiſon Militaire du Roi.

Le rétabliſſement de la maiſon militaire du Roi eſt d'une néceſſité abſolue pour la défenſe du trône ; ainſi il faut la compoſer d'une manière impoſante, & la porter à 12 mille hommes :

SAVOIR :

EN INFANTERIE.

Un régiment d'infanterie françaiſe des troupes de ligne qui, à tour de rôle, fera son ſervice auprès du Roi, & ſera relevé tous les trimeſtres par un autre régiment.

Un régiment fixe des gardes allemandes, qui ſera levé pour compoſer une partie de la garde du Roi.

Un régiment des gardes ſuiſſes, de ſervice auprès du Roi, ſuivant le traité de ſes anciennes capitulations.

EN CAVALERIE.

Les quatre eſcadrons des anciens gardes du-corps de Sa Majeſté.

L'ancienne gendarmerie, compoſée des anciens gendarmes en ſix escadrons.

Les chevaux légers, en deux eſcadrons.

Les gendarmes de la garde, *idem*.

Les mouſquetaires, *idem*.

Les grenadiers à cheval, en un eſcadron.

Un régiment de cavalerie des troupes de ligne.

Un régiment de dragons, *idem*.

Un régiment d'huſſards.

Ce mélange des troupes de ligne avec les troupes de la maiſon, eſt eſſentiel pour attacher l'armée à la royauté, & détruire l'eſprit de jalouſie qui régnoit dans l'armée contre la maiſon du Roi, qui fait la sûreté du trône. C'eſt ſa ſuppreſſion qui a été la principale cauſe des projets formés ſur la révolution & du ſuccès que les factieux ont eu dans leurs entrepriſes contre la royauté; mais dans le rétabliſſement de cette maiſon, il faut bien ſe garder de rendre des ordonnances pour n'y admettre que des nobles. C'eſt à Sa Majeſté à la compoſer de manière à ce que la nobleſſe ait toujours la préférence, ſans paroître en éloigner les gens du Tiers-Etat.

Maiſon Civile du Roi.

Cette maiſon doit être plus économique que ſplendide : plus elle ſera réduite en dépenſes inutiles, plus la grandeur du trône ſera relevée par l'éclat de la maiſon militaire.

La révolution a bien prouvé que cet Etat, pour ſoutenir la monarchie, doit adopter une partie du gouvernement militaire. La force de l'autorité royale dépend de l'armée : c'eſt pourquoi il eſt très-impolitique de proſcrire à la cour l'habit uniforme, & de ne pas l'admettre dans l'intimité du Roi, comme il eſt d'uſage en Allemagne & en Pruſſe, où aucun militaire ne peut paroître devant ſon Souverain qu'avec l'uniforme de ſon grade. Le grand argument contre le même uſage en France, eſt qu'il feroit tort aux manufactures. Si Colbert préſenta cet inconvénient à Louis XIV, c'eſt que tous les nouveaux établiſſemens avoient beſoin de débouchés à l'intérieur, vu que les étrangers n'en tiroient pas encore leurs achats pour leur conſommation propre. Ainſi cette objection ne peut plus avoir de fondement, pour empêcher à la cour l'admiſſion des uniformes dans les jours qui ne ſont pas de repréſentation.

MARINE.

La marine, avec l'eſprit d'inſubordination qu'on a excité dans les metelots & la nature de ſa nouvelle compoſition, eſt encore bien plus difficile à rétablir que l'armée de terre. Le ſeul moyen eſt de changer l'ordonnance de ſa nouvelle formation, & celle des délits & des peines, qui ne peut ſubſiſter par le *juri* des matelots. Il faut, des anciennes ordonnances, en former un nouveau code qui aſſujetiſſe le matelot à la diſcipline la plus ſévère & l'officier à la plus grande ſubordination pour ſes chefs : ce qui ne peut ſe bien déterminer que par un Conſeil d'Amirauté, compoſé des officiers-généraux les plus expérimentés, & entièrement contraires à tous les faux ſyſtêmes & à toutes les innovations du ſiècle.

La jalouſie de la marine marchande contre la marine royale, vient de ſa compoſition en gentilshommes qu'on ne doit pas changer, mais ſans exclure les officiers-marchands qui, par leur mérite & des actions d'éclat, peuvent mériter de parvenir aux grades & aux commandements des vaiſſeaux de guerre & même des flottes. Mais en général, il eſt peu d'officiers capables, dans la marine marchande, de commander en guerre. Tout leur mérite conſiſte dans la pacotille & la manutention des achats & des ventes de leurs commettans. Tous leurs talens ſont concentrés dans un pilotage de routine, ſans même être des manœuvres. nnee tous les projets des anciens Miniſtres pour changer continlſiorimment la commiſſion du Corps de la marine, pour y incoArtie-indiſtinctement les officiers de la marine marchande, ſont tout à fait contraires au but qu'ils s'en propoſoient, & ſur-tout ou aprà-

du ſervice : ils n'ont produit que de mauvais effets, en décourageant de bons officiers:

L'objet eſſentiel pour rendre la marine ce qu'elle doit être en France, c'eſt d'établir dans le corps militaire une ſubordination la plus grande de grade à grade, & de prendre dans les Capitaines de vaiſſeaux les meilleurs Officiers pour les élever au grade d'Officiers-généraux, ſans égard à l'ordre de leur ancienneté.

L'ordonnance de l'Aſſemblée Nationale, qui concerne la nouvelle diviſion des Généraux en Amiraux, Contre-Amiraux & Chefs de Diviſion, eſt très-bonne. Il eſt d'autant plus eſſentiel de la laiſſer ſubſiſter, qu'elle ſupprime la charge d'Amiral avec tous les Tribunaux qui en dépendoient & qui étoient très-à-charge à la Marine & au Commerce.

Sa Majeſté, en décidant tous ces arrangemens ſur la Marine, doit établir à demeure le Conſeil d'Amirauté, compoſé d'Officiers-généraux de la Marine, pour rendre les Miniſtres moins abſolus & les empêcher de faire des changemens continuels dans les ordonnances; ce qui a découragé depuis 20 ans & les Officiers & les Soldats tant par terre que par mer, au point qu'on ne parvenoit plus aux grades qu'en changeant perpétuellement de corps; de ſorte que l'avancement n'étoit jamais accordé qu'à la protection, & jamais au mérite.

L'extravagance de l'Aſſemblée Nationale d'avoir changé la couleur blanche en tricolore pour les pavillons de Vaiſſeaux, comme pour les drapeaux & étendards de l'Armée de terre, mérite une ordonnance qui rétabliſſe la couleur blanc pour tous ces ſignes de décorations militaires, & qui force tout militaire à ne porter que la cocarde blanche : couleur qui a toujours été l'attribut de la France dans tous les ſiècles & dans toutes les actions mémorables de ſes armées & de ſes flottes.

Finances.

Le département des Finances doit donner entrée dans tous les conſeils du Roi au miniſtre d'État qui en ſera chargé. Sa comptabilité doit être ſoumiſe à l'examen du tribunal que Sa Majeſté créera pour établir cette reſponſabilité aux yeux de toute la Nation.

Cette reſponſabilité ſur les finances de tous les départemens, eſt néceſſaire à établir pour raſſurer le public & rétablir la confiance. A cet effet, il faut que Sa Majeſté faſſe un ſacrifice

ſon pouvoir pour la partie des finances ſeulement, en rendant le miniſtre de ce département indépendant de ſes ordres abſolus ſur la dépenſe extraordinaire : c'eſt à Sa Majeſté à le diſpenſer (par ſon édit ſur la création du tribunal de reſponſabilité) d'obéir à des ordres ſurpris, & de l'autoriſer à s'oppoſer à tous *bons de comptant* & *acquits-patents*, pour le mettre en état de réſiſter par ſa reſponſabilité, à tous les abus que la faveur & la protection ſollicitent toujours au détriment des finances.

Le Miniſtre des finances préſentera toujours à la délibérat ion du conſeil des finances, où Sa Majeſté aſſiſtera, toutes les opérations qu'il propoſera, et Sa Majeſté ſe fera une loi de ſe conformer aux déciſions qui y ſeront portées pour tous les projets de réforme, de rembourſemens, d'impôts, d'emprunts ou d'améliorations duas les revenus publics.

Cet ordre adopté ſur toutes les opérations des finances, et pour la diſpoſition des deniers publics, de la part de Sa Majeſté, eſt une forme néceſſaire pour empêcher la déprédation, & qu'elle doit établir par un Edit ſolemnel pour gagner la confiance de ſes Provinces & de ſon Peuple.

Impôts.

Les nouveaux Impôts ne peuvent ſubſiſter par la complication de leur aſſiette, & l'arbitraire de leur répartition ; ainſi l'Impôt foncier ſera changé en trois dixièmes de l'Impôt territorial, ſur le cadaſtre de toutes les terres ; & juſqu'à ſa confection, l'Impôt territorial ſera établi ſur l'eſtimation du revenu de chaque propriété en biens-fonds (1).

Alors les Fermiers ne payeront rien, & l'Impôt territorial ſera ſeul ſupporté par les Propriétaires des terres, par une répartition de 300 millions, ſubdiviſée ſur tous les biens-fonds qui peuvent aiſément payer le montant de cette contribution.

La ſubvention ſur les Maiſons particulières des Villes, Bourgs & Villages, dont les Edifices publics, les Maiſons ſeigneuriales & curiales, ainſi que tous les Bâtimens utiles à l'agriculture, ſeront exceptés, ſera portée, ſans vingtièmes, au quart des loyers de chaque Maiſon. Cet Impôt rapportera 80 millions, & remplacera

(1) Voyez le traité de l'aſſiette de l'impôt territorial, par M. de L. ****, imprimé en 1788.

l'Impoſition domiciliaire, & le droit de Patentes, qui ſont des Impôts auſſi onéreux qu'arbitraires (1).

Cette ſubvention ſur les loyers des Maiſons, remplacera & anéantira, pour jamais, les Impôts indirects des Aides, des Gabelles & des Traites intérieures qui oppriment le Peuple, & qui ſont impoſſibles à rétablir, par la réſiſtance invincible que le Gouvernement y trouveroit de la part de toutes les Provinces.

Les Fermes & les Régies nouvelles comprendront l'Impôt du Tabac, qui ſera rétabli en Ferme; l'Impôt du Timbre & du droit d'Enregiſtrement modifiés; les Traites extérieures, la Régie du Domaine, les Bois & Forêts, les Entrées qui ſeront rétablies dans toutes les Villes capitales de chaque Province, les Poſtes, les Parties caſuelles, les Monnoies & la Loterie royale.

Le droit d'Enregiſtrement eſt porté à un tarif trop conſidérable. On doit le réduire à moitié, en ſoumettant à l'impôt du Timbre tous les effets publics & particuliers.

Le revenu total des Impôts fonciers & des Fermes, & des nouvelles Régies, rendra au moins 550 millions; les Impôts très-ſimples dans leur perception ſoulageront infiniment le bas peuple, qui ne payera que la contribution de la ſubvention de ſon loyer.

C'eſt le grand art d'un Gouvernement riche en biens-fonds, d'exempter la claſſe indigente des ſalariés de tous Impôts, & de les faire ſupporter également aux Propriétaires des terres.

Libération de la dette.

La dette étant augmentée de plus de deux milliards en rentes, intérêts ou aſſignats diſſipés par l'Aſſemblée nationale, il eſt impoſſible de la payer. Ainſi il faut ſe réſoudre à laiſſer tomber le crédit des Aſſignats, dont l'Aſſemblée eſt ſeule reſponſable de la création & du faux ſyſtême de l'opération ſur les Biens nationaux.

Si le Gouvernement vouloit reconnoître le rembourſement des Aſſignats, dont la circulation eſt de deux milliards, il ſe replongeroit dans l'abyme; il perdroit le royaume. La ſeule façon de ſauver l'Etat de ſa ruine entière, c'eſt de laiſſer anéantir les Aſſignats par leur propre diſcrédit, dont la perte ſera répartie individuellement ſur toute la nation: par conſéquent elle deviendra moins onéreuſe & moins ruineuſe pour ceux qui ſeront aſſez confians pour les garder.

---

(1) Voyez l'aſſiette de l'impôt de ſubvention, dans le traité de l'impôt territorial, par M. de L. ****, imprimé en 1788.

Quant

Quant aux rentes & aux effets publics payables à termes fixes, il faut en assurer les paiemens & les remboursemens sur des parties solides. D'ailleurs l'extinction annuelle des rentes viagères deviendra chaque jour un soulagement sensible pour les finances, si le gouvernement a la sagesse de n'en pas recréer.

Le moyen de rétablir le crédit public, c'est de bien assurer les intérêts des rentes & d'affecter une caisse d'amortissemens à leur remboursement, quand même elle ne seroit que de 10 millions par an.

Remplacement du numéraire.

L'anéantissement des assignats pourroit faire craindre l'embarras du numéraire qui est disparu par la multiplicité du papier & par la subdivision en petits assignats, si on n'avoit pas l'expérience du système de Law, où, après l'avilissement total des billets de banque, l'argent caché reparut par la nécessité de la dépense des capitalistes, & par les paiemens en argent de commerce étranger, qui soutire aujourd'hui tous nos louis, sans en rapporter.

En effet, après la chute du système, on lit dans les excellens mémoires de *M. Forbonnais*, que la stagnation de la circulation ne dura pas huit jours & que peu-à-peu les petites monnoies reparurent dans les marchés; ensuite la grosse monnoie pour le paiement des marchandises & des remboursemens particuliers; ainsi nulle inquiétude à avoir sur le défaut de circulation des espèces pour la dépense des besoins physyques.

Mais pour rétablir cette circulation plus promptement & subvenir au déficit & à la suppression des impôts, jusqu'à ce que la perception en soit bien assurée, on mettra au rétablissement du clergé dans ses propriétés ces différentes conditions :

1°. Qu'il empruntera sur l'hypothèque de ses biens & de ceux des moines, dont la régie & la vente seront à sa disposition, 400 millions qu'il versera dans le trésor public comme *don-gratuit*.

2°. Qu'il se chargera de rembourser en contrats à 2 & demi pour cent, tous les capitaux payés comptant en assignats, ou en reconnoissances de liquidation des finances, par les acquéreurs de biens nationaux, dans la propriété desquels le Roi & Clergé rentreront entièrement.

3°. Qu'il établira une caisse d'amortissemens pour éteindre, dans un espace de temps déterminé, le capital de tous les contrats au denier 50.

Si le clergé étoit rétabli dans ses propriétés avec la disposition libre des biens des monastères & des abbayes, il trouveroit bientôt à emprunter l'argent dont il auroit besoin, soit en Hollande, à Hambourg, à Gênes, à Genève, & même en Angleterre.

Colonies.

Il reste à parler d'un objet bien important: *des Colonies.* Nos Isles à sucre sont depuis long-temps l'objet de la jalousie de toutes les nations commerçantes de l'Europe. Ces possessions que font valoir nos productions territoriales sont, par les intérêts de notre commerce avec elles, le principe de l'existence de notre marine, & la pepinière de nos matelots; elles procurent le débouché à nos manufactures; elles sont l'aliment de notre numéraire; elles assurent tous les avantages de notre change vis-à-vis l'étranger.

La tyrannie du commerce envers les Colons préparoit depuis long-temps une révolution d'intérêts au grand désavantage de la métropole. Le gouvernement en avoit jusqu'ici tempéré les suites, sans vouloir prendre un parti sur leurs prétentions respectives. Il falloit le délire de l'Assemblée nationale pour exciter dans les Isles une guerre civile entre les Blancs & les gens de couleur. Il falloit avoir un dessein prémédité de les perdre, pour rendre des décrets qui ne tendent à rien moins, que de soulever les Noirs contre les Blancs, pour les égorger & s'emparer de leurs possessions. Il est donc instant d'annuller ces décrets, de rétablir la paix dans l'intérieur des Colonies, & d'établir la concorde entre les Colons & le Commerce.

Pour y parvenir, il n'est qu'un moyen: c'est de faire nommer des mandataires par le Commerce & les Colons, pour discuter les intérêts des deux parties, en les conciliant avec ceux du Gouvernement; car on ne peut disconvenir que les Colonies doivent être dépendantes de la Métropole, & que l'exclusif de notre commerce avec elles sur les autres nations, est d'une nécessité absolue pour en conserver tous les avantages. D'ailleurs les sacrifices que l'Etat a faits pour l'établissement de ces possessions, doivent entrer dans la combinaison de tous les rapports mutuels.

Ainsi le commerce de France aux Isles doit être exclusif;

mais la traite Nègres & certaines parties de commerce avec l'Amérique ſeptentrionale, doivent en être exceptées, pour la faire par échange de ſirops, taffiats & maleaſſes du crû des Iſles, qui n'ont aucun débouché pour l'Europe.

Alors les Colons n'auront plus à ſe plaindre de la diſette & de la cherté des Nègres que leur fournit notre commerce, puiſqu'il ſera en concurrence avec les autres nations pour les fournitures de ces traites. Tous les objets réglementaires ſont aiſés à diſcuter & à arrêter entre le Commerce & les Colonies. Mais pour les décider, il faut que le Gouvernement ſoit ſeulement l'arbitre de ces différends, en combinant bien ſes avantages avec leurs intérêts. De bonnes lois coloniales & commerciales éteindront bientôt toutes ces diviſions, & les réclamations entre les Colons & le Commerce, pour conſerver à jamais à la France la poſſeſſion de ces précieuſes Colonies, qui doivent être réunies, pour le militaire & le civil, au département de la marine.

Si au contraire le Gouvernement continue de tyranniſer les Colons, ils ſe ſépareront de la France, qui, de ce moment, ſera reſtreinte aux ſimples richeſſes d'une nation agricole; elle reſtera ſans commerce, ſa marine ſe détruira; ſon numéraire ne s'accroîtra plus; les guerres ſe diſſiperont. Elle deviendra un peuple pauvre & perdra ſa prépondérance politique ſur toutes les nations commerçantes de l'Europe.

Certifié conforme à la cote n°. 412, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CXCIX.

Le 26.

Je dois obſerver que depuis la converſation que j'ai eue à la Comédie avec M. de C., il a plus que jamais cherché les occaſions de me voir, en venant chez le baron de B. & au ſallon du Boulevard. Je rappellerai d'abord que, lorſque je lui eus dit que le réſultat de l'entretien que j'avois eu chez lui n'ayant

rien produit d'assez positif, je n'avois pas cru devoir donner suite à la tentative que j'avois pu faire d'en donner connoissance aux parties, dans l'espérance de produire un rapprochement que je ne pouvois pas m'empêcher de regretter qui n'eût pas lieu, pour le bien public; M. de C. insista alors pour que je fisse connoître au moins, par les voies que je pouvois avoir, que ceux que j'avois vus chez lui, n'avoient pas varié dans leurs protestations de royalisme; qu'ils étoient d'honnêtes gens, peut-être à quelques égards dans l'erreur; mais qu'ils croyoient ne pouvoir pas s'écarter sans se dépopulariser, de la marche qu'ils avoient adoptée, & qu'ils devoient suivre jusqu'au bout, puisque, quand même ils seroient capables de s'en écarter, d'autres ne la suivroient peut-être qu'avec plus d'ardeur, & en employant des moyens qui auroient peut-être des effets très-graves. Je lui répondis alors que je chercherois à faire parvenir cette information, puisque cela lui paroissoit désirable pour ses amis; mais que j'avouois que je regrettois toujours qu'elle n'eût pas été de nature à produire l'effet que j'avois désiré. — Il me dit bien alors: *mais qu'on s'explique : que voudroit-on ?* Je lui répondis que je ne pouvois pas le savoir; qu'en général, quand il s'agit de traiter avec quelqu'un, il ne faut pas s'attacher uniquement à ce qu'on peut désirer pour soi, mais qu'il faut aussi se mettre, en idée, à la place de celui ou de ceux avec qui on traite; qu'alors, sans leur faire encore des demandes, on peut déja juger d'avance de plusieurs points qui leur conviennent.; que c'étoit d'après ce raisonnement, que j'avois entretenu ma dernière conversation avecs ces messieurs, & que j'avois établi des bases qui auroient pu, à mon avis, préparer un rapprochement. Je lui dis que j'étois véritablement affligé de n'avoir pas eu la satisfaction de réussir; mais qu'au moins, je n'avois été guidé par aucun motif personnel, & que je n'avois rien dit en dernier lieu que je n'eusse dit & pensé, (comme il le savoit) dès mon arrivée ici, où j'avois toujours dit qu'il valoit mieux faire un rapprochement que de vivre dans un état de méfiance, de haine & d'inquiétude, qui doit nécessairement produire à la fin les plus fâcheux effets, en rendant la victoire indispensable à l'un ou à l'autre parti. — Je promis au reste, puisque cela lui paroissoit convenable, de tâcher de faire parvenir le résultat de cet entretien, tel quel. A la première entrevue, sur sa demande si j'avois fait ce que j'avois promis, je lui dis que je n'en avois pas trouvé le moyen; à la seconde, je lui dis que j'avois communiqué *médiatement* le résultatde

l'entretien en queſtion ; à la troiſième, ſur la queſtion de ce que cette communication avoit produit, je lui dis que je n'en ſavois plus rien ; qu'il paroiſſoit que mon zèle ſeroit infructueux ; mais que cela ne paroiſſoit pas étonnant, d'après le réſultat de mon entretien chez lui ; que c'étoit une choſe bien difficile de s'entendre, quand on étoit réciproquement dans la plus grande méfiance qui empêche de faire les premiers pas ; que j'avois bien ſenti qu'un intermédiaire auroit pu lever beaucoup de difficultés. Mais où prendre cet intermédiaire ? Que de données il falloit pour jouer ce rôle, qu'il me paroiſſoit preſqu'impoſſible de rencontrer dans un individu ! que la difficulté la plus difficile à lever, ſeroit de trouver un homme qui ne fût dans le cas de faire ombrage ni d'un côté ni de l'autre, dont la probité fût inconteſtable, & qui pût cependant y joindre des lumières, & eût enſuite le courage de ſe charger d'un rôle où il courroit le riſque de déplaire aux deux partis ; ce qui, dans un temps comme celui où nous vivons, s'appelle ſe perdre. — Le regret qu'il me témoignoit chaque fois que cet intermédiaire n'exiſtoit pas, m'a fait ſoupçonner qu'il le partageoit avec ſes amis. — Enfin, hier m'ayant appelé de côté au ſallon, il me demanda ſi la communication que j'avois fait parvenir n'avoit pas eu de ſuite : je lui répondis net, que cela me paroiſſoit fini pour moi ; mais j'ajoutai tout de ſuite la même proteſtation de regrets que j'avois déja exprimés, en répétant tous les *ſi* par leſquels j'aurois penſé qu'on auroit pu faire un rapprochement. La converſation finie dans notre coin, il s'en engagea une autre entre lui & un tiers, mais tout haut, ſur ce qui s'étoit paſſé à l'Aſſemblée au ſujet de la formation de la Garde du roi. Sur cela, je dis à M. de C., *à propos*, & le conduiſis dans un coin, où je lui dis : Eh bien ! *voilà une occaſion, ſi votre parti veut ſe montrer en faveur du roi, d'une manière convenable, de faire quelque choſe qui puiſſe faire juger au roi, ſans que le parti ſe compromette, qu'il eſt diſpoſé à agir d'une manière agréable au roi. Il faudroit faire décréter que le roi ſera prié de faire connoître ſes vues ſur la formation de ſa Garde, & enſuite en concerter une qui puiſſe lui convenir, en ſuivant néanmoins le plus poſſible le ſens de la Conſtitution.* Il me parla en gros des vues de ſon parti, qui m'ont paru dictées, en grande partie, par l'appréhenſion qu'il n'exiſte un projet d'attacher à la Garde du roi la totalité de la Garde Pariſienne ſoldée ; ce qui, ſelon eux, ſeroit infiniment dangereux pour la liberté, &, à dire vrai, ſelon mon opinion, infiniment dangereux pour la ſûreté du roi, parce que

cette troupe ſeroit de vraies gardes Prétoriennes, de Stélitz, des Janiſſaires, qui, corrompue par l'argent du roi, pourroit favoriſer le deſpotiſme, & qui, corrompue enſuite par l'argent d'autrui, pourroit renverſer ſubitement le roi de ſon trône. J'ai expliqué ſommairement à M. de C. mes idées ſur la compoſition de la Garde du roi, qui ſeroit l'élite de l'armée & l'élite des Gardes nationales. Il n'a pas été en état de diſcuter le ſujet à fond; mais j'ai entrevu, d'après ce qu'il me diſoit de l'opinion de ceux qui ont traité ce ſujet, ſans doute plus d'une fois devant lui, qu'il y auroit de grandes difficultés, relativement à un corps tout entier d'officiers, (cela s'entend des Gardes-du-corps) & à des corps dont les officiers particuliers auroient relativement aux autres officiers de même nomination dans l'armée, un grade ſupérieur; ce qui ſeroit un privilége contraire aux *principes*, (c'eſt-là le grand cheval de bataille) par leſquels tous priviléges doivent être abolis. — J'ai cru utile de porter quelque remède, s'il en étoit encore temps, à l'inconvénient très-fâcheux qui réſulteroit pour le roi d'une compoſition vicieuſe de ſa Garde. J'ai chargé M. de C. de porter de ma part mes réflexions à ce ſujet a A. L., (comme le plus militaire du parti) & de me faire part des ſiennes, ainſi que de voir ſi ſon parti ſeroit diſpoſé, en favoriſant les vues du roi, ſur la formation de ſa Garde, à ſe montrer d'une manière qui pût montrer au roi qu'il peut prendre quelque confiance dans leur proteſtation de royaliſme. — Les feuilles qui rendent compte de la ſéance d'hier, peuvent démontrer que les expreſſions dont j'ai informé, ſont bien celles de ceux qui me les avoient rendues en particulier, puiſqu'un d'eux en a fait uſage en pleine tribune. Je préſume même qu'il l'a fait à pluſieurs fins, dont une ſeroit peut-être de prouver que ce qu'ils ont avancé en particulier, étoit leur opinion arrêtée; & une autre fin pourroit être d'avoir poſé une pierre d'attente, pour ſervir de baſe au principe ſur lequel, ſelon eux, pourroit ſe faire le rapprochement, qui eſt que le roi ne fait plus qu'un avec le peuple, & que quand on eſt ami du peuple, ont l'eſt du roi; mais que les intérêts de tous les intermédiaires qui exiſtoient entre eux, ſont fort différens. — Je m'attends à voir ce ſoir M. de C. au ſallon. Si A. L. m'a demandé un rendez-vous, je ſerai confirmé dans l'idée que ſon parti deſire un rapprochement; mais je croirai également qu'il ne craindra jamais de ſe porter aux dernières extrémités, (ſi toutefois cela eſt dans ſon pouvoir) plutôt que de renoncer bruſquement & ſans ménagement à un plan qu'il ſuit depuis vingt mois, & auquel il

ne voudra jamais faire que des modifications lentes, graduelles, & en quelque sorte imperceptibles. On ne sauroit disconvenir que de la manière dont il est engagé, il ne peut pas faire autrement. Leur voiture est dans un chemin où l'on ne peut rouler sans courir risque de tomber dans un précipice, soit à droite, soit à gauche. Ils ne peuvent revenir au point où l'on voudroit les ramener, qu'en faisant un long détour, après avoir eu l'air de marcher encore pendant quelque temps dans la route d'où leurs compagnons ne les laisseroient pas impunément s'écarter en ce moment.

J'ai cru pouvoir, sans indiscrétion, faire copier par mon secrétaire le projet ci-joint, d'autant qu'aujourd'hui on ne peut pas savoir à qui les projets sont destinés, & que la forme même dans laquelle je le laisse, ne peut point donner l'indication de sa véritable destination.

Je compte avec confiance, sur l'indulgence que je réclame pour la forme de cet écrit, que je crois préférable à toute autre.

J'ai oublié de dire hier qu'il m'avoit été dit il y a quelque temps : *On suit une marche bien extraordinaire ; on nous fait tâter de plusieurs côtés, sans doute pour nous faire donner dans quelque piége ; cela ne réussira pas : pendant ce temps on s'arrange avec M. de L. F., qui s'est trouvé avec M. de M. d'un comité avec le R. & la R., qui a duré assez long-temps, & où l'on a même arrangé un ministère. Qu'est-ce que cela veut dire ?* J'ai répondu bonnement « que je ne savois » rien de tout cela ; que quoi qu'il se passât ou qu'on dît, mon » affaire n'avoit rien de commun avec le plan de personne ; » que j'avois imaginé de moi-même de chercher des moyens de » conciliation ; que c'étoit assez pour moi d'avoir trouvé une » voie de faire parvenir ce qui auroit été proposable ; mais, » puisque mon zèle patriotique étoit sans fruit à leur égard, » que tout étoit dit pour moi, & que j'allois à mon poste, en » souhaitant que la crise actuelle du royaume prenne une bonne » fin sans moi. »

De la manière dont j'ai agi, j'ai réussi à faire croire que je n'étois pas sans moyens de communication, mais que je n'avois

pas de miſſion préciſe, & que je n'aurois pu en obtenir, qu'autant que j'aurois pu porter des propoſitions un peu convenables.

Certifié conforme à la cote n°. 401, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. C C.

A Paris le 15 Novembre 1790 : *en montant en voiture.*)

Je crois de mon devoir de prendre la liberté de communiquer une lettre que je reçois dans le moment de M. de C. à la ſuite d'une converſation que j'ai eue hier avec lui, lorſqu'il eſt venu me faire ſes adieux. Je lui avois témoigné mes regrets, de ce que le raprochement que *moi* j'avois deſiré, n'eût pas été dans le cas de s'opérer que ſans doute ſi ſes amis avoient pu donner quelques témoignages bien marquans de bonnes diſpoſitions, j'aurois probablement pu être utile par les *moyens* que j'avois (que je n'ai cependant pas autrement fait connoître). M. de C. m'a répété que depuis ce qui s'étoit paſſé chez lui entre MM. D. A. L. & moi, il avoit entendu dire que certainement il y auroit moyen de s'arranger en n'exigeant pas trop réciproquement. — J'ai cru faire une choſe eſſentielle de parler de manière (ſans compromettre les perſonnes pour leſquelles je parlois) que l'aigreur entretenue par la crainte de la vengeance, & de l'entrée des Étrangers, ne portât à des partis violents, ſans cependant prendre un langage trop poſitif, ſans me mettre trop à découvert, & ſans trahir mon ſecret principal. — Au point où je laiſſe les choſes, les accès ſont facilités. Il s'agit de ſavoir ſi il convient de ſe mettre dans le torrent pour arriver au port par le plus court; ou ſi en luttant contre, il n'y a pas à courir le riſque de briſer le vaiſſeau. Je ſoumets cette alternative, parce que pour la juger, il faudroit plus de données que je n'en ai. — Je pars avec un cœur brûlant de zèle & de loyauté. Si mes moyens étoient auſſi sûrs que mon

intention eſt pure, les maux qui nous affligent tous, ne tarderoient pas à diſparoître.

Certifié conforme à la cote, n°. 399, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabot-Pomier, Borie, Polot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis-Cloots, Doulcet.

N°. CCI.

Du 17 mars 1791.

Lundi il y a eu conférence de deux heures avec M. Desfieux.

1°. Sur la Monarchie.

2°. Sur le Monarque.

3°. Sur la diviſion des Jacobins.

4°. Sur les propos qu'on diſtribue contre cette ſociété amie de la conſtitution.

5°. Sur M. Duportail, Miniſtre de la guerre.

6°. Sur le petit club & le danger de ſon exiſtence.

7°. Sur les lettres ſecrettes qui ſont envoyées en provinces.

Le réſultat en a été :

1°. Que la Monarchie a été décrétée, & que ſi elle n'avoit pas exiſté il eût fallu l'avoir fait conſtitutionnellement ; qu'il eſt vrai qu'on veut l'altérer, mais que M. Bailly n'y réuſſira jamais.

2°. Que le Monarque eſt la probité même ; mais qu'il n'a pas le courage de ſe faire obéir ; que tantôt il écoute un parti, tantôt il écoute l'autre ; qu'il vaudroit mieux qu'il reſtât attaché à un des deux, qu'il feroit du bien ; qu'on lui donne 25 millions pour tenir la tête du royaume & faire exécuter les décrets de l'Aſſemblée. Que ſi on vouloit lui donner, à lui Desfieux, cent mille écus, il les feroit exécuter avec beaucoup d'exactitude, ainſi que les têtes qui font des complots, et qu'il feroit bientôt tranquille dans ſon Royaume.

3°. La diviſion des Jacobins ne tient que de MM. Bailly, Lafayette & Mirabeau, qui ont chacun leurs plans & leur parti pour ruiner & partager le Royaume ; que s'il étoit roi, il commenceroit par ces trois têtes pour avoir la paix. Que les

uns veulent faire une république avec M. le D. D. Que M. Bailly eſt en tête de ce parti ; que M. Lafayette veut une monarchie où le Roi & le Peuple ſoient les eſclaves des Grands. M. Mirabeau a des vues pécuniaires, & tantôt des diviſions, tantôt l'idée de remettre le pouvoir abſolu aux Miniſtres. Mais tous les trois & leur parti ne réuſſiront pas.

4°. Les propos que l'on tient contre les Jacobins ne viennent que du petit club, où il se fait des motions trop fortes, & qu'il ne peut détruire parce que M. Bailly, ſous la protection duquel ce club eſt établi, vient de faire louer la ſalle qu'il occupe. Il eſt cependant convenu de faire ſon poſſible pour s'en rendre maître, & y introduire un régime qu'il étendra peu-à-peu ſans que le Maire puiſſe y trouver à redire, & que loin d'être nuiſible à la ;ranquillité publique, il veut le faire devenir au moins inutile aux ſoulèvemens.

5°. Il paroît que M. Duportail eſt parfaitement dans ſon opinion, & que la lettre que ce Miniſtre a faite à l'armée, lui a donné une apparence de ſe conſerver, ſans cependant qu'on ait pour lui une grande conſidération. Mais que celui-là comme les autres, ont le plan de tellement arranger les affaires, que le Roi pourra ſigner impunément tout ce qu'il voudra ſur le tréſor public, ou autrement qui pourra lui être arraché par l'importunité; mais qu'il faudra que ces ordres ſoient ſignés par les Miniſtres dans le département deſquels ils ſeront expédiés; qu'alors s'ils ſont mal-à-propos délivrés dans les départemens, les Miniſtres ſeront pendus.

6°. Le petit club jacobite n'est devenu dangereux que par des têtes folles du grand club, qui n'étant admiſes à faire des motions incendiaires, vont les faire en bas. Qu'il conçoit le danger de leur laiſſer prendre des déciſions que l'on fait croire au public venir du grand club, ce qui lui donne un mauvais vernis, & qu'il alloit d'après les erremens qui lui ont été proposés, les réfléchir & travailler à la réforme.

7°. Que jamais il n'écrit de lettres ſecrettes, qu'il les a communiquées, & communiquera toujours celles qu'il écrira quand le club les voudra voir ; mais qu'il ſe ſert toujours des principes de la conſtitution pour faire faire *ce qu'il veut* ; que ſous ce voile il ne craint rien & *remue tout* ; qu'il arrive par les grands coups, que des particuliers zélés viennent à Paris, que l'on profite de la ſituation de leur tête, pour leur exalter davantage l'eſprit, & qu'ils retournent pour mettre les objets à exécution d'une manière ſouvent plus étendue & plus dangereuſe qu'on

ne leur avoit dit, qu'alors on en eſt quitte pour profiter du mot de constitution, et de l'égarement du peuple pour appaiser la force de la loi qui les condamneroit avec ſévérité dans un autre temps.

Hier il a fait part que ſon plan pour le petit club des Jacobins conſiſtoit à ce qu'il n'y eût plus de préſident, ſeulement un lecteur, pour expliquer ſans commentaire les décrets au peuple; qu'il n'y auroit plus de motion par qui que ce ſoit; que nul ne pourra y entrer qu'il ne ſoit inſcrit avec ſa demeure, & qu'il n'ait ſa carte & ſon nom au dos? qu'il y aura huit hommes & huit femmes pour informer de ceux qui voudront ſe faire enregiſtrer; qu'aucun membre du grand club ne pourra y entrer, à la réſerve des ſeuls députés à l'aſſemblée nationale munis de leur carte d'entrée. Qu'au moyen de cette première prévoyance dont la direction lui a été confiée par le grand club, il étendra ſucceſſivement ſes droits de police ſur cette petite ſociété.

Ce plan ayant paru convenir, puiſqu'il met dans les mains d'un ſeul homme toute la puiſſance, on a engagé de lui propoſer d'en uſer de même pour le club qui s'eſt établi dans la rue de Mondétour, ſous la préſidence de M. Leſergent, & qui avoit les mêmes principes que le petit club Jacobite.

Hier on a fait aux grands Jacobins une dénonciation contre M. Macot, chargé des fournitures des arſenaux de terre & de mer; on a joint des pièces juſtificatives. On lui reproche d'avoir trois places, & qu'il faut le réduire à une, après que l'on aura examiné ſi ſes opérations deſtructives peuvent permettre de la lui conſerver. Il y a eu pareille dénonciation contre un Goatz ſon beau-frère. On a parlé du bulletin de la ſanté du Roi. Un membre a prétendu qu'il faltoit voter une cotiſation pour l'établiſſement d'un certain nombre de filles orphelines des pères péris à la baſtille; un autre membre, en appuyant cette motion, a obſervé que les ennemis de la ſociété-profiteroient de cette ſimple marque de généroſité, pour prétendre que les amis de la conſtitution veulent s'établir en république, & dominer ſur tout le royaume; qu'en conſéquence il eſt d'avis que l'on chante un *te Deum* en action de graces. Ces deux propoſitions ont porté à nommer des Commiſſaires dont on connoîtra le réſultat du rapport. Il eſt arrivé des provinces pluſieurs adreſſes qui demandent que les directoires tiennent leurs ſéances à portes ouvertes. Il paroît que les opinions ſeront en définitif conformes aux deſirs de ces adreſſes; on attend pour prononcer, que le diſcours que M. de Kerſaint a prononcé au département de Paris ſur le même

objet ſoit imprimé ; on eſpère qu'il paroitra demain. Beaucoup de monde n'ont point approuvé la conduite de M. de Fleurieu, dans la lettre qu'il a écrite à l'Aſſemblée nationale pour le remplacement du Capitaine de vaiſſeau retiré à Nice, *& qui a donné ſa démiſſion* : on a dit hautement que c'eſt un inepte qui fait ſa cour baſſement, & qui n'eſt point attaché ni au Roi, ni à la monarchie, & qu'il n'a tenu cette conduite que dans l'intention de ſe maintenir en place qu'il ne peut remplir, et que c'étoit une affaire qui regardoit ſon département & non l'Aſſemblée.

Certifié conforme à la cote n°. 395, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Eorie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCII.

Mémoire particulier.

(Enſuite eſt écrit de la main du Roi : *ſur le Miniſtre & un Secrétaire du Conſeil, février* 1792.)

Le ſeul moyen de ſauver la choſe publique eſt d'aller avec l'aſſemblée nationale, de la guider ſans ſe mettre oſtenſiblement à ſa tête, de la faire ſuivre au moment où elle croit entraîner & diriger ; d'y obtenir enfin la majorité.

On veut perſuader à ſa Majeſté qu'il eſt impoſſible de parvenir a ce but, autrement que par un miniſtère fort & coaliſé, ou par par un ſeul miniſtre. Cette opinion, quelqu'accréditée qu'elle ſoit, eſt une erreur ou un piège.

La majorité de l'Aſſemblée doit être uniquement dans la main du Roi, & non à la diſpoſition d'un Viſir ou d'un viſiriat ; car ſi ce ſyſtême de coalition pouvoit s'établir, il ſeroit deſtructeur de la monarchie, du gouvernement, de la conſtitution & de la royauté.

On ſait bien qu'en Angleterre les Rois n'ont jamais la majorité dans le Parlement, que par les Miniſtres. Mais le Roi d'Angleterre a ſi peu à craindre leur ambition ou leur crédit, que du moment où le miniſtère déplait au Roi, ou manque une ſeule

ſois d'obtenir la majorité, le Roi le remplace par un autre, avec la dernière facilité; d'ailleurs, en ſuppoſant que ſa Majeſté Britannique redoutât leurs vues ambitieuſes & leur trop de crédit dans le Parlement, il caſſeroit le Parlement, avec preſque autant de facilité qu'il caſſe le miniſtère. On demande ſi le Roi jouit en France du même droit vis-à-vis de l'Aſſemblée nationale? Il eſt tel moment donné où il craindroit de renvoyer un Miniſtre.

Le ſecond motif qui fait qu'un changement de miniſtère n'occaſionne pas la moindre ſecouſſe en Angleterre, quoique l'on y renouvelle juſqu'aux bureaux, c'eſt qu'il exiſte un parti toujours ſur pied, (celui de l'oppoſition) qui prend la place du miniſtère qui quitte, & celui-ci devient le parti de l'oppoſition, juſqu'à ce qu'il puiſſe, à ſon tour débuſquer celui qui le remplace; cela doit être ainſi dans un pays où les hommes façonnés depuis long-temps à leur ſyſtême de lois, & heureux par elles, naiſſent avec les mêmes principes, le même attachement pour leur conſtitution, & diffèrent non d'opinion, mais de poſition; en d'autres termes, le parti de l'oppoſition eſt la minorité qui ſurveille, & le parti du miniſtère eſt la majorité ſurveillée.

Pouvons-nous compter ſur un pareil eſprit en France? Et s'il n'exiſte un tel eſprit, peut-on adopter une marche qui n'en eſt que le réſultat?

Voici ce que produiroit l'adoption d'une telle meſure. Si le Roi laiſſoit prendre à un miniſtère le ſoin de diriger l'aſſemblée, ou le miniſtère ſeroit fort, & alors le Roi ſeroit en tutelle ſous l'autorité de pluſieurs Maires du Palais: ceux-ci gouverneroient une aſſemblée que rien ne peut diſſoudre; de telle manière que le miniſtère pourroit maîtriſer le Roi par l'aſſemblée, & l'aſſemblée maîtriſeroit le Roi par le miniſtère; ou bien le miniſtère ſeroit comme aujourd'hui, foible, diviſé, & nous reſterions dans l'anarchie. Dans le premier cas, à chaque changement de miniſtère ou de légiſlature, on éprouveroit une ſecouſſe dangereuſe, & il ſeroit impoſſible de ſuivre une marche conſtante, & d'obtenir cette unité de principes vers laquelle le Roi doit tendre ſans ceſſe pour conſerver la monarchie dans ſon intégrité. Dans le ſecond cas chaque membre du miniſtère, même avec de bonnes intentions, emploieroit ſon crédit à ſe procurer dans l'aſſemblée, une majorité qui ne ſerviroit que lui, & qu'il croiroit peut-être utile à la choſe publique.

Heureuſement le ſyſtême de coalition eſt auſſi difficile à exécuter, que périlleux à ſuivre. Six Français long-temps coaliſés

feront plus longtemps qu'on ne penſe un être de raiſon, chez la nation la plus mobile & la plus inconſtante. Quant au Miniſtre unique, auquel les cinq autres ſacrifieroient leurs prétentions & leur orgueil, c'eſt encore un autre phénomène, & nous n'avons mis un Roi ſur le trône, que pour nous paſſer d'un Dieu pour gouverner.

Cherchons des moyens plus faciles, moins éloignés de nous, qui tiennent davantage à notre nature. Nous les trouverons dans la conſtitution.

Elle diſtingue ſoigneuſement dans les fonctions qui ſont confiées au Roi, *les fonctions vraiment royales*, des *fonctions* purement *exécutoires*. Ces dernières appartiennent uniquement aux Miniſtres ſous leur reſponſabilité, & toujours ſous l'autorité du Roi. Mais l'exercice des fonctions de la royauté, c'eſt-à-dire de cette portion de pouvoir légiſlatif attribué aux repréſentant couronné, n'appartient qu'au Roi. C'eſt éminemment pour lui en faciliter l'exercice, qu'il doit avoir à ſa diſpoſition la majorité de l'aſſemblée.

La religion du Roi lui fait un devoir de ne s'en rapporter qu'à lui-même de cet objet, & ſa Majeſté n'a qu'à vouloir, pour que rien ne ſoit plus facile, plus moral, & plus conſtitutionnel.

Le tableau des travaux de l'aſſemblée eſt connu pour la ſemaine, pour le mois; eſt-il rien de plus aiſé que d'appeler ſur les objets de ce tableau, les plus importans au gouvernement, les lumières des hommes les plus éclairés? De leur commander des mémoires, des projets de décrets, courts, ſimples & lumineux? Eſt-il ſi difficile de faire parvenir ces projets de loi à l'Aſſemblée nationale? de les y faire adopter par la majorité ſaine & éclairée? Quoi! l'individu le plus obſcur de l'empire, auroit l'initiative s'il préſentoit une bonne loi à l'aſſemblée, & à coup ſûr la préférence, ſi elle étoit la meilleure, & ſa Majeſté ne pourroit eſpérer d'y faire adopter des décrets qui auroient été dreſſés d'après ſon conſeil même! d'après les renſeignemens donnés par ſes miniſtres dans leurs divers départemens reſpectifs. Ce ſeroit trop abſurde à penſer: or, ſi le Roi eſt plus à même que perſonne de faire rendre de bons décrets, peut-on penſer que déſormais pût être dans le cas d'employer cette arme terrible du *veto* qui finiroit par bleſſer la main qui voudroit en uſer ſouvent?

Ainſi donc première meſure: « Faire préſenter au conſeil, par » le *ſecrétaire* du conſeil, qui ne peut ni ne doit être un miniſ- » tre, mais *un homme*, *un roi*, le tableau hebdomadaire des

» travaux de l'assemblée, & demander à chacun des membres » du conseil, des notes, des renseignemens ou les meilleurs » projets de loi sur les objets les plus importans. » Les moyens de faire parvenir ces projets à l'assemblée, & de les faire adopter, feront l'objet d'un travail séparé. Encore un coup, le projet est aussi moral que politique; deux mots qui doivent être synonymes dans la langue.

Quel besoin le Roi pourroit-il avoir de ses ministres à cet égard? lui seul sanctionne ou refuse; lui seul est législateur, lui seul est appelé à consulter l'opinion publique éclairée, pour la rédiger en loi; c'est à l'exécuter que se bornent les fonctions des ministres. Leur crédit dans l'assemblée, ils ne le tiennent que du Roi.

Quand on n'auroit à ménager que l'amour-propre de ceux à qui l'on fourniroit des travaux tous faits, le secret doit être impérieusement exigé; comment l'attendre de six ministres mobiles dans leur place, indiscrets souvent par vengeance autant que par caractère?

Tous ces inconvéniens sont inévitables; c'est ce qui les environne de méfiance: déjà depuis six semaines un plan de coalition & d'intelligence entr'eux & l'assemblée, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

C'est donc du Roi seul, & du seul agent en qui il a placé si dignement sa confiance, que doit être connu le secret des membres de l'assemblée, dont la plupart sont honnêtes & délicats, mais ignorans & paresseux, qui aiment la gloire. mais qui la veulent facile.

Rien n'est encore plus aisé à exécuter: sa Majesté n'a qu'à se refuser a toutes demandes de fonds faites par des ministres pour influencer l'assemblée.

Le meilleur de tous les ministres sera celui qui fera le mieux exécuter la loi dans son département; mais encore une fois de tous les citoyens de l'empire, ils sont par leur position les moins propres à recueillir l'opinion publique, & c'est pourtant de cette opinion éclairée que se compose la loi; sans cesse entourés d'individus qui les flattent, d'intéressés qui les trompent, ils n'ont ni le temps de la consulter dans les écrits, ni la faculté de se mêler au reste des citoyens pour l'entendre.

Enorgueillis souvent de leur place jusqu'à l'embarras, ils ont tou, l'inconvénient de la royauté sans en avoir la grandeur & la majesté. Enfin, redoutant jusqu'à l'œil le moins sévère & le moins fait pour l'être, on les voit inspirant de la répugnance au Roi

pour un ſimple ſecrétaire du Conſeil, mettre uniquement ſur le compte de cette répugnance l'inexécution la plus formelle de la loi, & braver par-là une dénonciation qui pourroit avoir des ſuites fâcheuſes.

Quoi! Sa Mrjeſté ſe méfieroit d'un homme ſans voix au Conſeil, ſans pouvoir, ſans autorité, ſans département; nommé par le Roi; n'exiſtant que par le Roi; ne travaillant que ſous ſes yeux; révocable à volonté; dont les fonctions ſe borneroient à écrire les déciſions du Conſeil qui ne ſont jamais que les déciſions du Roi dans un conſeil purement conſultatif? Non. Ce n'eſt pas du Roi que doivent partir ces défiances.

Pour nous réſumer, rien de ſi dangereux pour le trône, rien de ſi inconſtitutionnel qu'un premier miniſtre ou la prépondérance d'un homme qui en rempliroit les fonctions; rien de plus dangereux également qu'un miniſtère fort & coaliſé. Nous l'avons prouvé. Il ſuffit de ſix miniſtres ſages, actifs & éclairés, occupés uniquement à exécuter la loi dans leurs départemens reſpectifs.

Un ſecrétaire du Conſeil, l'homme du Roi, ſecret, ſage, probe, tenant regiſtre de déciſions importantes, ne devant compte qu'au Roi de ce regiſtre, & ne l'ouvrant qu'à Sa Majeſté ou par ſes ordres, eſt néceſſaire à nommer d'après la Loi, utile, ſans être dangereux.

Des travaux tout prêts à faire parvenir à l'Aſſemblée pour y obtenir la majorité par les lumières, & ne les y faire parvenir que par un ſeul agent déja éprouvé par une longue confiance, tels ſont les principaux moyens indiqués dans ce plan indiſpenſable à ſuivre, ſi l'on veut améliorer le ſyſtême de gouvernement. Les applications qu'il peut avoir voudroient être développées autrement que par écrit. Quel que ſoit le parti que prenne le le Roi, on peut affirmer que le ſuccès en eſt aſſuré, & que c'eſt le ſeul moyen de ſalut dans nos malheureuſes circonſtances.

Certifié conforme à la cote n°. 256, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCIII.

N°. CCIII.

Pour le Roi & ſa famille, il n'exiſte qu'un ſeul intérêt : c'eſt celui d'amener la France à un gouvernement durable qui puiſſe, en s'environnant d'amour & de confiance, anéantir pour jamais l'eſprit de faction, intimider les novateurs, faire renaître la paix publique, l'ordre & la proſpérité : c'eſt vers ce but uniquement que doivent tendre le Roi & toutes les perſonnes qui lui touchent d'aſſez près pour que leur intérêt & leurs affections ſe confondent avec les ſiennes. Les moyens les plus propres pour arriver à ce but ſi deſirable, quels qu'ils ſoient, doivent être préférés; & une fois adoptés, ils doivent être conſtamment & imperturbablement ſuivis.

Mais ces moyens ſont d'une recherche difficile; & cette difficulté eſt plus grande pour le Roi que pour toute autre perſonne, parce que néceſſairement une grande partie de ceux qu'il conſulte, ont eux-mêmes des intérêts ou des préjugés particuliers, &, par cette raiſon, s'attachant excluſivement aux moyens qu'ils ont adoptés, perdent de vue le but qu'il faudroit toujours ſe propoſer.

Je préſume que le Roi ne conſulte pas des jacobins, attendu que tout jacobin qui, dans ce parti, peut compter pour quelque choſe, eſt eſſentiellement ennemi de la monarchie héréditaire, & que tout jacobin qui ne verroit pas que l'objet capital de cette ſecte eſt la deſtruction de cette forme de gouvernement, ſeroit totalement dépourvu de lumières. Ainſi je crois pouvoir ranger en deux claſſes les perſonnes dont le Roi recherche les conſeils :

1°. Ceux qui veulent la conſtitution, ſauf à en reviſer les articles dans la forme qu'elle a adoptée;

2°. Ceux qui veulent d'une manière quelconque intercaler une nobleſſe dans le gouvernement.

Je ne parle pas d'une troiſième claſſe de perſonnes qui croient poſſible le retour complet de l'ancienne forme de gouvernement : ces perſonnes, ſans doute, ne voient pas que cette ancienne forme n'a pû durer qu'à la faveur de l'obſcurité qui avoit toujours enveloppé les droits du monarque & ceux des parlemens, relativement à la légiſlation; que c'eſt cette incertitude & les ménagemens que le miniſtère a eu ſoin de mettre dans toutes les circonſtances difficiles, qui ont ſervi à déguiſer & à rendre ſupportable cette forme de gouvernement abſolu; que cette obſcurité, maintenue pendant les longs règnes de Louis XIV & de Louis XV, à la fa-

veur des événemens & des guerres qui ont continuellement distrait la nation de ses affaires intérieures, pendant ces deux règnes, jusques à la crise de 1770, ne subsistant plus du tout aujourd'hui, il n'y auroit plus aucune sorte de moyens de déguiser la monarchie absolue; qu'ainsi, en croyant tout remettre sur l'ancien pied, on n'auroit, au lieu de l'ancien régime, que la forme de gouvernement la plus odieuse, la plus intolérable, la moins conforme aux anciennes constitutions du royaume, la moins assortie au caractère de la nation, la moins convenable aux circonstances, enfin une aristocratie parlementaire, c'est-à-dire celle qui seroit le plus contradictoire avec la conduite du roi, avec ses intentions librement manifestées, avec ses vertus, & sa probité généralement reconnue.

D'un autre côté, si, par le retour de l'ancien régime, on entend proposer le rétablissement des anciens états-généraux divisés en trois ordres, c'est proposer au Roi & à la nation de parcourir un nouvel océan de malheurs, cent fois plus orageux & plus terrible que celui contre lequel on lutte depuis trois ans; & cela, au moment où étant à deux doigts du port & de l'abyme, il faut se sauver ou s'engloutir avant trois mois.

J'écarte donc également & les jacobins & les partisans de l'ancien régime, comme étant tous les deux également aveugles, & comme ne pouvant pas même compter parmi ceux dont le Roi écoute les avis.

Je reviens aux deux autres classes de personnes que j'ai indiquées ci-dessus : ces deux classes de personnes, je les crois aussi dans l'erreur; & les moyens qu'elles me proposent, me paroissent tout-à-fait incapables de conduire au but : que le Roi ne doit jamais perdre de vue un gouvernement paisible & durable.

Ceux qui disent que le Roi doit maintenir la constitution telle qu'elle est, jusqu'à l'époque établie pour une révision, trompent le Roi, s'abusent eux-mêmes.

Ils ne voient pas apparemment qu'une constitution où la multitude, la classe la moins intéressée à la paix, la plus ardente aux innovations, la plus facile à égarer, celle qui est toujours disposée au désordre et au tumulte, parce qu'elle a moins à perdre, parce qu'elle se dérobe à toutes les recherches à la faveur de son obscurité; où une telle classe a une continuelle influence sur les affaires publiques, nomme à toutes les fonctions, est toujours rassemblée, & se trouve sans cesse mêlée à tous les événemens politiques : qu'une pareille constitution est un foyer perpétuel d'anarchie & de licence; qu'il y a en tous temps, pour les

intrigans, profit à agiter la multitude & à l'échauffer, en flattant son penchant vers l'insubordination & le mépris des lois; que, par conséquent, dans un tel état de choses, il y aura toujours des lieux de rassemblement où la multitude sera attirée & mise en fermentation contre les personnes en place, pour le compte de ceux qui ambitionneront de leur succéder; que les clubs dits *patriotiques* sont une maladie essentielle d'une pareille constitution, & que détruits un jour, ils reparoîtront le lendemain; que ces clubs qui, par nature, sont agitateurs, deviennent l'accessoire de cette constitution, comme les courtisans qui, par nature, sont polis & souples, ont été de tous temps l'accessoire d'une constitution où les emplois sont à la disposition du monarque & de sa cour. Dire que cette fièvre politique peut durer ainsi pendant six années, sans détruire tout-à-fait notre existence sociale, c'est fermer les yeux à l'évidence, c'est s'aveugler sur les progrès destructeurs qu'elle fait de jour a autre avec la rapidité la plus effrayante.

D'un autre côté, ceux qui disent que, pour mettre une digue à ce torrent destructeur qui nous entraîne dans le gouffre de la démocratie, il faut intercaler un corps de noblesse dans le gouvernement, en créant une chambre de Pairs, ou une magistrature quelconque, soit héréditaire, soit à vie; ceux-là s'abusent étrangement sur notre situation, & ils trompent également le Roi.

Il est une opinion publique sans laquelle aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne peut se maintenir, & sur laquelle il doit sans cesse avoir l'œil, pour y mesurer sa marche dans toutes les circonstances : cette opinion ne fait ni bruit ni mouvemens; il faut l'observer attentivement pour la connoître; elle n'est jamais plus difficile à distinguer que dans les momens de trouble & de révolution; car alors elle ne se fait pas entendre, & est entièrement étouffée par les cris des différens partis. Ceux-ci prétendent, chacun de leur côté, avoir pour eux l'opinion publique; ce qui est toujours faux, car s'ils avoient l'opinion pour eux, il n'y auroit plus de parti, & on auroit la paix. Pour prouver qu'ils ont l'opinion, ils ne comptent que leurs propres voix; & comme à eux seuls ils font tout le bruit, chaque parti se flatte & se vante d'être la majorité. Cette opinion publique qui se tait, mais qui demeure; qui n'agit pas, mais dont la force de résistance est incalculable, c'est celle des hommes sages, industrieux, travailleurs, qui font véritablement le fonds de la nation : ce sont ces hommes dont l'économie & le travail em-

pliſſent le tréſor public, fourniſſent à l'entretien du Roi, du gouvernement, de l'armée, donnent à l'État des fonctionnaires utiles, vivifient l'agriculture, le commerce, & alimentent tous les canaux de la proſpérité nationale : ces hommes, comparés avec les gens de parti, quant au nombre, ſont mille contre un; comparés quant a la valeur effective, ils valent encore dix fois davantage; ils ont tous, dans les mêmes circonſtances, la même opinion, le même ſentiment. La raiſon en eſt ſimple : ils ont tous le même intérêt, qui eſt préciſément le même que celui du Roi & de ſa famille; c'eſt avec eux que le Roi doit marcher; c'eſt ſur eux qu'il doit s'appuyer; & alors le trône ſera inébranlable; ſans eux il ſera toujours va illant & expoſé aux ſecouſſes des divers partis. Ces hommes-la ne ſont rien dans les troubles publics; ils laiſſent faire; & cependant on ne fera rien de durable, ſi l'on agit contre leur opinion. Lors de la révolution, une grande partie de cette claſſe reſpectable a ſorti de ſon inertie ordinaire, & elle a pris dans nos derniers troubles une part que rarement elle prend dans les affaires publiques; c'eſt elle qui a fourni de bonnes gardes nationales, de bons juges, quelques bons adminiſtrateurs qui ont ſauvé les propriétés & la monarchie d'une deſtruction totale. L'uſurpation progreſſive des jacobins a effrayé & découragé cette claſſe eſtimable; l'envahiſſement total du royaume par une ſecte odieuſe & mépriſée, a fait gémir & a réduit au ſilence cette énorme & impoſante majorité; elle a repris à-peu-près ſon rôle ordinaire dans toutes les révolutions, celui de l'inertie; mais elle n'en a pas pour cela moins de poids dans la balance politique; & malheur a celui qui s'autoriſeroit de cette apparente nullité, pour ne pas la compter ni l'apprécier! Tôt ou tard les empires ſeront forcés de marcher dans ſon ſens; c'eſt elle qui règle leurs deſtinées; jamais le gouvernement ne peut l'entraîner; elle l'entraîne toujours avec elle; c'eſt elle, elle ſeule, qui a changé la face de l'Europe depuis deux ou trois ſiècles. Tout étoit gouvernement militaire; tout eſt devenu gouvernement financier & commerçant, & tout le deviendra encore davantage avec le temps.

Cette opinion publique que je viens de définir, n'eſt pas décidée pour le corps entier de la Conſtitution, dont les défectuoſités frappent confuſément tous les yeux: mais elle eſt vigoureuſement marquée ſur un point bien clairement, bien préciſément défini pour tout le monde; elle a en horreur tout *patriciat*, c'eſt-a-dire, toute inſtitution qui attribueroit à la naiſſance une prérogative politique. Autant elle tient peu à la ſuppreſſion des armoi-

ries, livrées & autres fantaiſies de variété que chacun peut prendre ou laiſſer à ſon gré, & qui n'ont qu'une exiſtence idéale, autant elle tient fortement au maintien d'une égalité politique, qui n'admette aucune diſtinction de naiſſance. Ce ſeroit en France une véritable innovation, que la création d'un *patriciat* ou corps *ariſtocratique ;* & ſi quelque choſe eſt monſtrueux & funeſte, c'eſt de tenter une innovation dans le ſens inverſe de l'opinion. Peut-être on pourroit obtenir un ſuccès d'un moment, parce que la domination tyrannique des Jacobins a jeté par-tout le découragement & le déſeſpoir ; mais ce ſeroit toujours ajourner une révolution, que de créer une inſtitution auſſi fortement réprouvée par l'opinion générale. La Nation une fois relevée de l'état d'abattement où l'a plongée l'oppreſſion des Jacobins, on verroit bientôt des ſymptômes univerſels de mécontentement, & des germes nombreux de ſédition, qui ne manqueroient pas de factieux diſpoſés à les fomenter, & dont le gouvernement nouveau n'auroit jamais la force de triompher. Les guerres allumées par la vanité, ſont des combats à mort. Il ſeroit moins extravagant de vouloir attribuer excluſivement à la Nobleſſe la totalité des droits politiques & des emplois publics ; mais croire qu'il ſoit poſſible aujourd'hui d'amener les *non-nobles* à concourir avec *les nobles* aux fonctions légiſlatives, à titres inégaux, c'eſt la ſuppoſition la plus chimérique. De pareilles fonctions, inégalement diviſées, ne ſeroient acceptées que par la portion la moins conſidérée & la moins éclairée de la claſſe non-noble ; de-là l'accroiſſement des prétentions & des entrepriſes de la nobleſſe, l'aviliſſement & l'animoſité du reſte de la nation ; de-là la cauſe inévitable d'une ſeconde révolution, plus déſaſtreuſe encore & plus ſanglante que la première.

Ce n'eſt donc pas en attribuant aux nobles une exiſtence dont ils n'ont jamais joui en France ; ce n'eſt pas en ajoutant à leurs diſtinctions idéales une diſtinction réelle vraiment importante, qu'on peut anéantir des troubles qui ont leur ſource dans la haine des diſtinctions ; ce n'eſt pas non plus en maintenant une Conſtitution qui porte avec elle des principes d'anarchie, qu'on peut eſpérer de ramener l'ordre. Il n'eſt pas ſage de chercher les remèdes dans les ſources même des maux qu'il eſt queſtion de guérir.

Ce n'eſt donc ni d'un côté, ni de l'autre, que ſe trouvent la raiſon & le véritable intérêt du Roi & de ſa famille, toujours inſéparable de l'intérêt national.

Des circonſtances impérieuſes ont amené le Roi à accepter la

Conſtitution toute entière, ſans pouvoir la purger du levain anarchique dont elle eſt infectée ; cette acceptation a bientôt livré la royauté aux Jacobins. Le Roi exiſte ; mais il y a long-temps qu'il n'exiſte plus de monarchie.

Des circonſtances contraires pourroient tirer le Roi de cette ſituation pour le livrer à la nobleſſe, & il n'auroit fait que changer de chaînes ; mais ces dernières ſeroient plus fortes.

La faction des Jacobins n'a qu'une exiſtence éphémère ; & ſi le mal eſt coupé dans ſa racine, il ne pourra plus renaître : mais ſi le Roi ſe prête à la formation d'une ariſtocratie, il aura créé près du trône un ennemi qui ne mourra jamais, une puiſſance rivale qui ne ſe repoſera plus. Le Roi doit ſonger que depuis Céſar juſqu'à l'infortuné Guſtave III, c'eſt la main de l'ariſtocratie qui a aſſaſſiné les Rois, quand ils n'ont pas voulu lui laiſſer tenir les rênes du gouvernement.

Que le Roi ſe garde donc, ſur toutes choſes, de laiſſer prendre à la nobleſſe aucune part active & indépendante dans le gouvernement : elle l'auroit bientôt envahi tout entier. Qu'il s'occupe uniquement de s'attacher ſes véritables amis, ceux dont l'amour & la confiance lui ſont indiſpenſables, & dont le pouvoir ne lui ſauroit jamais être nuiſible : je veux dire la haute & opulente bourgeoiſie de ſon royaume. Cette claſſe veut la paix, parce qu'elle vit dans l'aiſance ; elle eſt étrangère à l'intrigue, parce qu'elle n'eſt point oiſive ; ſes occupations & ſes jouiſſances domeſtiques la détournent de toutes vues ambitieuſes ; elle eſt trop nombreuſe pour faire un corps ; c'eſt là que règnent les mœurs, la probité, les vertus douces & modeſtes, l'amour du devoir ; c'eſt là que réſide toute la puiſſance du Monarque, quand le gouvernement n'eſt plus militaire. Depuis que la nobleſſe n'a plus ni châteaux-forts, ni vaſſaux, elle a ceſſé d'être utile & redoutable à la monarchie ; &, dans notre état actuel, un Prince endetté a beaucoup moins de pouvoir par lui-même, qu'un bon Manufacturier. La puiſſance qui naît de la propriété, eſt la ſeule qui reſte depuis que celle des armes n'eſt plus éparpillée entre les Seigneurs des fiefs : cette nouvelle puiſſance eſt celle de la raiſon & de la juſtice ; elle va toujours en ſe fortifiant, parce qu'elle eſt bienfaiſante ; c'eſt là que le Roi doit puiſer toute la force, toute l'autorité qui lui eſt néceſſaire ; c'eſt là qu'il trouvera des moyens d'affermir à jamais ſon trône, en recueillant l'amour & la confiance de la ſeule claſſe puiſſante qui ſoit dans le royaume ; c'eſt le plus beau patrimoine qu'il puiſſe laiſſer à ſon fils ; c'eſt alors qu'il verra ſe réaliſer ces paroles qui lui ont été tant de fois répétées : *que le Roi d'un*

Peuple libre eſt le plus puiſſant des Monarques; paroles qui, au milieu de ſes infortunes, n'ont pu lui paroître qu'une dériſion ſacrilège, parce que la Conſtitution n'a fait ni *Peuple libre*, ni *Monarchie.*

Le Roi ſait qu'il eſt dans la nature humaine de ſe faire de tout ce qui eſt le plus vénéré, un inſtrument pour ſes paſſions. Ceux qui crient : *Dieu* ; ceux qui crient : *Monarchie*, ne diſent pas au Roi tout ce qu'ils veulent. Ils montrent leur arme, mais ils cachent leurs deſſeins. Au milieu de tant de vérités & d'erreurs confuſément entremêlées, de tant de paſſions & de préjugés qui obsèdent le trône pour s'en ſervir, c'eſt au Roi, aidé de la ſeule conſcience, à diſcerner le vrai & le juſte.

Qu'il adopte les baſes primitives de la Conſtitution, parce qu'elles ſont bonnes ; parce que la Nation s'y ralliera toujours, & ſur-tout parce qu'il l'a promis, & que ſa promeſſe ne doit pas être vaine.

Qu'il en retranche ſeulement ce qui rend le reſte d'une exécution impoſſible, ce qui eſt abſurde & contradictoire.

Deux changemens principaux feront diſparoître tous les obſtacles qui s'oppoſent au retour de l'ordre & de la paix.

1°. Que la multitude pauvre & groſſière n'ait plus aucune influence politique, parce qu'autrement les émeutes, les groupes, les clubs aſſerviſſent le gouvernement dans toutes ſes parties.

2°. Que le Roi ſeul nomme à toutes les fonctions exécutives ; qu'il révoque ſes agens à volonté, ſauf leur punition en cas de forfaiture dans leurs fonctions ; qu'il décide ſeul de l'organiſation de l'armée & de ſes mouvemens.

Pour ôter à la multitude indigente & tumultueuſe l'influence qu'elle ne doit jamais avoir dans un gouvernement, & pour donner au Corps légiſlatif une parfaite tendance vers l'ordre & la paix publique, quelques réformes ſont indiſpenſables ; mais l'opinion générale les indique, les ſollicite depuis long-temps.

Voici les principales : 1°. que le droit de citoyen actif ne puiſſe plus être exercé que par les hommes ayant une propriété foncière dans le Royaume, qui ne pourra être moindre de 400 livres en produit net pour les biens ruraux, & de 600 livres pour les propriétés de ville.

2°. Que la durée de chaque légiſlature ſoit au moins de ſix années, & chaque ſeſſion annuelle reſtreinte à ſix mois, ſauf les cas extraordinaires.

3°. Que le Corps légiſlatif ſoit diviſé en deux ſections, opinant l'une ſur l'autre, dont l'une, de cent Membres au plus, ſeroit

compoſée de citoyens plus âgés, ayant déjà rempli des fonctions publiques, ſeroit renouvelée par moitié, & tous les neuf ans ſeulement.

Pour ôter toute occaſion de fermentation & d'intrigue, il eſt eſſentiel que les ſuffrages pour les élections ne ſoient plus donnés dans des aſſemblées, mais qu'ils ſoient recueillis dans un ſcrutin publiquement ouvert pendant pluſieurs jours, où les citoyens inſcrits au rôle des votans, pourront dépoſer ſucceſſivement leurs bulletins.

Ces meſures ſont ſuffiſantes pour donner au Corps légiſlatif toute la conſidération qui lui eſt néceſſaire, & pour lui faire prendre ce caractère de vigueur & de prudence ſans lequel il ne peut exiſter de gouvernement reſpectable.

La nomination à tous les emplois, la plénitude du pouvoir exécutif, la diſpoſition de l'armée ramenant autour du trône toutes les familles opulentes qui aſpireront aux graces, la monarchie reprendra dans peu cet éclat qui doit néceſſairement environner le chef d'une des plus puiſſantes nations du monde; des motifs d'équité & de politique conſeilleront fortement au Monarque de ne pas concentrer ſes graces dans des familles nobles, & de mettre tous ſes ſoins à adoucir les diſtinctions de naiſſance, qui, dans nos mœurs actuelles, & dans le cours que l'opinion a pris, ne peuvent qu'être, ſous tous les rapports, nuiſibles à la paix publique & à l'indépendance du Monarque.

En dernier réſultat, cette forme légiſlative n'auroit fait que ſubſtituer une juſte & ſage repréſentation à cet hydre parlementaire, formé de treize têtes ſouvent diſcordantes, qui, uniquement occupé d'accroître ſes uſurpations, mettoit ſans ceſſe le gouvernement dans l'alternative fâcheuſe de plier ou de ſévir, & par-là, travailloit dans tous les temps à le rendre vil ou odieux aux yeux de la nation.

L'unité du Corps légiſlatif, l'unité d'adminiſtration, l'unité de l'empire, par la ſuppreſſion des privilèges & diſtinctions provinciales, ſont autant de ſources intariſſables de proſpérité & de puiſſance qui peuvent réparer en peu d'années les déſaſtres dont la révolution a affligé le Royaume.

En ajoutant aux meſures que je viens d'indiquer la révocation de la loi du 19 juin 1790, qui ſupprime les titres, livrées & armoiries, & qui n'eſt qu'une violation de la liberté naturelle, on aura ſatisfait la majorité raiſonnable & non paſſionnée de la nobleſſe, qui ſe tiendra trop heureuſe de rentrer dans ſes foyers avec une ſorte de petit triomphe ſuffiſant pour ſauver ſon amour-propre.

En supprimant les innovations faites dans la discipline ecclésiastique, en laissant à la religion catholique romaine une sorte de prééminence, qui, sans nuire à l'entière liberté des autres religions, se borneroit seulement à la solemnité de ses cérémonies & à l'acquit des dépenses de son culte ; en obtenant du Pape une confirmation de la division du territoire en quatre-vingt-trois diocèses, & les autres objets qu'il seroit difficile de détruire, alors on aura également sauvé l'honneur du Clergé, & on aura soulagé un grand nombre de consciences timorées qui conservoient de pénibles incertitudes.

L'ensemble de ce plan a, par-dessus tout autre, un avantage inestimable : c'est qu'il se trouve conforme à toutes les déclarations faites par le Roi à différentes époques, & notamment à celle du mois de juin 1791 ; qu'il n'est de fait opposé à aucune de ses paroles, à aucun de ses sermens ; & qu'en confirmant l'opinion qu'on a toujours conçue, depuis le commencement de son règne, de son penchant vers un gouvernement libre, il le feroit triompher avec éclat de toutes les calomnies dont les factions contraires ont cherché à le noircir pendant les troubles.

Tout autre plan, quel qu'il puisse être, ne pouvant tendre qu'à une destruction totale des premières bases de la Constitution, seroit tellement en opposition avec toute la conduite publique du Roi jusqu'à ce jour, qu'il dévoueroit irrévocablement son nom & sa mémoire au ressentiment de la nation, à la satyre de l'Europe & à la critique de la postérité.

Une Constitution vraiement monarchique, limitée par une assemblée sagement populaire, sans aucun mélange d'aristocratie, telle est la Constitution que le Roi doit vouloir pour lui & pour le peuple, mais qu'il doit vouloir d'une manière ferme & inébranlable, avec cette ténacité de volonté, cette opiniâtreté de courage avec lesquels aucun succès n'est impossible.

Quoiqu'un tel état de choses soit assurément l'objet des vœux de tout ce que la nation renferme de gens honnêtes & éclairés, il faut néanmoins s'attendre à beaucoup d'obstacles pour y parvenir. Le mal a tant fait de progrès en tout sens, que le bien ne peut plus se faire qu'avec de grandes difficultés. Les passions & l'esprit de faction qui les alimente, ont pris un tel empire, que la raison ne peut plus en triompher qu'à l'aide d'efforts extraordinaires & d'une imprudence extrême.

Je ne crains pas de le dire, quoiqu'en gémissant : il faut peut-être encore des malheurs à la France pour la forcer à devenir heureuse & tranquille : toute espèce de composition est impraticable

avec l'Assemblée actuelle. Entièrement avilie dans l'opinion, asservie à la lie du peuple, dégradée par les insultes de la populace à laquelle elle s'est livrée, il lui est impossible de prendre de la consistance & de l'énergie. Comme toute multitude licencieuse, elle n'est plus susceptible que d'extrêmes; de l'excès de l'insolence elle passera aussi-tôt à l'excès de l'abaissement; condamnée dès long-temps à l'opprobre & à la nullité par une conduite basse & coupable, il ne faut pas espérer qu'elle puisse prendre désormais un caractère imposant. Ainsi, dans l'impossibilité absolue d'en tirer aucune espèce de service, il faut bien se résoudre à la disperser: ce qui ne sera pas difficile, aussi-tôt que l'effroi commencera à s'emparer d'elle.

La dispersion de cette assemblée, la destruction des clubs, la répression de la licence populaire sont des préliminaires indispensables pour arriver à l'ordre; mais ces préliminaires exigent des moyens violens & hors des mesures ordinaires de la liberté & de la justice. Il seroit fâcheux que ces moyens, tout nécessaires qu'ils sont, fussent employés par le Roi lui-même. Tout ce qui porte un caractère de tyrannie, quelqu'utile qu'en soit l'objet, écarte l'amour & la confiance, & le Roi doit sur-tout éviter toute démarche qui pourroit lui aliéner les cœurs.

C'est sur la faction de Coblentz que le Roi doit se reposer du soin d'abattre totalement la faction des Jacobins; il faut que ces deux partis se détruisent l'un par l'autre, & se rendent également odieux l'un après l'autre par leurs excès. Le Roi s'est vu obligé de laisser triompher insolemment les Jacobins, & il a souffert toutes les violences qu'ils se sont permises. Quand l'autre faction pourra prendre sa revanche, que le Roi dissimule encore ses véritables desseins, & qu'avec une contrainte apparente, il laisse néanmoins cette faction triompher quelques momens, & qu'il tolère aussi les excès que la vengeance ne manquera pas de se permettre; qu'il laisse aux prises l'une contre l'autre ces deux sectes également ennemies de la monarchie & du Monarque; & quand elles se seront mutuellement affoiblies, que la monarchie reparoisse alors dans tout son éclat & dans toute sa pureté, pour rassurer & consoler la nation.

Le Roi ne peut pas avoir de crainte sur les suites de cette tolérance. Le triomphe momentané de cette nouvelle faction ne peut pas avoir de conséquences sérieuses, & il n'est pas à redouter qu'elle fasse jamais dans l'intérieur des progrès importans. Le Roi sera toujours maître de l'arrêter & de la réduire au moment où il en aura la volonté. En dernier résultat,

c'eſt toujours à lui ſeul qu'il faudra recourir. Les puiſſances étrangères ne reconnoîtront jamais d'autre conſtitution de l'État que celle à laquelle le Roi aura donné ſa libre ſanction, ni d'autres miniſtres que ceux de ſon choix. Dès que le Roi manifeſtera une volonté franche & ferme, il ralliera bientôt tous ceux qui n'entendant pas ſervir l'ambition perſonnelle des princes, ne ſe ſont attachés à leur cauſe que par dévouement pour la monarchie. La Nation preſque toute entière, qui gémit aujourd'hui ſous le joug aviliſſant des jacobins, qui ſe croira enſuite livrée à l'oppreſſion non moins odieuſe de l'ariſtocratie, ne pourra voir dans le monarque qu'un libérateur & un père, vers lequel elle s'élancera avec tous les tranſports de la reconnoiſſance; & ce ſentiment, qui n'eſt jamais ſi vif qu'au moment même où le péril ceſſe, formera de nouveaux liens qui attacheront pour toujours le Roi & le peuple.

Ce moment ſera celui de la plus grande puiſſance du Roi, parce que le peuple, fatigué ſous tant de tyrans ſucceſſifs, épuiſé par pluſieurs années de troubles & de miſères, toujours environné de craintes & de terreurs, commencera à reſpirer enfin à l'aſpect de ſon chef naturel & légitime, qui viendra lui offrir le bienfait ineſtimable & inattendu d'une ſage liberté, de cette véritable égalité politique pour laquelle tant de ſacrifices ont été faits, tant de ſang a été verſé : c'eſt dans ce moment de puiſſance que le Roi, placé dans la même ſituation que Henry IV lorſqu'il triompha des fureurs de la ligue, doit réunir tous ſes efforts, apporter tous ſes ſoins à faire ceſſer tous les mécontentemens, à étouffer toutes les haines, à détruire les derniers reſtes de factions. Des graces prudemment diſtribuées, des châtimens prompts & ſévères, quand il y aura néceſſité, un mélange ſage de rigueur & d'indulgence, une extrême économie, toutes les vertus publiques jointes à toute la circonſpection de la politique, doivent néceſſairement éteindre juſques aux derniers reſtes de l'eſprit de novation, ramener le peuple à ſon état naturel, rendre à leur nullité première les brouillons & les oiſifs, faire proſpérer le commerce & les arts à l'ombre d'un gouvernement ſage & libre, appliqué aux mœurs & à la ſituation du Royaume, & enfin rendre la fin du règne de Louis XVI auſſi glorieuſe & auſſi tranquille que le commencement en a été inquiet & malheureux.

Lorſque le moment favorable ſera venu, le Roi doit faire une déclaration des réformes indiſpenſables que la conſtitution exige, d'après les baſes qui ont été établies plus haut.

Il s'attachera à ne donner à cette déclaration aucun caractère dont on puisse inférer qu'il entend mettre sa volonté personnelle à la place de la volonté nationale. Mais il annoncera que, dans un moment de révolution, au milieu du tumulte des factions opposées, de toutes les exagérations des haines & des préjugés, il n'existe aucun moyen possible pour que la volonté nationale s'exprime d'une manière formelle & explicite ; que dans des circonstances aussi difficiles, c'est au représentant héréditaire qu'est imposé le devoir sacré d'apporter l'attention la plus impartiale & la plus sévère pour s'assurer du véritable vœu de la nation ; que dans la manière dont la nouvelle constitution a reçu jusques ici son exécution, il n'a pu reconnoître l'assentiment de la majorité de la nation, attendu que plus des neuf dixièmes des citoyens actifs appelés à y exercer le droit de suffrage, ont fait ou négligé les assemblées ; qu'il ne peut attribuer qu'aux défectuosités de quelques parties importantes de cette constitution l'impuissance des lois, la foiblesse & même la nullité du gouvernement, la déconsidération de toutes les autorités constituées ; & qu'enfin trois années de malheurs & de la plus cruelle expérience lui ont donné la certitude, que les réformes par lui indiquées sont véritablement sollicitées par le vœu de la presque-totalité de la Nation.

Il s'obligera, & tous ses successeurs au trône, au maintien le plus religieux d'une constitution que la Nation française a achetée au prix de son sang, de ses trésors & de plusieurs années de maux & de privations incalculables.

Le Roi nommera quatre-vingt-trois commissaires civils pour faire publier aussi-tôt cette déclaration dans chaque département de la France, avec les formes les plus solemnelles.

Il nommera en même-tems des envoyés pour en donner connoissance dans toutes les cours près desquelles la France a des représentans.

La convocation de l'Assemblée nationale, conformément à la constitution ainsi réformée, sera indiquée au premier Mai 1793, & les commissaires seront chargés d'en préparer les travaux. Ils seront revêtus de tous les pouvoirs propres à accélérer & à faire respecter leur mission.

Pendant ce temps le Roi négociera avec les puissances armées, dont je suppose qu'il aura fait sonder depuis long-temps les véritables dispositions. La précaution la plus essentielle, c'est que le traité soit conclu de manière à ce que la ratification de l'Assemblée nationale de 1793 devienne nécessaire à la con-

ſommation définitive du traité. Ainſi, par exemple, ſi les droits des Princes poſſeſſionnés en Alſace & en Lorraine ſont un des objets de la guerre, la paix pourroit être faite conditionnellement, moyennant les indemnités qui ſeront réglées de concert avec ces Princes & les Miniſtres du Roi, & qui ſeront enſuite conſenties & ratifiées par l'Aſſemblée nationale; il en ſeroit de même pour tout autre ſacrifice exigé de la Nation, comme condition de paix. Les puiſſances armées ne conſentiroient qu'une ſuſpenſion d'armes juſqu'a l'époque de cette ratification de l'Aſſemblée nationale.

De cette meſure il réſulteroit que pour obtenir une paix définitive & devenue néceſſaire, il y auroit néceſſité que l'Aſſemblée nationale de 1793 s'organisât & donnât ſa ratification au traité; juſques-là on ſeroit en etat de guerre : ainſi, ſans toucher en aucune manière à l'indépendance de la nation, & ſans prendre aucune part directe à la Conſtitution de la France, les puiſſances armées n'interviendroient que pour leurs droits perſonnels; & cependant la paix ou la guerre dépendroit de fait de l'exiſtence d'une Aſſemblée nationale organiſée ſuivant & d'après les réformes indiquées par le roi.

Or, une nation n'a pas d'autre moyen d'exprimer ſon conſentement à la Conſtitution qui lui eſt propoſée, que d'y adhérer par l'exécution de fait de cette Conſtitution : c'eſt l'adhéſion la plus formelle qu'il lui ſoit poſſible de donner. Donc la formation d'une Aſſemblée nationale en 1793, organiſée ſuivant les réformes indiquées par la déclaration du roi, ſeroit, de la part de la nation, le conſentement le plus exprès & le plus formel qu'il ſoit poſſible d'en obtenir. Cet ouvrage ſe conſolideroit enſuite par le temps & par l'action du gouvernement; & la paix publique, qui, ſans doute en ſeroit le fruit, & qui ne ſemble jamais plus précieuſe que lorſqu'on en a été long-temps privé, rendroit vraiment cette Conſtitution l'objet de l'affection & du reſpect du peuple.

Certifié conforme à la cote n°. 273, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCIV.

Idées ſur le moment préſent.

Au mois de ſeptembre de l'année dernière, le roi a cru devoir accepter la Conſtitution; & il ne l'a acceptée que parce qu'on lui a dit : « La charte que nous préſentons a votre majeſté, » eſt le réſultat de la volonté nationale. La tranquillité de l'État, » la ſplendeur de la France, & la félicité du peuple en dé» pendent ».

A dater de cette époque, le roi s'eſt montré conſtamment le ſeul, ou du moins le plus religieux obſervateur de la Conſtitution. Cependant, depuis Paris juſqu'à Saint-Domingue, l'empire Français eſt inondé de déſordres. Chaque jour de nouveaux crimes, de nouveaux attentats, de nouveaux brigandages viennent porter l'effroi dans l'ame du citoyen. Ou les autorités légales ſe choquent & ſe combattent; ou, ſi elles marchent unies, elles rencontrent & éprouvent à chaque pas la déſobéiſſance la plus formelle. Naguères un magiſtrat du peuple, réclamant l'exécution de la loi, a été maſſacré ſous les yeux de la force publique, deſtinée à le défendre. Les entraves miſes à la libre circulation des grains, expoſent aux horreurs de la famine des provinces limitrophes & des villes voiſines l'une de l'autre. Preſque par-tout une puiſſance irréſiſtible taxe arbitrairement, les armes à la main, les denrées de première néceſſité; une des portions les plus précieuſes de la ſociété, les cultivateurs & les fermiers, placés entre la mort & une prompte, une aveugle ſoumiſſion, ſe voient contraints de ſouſcrire des engagemens arrachés par la violence. Des maiſons de commerce ont été dévaſtées, &, dans pluſieurs départemens, l'incendie renouvelle ſes ravages; il livre aux flammes les châteaux des ſeigneurs & les poſſeſſions des riches. La multitude, ſéduite & égarée, ne ſe croit patriote qu'autant qu'elle pille, qu'elle brûle & qu'elle produit des ſcènes de Cannibales. Le manque abſolu de police & de toute eſpèce de prévoyance, ou une barbare impunité, multiplie dans la capitale, à un degré qui fait frémir, le nombre des vols & des aſſaſſinats. — Il n'eſt plus permis de ſe le diſſimuler : ſi la Providence ne vient à notre ſecours, ſi elle n'arrête le torrent de nos calamités, bientôt la France entière n'offrira à toute l'Europe, *pour l'inſtruction des eſprits inquiets*,

amateurs de nouveautés & avides de révolutions, que la triste image d'une vaste solitude, ou l'horrible tableau d'un vaste champ de bataille.

Puisque cette vérité a été énoncée par des corps administratifs, puisqu'elle est sortie du sein de la législature même, par l'organe de *M. de Vaublanc*, on peut sans doute le répéter, cet épouvantable amas de fléaux qui désorganisent, décomposent & ruinent le plus beau royaume de l'univers, est le produit nécessaire de l'infernal despotisme & de l'humiliante tyrannie qu'exercent sur l'Assemblée nationale & sur les *quarante-quatre mille municipalités* les clubs dominateurs.

Par quelle inexplicable fatalité est-il donc arrivé que les derniers ministres, tous constitutionnels, mais dont quelques-uns paroissent plus particulièrement attachés au roi, n'ayent pas proposé à sa majesté une démarche franche, ferme & noble, à laquelle il est très-vraisemblable qu'ils l'auroient trouvé disposée, démarche qui n'eût pas manqué d'être vivement applaudie par tous les honnêtes gens & par tous les partis opposés *à celui de nos insensés & farouches républicains* : la démarche de venir à l'Assemblée, y tenir à-peu-près ce langage.

« Messieurs, vos prédécesseurs m'ont présenté la Constitution » comme l'expression presque unanime de la nation, & comme » devant rétablir dans le royaume l'ordre, la paix & le bonheur. » Dès-lors, aucun sacrifice de mes intérêts personnels ne m'a » coûté. Ce que la Constitution m'a paru renfermer de défec- » tueux, j'ai pensé que le temps le révéleroit, & que l'expé- » rience, mûrie par la sagesse, le corrigeroit. Depuis le moment » où je l'ai signée, j'atteste Dieu, ma conscience & la nation, » que tout ce qui m'a été laissé de pouvoir, je l'ai employé à » la maintenir au-dedans & à la faire respecter au-dehors. Moi- » même je n'ai cessé de donner l'exemple de la fidélité la plus » scrupuleuse à la loi. Et cependant mon peuple, pour qui je » serois prêt à prodiguer ma vie, non-seulement ne jouit pas de » ce que j'ai immolé à ses intérêts, ni des avantages que la charte » récente sembloit vouloir lui assurer, mais encore il est attaqué » dans ses propriétés, dans sa sûreté, jusque dans son existence » *religieuse*, sociale & physique. Tandis que je faisois tous » mes efforts pour sauver *honorablement* au royaume le poids » d'une guerre, une affreuse anarchie, une anarchie systéma- » tique & combinée a allumé dans le midi de la France le flam- » beau des discordes civiles. Le sang des citoyens coule dans plus » d'une province ; presque tous les jours ma justice est offensée

» par le récit d'une nouvelle infraction de la loi, ou mon » cœur paternel eſt déchiré par le détail de nouveaux déſaſtres : » un en mot, les malheurs de la patrie ſont à leur comble.

» Meſſieurs, aurions-nous donc été trompés ? Je viens vous » conjurer, au nom de la nation, dont je ſuis le repréſentant » héréditaire, & dont je me glorifie d'être le premier citoyen, » de rechercher la cauſe de nos maux ; je viens vous encou- » rager a en dénoncer les auteurs, à pourſuivre leur punition, » quels que puiſſent être les coupables, de quelque nom qu'ils » ſe couvrent, de quelque prétexte qu'ils s'autoriſent, à *quelque* » *ſociété* qu'ils appartiennent. Je vous ſomme, au nom du » peuple Français, de ne laiſſer ſubſiſter dans le royaume d'autre » autorité que celle de la Conſtitution, qui, quoique encore » éloignée de la perfection qu'il eût été tant à deſirer qu'elle » ait pu obtenir dès le premier inſtant, *doit ſeule* néanmoins » influencer, diriger & dicter toutes les délibérations du corps » légiſlatif ».

Je l'avouerai, on me prouveroit difficilement qu'une pareille démarche, uniquement rédoutable aux factieux, n'eût pas produit, *par cela même qu'elle auroit étonné*, une impreſſion forte, générale & ſalutaire. Ou l'Aſſemblée nationale ſe ſeroit empreſſée de ſeconder le vœu du roi, & c'étoit une grande obligation que la France avoit au trône ; ou la légiſlature s'y ſeroit refuſée, & dès-lors elle devenoit complice, & par conſéquent reſponſable *au tribunal du peuple* des nouveaux délits, des nouveaux troubles qu'elle n'auroit point empêchés. Mais ce que ſa majeſté n'a pas fait, elle eſt encore à même de le faire ; elle le feroit aujourd'hui avec d'autant plus d'avantage, que ſa dernière lettre au roi de Hongrie porte juſqu'à l'évidence ſon dévouement abſolu aux intérêts de la nation, & démontre tout le prix qu'elle met à l'entière exécution de la Conſtitution. La démarche dont il s'agit, auroit d'autant plus de ſuccès, que la fabrique criminelle des piques, la ridicule invention des bonnets rouges, la dégoûtante & ſcandaleuſe fete triomphale des ſoldats de Château-Vieux ont enlevé aux *Jacobins* des milliers de proſélytes, maintenant déſabuſés & tout honteux d'avoir été ſi long-temps dupes & victimes de cette horde infâme de conjurés.

Le choix que le roi vient de faire de M. de Fleurieu dans la claſſe modeſte de la nobleſſe, pour lui confier l'éducation de l'héritier préſomptif de la couronne, a encore diſpoſé en faveur du monarque. Enfin, en dépit de tous les efforts des agitateurs de la multitude, les ſcélérats ne ſont point parvenus à corrompre

ni

ni à dénaturer entièrement le peuple. Il aime le roi, il vénère ſes vertus, il rend hommage à ſa probité. Le peuple, qu'il faut bien ſe garder de confondre avec la populace aux gages des factieux & ſoudoyée par le crime, ne demande pas mieux que de ſe réunir à ſon infortuné ſouverain pour démaſquer & combattre les *vils & lâches ennemis de la choſe publique.* Le peuple les connoît, le peuple les nomme, le peuple applaudiroit à leur châtiment; un acte vraiment réfléchi de raiſon & d'intrépidité raſſembleroit autour du trône la grande & très-grande majorité de la capitale, il iroit juſqu'aux extrémités de la France, aujourd'hui fatiguée de tant & tant d'excès de fureur ou de démence; il iroit échauffer toutes les ames, éteindre ou ſuſpendre toutes les haines, toutes les diviſions, & rallier tous les partis à un ſeul. Non, dans la criſe actuelle, il n'y a pas d'homme honnête & éclairé qui ne ſente, qui ne reconnoiſſe que, *tant que nous ſerons réduits à nos forces uniques*, ce n'eſt que par *la charte nationale*, malgré ſes défauts, ſes erreurs, ſes vices même, qu'il ſeroit poſſible de fermer l'abîme où une puiſſance formidable, puiſſance uſurpatrice & *hors de la Conſtitution*, veut précipiter & engloutir à jamais la religion & le trône, le roi & la monarchie.

Ce n'eſt qu'à la ſuite d'obſervations répétées & continuées; ce n'eſt qu'après avoir bien interrogé, bien ſuivi l'opinion publique, qu'il paroît que la démarche que l'on oſe indiquer, ne peut être qu'infiniment utile ſous tous les rapports. Elle auroit l'avantage toujours inappréciable, mais encore plus précieux au milieu des orages & des ſecouſſes d'une révolution, de montrer Louis XVI dans toute ſon énergie. Il eſt temps, il eſt eſſentiel qu'on rende juſtice à ſon caractère, que quelquefois les amis & les défenſeurs de la royauté ont eux-mêmes méconnu, ou qu'ils n'ont point aſſez rapproché de la difficulté du moment ni comparé avec nos cruelles & imprévoyables conjonctures. Enfin, tous les peuples, & ſur-tout les Français, ſe plaiſent à voir, à admirer un grand courage dans leur roi. C'eſt en développant cette qualité, *lorſque la circonſtance l'exige*, que les princes ſont ſûrs de conquérir l'eſtime & la confiance de leurs ſujets.

Certifié conforme à l'original n°. 255, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

No. C C V.

Pièces concernant Mad. de Favras.

Tout l'avoir du mari consistoit en rentes viagères, qui sont éteintes avec lui.

Les moyens pécuniaires de la veuve sont de mille livres de pension que lui fait M. son père.

Cette pension est touchée par anticipation jusqu'au mois de juillet 1791.

Les meubles qui garnissent son appartement, sont saisis par les créanciers de son mari, & estimés, par l'inventaire, de 15 à 1600 livres; ce qui, avec le quart en sus auquel ils peuvent monter par la vente, les porte à 2,000 livres environ. Ces meubles vendus, on reste dans un appartement denué de tout. Il seroit possible de s'arranger avec les créanciers, en leur offrant & payant ces meubles un quart au-dessus de l'estimation (1). Il seroit difficile de s'en procurer de plus convenables & à meilleur compte : ils sont bons; par conséquent la première dépense à faire pour le rachat de ces meubles, est de 2,000 liv. environ.

Il y a deux enfans : un fils & une fille.

Le fils a la promesse d'un emploi dans un régiment; mais n'ayant que huit ans, on est obligé d'attendre sept ans avant qu'il y soit reçu, & touche les appointemens d'officier, à moins (ce qu'on ne croit pas possible) qu'on ne fasse une exception en faveur de cet enfant.

La pension de cet enfant, placé dans un collège, ou dans une école latine, ne peut être moindre de 600 livres, sans lui donner des maîtres d'armes, de danse & autres qui sont payés à part.

Il y a une Demoiselle dont on estime aussi la pension à 600 liv.; ce qui fait 1200 liv.; à quoi il faut ajouter l'entretien, qui ne peut être moins de 200 liv. pour chaque; &, attendu les dépenses courantes & extraordinaires, de petites gratifications

(1) Ce qui rend cet arrangement praticable, c'est que la veuve étoit séparée de biens avec son mari.

des gens des penſions, fêtes des maîtres &c., on peut regarder la dépenſe des deux enfans comme formant un objet de 1600 liv.

Pour pourvoir à la dépenſe de la mère, ſans luxe, & avec l'économie d'une perſonne qui a vécu d'une manière honorable, 600 liv. en ſus de ſa penſion de 1000 liv. ci 600

Une femme ſervant de cuiſinière & de femme-de-chambre. 800

TOTAL par an. 3000

Monſieur avoit accordé la promeſſe d'une place dans une penſion à Paris pour le fils; mais les réformes qu'il a faites, lui ont fait ſupprimer les fonds qu'il verſoit dans la ſuſdite penſion.

Depuis cette réforme, il avoit été promis 1200 liv. pour la penſion de cet enfant; mais les circonſtances & les réponſes faites très-récemment, ne permettent pas d'y compter.

Après la mort du mari, la veuve s'eſt rendue chez M. de Cormery, ſon beau-frere, où elle eſt reſtée dix jours, & de-là eſt allée rue des Francs-Bourgeois au Marais, dans la Communauté des Dames de St. Gervais, où elle eſt en ce moment. Cette Communauté lui a été indiquée par M. le Curé de St. Paul.

Elle a un logement de 150 liv. par an; mais elle n'a pas l'eſpoir d'y reſter, attendu que cette maiſon, louée par les Dames de St. Gervais, vient d'être vendue par décret forcé, & que l'acquéreur entre en poſſeſſion au mois de juillet prochain.

On peut ajouter ici, pour note, que M. de Cormery n'a donné, depuis un mois, à Mad. ſa belle-ſœur, aucune marque de ſouvenir ni d'intérêt, & qu'elle n'a entendu parler de lui en aucune manière.

M. de Cormery vit avec une femme qu'on dit honnête, & faiſant bien les honneurs de ſa maiſon; mais la belle-ſœur de M. de Cormery, qui, du vivant de ſon mari, n'a jamais été chez lui, n'y a reſté au moment de la mort de ſon mari, que parce que les circonſtances l'exigeoient, & qu'elle regardoit cette maiſon comme la ſeule dans laquelle elle pût trouver conſolations & reſſources; mais elle croit appercevoir que M. de Cormery, craignant qu'elle & ſes enfans ne ſoient à ſa charge, s'en éloigne & l'abandonne.

Madame eſt âgée de 42 ans, mariée à 28, c'eſt-à-dire depuis 14 ans, eſt aſſez paſſablement bien de figure, ſans être jolie, eſt dans un grand coſtume de veuve, ayant du rouge, les ſourcils peints, les yeux gros, mais rouges par les chagrins qu'elle a & qui ſont renouvelés journellement par les perſonnes qu'elle voit, & qui l'entretiennent de ſon mari.

Certifié conforme à la cote, n°. 380, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCVI.

Pièce relative à Mad. Lamotte.

Après le jugement & l'exécution de l'arrêt qui a condamné Mad. Lamotte, M. le Baron de Breteuil obtint du Roi un bon qui lui fit expédier à M. Delaunay & au Commiſſaire Chenon pere un ordre du Roi, ſigné Breteuil, par lequel ce dernier fut chargé de ſe transporter à la Baſtille pour rompre les ſcellés des cartons & papiers qui concernoient la condamnée. Le Commiſſaire fit un procès-verbal des pièces & papiers qu'il y a trouvés, dont il y avoit pour plus de trente mille livres d'effets royaux, qui ont été dépoſés chez M. Guillaume jeune, Notaire de M. de Breteuil. Ce Notaire a réaliſé ces effets, & les a placés dans un emprunt royal ſous le nom & au bénéfice de Mademoiſelle de Valois aujourd'hui exiſtante, ſans y comprendre le montant de l'intérêt du retard; ce qui cependant procure à Mlle Valois une rente viagère de trois mille livres, dont le contrat n'a cependant été expédié que ſous le premier miniſtère de M. Lambert.

M. de Breteuil vouloit que Mlle Valois donnât ſur cette ſomme une penſion de 600 liv. à ſa ſœur; mais elle n'a voulu y conſentir qu'autant qu'elle ne reſteroit plus à l'hôpital.

Un des adminiſtrateurs de l'hôpital, cordon noir, demeurant encore à l'hôtel des monnoies, propoſa une fois à M. de Breteuil de faire ſortir Mad. de Lamotte; celui-ci lui fit réponſe

qu'il n'étoit pas encore temps. Quelque temps après, M. de Croſne ſe tranſporta à l'hôpital pour parler à Mad. Lamotte, qui d'abord refuſa de paroître. Mais enſuite elle fut près d'une heure & demie avec M. le Lieutenant de police, & trois jours après elle prit la fuite; on n'aſſure pas qu'elle fut autoriſée par M. de Breteuil & M. de Croſne.

Sa ſœur ne lui a rien payé de la penſion exigée, & elle jouit de la penſion ou de ſon emprunt de 3000 liv. en viager.

Mlle Valois a réclamé les papiers de famille qui doivent lui procurer une ſomme de 400,000 ſur la ſucceſſion d'une famille de Vienne en France, dont elle eſt maintenant l'unique héritière au moyen de la mort civile de ſa ſœur & du décès de ſon frère, qui avoit donné une procuration à Mad. Lamotte pour la recouvrer. Le Domaine lui a remis un papier qui ſervoit d'enveloppe à d'autres, & ſur lequel étoit écrit *Succeſſion de Valois.*

Il y a eu procès: un jugement du palais a ordonné par interlocutoire qu'elle fera preuve par témoins des faits qu'elle allègue pour l'exiſtence de ces pièces. Cette preuve a été complette. L'arrêt definitif dit alors que le fermier des Domaines ſera tenu d'affirmer ce qu'il peut avoir dans ſa main; il a fait offre de ſon affirmation. Mais ce jugement, rendu le dernier jour de la ſéance du Parlement, portant contradiction avec le premier, Mlle. Valois attend qu'il y ait de nouveaux juges pour venir en caſſation; elle ne compte cependant pas mettre d'aigreur dans ſes procédés, par le reſpect qu'elle ſe porte.

Un avocat, ancien oratorien de la rue St Dominique d'enfer, a propoſé, dès il y a plus d'un an, à M. Necker, d'arranger cette affaire qui, par le retard qu'elle a éprouvé par la ſuppreſſion des titres, eſt tombée en preſcription, & rendoit alors le Roi reſponſable. M. Deleſſart fut chargé par M. Necker de traiter & lui rendre compte; les lenteurs ont porté à ſuivre la procédure juſqu'au jugement dont il eſt ci-deſſus queſtion. M. Deleſſart propoſa de donner pour les néceſſités du moment 3000 liv., & enſuite une ſomme de trente mille livres, qu'elle a rejetée comme ne l'indemniſant pas de ſes dépenſes.

Depuis ce temps, ſur la fin de l'année dernière, M. l'Abbé Duglas, depuis ſa ſortie de priſon, s'eſt préſenté à Mlle Valois pour l'engager à terminer cette affaire, & lui a demandé ce qu'elle exigeoit; mais cette Demoiſelle ne le connoiſſant pas, & ayant entendu parler de ſon affaire de contre-revolution, trouvant d'ailleurs dans ſa converſation peu d'adreſſe & de tai-

ſonnement, s'eſt tenue ſur la défiance & réſerve de ſes intentions, opinion & prétentions.

Il paroît au reſte qu'elle ne demande pas mieux de faire un arrangement à époques que l'on jugera convenables. Les choſes en ſont au point que s'il faut de nouveaux éclairciſſemens, ſa converſation avec ſon conſeil ſecret eſt liée de manière à les avoir ſans qu'il ait plus de ſoupçon que de celle-ci.

Certifié conforme à la cote n°. 372, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

N°. CCVII.

Madame, ſenſible aux nouvelles marques de bonté qu'on veut bien lui donner, ſe conformera toujours aux intentions de ſes bienfaiteurs.

Elle renonce donc aux eaux d'Aix-la-Chapelle, qui lui avoient été indiquées par ſon médecin, pour aller à celles d'Enghien dans la Vallée de Montmorency, où elle évitera, autant qu'il ſera poſſible, la trop grande compagnie.

Ne voulant point ſe livrer à la ſociété, elle amène avec elle une parente & une femme pour la ſervir. Elle croit que ſa dépenſe pour trois perſonnes peut aller de 50 à 60 louis pour deux mois qu'elle reſtera aux eaux. Elle compte partir dans la ſemaine prochaine, ſi le ſecours qu'elle demande lui eſt remis aſſez à temps pour ſe mettre en marche vers les premiers jours de ſeptembre.

Certifié conforme à la cote n°. 381, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Douclet.

N°. CCVIII.

Pour que la perſonne pût ſe paſſer pendant un an de tous ſecours,

Il lui faut, pour racheter ſes meubles, . . .	2000 liv.
Ses deux enfans.	1600
La mère.	1100
Nourriture de femme & ſes gages.	800
	5600

Au mois de juillet 1791, elle n'auroit beſoin que de trois mille livres.

Certifié conforme à la cote 382, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCIX.

Savoir l'état où ſe trouve Mad. de Favras, ce qu'il lui faut pour vivre avec le plus d'économie, & de quelle ſomme elle pourroit avoir beſoin pour être ſoulagée.

Si elle demande qui eſt-ce qui veut lui faire du bien, lui dire que le bien à faire dans les circonſtances préſentes, demande de la ſageſſe & de la diſcrétion;

Qu'elle peut & doit ſe confier à la perſonne qui lui fera cette demande;

Lui parler en particulier, & rapporter une réponſe préciſe & prompte.

Certifié conforme à la cote 383, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

N°. CCX.

Discours à prononcer à l'Assemblée nationale, ou à examiner au Comité diplomatique

Ces mots sont écrits d'une autre main à la marge : (*Envoyé à M. de Metternich, pour qu'il en écrivît son opinion, le 25 février 1792.*

Les émigrés n'existent plus, d'après les assurances qu'on nous donne, ni dans l'Electorat de Trèves, ni à Spire, ni à Vorms, ni à Ettenheim ; mais la nation doit-elle s'endormir sur cette espèce de demi-succès, en admettant qu'il soit réel ? N'a-t-elle point à dissiper de bien plus grands sujets de crainte ?

Les menaces des émigrés n'auroient paru que ridicules, même en leur supposant l'appui des Princes d'Allemagne, qui leur avoient donné asyle, & dont les forces combinées ne se seroient jamais montées à dix mille hommes ; mais ce qui a pu inquiéter, c'est de savoir s'ils seroient vraiment soutenus, ou par l'Autriche, ou par la Prusse, ou par ces deux Puissances réunies. Ce qui est sur-tout très-essentiel, c'est de connoître *positivement* les intentions de l'Empereur à notre égard ; car tant que nous ne les connoîtrons pas, & qu'il tiendra, comme il le fait, des forces formidables à portée de nos frontières, il ne nous sera point permis de nous livrer à une sécurité qui pourroit nous être funeste.

Il s'agit donc de faire demander *immédiatement* à l'Empereur, avec toute la loyauté qui nous convient, *s'il veut rester notre allié*. Et dans le cas où il nous répondroit affirmativement, observons-lui que, d'après sa déclaration, nous avons le droit d'espérer qu'il voudra bien ne plus laisser aux Pays-Bas que le nombre de troupes qu'il doit y avoir pour sa propre tranquillité & pour la nôtre.

Si l'Empereur répond d'une manière convenable à cette juste réquisition, il faut d'abord lui garantir toutes ses possessions par un nouveau traité qui pourroit devenir la base du repos de l'Europe & de sa liberté, (voyez la fin de ce discours) ; il faut de plus assurer à son fils aîné la succession de la couronne impériale, par l'élection immédiate d'un Roi des Romains ; il faut enfin le tirer des nombreux embarras dans lesquels des in-

trigues miniſtérielles l'ont plongé, par une ſuite néceſſaire du Congrès de Reichenbach, des conférences de Pilnitz, & du dernier Congrès qui a exiſté à la Haye.

Voilà, Meſſieurs, ce qu'il faut faire, ſi Léopold répond d'une manière convenable à notre première réquiſition, touchant les préparatifs militaires qui exiſtent aux Pays-Bas.

Le Miniſtère de la Cour de Vienne prétendroit-il que ces préparatifs de guerre n'ont pour objet que de contenir le peuple Belgique?

« Pourquoi ſont-ils en état d'inſurrection? » (Pourroit-on dire à l'Empereur.) N'eſt-ce point vous qui avez violé vos ſermens à leur égard, en attaquant leur conſtitution, que vous aviez juré de maintenir dans toute ſon intégrité? N'étions-nous pas nous-mêmes les garans de cette ancienne Conſtitution? Avons-nous jamais conſenti à ce que la Maiſon d'Autriche poſſédât la Belgique à d'autres conditions? Les a-t-elle fidèlement remplies?

Si on conſulte l'eſprit des traités, cette maiſon n'a dû jouir des Pays-Bas *qu'à titre de Domaine politique, & non à titre de Domaine utile;* les trois Puiſſances qui conſentirent à lui en laiſſer la ſouveraineté, avoient prévu tout le danger de les lui laiſſer poſſéder à d'autres conditions (voyez la Note première); leur défiance à ce ſujet n'a-t-elle pas été juſtifiée par les événemens, & les ſucceſſeurs de Philippe II ont-ils reſpecté ces conditions, dès le moment qu'ils ont cru pouvoir les enfreindre impunément, c'eſt-à-dire *depuis l'époque de leur alliance* avec la France?

Il eſt de notoriété publique que, dès l'année 1756, date du fameux traité de Verſailles, la Cour de Vienne a commencé à déployer dans les Pays-Bas Autrichiens, ſon ſyſtême d'oppreſſion; qu'elle n'a ceſſé depuis ce temps-là d'attaquer indirectement les privilèges des mêmes pays, d'y détruire les corporations, d'y rendre nuls les tribunaux qui pouvoient réclamer, & qu'à la fin de l'année 1789, elle étoit preſque parvenue à s'y emparer des perſonnes ainſi que des propriétés, *lorſque c'étoit ſon bon plaiſir*, avec auſſi peu de ménagement qu'elle en eût mis *dans la ſervile Autriche.*

Quel eſt le fruit que la Maiſon régnante impériale a recueilli de ce ſyſtême d'oppreſſion, perpétuellement ſuivi par ſes Miniſtres dans les Pays-Bas Autrichiens, au mépris de l'humanité, de la juſtice & de la foi due aux traités? Elle en a tiré *plus de trois cents millions* de florins; ce qui compoſe environ la

moitié de tout ſon numéraire en Allemagne (voyez Note ſeconde). Quel eſt l'emploi qu'elle en a fait? elle a créé un état militaire formidable, qu'elle n'a ceſſé d'augmenter; elle a forcé tous ſes voiſins à ſuivre ſon exemple, ou à devenir les victimes de ſon ambition; de ſorte qu'en définitif il n'y a plus un Prince allemand qui ne ſe trouve transformé *en ſimple Général d'armée*, ni un individu, exiſtant ſous ſes lois, qui ne ſe trouve aſſujetti par la conſcription militaire, ou autrement, à ſupporter le poids du plus dur eſclavage.

C'eſt ſur ces points de dégradation de l'eſpèce humaine, que la France, devenue libre, doit enfin élever la voix pour demander au ſucceſſeur de Joſeph II, d'avoir égard aux juſtes repréſentations des Belges, de leur rendre leurs anciens droits, & de ne point ſe faire un titre de la réſiſtance légitime de ces mêmes peuples, pour raſſembler des armées formidables à portée de nos frontières.

Il y a tout lieu de préſumer que des repréſentations auſſi motivées décideroient la cour de Vienne à rétablir la liberté aux Pays-Bas, à n'y laiſſer que le nombre de troupes qu'il y avoit dans l'année 1783; & dans ce cas, nous reſterions ſes alliés, ainſi que les garans de la proſpérité des Belges.

Mais, ſuppoſons, pour un moment, que des intrigues miniſtérielles prévaluſſent à Vienne, ſur ces grandes conſidérations, & qu'on voulût faire de la Belgique *un vrai foyer de contre-révolution françaiſe*, (comme les Princes émigrés s'en ſont perpétuellement flattés) ou ſeulement *celui de toutes nos agitations internes*, (ce qui eſt bien plus apparent) pourquoi ne marcherions-nous pas dans les Pays-Bas autrichiens, ainſi que nous aurions marché à Trèves?

La cour de Vienne nous a-t-elle moins donné des ſujets de nous plaindre d'elle que ne l'avoit fait l'Electeur? Récapitulons nos griefs contr'elle, à dater ſeulement depuis l'époque de ſon alliance avec la France, & nous verrons qu'en 1773 elle a partagé la Pologne, contre notre vœu; qu'en 1778 elle a tenté de s'emparer de la Bavière ſans nous en avoir prévenus; qu'en 1785 elle a voulu attaquer la Hollande au moment où les Bataves venoient de faire un traité avec nous; qu'en 1787 elle s'eſt liguée avec la Ruſſie pour déclarer la guerre au Turc, notre fidèle & ancien allié; que récemment elle a fomenté deux inſurrections dans la Belgique, en eſſayant de *l'aſſervir*, quoique nous euſſions aſſuré ſes droits par une foule de traités. Voyez l'ouvrage de M. Tilly, joint à ce diſcours. — Que pendant ces

deux insurrections, elle n'a pas daigné nous consulter sur les moyens de les calmer; que, bien loin de nous consulter, elle a eu soin de nous exclure du congrès de Reichenbach, de celui de la Haye, des conférences de Pilnitz, des congrès de Systowe, & qu'en un mot, depuis l'époque de notre révolution, nous n'avons entendu parler de Léopold que par la voix publique, par l'organe de nos Princes émigrés, *qui l'ont toujours annoncé comme leur vengeur*, par des offices presque menaçans en faveur des Princes possessionnés en Alsace, par les cris déchirans des peuples Belges & Liégeois, que ses soldats chargeoient de fers, & par des dispositions militaires dans les Pays-Bas, qui pourroient nous faire trembler pour notre propre liberté, si des Français pouvoient connoître d'autre sentiment que celui de l'indignation a la vue de tant d'outrages.

Voilà, Messieurs, une esquisse légère de ceux que la nation vous commanderoit de venger, si les Ministres de la Cour de Vienne se refusoient à lui donner satisfaction, tant au sujet du rassemblement de l'armée autrichienne aux Pays-Bas, que relativement a la réintégration des Belges dans leurs anciens droits, dont ils n'ont pu être privés, puisque nous en étions garans, sans que nous ayions renoncé formellement à notre garantie. Voyez l'ouvrage de M. Tilly, joint à ce discours.

Quant au rassemblement de troupes autrichiennes aux Pays-Bas, ce seroit une lâcheté d'autant plus grande à nous, de le souffrir, que dans l'année 1785, le Roi actuel des Français contraignit Joseph II à faire retirer, *pendant l'hiver*, l'armée qu'il avoit envoyée dans la Belgique contre la Hollande : or, la nation n'a-t-elle pas le même droit qu'avoit alors le ministère, & les justes représentations de Louis XVI seroient-elles moins respectées *parce qu'il est Roi constitutionnel*, quand il voudroit invoquer les mêmes usages, les mêmes principes, & les mêmes lois de bon voisinage ?

Dans une telle supposition, nous aurions un outrage de plus à venger, *celui du premier Roi constitutionnel méprisé;* &, au lieu de délibérer, nous porterions immédiatement la liberté dans la Belgique, d'où elle s'étendroit bientôt jusqu'au pays de Liège & en Hollande. Me dira-t-on qu'alors nous aurions une guerre, *même générale*, à soutenir ? Je n'en crois rien; mais en tout cas, nous la ferions par des motifs dignes de nous, a cent cinquante lieues de nos frontières, ayant pour alliés certains les Belges, les Liégeois & les Bataves, c'est-à-dire plus

de ſix millions d'hommes qui ont juré, ainſi que nous, *de vivre libres ou de mourir.*

Croyez, Meſſieurs, d'après ces ſeules réflexions, que les puiſſances qui nous environnent, reſpecteront la ſainteté d'un tel ſerment, ou que, du moins, elles ſentiront le danger de vouloir en contrarier l'effet, en refuſant obſtinément de faire rendre aux Belges tous leurs anciens droits, & en continuant de ſe faire un prétexte de leur réſiſtance légitime, pour venir troubler nos travaux par des appareils militaires que l'ancien régime a proſcrits, *comme contraires aux droits des gens*, & que la dignité de la nation nous fait un devoir de proſcrire.

Je vous propoſe en conſéquence de décréter,

1°. Que le Miniſtre des affaires étrangères rendra compte à l'Aſſemblée nationale, dans la ſéance de demain, des démarches qui ont dû être faites aux mois de Juin & Juillet 1787, de la part des Etats-Généraux des Provinces Belgiques près de la cour de France, pour requérir ſa médiation auprès de Joſeph II, *comme garante des traités invoqués alors par les Belges.*

2°. Que le Miniſtre des affaires étrangères communiquera la correſpondance du chargé d'affaires de France, réſidant alors à Bruxelles avec M. de Montmorin, afin que l'Aſſemblée puiſſe juger, d'après cette correſpondance, ſi les Miniſtres ont donné, dans le temps, à la réquiſition des Etats-Généraux des provinces Belgiques, les ſuites qu'elle devoit naturellement avoir, en faveur des parties léſées.

3°. Que le Miniſtre des affaires étrangères déclarera s'il a reçu officiellement, ou d'une autre manière, l'expédition des deux traités qui ont été ſignés à Reichenbach & à la Haye pendant l'année 1790, concernant le régime éventuel de la Belgique.

4°. Que le Roi ſera ſupplié par une députation de l'Aſſemblée nationale, de faire déclarer inceſſamment à l'Empereur, que les traités de Reichenbach & de la Haye ayant été conclus ſans la participation de la France, qui devoit y intervenir *de droit*, comme garante des anciens traités, & même *comme partie contractante*, nous regarderons leſdits traités conclus à Reichenbach & à la Haye pendant l'année 1790, *comme non-avenus*, du moins quant à ce qu'on y a réglé touchant la conſtitution & le régime éventuel de la Belgique; qu'en conſéquence de cette déclaration, nous demandons qu'il ſoit ouvert aux Pays-Bas, & dans la ville même de Bruxelles, des conférences *relatives à ces ſeuls objets*, afin que les parties les plus intéreſ-

sées (qui sont le peuple & le gouvernement) à rétablir leur ancienne constitution ou à la réformer, soient à portée d'y coopérer par des renseignemens locaux, ou par des représentations comme le droit naturel le demande.

5°. Que nous sommes bien éloignés d'exclure de ces conférences (malgré l'exemple qu'on en a donné à notre préjudice, tant à la Haye qu'à Reichenbach) aucun des envoyés des diverses puissances qui ont le droit d'y faire donner leur avis, *comme garantes des anciens traités*, mais que, nous trouvant au moins dans le dernier cas, nous prétendons également y envoyer un Ministre-plénipotentiaire, ou un autre représentant quelconque.

6°. Qu'en attendant l'issue & même l'ouverture de ces conférences, sa Majesté voudra bien prendre des mesures sûres pour déterminer l'Empereur à faire retirer en Allemagne, dans le plus court délai possible, une grande partie des troupes qui sont maintenant dans la Belgique, & d'y faire cesser tous préparatifs militaires qui pourroient donner lieu à la nation Française de douter des bonnes dispositions dont le cabinet Autrichien lui fait donner des assurances.

7°. Enfin, que le Roi sera supplié de faire entamer des négociations, pour renouer notre ancienne amitié avec la Porte Ottomane, pour préparer les bases d'un traité d'alliance entre la France & la Pologne, & pour engager la maison d'Autriche à accéder à ce dernier traité, à reconnoître la constitution française & polonaise, & même à s'engager à les soutenir de toutes ses forces, s'il se formoit des coalitions contr'elles.

Observations.

L'on offriroit à Léopold, pour le déterminer à entrer dans ces vues, 1°. de faire un nouveau traité avec lui; 2°. de garantir toutes ses possessions, par ce nouveau traité, & d'opérer en sa faveur une puissante diversion, s'il étoit jamais attaqué, en faisant avancer des forces suffisantes sur les bords en-deçà du Rhin, pour y agir selon les circonstances: (voyez la note n°. 3.) 3°. D'opérer la même diversion, par les mêmes moyens, si la maison d'Autriche étoit jamais forcée de faire la guerre pour soutenir la constitution polonaise, soit contre la Russie, contre la Prusse, la Hollande, le Dannemarck & la Suède, soit contre toutes ces puissances, *ou autres réunies*. 4°. Enfin, de faciliter l'élection immédiate d'un Roi des Romains, en faveur de son fils aîné,

ce qui pourroit s'exécuter avec d'autant moins de frais & d'obstacles, que la partie de ses troupes qu'il feroit repasser des Pays-Bas en Allemagne, pourroit couvrir, chemin faisant, la ville de Francfort, tandis que nos armées, sur la frontière, donneroient de la consistance aux insinuations que no fonctionnaires publics feroient en Allemagne pour empêcher que l'élection ne fût contrariée.

Si Léopold connoissoit bien ses véritables intérêts, il sentiroit très-aisément qu'un tel traité lui procureroit l'avantage de ne pouvoir jamais être attaqué impunément par ses ennemis naturels; de lui rendre la possession des Pays-Bas très-productive, au lieu qu'elle lui est très onéreuse depuis quelques années; de concentrer tous ses moyens de force en Allemagne, en retirant ses troupes des mêmes pays, où il n'en auroit plus besoin; d'assurer la couronne impériale à son héritier présomptif, & de s'affranchir tout d'un coup, sans craindre aucun ressentiment, du joug honteux de la triple alliance, renforcé même de celui de la Russie.

Tels sont les avantages immenses que nous pouvons offrir à Léopold, sans compromettre notre dignité & sans blesser nos intérêts. Si Léopold est véritablement de bonne foi à notre égard, il s'empressera de les accepter, par la raison qu'il ne sauroit en trouver de pareils auprès d'aucune autre puissance, à moins qu'il ne s'allie follement avec la Prusse, la Hollande, la Russie, & tous les autres Souverains du Nord, pour écraser d'abord la liberté de la Pologne, & pour venir ensuite nous porter des fers, après s'être payé de ces nobles travaux par le démembrement de nos plus belles provinces frontières.

Ce seroient là, n'en doutons pas, les arrière-pensées de Léopold, s'il refusoit de traiter avec nous sur le pied que l'on vient de proposer, ou s'il faisoit même semblant de n'y point trouver assez d'avantage; mais dans ce cas faudroit-il lui donner le temps de rassembler tous ses moyens d'exécution, & ne devrions-nous pas les prévenir en nous portant jusqu'au bord du Rhin, après avoir traversé, *comme amis des peuples*, les provinces Belgiques Autrichiennes?

Des partisans outrés de la maison d'Autriche peuvent bien dire que l'exécution d'un tel projet nous attireroit une guerre générale qu'il faut éviter, mais avec un peu de réflexions, l'on doit sentir que Léopold, lui-même, cherchera à l'éviter, en acceptant nos propositions, s'il n'est point déja *assuré* de nous susciter autant d'ennemis qu'il y a de Rois, & qu'au contraire

s'il eſt aſſuré de leur coalition pour tâcher de venir nous démembrer, *il vaut bien mieux les prévenir que les attendre*, ainſi qu'en uſa le grand Frédéric à l'égard de la Saxe, lorſqu'il vit que l'orage étoit inévitable.

D'autres perſonnes moins ſuſpectes, mais timides, diront ſans doute *que la France eſt ſans armées & ſans argent*; mais celles-ci ne font point attention qu'une grande partie des troupes qui ſe trouvent aux Pays-Bas, a déja fait faux-bond il y a deux ans à l'Empereur; que tous les peuples y ſont en état d'inſurrection; que nous irions jouer préciſément leur propre jeu; *que ces mêmes peuples ſont très-pécunieux*. Or vaut-il mieux les laiſſer dépouiller par force de tous leurs moyens, (qu'on tourneroit enſuite contre nous) que de les aller ſoutenir tandis qu'ils ſont encore pecunieux & ſuſceptibles de nous prouver leur reconnoiſſance?

Tel eſt le problème à réſoudre dans la circonſtance dont il s'agit; &, certes, on ne croit pas qu'il ſoit bien difficile. Si cependant il s'élevoit encore des doutes ſur ſa ſolution, l'on prend ici l'engagement de les détruire, & de n'employer, pour y parvenir, que des faits avérés tant par leur exiſtence que par leur publicité.

NOTE PREMIÈRE.

Des partiſans outrés de la maiſon d'Autriche, ou des perſonnes peu inſtruites ont prétendu, en dernier lieu, que la France n'avoit jamais été garante des droits politiques des Belges; non-ſeulement Louis XIV les a garantis, mais il n'a cédé ce pays, par les traités d'Utrecht, de Bade & de Raſtat, qu'a condition que tous ſes anciens droits & privilèges ſeroient conſervés: donc la France eſt en droit d'exiger l'exécution de ces traités, *non-ſeulement en qualité de puiſſance garante, mais comme partie contractante*. Vouloir ſoutenir le contraire, c'eſt vouloir nier l'évidence même; au demeurant, M. Tilly vient de développer cette matière d'une manière à ne plus s'y méprendre, dans un ouvrage que l'on joint à ce diſcours.

NOTE SECONDE.

Les mêmes partiſans de Léopold, ou les mêmes perſonnes peu inſtruites, ont prétendu auſſi que la Belgique étoit plutôt à charge à la maiſon d'Autriche, par tous les frais de ſouveraineté, qu'elle ne lui étoit utile par l'argent qu'elle en retiroit. Cette aſſertion devroit être fondée; & elle le ſeroit ſans doute, ſi la maiſon d'Au-

triche eût respecté les droits des Belges, *comme Louis XIV l'avoit exigé*. Or les a-t-elle respectés? c'est ce qu'il est impossible de croire; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que, pendant la guerre de sept ans, Marie-Thérèse tira de la Belgique, *en sus des impositions ordinaires*, soixante-quatorze millions de florins; c'est que les Belges ont placé depuis, à un très-modique intérêt, plus de cent cinquante millions de florins à la banque de Vienne; c'est que, par la suppression des couvens, & sous prétexte de vouloir former une caisse de religion, l'Empereur Joseph II a enlevé de la Belgique un numéraire énorme & des richesses immenses; c'est qu'en sus de ses différens moyens, l'Empereur tire des mêmes pays, déduction faite de tous frais, plus de six millions de florins. Or l'on demande, d'après tous ces faits, *que l'on ne sauroit contester*, s'il ne faut pas être en démence pour alléguer *que la Belgique seroit plutôt à charge à l'Empereur* qu'elle ne lui est profitable. Pour achever de démontrer la stupidité de cette assertion, il n'y a qu'à voir ce qu'étoit la maison d'Autriche avant qu'elle eût osé appesantir sa main sur la Belgique, c'est-à-dire, avant son traité d'alliance avec la France; elle n'étoit alors considérée, parmi les Puissances, que comme ne pouvant entretenir qu'un état militaire de cent trente mille hommes au plus en temps de paix, & de deux cents mille hommes au plus en temps de guerre. Présentement elle entretient fort aisément plus de trois cents mille hommes en temps de paix, & plus de quatre cents mille hommes en temps de guerre; elle construit à très-gros frais des fortereſſes; elle a d'immenses magasins; ses paysans en Allemagne sont plus pécunieux, & moins vexés qu'ils ne l'étoient. De quelle époque date-t-on cet effrayant accroissement? *de celle de son alliance avec la France, parce qu'alors elle a pu presſurer les Pays-Bas*, sans craindre les réclamations que la dernière auroit sûrement faites, sans cette alliance, conformément à l'esprit des anciens traités.

Troisième Note.

Voyez l'histoire du traité de Westphalie, par le père Bougeant, tome premier, page 230. Le cardinal de Richelieu avoit senti dès-lors que l'Allemagne seroit le tombeau des armées françaises; mais il sentoit également *que les bords en deça du Rhin* deviendroient le théâtre de leur gloire. Les évènemens postérieurs ont-ils justifié ou non la manière de voir de ce grand homme? La guerre de sept ans n'a été qu'une suite de calamités pour nous; la retraite de

de Prague en avoit été comme le prélude : tels ont toujours été les fruits amers de la marche de nos armées au fond de l'Allemagne ; mais lorſqu'elles ſe ſont tenues *en deçà du Rhin*, on les a vues conſtamment triomphantes, & ſous le Grand Turenne, & ſous le Grand Condé, & ſous le Maréchal de Luxembourg, & ſous le Maréchal de Saxe. Stipulons donc comme le Cardinal de Richelieu, qu'elles ſe porteront *ſur les bords en deçà du Rhin*, pour y agir ſelon les circonſtances, par la raiſon qu'avec des forces ſuffiſantes *ſur le Rhin*, nous contenons les Hollandois, les Electeurs de Trêves, de Cologne, de Mayence, l'Electeur Palatin & la plupart des autres Princes d'Allemagne, ainſi que pluſieurs villes anſéatiques ; que d'un autre côté, nous obligeons le Roi de Pruſſe à venir au-devant de nous avec une partie de ſon armée, pour s'oppoſer à nos progrès, & à garnir tous les Etats de Weſtphalie pour les mettre à couvert de nos attaques. Or, que peut craindre la maiſon d'Autriche dans un pareil état de choſes ? eſt-ce le reſte des forces pruſſiennes jointes aux troupes hanovriennes, & de quelques Princes allemands ? Certainement elle eſt aſſez puiſſante pour les contenir, ſur-tout lorſqu'elle aura concentré ſes moyens de force, en retirant *immédiatement*, comme c'eſt ſon vrai intérêt, l'armée qu'elle avoit fait paſſer dans la Belgique. La Suède, le Danemarck & même la Ruſſie ſe joindroient-elles à la Pruſſe & autres Princes allemands pour l'attaquer ? Mais dans ce cas, la Pologne pourroit s'armer, nous renforcerions nos armées ſur le Rhin (que nous pourrions même paſſer, *ſelon les occurences*) pour faire une plus puiſſante diverſion, & nous ferions tous nos efforts pour mettre la Porte Ottomane en mouvement, afin de donner de l'occupation à la Ruſſie, & d'empêcher cette Puiſſance de pouvoir diriger toutes ſes forces contre nos nouveaux alliés européens.

Certifié conforme à la cote, n°. 261, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Fouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

N°. CCXI.

Note de M. de Metternich, en réponse à la pièce N°. 1.

Bruxelles, le 2 mars 1792.

Le point principal des instructions de l'Ambassadeur impérial, près de la cour de France, étoit bien, ce me semble, de faire tous ses efforts pour conserver intacts les traités qui subsistoient entre les deux puissances, & maintenir la bonne harmonie qui régnoit entre elles.

M. de Merci a-t-il rempli ces deux objets? On peut en douter, puisqu'aujourd'hui les traités sont violés, & que la bonne harmonie est à la veille de se dissoudre.

Le traité d'alliance de 1756 rappèle & confirme tous les traités de paix & d'amitié conclus entre ces deux maisons, à compter de celui de Westphalie, en 1648; ainsi, le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, accepté par l'Empereur, à Radstat, le 16 mars 1714, & à Bade, par l'empereur & l'Empire, le 7 septembre de la même année, devroit toujours subsister dans toute sa force, tant que subsistera celui de 1756.

La France, dans ces divers traités, est, pour ce qui concerne les Pays-Bas, *partie principale contractante avec l'Empereur;* l'Angleterre & la Hollande n'y interviennent que comme garantes des engagemens qu'y prend la France envers la maison d'Autriche; & le Roi de Prusse ayant voulu s'immiscer dans ces affaires, lors de la convention d'Anvers, en 1714, *son ministre n'y fut point admis.*

Pourquoi donc, dans les conférences de Richenbach, en 1790, dont le prétexte apparent, relativement aux Pays-Bas, étoit *la conservation de la constitution*, voit-on la Prusse s'immiscer dans cette garantie, avec l'Angleterre & la Hollande, *à l'exclusion de la France?* On y stipule même, sans la prévenir, qu'on ouvrira, à ce sujet, de nouvelles conférences à la Haye.

Etoit-ce là la conduite que devoit tenir M. de Mercy, dans un moment où la triple alliance étoit dans la pleine vigueur de ses intrigues, & contre la France & contre la maison d'Autriche; contre la France en travaillant à l'exténuer, par une révolution sans exemple, dont la triple alliance est le principal moteur; contre la maison d'Autriche, par des tentatives de semblables révolutions, en partie effectuées dans ses divers états, pour la forcer à une paix honteuse avec le Turc?

Etoit-ce travailler à entretenir la bonne harmonie, que de quitter son poste, dans des circonstances où sa présence étoit si nécessaire à Paris, pour aller s'occuper à la Haye, avec les témoins du contrat, d'un objet qui concernoit directement la France, *& dont il l'excluoit, en y introduisant la Prusse ?*

On peut dire que c'est là la source de la continuation des troubles dans les Pays-Bas ; d'ailleurs les conventions de Richenbach & de la Haye, n'ont pu être conclues sans l'intervention de la France : ou bien il faut dire que le traité d'Utrecht est annullé, &, par contre-coup, celui de 1756. En outre, ces conventions n'avoient pour but que d'affoiblir la pragmatique sanction, *en rendant nulle la garantie de la France*, & en ajoutant *malicieusement* aux termes exprimés dans ladite pragmatique sanction, une garantie aux habitans des Pays-Bas de leurs constitution, privileges, &c. ; ce qui détruit l'effet & de la pragmatique sanction & de la France, qui, *seule* par l'article XXV du traité d'Utrecht avoit ce droit.

Que reste-t-il donc à faire à la France, à présent que, par l'exposé ci-dessus, *son droit positif est établi ?* ne peut-elle pas protester contre tout ce qui s'est fait, *tant à Richenbach qu'à la Haye & ailleurs*, sans sa participation ? N'a-t-elle pas le droit d'exiger une convocation où les puissances intervenues dans cette affaire, devront expliquer les motifs de ce travail ténébreux ? Et n'a-t-elle pas le droit d'exiger encore que les ministres qui ont coopéré à la tromper, soient exclus de ces nouvelles conférences, qui, *seules*, pourront rétablir la paix dans la France & dans les Pays-Bas ?

Certifié conforme à la côte n°. 262, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCXII.

(Cette date est de la main du Roi : *premier Décembre 1790*).

Les Evêques ont exposé les principes ; ils doivent en admettre les conséquences ; ils ont réclamé le concours de l'église pour la division des diocèses & des métropoles ; ils ont demandé qu'elle

fût entendue par la voix de son chef, & ils ne peuvent pas se refuser à la nouvelle division autorisée par sa sainteté.

Ils ont justement reconnu que les démissions n'étoient valides que par l'acceptation ; elles seroient donc valides quand elles seroient acceptées par le chef de l'église ; elles seroient acceptées quand sa sainteté auroit autorisé la nouvelle division & provoqué le consentement des évêques.

Ce consentement, cette démission n'étoient pas utiles quand elles laissoient subsister toutes les difficultés : ces difficultés ne subsisteroient plus quand sa sainteté auroit autorisé les nouvelles circonscriptions des diocèses & des métropoles.

Il ne manque également à l'érection des nouveaux évêchés, selon l'exposition des principes, que l'intervention de la puissance ecclésiastique ; il n'y manque rien, quand l'évêque diocésain y donne son consentement, & quand le pape y donne son autorisation.

Il étoit conforme, est-il dit, à l'antique discipline de l'église Gallicane d'attribuer aux métropolitains l'institution canonique ; sa Sainteté peut les autoriser provisoirement à faire en son nom ce qu'ils ont fait pendant si long-temps en leur propre nom.

Il y a deux sortes d'élections, celle des curés, & celle des évêques. Il est dit, dans l'exposition, que les évêques peuvent assimiler l'élection des curés à la présentation des patrons.

Il y a plus de rapport encore entre l'élection des évêques & la nomination du roi, puisque le décret est revêtu de sa sanction.

Il semble que sa Sainteté peut témoigner son vœu pour une autre forme d'élection, en autorisant les métropolitains à donner provisoirement l'institution canonique aux évêques, s'il n'y a point de reproches graves sur leur doctrine & sur les mœurs, & en donnant son approbation à la collation qui seroit faite par les évêques, en faveur des présentés par les électeurs.

On n'a point parlé de l'établissement des vicaires dans l'exposition des principes, parce qu'il n'y a point de principes contraires à des formes suivies dans la primitive église, & parce que les évêques n'étoient retenus que par la crainte de contribuer par eux-mêmes à la suppression des chapitres, qui ne devoit pas se faire sans le concours de l'église.

Il importe essentiellement que sa Sainteté donne son approbation à l'établissement des vicaires dans l'église cathédrale, formant le conseil de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la

juriſdiction propre qui lui appartient, ainſi qu'à la réunion des cures qui doivent former la paroiſſe dans l'égliſe cathédrale.

Il eſt impoſſible d'eſpérer que l'Aſſemblée renonce à ces deux diſpoſitions principales, la démarcation des métropoles & des diocèſes, & la formation de l'égliſe cathédrale, parce que ce ſont ces deux diſpoſitions qui forment les rapports de la conſtitution civile du clergé avec la conſtitution politique qu'elle a donnée à l'état.

Il eſt bien juſte que ſa Sainteté faſſe des obſervations ſur la néceſſité de maintenir également dans toutes les paroiſſes l'exercice de la ſollicitude épiſcopale, ſur l'importance de laiſſer à l'évêque le choix des ſupérieurs & directeurs du ſéminaire, & ſur l'établiſſement de plein droit des curés ſupprimés, comme vicaires de l'égliſe cathédrale, ou des paroiſſes auxquelles leurs paroiſſes ſeroient réunies : mais on n'en doit pas moins reconnoître la néceſſité raiſonnable d'admettre dans le conſeil de l'évêque les ſupérieurs & directeurs du ſéminaire, & d'admettre comme vicaire un curé qui ſemble devoir être conſulté ſur la ſuppreſſion de ſa paroiſſe, & qui veut ſuivre ſes paroiſſiens, à moins qu'il n'y ait des reproches graves ſur la doctrine ou ſur les mœurs.

L'article le plus difficile à traiter eſt celui de l'approbation pour les prêtres ſans titres. Le décret du concile de Trente eſt exprès; il rappèle les règles anciennes; il eſt adopté par les conciles provinciaux de l'égliſe Gallicane.

Sa Sainteté pourroit ſurſeoir à ſa réponſe. Il eſt probable que les curés, inſtruits des droits de l'épiſcopat, ne voudront pas les méconnoître.

Tel ſeroit le réſultat de ces obſervations :

1°. Que ſa Sainteté autoriſe & confirme la diviſion des métropoles & des évêchés, telle qu'elle eſt établie par le décret de l'Aſſemblée nationale ſur la conſtitution civile du clergé.

2°. Qu'elle exhorte les métropolitains dont la métropole eſt ſupprimée ou reſtreinte, & les évêques dont les diocèſes ſont ſupprimés ou démembrés, à donner leur conſentement à cette nouvelle diviſion, par les vues de ſageſſe & de charité qui doivent tendre au maintien de la religion catholique & de la tranquillité publique.

3°. Qu'elle donne ſon autoriſation à l'érection des nouveaux évêchés, avec le conſentement des évêques diocéſains & des métropolitains.

4°. Qu'elle autoriſe également les métropolitains à donner l'inſ-

titution canonique aux nouveaux évêques, en attendant qu'il soit fait un arrangement définitif.

5°. Qu'elle donne son approbation à l'établissement qui sera fait par les évêques d'un nombre de vicaires qui rempliront les fonctions paroissiales dans l'église cathédrale, & qui formeront, comme dans les anciennes églises, le conseil habituel & permanent de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la juridiction propre qui lui appartient, ainsi qu'aux réunions des cures qui doivent former la paroisse de l'église cathédrale.

6°. Qu'elle exhorte les évêques à donner l'institution & collation des cures vacantes a ceux qui lui seront présentés par la voie d'élection, à moins qu'ils n'aient des raisons de la refuser pour cause de mœurs ou de doctrine, sans rien préjuger sur la forme des élections, en témoignant le vœu d'établir des élections conformes à l'esprit de la primitive église.

Se réservant de faire une réponse ultérieure sur les différens articles non répondus, ou répondus provisoirement.

Certifié conforme à la cote n°. 25, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bousion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXIII.

Pièce qui paroît écrite de la main de Lessart.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

Mon zèle pour la Religion catholique, mon attachement au St. Siége & à la personne de Votre Sainteté, vous sont trop connus, pour que j'aie besoin de vous en donner de nouvelles assurances. Je regarde comme un de mes plus beaux titres, celui de fils aîné de l'Eglise, de protecteur des Canons, de gardien des lois, coutumes & libertés de l'Eglise gallicane.

Ces sentimens, très-saint-Père, ne s'affoibliſſent pas au milieu des difficultés qui m'environnent. Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Assemblée nationale concernant la Constitution civile du Clergé de France. Mon intention, publi-

quement déclarée, eſt de prendre les meſures néceſſaires pour leur exécution. J'ai chargé le Cardinal de Bernis d'expoſer, à Votre Sainteté, ces meſures, telles que les circonſtances ſemblent les exiger. Votre Sainteté peut avoir des obſervations à faire : il eſt juſte qu'elle les faſſe avec la franchiſe & la dignité qui convient à ſon Miniſtère, & à ce que l'intérêt de la Religion lui dictera ; mais elle ſent mieux que perſonne combien il importe de conſerver les nœuds qui uniſſent la France au St. Siège. Elle ne mettra pas en doute que l'intérêt le plus preſſant de la Religion, dans la ſituation préſente des affaires, ne ſoit de prévenir une diviſion funeſte, qui ne pourroit affliger l'Egliſe de France ſans déchirer le ſein de l'Egliſe univerſelle.

Vous devez juger, très-ſaint-Père, que mes démarches ne ſont pas moins conformes que mes ſentimens aux invitations paternelles que vous venez de m'adreſſer. Dieu protège depuis bien des ſiècles ma couronne & ma maiſon : j'eſpère que ſa protection toute-puiſſante ne m'abandonnera pas. Je ne puis en avoir de gage plus précieux que la bénédiction apoſtolique de Votre Sainteté. Je la demande pour moi, pour ma famille & pour mon royaume.

Certifié conforme à la cote n°. 24, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXIV.

Projet de lettre au Pape ſauf les formes d'uſage.

Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Aſſemblée nationale de mon Royaume, concernant la Conſtitution civile du Clergé. Je leur ai donné mon acceptation comme aux autres articles qui ſont partie de la Conſtitution générale. Il eſt dans mon intention de remplir toutes les formes néceſſaires pour leur exécution. Je n'oublierai jamais que je ſuis le protecteur des ſaints Canons, & le gardien des lois, coutumes & libertés de l'Egliſe gallicane. Votre Sainteté ſait quels ſont les témoignages que les ſouverains Pontifes qui l'ont précédée dans la chaire apoſtolique, ont rendus aux ſaines maximes enſeignées dans tous

les temps par le Clergé de France. Je dois transmettre le précieux dépôt de la Religion catholique, apostolique & romaine tel que je l'ai reçu des Rois mes prédécesseurs, & je ne veux pas adopter un changement d'une grande importance dans l'ordre de la discipline ecclésiastique sans recourir aux formes canoniques pour les objets qui dépendent de l'autorité de l'Eglise.

Plusieurs Evêques avoient formé le vœu de la convocation d'un Concile national. J'ai pensé qu'il ne convenoit pas au bien de mon Etat & du Clergé, dans les circonstances présentes, de déférer à leur demande.

J'examinerai dans ma sagesse à quel point des Conciles provinciaux peuvent être utiles dans la suite pour le rétablissement des règles, & pour l'entière réformation des abus. C'est au chef de l'Eglise universelle que je m'adresse pour tous les objets qui peuvent avoir rapport à la juridiction spirituelle que Jesu-Christ a confiée à son Eglise. Il est juste que Votre Sainteté fasse, avec la franchise & la dignité qui convient à son ministère, toutes les observations qu'elle jugera nécessaires pour l'intérêt de la Religion. Elle comprendra sans doute que le premier intérêt de la Religion est de prévenir des difficultés & des divisions qui ne peuvent pas troubler le repos de l'Eglise de France sans déchirer le sein de l'Eglise universelle ; & telle est ma confiance, qu'en donnant à ses commissaires les instructions qui doivent les diriger, elle ne donnera pas a leurs pouvoirs des limitations qui rendroient peut-être leur procédure interminable. Il semble également indispensable qu'elle donne à ses commissaires le pouvoir d'en subdéléguer d'autres pour suivre les informations sur les lieux & prononcer les décrets. J'aurai soin d'établir en mon nom des commissaires qui puissent concourir avec ceux de Votre Sainteté pour tous les objets mixtes, dont je veux conserver l'union sans en altérer les principes. Il est à desirer que sa réponse n'éprouve point de retardement. Elle sent combien il importe de resserrer tous les liens de la Communion catholique dont elle est le centre, & je maintiendrai fidèlement, comme un Roi très-Chrétien & comme le fils aîné de l'Eglise, la primauté de son Siége consacrée dans tous les temps par le suffrage de l'Eglise gallicane, comme par celui de l'Eglise universelle.

Certifié conforme à la cote n°. 33 bis, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. C C X V.

Pius P. P. VI.

Cariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem, & apoſtolicam benedictionem.

Nous ne doutons nullement, notre très-cher fils, de votre attachement à la Religion catholique, apoſtolique & romaine, au centre de l'unité, au St. Siége, à nous-mêmes & à la foi de vos glorieux ancêtres; mais nous devons craindre que par des raiſonnemens captieux & illuſoires, on ne ſurprenne votre amour pour vos peuples, & qu'on n'abuſe du deſir ardent qu'a Votre Majeſté de voir rétablir l'ordre & la paix dans ſon royaume. Vicaire de Jeſus-Chriſt, chargé du dépôt de la foi, nous devons vous éclairer, Sire, non ſur vos devoirs envers Dieu & envers vos peuples; (nous vous croyons incapable de trahir votre conſcience & de la ſacrifier aux ſpéculations d'une vaine politique) mais nous devons vous dire avec fermeté & amour paternel que, ſi vous approuvez les décrets concernant le Clergé, vous induiſez en erreur votre nation entière, vous précipitez votre Royaume dans le ſchiſme, & peut-être dans une guerre cruelle de Religion. Nous avons eu l'attention ſcrupuleuſe de ne pas l'exciter, en n'employant juſqu'ici que les armes innocentes de la prière; mais ſi la religion continue à être en danger, nous ſerons obligés, comme Chef de l'Egliſe, de faire entendre notre voix, ſans jamais toutefois nous écarter des règles de la charité; nous devons beaucoup au monde, Sire, mais plus encore à Dieu.

Ne croyez pas qu'un corps purement politique puiſſe changer la doctrine & la diſcipline univerſelle de l'Egliſe, mépriſer & compter pour rien le ſentiment des ſaints Pères, des Conciles, détruire la hiérarchie, ni ſtatuer ſur l'élection des Evêques, ſur la ſuppreſſion des Siéges épiſcopaux, en un mot changer ſon gré & défigurer toute l'organiſation de l'Egliſe catholique.

Votre Majeſté a deux Archevêques dans ſon Conſeil, dont l'un, pendant le long cours de ſon épiſcopat, a défendu la Religion contre les attaques de l'incrédulité, & l'autre eſt aſſez inſtruit pour ne pas en ignorer les règles. Qu'elle leur demande leur avis, qu'elle conſulte un grand nombre d'autres Evêques & de Docteurs diſtingués par leur piété & leur ſavoir; & qu'elle ne

haſarde point ſon ſalut éternel & celui de ſes peuples en donnant une approbation précipitée qui ſcandaliſeroit toute la catholicité.

Votre Majeſté a fait les plus grands ſacrifices au bonheur de ſa nation ; mais ſi elle a pu renoncer aux droits attachés juſqu'ici à ſa couronne, elle ne peut, pour aucune conſidération, ſacrifier ce qu'elle doit à Dieu & à l'Egliſe, dont elle eſt le fils aîné.

Si nous avons, comme chef de l'Egliſe, de vives afflictions, nous en avons ainſi que vous, notre très-cher fils, comme Prince temporel. Votre Majeſté eſt inſtruite de la révolte d'Avignon & de l'offre que cette ville a faite à la nation françaiſe de ſe donner à elle. Nous croyons que cette même nation éclairée n'acceptera jamais une pareille offre, & que le cœur de Votre Majeſté s'y refuſera entièrement ; puiſqu'il s'enſuivroit d'un tel exemple (outre l'injuſtice évidente) que ladite nation françaiſe ne pourroit réclamer, ſi ſes Provinces venoient à ſe révolter, pour s'unir à d'autres limitrophes ; ce qui pourroit très-facilement arriver dans le bouleverſement actuel de tout votre royaume.

Confions-nous à la divine Providence : méritons, par notre attachement à la foi de nos pères, qu'elle vienne à notre ſecours. Nous ne ſerons véritablement heureux, notre très-cher fils, que lorſque le bonheur & la tranquillité de Votre Majeſté ſeront également aſſurés.

C'eſt dans ces ſentimens que nous donnons de tout notre cœur, à Votre Majeſté & à toute votre auguſte famille, notre paternelle & apoſtolique bénédiction. *Dat. Rom. apud S. Mariam majorem 9 julii* 1790 *Pontificatûs noſtri anno XVI. Signatum Pius P. P. VI.*

Certifié conforme à la cote n°. 23, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

No. CCXVI.

Au Roi.

5 février 1792.

SIRE,

J'ai depuis le moment de la révolution desiré avec passion d'être attaché au service immédiat de Votre Majesté; MM. de Montmorin & de la Porte m'ont fait espérer de sa part cet honorable avantage, j'ose aujourd'hui la supplier de me l'accorder.

Si le zèle, Sire, l'attachement & la fidélité à son maître, peuvent ajouter aux forces, & suppléer aux talens, je me permets l'espoir que Votre Majesté daignera un jour me compter au nombre de ses bons & loyaux serviteurs. Elevé dans l'amour de mon Roi, ce sentiment ne s'éteindra qu'avec ma vie; & mes vœux, Sire, seront remplis, quand Votre Majesté jouira sur la terre de la paix & du bonheur que le ciel & les hommes doivent offrir à ses vertus royales & aux bontés paternelles de Votre Majesté pour ses sujets.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant sujet & serviteur.

Signé, RIBE.

Paris, le 5 février 1792.

Certifié conforme à la cote no. 230, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXVII.

De la main du Roi : *Mémoire lu au Conseil par M. de Narbonne, le 24 février 1792.*)

Je ne sais s'il est un seul homme assez aveugle, pour qu'il faille l'avertir sur la situation actuelle de la France.

La puissance publique est annullée dans un pays où il n'y a ni impôts, ni obéissance aux lois, ni respect pour les autorités légitimes.

Les malheurs privés sont effrayans, quand toutes les fortunes, déjà ébranlées par des réformes, sont réduites au tiers de leur valeur réelle par la dépréciation du numéraire ; quand la liberté individuelle est inquiétée par des suspicions absurdes, foiblement protégée par l'autorité publique, ou attaquée ouvertement par le fanatisme de quelques sociétés inquisitoriales, qui s'arrogent le droit de tyranniser les citoyens, & même les magistrats, au nom de la liberté.

Enfin, les dangers extérieurs sont immenses pour un état, quand il a pour ennemis la plupart des empires du continent de l'Europe ; tandis que déchiré au-dedans par de cruelles divisions, il tourne contre lui-même le peu de forces & d'énergie qui lui restent.

Cette division est le seul de nos malheurs dont la cessation ne dépende que de notre propre volonté, & peut-être suffiroit-il d'y porter remède, pour nous sauver de tous les autres : je le pense fermement ; la coalition du gouvernement & de tous les bons citoyens du royaume sauvera la France, le trône & le roi.

Les principaux partis qui existent en France, sont les aristocrates, les républicains & les Constitutionnels ; ils sont assez définis par leur dénomination, & on connoît leurs intentions en général, excepté celles des républicains, chez qui il est plus aisé d'appercevoir ce qu'ils ne veulent pas que ce qu'ils veulent.

Quelqu'affoiblie qu'ait paru la puissance royale en France depuis 1789, on ne peut douter qu'elle n'emporte encore avec elle un poids très-important, & qu'il est possible de lui en rendre un qui décide notre situation présente.

La faction républicaine ne peut se flatter de tourner en sa faveur cette grande influence, & ne s'attache qu'à la détruire.

Les ariſtocrates & les conſtitutionnels ſont les ſeuls qui puiſſent ſe la diſputer.

Les premiers ont pour eux l'avantage de paroître faire cauſe commune avec le trône, de réclamer les mêmes titres, de citer les mêmes époques, de ſe plaindre des mêmes faits. Souvent, en ſe défendant eux-mêmes, ils ont invoqué le nom de la royauté, plus favorablement écouté que le leur, & ſe ſont donné ainſi l'air d'un dévouement qui eſt ſans doute la vertu de pluſieurs individus d'entr'eux, mais qui n'eſt pas l'eſprit dominant du parti. Le roi a pluſieurs fois & ſolemnellement renié les principes qu'ils défendent, blâmé leur conduite & leurs maximes; il les a long-temps invités à céder, comme lui, aux changemens dictés par le vœu qu'il a appelé lui-même national, en leur propoſant ſes propres ſacrifices comme le modèle de ceux qu'ils devoient s'impoſer généreuſement.

Les conſtitutionnels ſont les auteurs ou les partiſans d'un ordre de choſes qui a ôté au pouvoir royal tout ce qu'il avoit d'abſolu, & dans lequel l'énergie de la prérogative a été calculée d'après les principes ſeulement, & ſans aucun ménagement pour les données préexiſtantes. La route qui a été ſuivie pour arriver à ce but, a pu ſouvent paroître au roi plus choquante que ce but lui-même; & des hommes qui aſpiroient à placer leur nom à la tête de celui des réformateurs, ont fréquemment cherché ou dans l'amertume de leurs diſcours, ou dans l'exagération de leurs projets, des moyens de conquérir la faveur populaire, aux dépens du reſpect que réclame pour le monarque l'intérêt même de la nation. La Conſtitution étant acceptée par le roi, ceux qui en ont fait leur mot de ralliement, ont légalement le roi pour chef; & ils ont pour gage de cette perſuaſion, ſes ſermens & pluſieurs parties de ſa conduite depuis ſon acceptation.

Mais une nation toute entière n'eſt rien moins que facile à convaincre ſur des objets qui excitent ſi juſtement tout ſon intérêt, lorſque ſa ſûreté dépend de ſavoir à quel parti le roi qui la gouverne, eſt attaché véritablement & dans l'intimité de ſon cœur, lorſque le paſſé eſt de nature à ne pas repouſſer la méfiance, & le préſent à la juſtifier quelquefois; lorſque les eſprits ſont tournés vers l'inquiétude qui dure après les révolutions, comme le mal-aiſe après les maladies violentes, il ne faut pas douter qu'on ne veuille ſcruter les plus ſecrettes penſées des rois, pénétrer leurs projets, & diſtinguer ſur-tout, dans leur conduite, ce qui appartient à l'exercice de la royauté, de ce

qui eſt produit par le ſentiment intérieur & la conviction perſonnelle de l'individu. En un mot, on veut démêler l'homme d'avec le roi : & il ne faut pas croire d'avance qu'on a raiſon de le vouloir ; car le roi ſe démentira bientôt, ſi l'homme n'eſt perſuadé ; & l'on ne doit s'attendre alors qu'aux variations d'une conduite équivoque, ou à l'exploſion ſubite de quelque projet caché ſous les dehors d'une conduite étudiée.

Ceux qui ont ſenti cette vérité, (& elle eſt de nature à frapper l'intérêt même de ceux dont elle n'avertit pas la raiſon) ſe ſont attachés à tous les détails de la vie privée du roi, & ils y ont reconnu ;

Que les bontés de S. M. ne ſont pas diminuées, du moins en apparence, non plus que celles de la reine, pour les individus, qui, depuis l'acceptation de la Conſtitution, n'ont ceſſé de s'en déclarer les ennemis, de lui chercher des aggreſſeurs chez toutes les nations étrangères, & qui, dans les voyages qu'ils faiſoient à Paris, & où ils éprouvoient les mêmes ſignes de la faveur du roi que par le paſſé, ne ceſſoient de ſcandaliſer l'opinion publique par les menaces les plus ouvertes & les plus inſultantes ; & les citoyens ſe diſoient : « Eſt-ce de bonne foi que le roi » demande à l'empereur & aux électeurs de faire ſortir de leurs » états ces mêmes émigrés qu'il accueille dans ſon propre » palais, comme ſes plus fidèles ſerviteurs.

Que le roi ne forme pas ſa maiſon civile, & qu'après avoir éloigné de lui des hommes qui, par leur opinion connue, avoient encouru une ſorte de proſcription, il laiſſe écouler un année entière ſans appeler autour de lui une ſuite telle que l'exige la majeſté du trône : on ſait cependant que l'ancienne maiſon du roi étoit portée, ſur les états de M. Necker, pour une dépenſe de 28 millions ; & l'on s'étonne que la totalité de la liſte civile ſoit épuiſée à penſionner des hommes qui ne ſervent ni le roi ni l'état, comme ſi leur éloignement n'étoit que proviſoire.

Mille autres circonſtances pareilles ſont remarquées ; elles le ſont par tous les partis ; elles découragent celui qui s'appuie ſur la Conſtitution, & rendent les autres plus audacieux, plus acharnés les uns contre les autres, & plus actifs contre la Conſtitution.

La méfiance des intentions du roi eſt une des plus terribles armes des républicains. C'eſt avec ce moyen qu'ils agitent les eſprits, qu'ils calomnient les actions les plus louables, qu'ils ſoulèvent l'aſſemblée contre le roi, qu'ils rendent la royauté

même moins chère à la partie peu éclairée de la nation ; qu'ils provoquent la réſiſtance aux autorités conſtituées.

Les idées que les républicains propagent dans ce ſens, ſont avidement accueillies par les ariſtocrates. Ils les préſentent aux puiſſances étrangères en oppoſition avec les négociations ou déclarations officielles du roi ; ils s'en ſervent pour ébranler les citoyens foibles, que l'adhéſion du roi à la Conſtitution retient dans cette ligne plus efficacement que la force des principes. Enfin, les uns & les autres ſentent parfaitement que cet état de méfiance eſt le plus ſûr & le plus efficace pour précipiter la France dans une déſorganiſation totale.

Or, ce dernier période de diſſolution eſt ce que veulent également, & de commun accord, les deux partis les plus extrêmes dans l'oppoſition de leur réſultat, les ariſtocrates & les républicains. Diviſés ſur tout le reſte, ils ſont ſur ce moyen d'une ſcandaleuſe conformité ; ils veulent ce chaos, & de ce chaos chacun des deux eſpèces faire ſortir une création toute différente. Juſqu'à ce que tout l'édifice exiſtant ſoit écroulé, ils ne peuvent eſpérer de conſtruire le leur, & une ſubverſion totale leur eſt abſolument néceſſaire ; ils ſe combattront enſuite ſur ces ruïnes ; mais quant à préſent, ils ſont ligués pour tout détruire.

Soit que le Roi conſerve au fond de ſon cœur des vœux ſecrets pour le parti ariſtocratique, c'eſt-à-dire pour l'ancien régime, ſoit qu'il eſpère former un tiers parti avec des modifications, telles qu'il ſe les étoit propoſées lors de ſon départ pour Montmédi, on pourroit croire qu'il ne redoute pas aſſez les ſuites de l'entière déſorganiſation qui nous menace, lorſque, ſoit par ſa conduite privée, ſoit par la nonchalance ou la nullité des actions du Gouvernement, il donne un ſi terrible appui aux deux factions deſtructives qui ont ſpéculé ſur l'excès de nos maux ; car de tous les moyens de détruire un Empire, il n'en eſt pas de plus infaillible que l'inertie du Gouvernement. Le corps politique expire, ſi cet organe néceſſaire vient à s'arrêter. Il n'eſt point d'Etat, ſi fortement conſtitué qu'il ſoit, qui réſiſte long-temps à cette épreuve ; & la France exténuée par toutes les ſuites de la révolution, déchirée par les diviſions des factieux, & plus encore par leur coalition pour la perdre, la France n'a que peu de mois à exiſter, ſi un Gouvernement populaire, mais actif, ſage, mais victorieux, prudent, mais loyal & énergique, ne répare les maux déjà faits, & n'en prévient de nouveaux chaque jour.

Il eſt donc clair que ſi le Roi auſſi avoit fondé quelques eſpérances ſur l'excès de la diſſolution de l'Etat, une conduite inactive,

expectante & ſtationnaire, aidée de tous les efforts des factions ariſtocratique & républicaine, ſeroit un moyen trop aſſuré d'y parvenir.

Mais il eſt néceſſaire que le Roi comprenne bien que cet excès du mal, dont on dit quelquefois que le bien peut réſulter, ne peut être pour Sa Majeſté que le chemin infaillible d'une perte ſans gloire & ſans reſſources, d'une perte auſſi sûre & plus honteuſe que ſi le Roi s'allioit hautement & oſtenſiblement à la faction ariſtocratique; car il ne faut pas s'y tromper, lorſque, dans leur barbare projet, les ariſtocrates & les républicains ſont réſolus à traverſer le dernier degré du chaos pour faire réuſſir leur ſyſtême, ils oſent conſidérer avec une féroce inſouciance les dangers dont une telle criſe environneroit les jours de Votre Majeſté.

Quel que ſoit le dévouement des chefs du parti conſtitutionnel la conſervation de la monarchie & du Monarque, dévouement dont pluſieurs ont été aſſez heureux pour lui donner des preuves dans le cours de la révolution, il n'eſt aucune force ni aucune prudence qui puiſſe garantir la direction des évènemens dans une auſſi terrible cataſtrophe que la chûte de l'Empire français.

Depuis long-temps des agitateurs perfides ont ſignalé aux eſprits les plus inquiets le trône comme la cauſe de tous les malheurs publics. La preuve dont ils ont conſtamment appuyé leurs déclamations, c'eſt la vacillation, c'eſt le peu de bonne-foi apparente des démarches perſonnelles du Roi, leur peu de ſuite & de liaiſon avec les actes publics de la royauté; & ſi ce plan déjà trop indiqué, déjà trop dénoncé, venoit à éclater manifeſtement, ou ſeulement étoit généralement cru par une multitude fanatique & aigrie par ce malheur, on ne peut concevoir qu'en frémiſſant les excès qui pourroient en réſulter.

C'eſt alors que, ſur un ſol ſouillé des plus horribles crimes, les républicains & les ariſtocrates ſe feroient la guerre chacun pour leur chimère: les deux partis auroient un eſpoir quelconque de ſuccès; mais à ſuppoſer que la royauté même ſortît triomphante de cette épreuve, le Roi, pour qui ce mémoire eſt fait par ſon plus dévoué ſerviteur, le Roi ne recueilleroit jamais le dédommagement d'un ſi terrible paſſage

Il n'eſt donc pas permis à ceux qui lui ſont véritablement attachés par ſentiment comme par devoir, à ceux qui ſont réſolus à ne jamais lui ſurvivre, de lui laiſſer ignorer les ſuites funeſtes d'un ſyſtême de deſtruction dans lequel ſes ennemis ſeuls peuvent ſe complaire, & dont l'intervention même de toutes les Puiſſances de l'Europe

l'Europe ne ſauroit empêcher que les ſuites ne fuſſent déſaſtreuſes pour lui ; car elles pourroient le venger, mais non pas le ſauver.

En préſentant au Roi cette horrible ſuppoſition, je ſuis loin, cependant, de vouloir employer, pour le décider aux actions que je crois utiles & juſtes, ces moyens de terreur trop prodigués & trop indignes de lui ; je crois, au contraire, que le Roi ne peut prendre de l'aſcendant ſur la nation françaiſe, qu'en paroiſſant réſolu à braver tous les périls, & donnant une grande idée de ſon caractère & de ſon courage ; mais le ſyſtême paſſif n'a aucun de ces avantages ; il reſſemble à l'imprévoyance bien plus qu'à la fermeté ; enfin il eſt une claſſe très-importante de la ſociété qu'il importe de rallier au Roi, c'eſt celle des bourgeois propriétaires. Par la nature de leurs intérêts, la forme du gouvernement leur eſt aſſez indifférente ; ce qu'ils veulent uniquement, c'eſt la conſervation de ce qu'ils poſsèdent ; ils ſe rallieront à la force qui le leur garantira ; & ſi le Roi ne ſe met pas à la tête de l'ordre ; ſi, pour marquer ſon mécontentement du régime actuel, il ajourne de régner, ou du moins d'eſſayer tous les moyens qui lui reſtent de rendre oſtenſibles tous les efforts qu'il tente pour préſerver la propriété de chacun, il reſtera dans l'eſprit de la plupart de ces hommes dont la fortune eſt le ſeul bonheur, que le Roi ne veut pas gouverner, & ils s'attacheront à d'autres eſpérances. De quelque manière que le Roi juge la Conſtitution, quelle que ſoit à ſes yeux la probabilité de ſa durée, l'eſtime & l'affection de ſon peuple ſont néceſſaires à toutes les conjectures imaginables ; & il ne les obtiendra pas, ſi l'on continue à pouvoir lui faire de légitimes reproches, s'il laiſſe des prétextes pour l'accuſer des maux que la France ſouffre. Ce qu'il faut ſauver de toutes les ſituations poſſibles, c'eſt la réputation de ſon caractère. Les individus finiſſent toujours par trouver dans cette conduite de la gloire, & les Rois de la puiſſance. Des conſidérations plus particulières encore viennent à l'appui de celles que j'ai préſentées : le Roi eſt tourmenté dans ſes opinions & dans ſes goûts par cet eſprit de défiance qui s'attache à toutes ſes démarches ; mais il n'y a rien dans la Conſtitution qui autoriſe de telles perſécutions ; & s'il n'étoit plus permis aux hommes ſenſés de douter que le Roi veut ſincèrement faire exécuter la Conſtitution, il adopteroit telle opinion religieuſe qu'il voudroit ; il choiſiroit pour ſa réſidence celle de ſes maiſons qu'il préféreroit, ſans que jamais le parti factieux fût aſſez fort pour s'y oppoſer.

D'après la conduite manifeſte que le Roi a tenue aux yeux de l'univers, & dont pluſieurs parties portent avec elles un caractère

de liberté difficile à révoquer en doute, le Roi ne peut trouver que honte & dommage dans tout ce qui n'eſt pas la Conſtitution. C'eſt pour lui, c'eſt pour le Royaume, le ſeul moyen de ſalut. Il eſt néceſſaire que cette vérité pénètre juſqu'à ſon cœur, & qu'elle en renouvelle tellement les ſentimens, que la Conſtitution n'ait pas un Sectateur de bonne foi plus zélé & plus déterminé que le Roi lui-même.

C'eſt dans cet eſprit que Leurs Majeſtés doivent compoſer inceſſamment leur maiſon civile, & y admettre des perſonnes dont le choix prouve que le Roi croit à l'égalité qu'il a ſanctionnée, & que l'amour de la révolution n'eſt pas un reproche à ſes yeux.

C'eſt encore dans cet eſprit que le Roi doit, le plutôt poſſible, donner au Prince Royal un Gouverneur qui acquitte cet engagement ſi noble, ſi touchant, & reçu par la nation avec tant de reconnoiſſance, d'élever ſon fils dans les principes de la Conſtitution.

Il faut enfin que le Roi ne dédaigne pas d'acquérir, & j'oſerai dire, de mériter de la popularité, pour arriver à pouvoir exécuter une démarche minutieuſe en elle-même, mais importante dans les circonſtances actuelles, un voyage dans l'un de ſes châteaux, diſtant de Paris de moins de vingt lieues, tel que Fontainebleau. Toute la force du parti conſtitutionnel ſera certainement employée à ſoutenir cette action que la loi autoriſe, & que toutes les convenances rendent deſirable; mais ce parti même a beſoin de compter fortement ſur l'inébranlable adhéſion du Roi à la Conſtitution, pour combattre toutes les méfiances, toutes les calomnies dont les deux autres partis ne manqueront pas d'échauffer la multitude, afin de s'oppoſer à l'exécution d'un projet dont la ſageſſe & la ſimplicité ſont, par-là même, en oppoſition avec leurs intentions hoſtiles & leurs atroces combinaiſons.

Certifié conforme à la cote n°. 542, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXVIII.

(Les mots *Journel à Lyon*, & la date *20 février* 1792 ſont de la main du Roi.)

SIRE,

Un Français fidèle aux Lois, à la Royauté, à ſon Roi, ſollicite l'honneur de verſer ſon ſang, tout ſon ſang pour Votre Majeſté & ſon auguſte famille.

Français, citoyen, propriétaire, époux & père, que de motifs pour défendre la perſonne ſacrée de Votre Majeſté!

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-dévoué ſerviteur.

Signé Ch. Journel.

Lyon, 20 février 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 291, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCXIX.

Note.

(De la main du Roi: *Mars* 1792, *M. de la Sonde.*)

Par le décret qui a été rendu hier, M. Deleſſart eſt accuſé d'*inciviſme*; rien ne ſauroit le garantir du ſort qui le menace, s'il eſt jugé ſur les dépêches qu'il a communiquées à l'aſſemblées; & s'il eſt déclaré coupable, ſa condamnation refluera, tant ſur le Roi, qui l'a choiſi, que ſur ce que l'on nomme *le Comité Autrichien des Tuileries*; il eſt même apparent que l'on accuſera ce comité de l'avoir perverti.

Il s'agit donc de trouver les moyens de ſauver M. Deleſſart;

il eſt évident qu'on n'y parviendra pas, s'il borne ſa défenſe à dire que les dépêches dont il a fait part à l'aſſemblée, ne ſont aucunement répréhenſibles; mais ce Miniſtre pourroit ſoutenir, *avec la plus exacte vérité*, que la négociation *oſtenſible* qu'il a fait ſuivre à Vienne vis-à-vis de M. le Prince de Kaunitz, n'a ſervi qu'à maſquer la véritable négociation qu'il faiſoit ſuivre, en deſſous main, depuis le mois de ſeptembre dernier, vis-à-vis de M. de Metternich, Miniſtre de l'Empereur à Bruxelles.

Les preuves de cette dernière négociation, (*qui eſt extrêmement civique & calculée, ſous toutes ſortes de rapports pour faire le plus grand effet ſur l'Aſſemblée nationale*) ſont conſignées dans vingt-cinq miſſives de M. de Metternich, qu'on trouvera ſous les ſcellés de M. Deleſſart, & dans pluſieurs mémoires, qu'on trouvera également ſous les ſcellés de ce Miniſtre.

L'on joint ici, ſous le N°. 1, copie d'un de ſes mémoires, dont M. le Comte de Metternich a approuvé le contenu, par la note ſous le N°. 2. qui eſt également ci-jointe.

Le ſeul reproche que l'on pourroit faire à M. Deleſſart ſeroit de n'avoir point communiqué cette négociation au Comité diplomatique; mais il y répondroit victorieuſement, 1°, par les miſſives de M. de Metternich qui recommandent *le plus grand ſecret*, juſqu'au moment où l'on ſera parfaitement d'accord ſur les principes. 2°. par l'exhibition de la note ci-jointe ſous le N°. 2., qui a conclu la négociation, & qui n'eſt parvenue à M. Deleſſart que dans la matinée de mardi dernier; d'où il réſulte évidemment qu'il n'a point eu aſſez de temps pour faire faire un extrait de toutes les pièces, & en mettre le réſultat entre les mains du Comité diplomatique.

L'on pourroit conſtater d'ailleurs que M. Deleſſart s'occupoit des moyens de conſulter le Comité diplomatique ſur cette beſogne, & qu'il n'y a point eu de ſa faute, ſi la note de M. le Comte de Metternich (*qui y mettoit le ſceau*) lui étant parvenue le 6, dans la matinée, il n'en a point inſtruit le Comité juſqu'au 10, qui eſt le jour de ſon arreſtation.

Paris, le 11 mars 1792.

Certifié conforme à l'original, n°. 260 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

N°. CCXX.

(De la main du ci-devant Roi : *M. d'Aubuſſon, 8 mai 1792.*)

SIRE,

Si jamais tous les bons Français ont dû ſouhaiter de pouvoir donner à Votre Majeſté une preuve de leur dévouement, c'eſt dans ces temps malheureux, où les ſentimens paternels de Votre Majeſté ont pu quelquefois être méconnus de ſon peuple.

Héritier ſubſtitué des Ducs de la Feuillade, lorſque l'Aſſemblée nationale a fait enlever les quatre ſtatues qui accompagnoient le monument de la place des Victoires, j'ai proteſté devant des officiers publics que ces ſtatues ayant été conſacrées à la famille royale & non à la nation; non moins dévoué à mon Souverain que l'auteur de ce monument, ſi j'avois été le maître de la ſubſtitution à laquelle je ſuis appelé, & que l'Aſſemblée m'eût rendu ces ſtatues, j'aurois ſupplié Votre Majeſté de vouloir bien les garder, & les faire placer dans le garde-menble de ſa couronne.

C'étoit cette année que ma famille devoit offrir à Votre Majeſté une médaille en mémoire de ce monument, dont nous devons tous les cinq ans faire l'hommage à nos Souverains, & que j'ai déja eu l'honneur de préſenter à Votre Majeſté; j'ai lieu de craindre que Votre Majeſté ne veuille pas dans ce moment m'en accorder la permiſſion, mais je la ſupplie de ne pas oublier, dans des temps plus heureux, que j'aurois deſiré pouvoir m'acquitter d'un devoir auſſi honorable pour ma famille, & que mon frère & moi perſiſterons juſqu'à la mort dans les ſentimens exprimés par la proteſtation, dont j'ai eu l'honneur de parler à Votre Majeſté.

Nous ſommes, Sire, avec un très-profond reſpect,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-ſoumis,
& très-fidèles ſujets.

Signé LAFEUILLADE D'AUBUSSON, & HECTOR D'AUBUSSON.

A Paris, ce 8 mai 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 282, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXI.

9 mai 1792.

J'ai remis, il y a quelque temps, à Votre Majesté les pièces relatives au cautionnement qu'elle avoit bien voulu donner, il y a deux ans, aux libraires associés pour leur faciliter un emprunt *d'un million cinquante mille livres*. Votre Majesté a pris la peine de les lire ; & elle m'a paru frappée des raisons alléguées contre le retrait de ce cautionnement, & sur-tout de la lettre en forme de consultation du Sr. Collet.

Ce jurisconsulte traite principalement la question de droit, & il paroît persuadé que le cautionnement avoit toute la force d'un contrat synallagmatique, qui ne pouvoit se résoudre par la volonté d'un seul des contractans.

Le Sieur Desbonnières, également consulté, combat l'opinion du Sieur Collet. Il prétend que Votre Majesté n'a consenti à donner ce cautionnement que pour empêcher la faillite des Libraires, & cependant que cette faillite s'est faite, malgré l'avance de *cent cinquante mille livres* qui leur avoit été faite.

On répond 1°. qu'il est vrai que les Libraires ont fait un attermoiement avec leurs créanciers, mais qu'il a été nécessité par le retard qu'a éprouvé l'emprunt.

2°. Que cet attermoiement auroit cessé au moment que l'on auroit consommé l'emprunt qui se négocioit à Gênes, & qui alloit l'être, lorsque le cautionnement a été retiré par la voie du ministre de Votre Majesté près de cette République.

Je ne trancherai point sur la question de droit, je pense que les deux avis pourroient être défendus dans une plaidoirie. J'avoue cependant qu'il me paroît que pour faire annuller l'engagement contracté, il eût fallu prendre des voies légales qui n'ont point été observées.

Ce dont l'on ne peut douter, c'est que si cette affaire eût dans aucun temps été portée dans les tribunaux, le jugement eût été très-incertain. Dans les circonstances présentes on peut assurer que Votre Majesté seroit condamnée.

Mais ce qui m'a le plus frappé dans cette affaire, ce qui m'a porté à y donner le plus d'attention, & à la remettre sous les yeux de Votre Majesté, c'est une considération à laquelle toutes les autres me paroissent devoir céder, celle de tenir ses engagemens.

Votre Majeſté, en cautionnant les libraires, a fait un acte de bienfaiſance & de munificence royale purement volontaire ; elle eût peut-être dû, dans les circonſtances où elle ſe trouvoit, ne pas ſe livrer à l'intérêt qu'on lui avoit inſpiré pour les libraires; mais enfin elle s'y eſt livrée, & elle a contracté & ſcellé, par ſa ſignature, un engagement que Votre Majeſté n'a certainement conſenti à révoquer que dans la perſuaſion qu'il avoit été annullé de fait par la faillite des libraires. Aujourd'hui que les juriſconſultes ſont diviſés ſur l'exiſtence de la faillite, qu'il eſt conſtant même qu'il n'y a eu ni ſcellés, ni billan remis au Greffe, mais un ſimple attermoiement des libraires vis-à-vis de leurs créanciers, je n'héſite pas de le dire à Votre Majeſté, il eſt de la juſtice, & plus encore digne de la Majeſté royale, de réintégrer le cautionement de la ſomme de 1,050,000 liv.

Les libraires offrent, ou de dépoſer, pour cette ſomme, des ouvrages imprimés, ou de remettre à Votre Majeſté leurs billets ſolidaires de la valeur des rembourſemens partiels qui ſeront ſtipulés devoir être faits en dix ans, dans l'emprunt qu'ils vont faire, & qui ſe négocie à Paris; & chacun de ces billets ſolidaires leur ſera remis à meſure qu'ils juſtifieront des paiemens qu'ils auront faits à leurs prêteurs.

Si Votre Majeſté l'approuve, elle eſt ſuppliée de ſigner le nouvel engagement, qui ne ſera remis aux libraires que lorſqu'ils rapporteront le premier cautionnement de Votre Majeſté, & qu'ils auront fourni leur engagement ſolidaire, de donner leurs billets ſolidaires, ce qu'ils ne pourront faire que lorſque l'emprunt ſera conſommé.

Certifié conforme à la cote n°. 136, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXII.

(De la main du Roi : *M. Dupujet, 9 Mai* 1792).

SIRE,

Mon unique ambition étoit d'avoir le bonheur d'être placé dans la Maiſon de Votre Majeſté ; & l'eſpérance qu'elle a daigné me

faire donner à cet égard par M. de la Porte, a comblé le plus ardent de mes vœux.

En continuant depuis un an mon service dans le Corps de l'Artillerie, je n'avois eu pour objet que de me procurer un prétexte d'être sans ceſſe à portée de Votre Majeſté, & d'occuper une place qui pourroit me donner le moyen de lui offrir des preuves utiles du dévouement ſans bornes que je lui ai conſacré.

Le choix que Votre Majeſté vient de faire en me nommant Inſpecteur d'Artillerie, auroit été dans toutes les circonſtances une faveur qui m'eût été bien précieuſe : mais comme mes nouvelles fonctions m'éloigneroient de Votre Majeſté, je la ſupplie de ne pas déſapprouver que je donne ma démiſſion, & que j'attende déſormais, auprès de ſa perſonne, l'époque heureuſe où je pourrai être attaché immédiatement à ſon ſervice.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant & très-fidèle ſujet.

Signé, DUPUJET.

Paris, le 9 mai 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 283, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Cloots, Doulcet.

N°. CCXXIII.

Lettre de Duranton au Roi.

(De la main du Roi : 18 *Juin* 1792).

SIRE,

Vos Miniſtres doivent ſe préſenter à midi à l'Aſſemblée Nationale, où M. Lacoſte & moi devons les conduire ; ils me prièrent

de n'envoyer la note des Décrets qu'après qu'ils auroient paru devant le Corps législatif, craignant d'être mal accueillis par les tribunes, si l'on connoissoit le refus de sanction au moment où ils se présenteroient. Je crois que Votre Majesté ne trouvera pas mauvais que j'aye pour eux cette petite condescendance, qui ne nuit à rien, & qui peut d'ailleurs éviter à vos nouveaux Ministres un accueil capable de les décourager. Dès que nous serons sortis, la note sera envoyée.

Je suis avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, DURANTON.

Certifié conforme à la cote n°. 536, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXIV.

A huit heures, le 20.

SIRE,

Les nouvelles de la nuit ne sont pas allarmantes : à six heures le Département m'a annoncé qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Maire, qui lui proposoit de revenir sur son arrêté d'hier, & de permettre que les Citoyens non-actifs se joignissent à la Garde nationale ; le Département a très-sagement persisté dans son arrêté. A sept heures le Département m'a mandé que le projet des Citoyens étoit de présenter une Pétition à Votre Majesté ; mais qu'ils étoient d'accord d'y venir sans armes.

Je rendrai successivement compte à Votre Majesté de ce que j'apprendrai ; & au premier mouvement je me rendrai près d'Elle.

Je suis avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, le Ministre de l'intérieur, TERRIER.

Certifié conforme à la cote n°. 526, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXV.

Lettre de Lajard au Roi.

Paris, le 27 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser quelques renseignemens relatifs à la personne dont on vous a parlé ce matin, & qu'on désigne pour Secrétaire du Conseil. J'ai cru de mon devoir d'éclairer sur ce choix la religion de Votre Majesté, & de lui faire connoître les motifs qui ont pu dicter l'intérêt que j'ai témoigné.

Si Sa Majesté se trouve suffisamment instruite, je la supplie d'accorder ses bontés à M. de Joly, Secrétaire-Greffier de la Municipalité, & de vouloir bien déterminer son choix sur lui.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, LAJARD.

SIRE,

Certifié conforme à la cote n°. 529, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXVI.

Observations relatives à M. de Joly.

Pluſieurs raiſons ſemblent ſe réunir pour aſſurer à M. de Joly la place de ſecrétaire du conſeil du Roi, à laquelle Sa Majeſté va nommer :

1°. Les connoiſſances qu'il avoit acquiſes avant la Révolution, dans ſa profeſſion, ne permettent pas de le regarder comme étranger au ton ni au genre d'affaires qui doivent ſe traiter au conſeil du Roi.

2°. Depuis la révolution M. de Joly a conſtamment ſervi la choſe publique avec zèle, & ſans donner dans aucun des excès & des travers qui ont caractériſé ceux qui ſe ſont lancés comme lui dans la carrière qu'il a parcourue.

Élu trois fois repréſentant de la Commune de Paris, Adminiſtrateur proviſoire, & Lieutenant de Maire, il ne s'eſt jamais élevé aucune plainte contre lui.

3°. Nommé par la Municipalité définitive ſecrétaire-greffier de la Commune, il a rempli les fonctions de cette nouvelle place ſans exciter la plus légère réclamation.

4°. Il s'eſt acquitté de ſes devoirs avec autant de zèle que de diſtinction, & ceux qui, dans le tems, avoient pu lui être oppoſés, parcequ'ils aſpiroient à la place qu'il avoit obtenue, ſont enſuite devenus ſes amis, ſes partiſans les plus zélés.

5°. Une habitude conſtante dans la rédaction des procès-verbaux de la Commune, a dû lui faire acquérir une facilité ſur laquelle au ſurplus on n'a jamais été diviſé.

6°. Il a vêcu au milieu des partis les plus oppoſés ſans voir altérer un ſeul inſtant l'eſtime ni la confiance dont il étoit honoré.

7°. Étranger à tous les Clubs, dans leſquels il n'a jamais paru, il a conſervé le droit de s'exprimer ſur tous indiſtinctement, & il n'en a cependant jamais uſé.

8°. Toujours à ſon poſte & parfaitement inſtruit des événements relatifs à la révolution, il a néceſſairement acquis des connoiſſances qui pourroient lui être infiniment utiles dans ſa nouvelle place.

9°. Enfin, ſoumis aux loix, ami de la Conſtitution, dévoué

au Roi & à la Monarchie, il n'apporteroit dans le poste auquel il aspire, aucun des défauts qui pourroient le rendre suspect à l'un des partis, qui s'agitent en tant de sens pour ruiner l'Empire, & mettre le comble aux malheurs du Roi.

Nota. Le concurrent dont on a parlé, mérite sans doute à beaucoup de titres l'honneur d'être appelé au service du gouvernement & de Sa Majesté; *mais ce n'est pas cette partie qui pourroit lui convenir.* Non-seulement il ne l'a jamais pratiquée, mais son genre de talens & de connoissances ne se concilieroit nullement avec le travail que demandera cette nouvelle place.

D'ailleurs, fidèle observateur de la loi, *avec des fonctions agissantes*, il a dû se faire, & il s'est effectivement fait, dans le parti de l'opposition, des ennemis mépriſables, qui ne manqueroient pas de s'élever contre le choix que Sa Majesté auroit fait. Ce n'est pas que ces clameurs fussent fondées, ni qu'elles pussent inquiéter le meilleur des Rois; mais il semble que dans les circonstances fâcheuses où se trouve Sa Majesté, il faut éviter à son cœur affligé, jusqu'au moindre prétexte que voudroient saisir les malveillans, pour lui donner de nouveaux chagrins.

Nous apprenons dans le moment que cette dernière personne est malade.

Certifié conforme au n°. 530, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Aanacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXVII.

Ormesson, dimanche premier juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, 6 heures après-midi.

Je reçois à l'instant ici, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, pour m'offrir de la part du Roi la place éminente de Ministre de la justice, sur la démission de M. Duranton.

Je regrette avec le Roi & avec vous, Monsieur, les circonstances qui ont déterminé la retraite de ce Ministre estimable.

Le Roi ne ſera certainement pas étonné, & ne déſapprouvera pas, ſans doute, que les mêmes circonſtances, & pluſieurs autres qui les ont précédées, ne me permettent pas d'accepter dans ce moment la nouvelle marque de confiance dont ſa Majeſté daigne m'honorer.

J'ai prouvé mon dévouement au Roi & à ma patrie, autant qu'il a été en mon pouvoir dans tous les temps; & la difficulté des circonſtances actuelles ne pourroit qu'ajouter à mon zèle, s'il pouvoit y être utile.

Mais je ne puis pas me flatter de cet eſpoir dans ce moment.

Des principes trop publiquement oppoſés à ceux qui dominent actuellement dans l'Aſſemblée nationale, quoique fidèlement ſoumis à la conſtitution que le Roi a acceptée, rendroient mes efforts dans le miniſtère au moins inutiles, peut-être même dangereux par un choc de plus, trop connu d'avance.

Si la confiance & l'eſtime dont le Roi daigne me faire offrir une nouvelle preuve auſſi honorable, m'autoriſoient à ſoumettre mon vœu à ſa Majeſté, il tendroit à ce qu'elle daignât employer tout l'aſcendant que le caractère & les vertus de M. Duranton doivent lui donner ſur ces déterminations, pour l'engager à prolonger ſes eſtimables ſervices.

S'il eſt malheureuſement néceſſaire de le remplacer, tout citoyen animé du même zèle pour le maintien de la conſtitution, mais dont les opinions ſeront moins connues que les miennes, ou qui aura plus de moyens extérieurs pour les ſoutenir avec ſuccès, y ſera plus propre que moi.

Veuillez, je vous ſupplie, Monſieur, mettre aux pieds du Roi l'hommage de ma profonde & reſpectueuſe reconnoiſſance & de mes regrets les plus vifs de ne pouvoir pas répondre à ſa confiance en ce moment d'une manière utile à ſon ſervice.

Croyez auſſi, je vous prie, que l'avantage que le Roi daignoit m'offrir, en m'aſſociant à un miniſtère vertueux, ajoute à mes regrets.

Vous voudrez bien, j'eſpère, en approuver le motif, le faire agréer à ſa Majeſté, n'en pas rendre moins de juſtice à mon zèle & à mes ſentimens pour le ſervice du Roi & de ma patrie, comme à ceux que je ſais vous être dûs à tant de titres, & avec

lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & obéissant serviteur,

LEFEVRE D'ORMESSON, ancien Conseiller d'État, chef du Conseil d'Administration de Saint-Cyr, Juge & Administrateur du département de Paris.

Collationné conforme à la cote n°. 525, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCXXVIII.

(De la main du Roi : *Deverdilhac 17 juillet 1792.*)

SIRE,

Mon attachement inviolable à votre personne auguste & à celle de la Reine, me font un devoir aussi impérieux que pressant, de vous dénoncer les complots qui se trament contre votre autorité & contre la constitution.

On n'attend, pour les exécuter, que l'arrivée des Marseillois dont l'esprit incendiaire & factieux n'est que trop connu & bien digne de ceux qui les excitent. Ce sont ces mêmes hommes, Sire, qui, au mépris des autorités établies par la loi, profitant d'un décret auquel vous aviez refusé votre sanction, ont pris la route de la capitale, pour venir former sous ses murs un camp nombreux dont rien n'établissoit la nécessité, dont tout au contraire démontroit les dangers.

On doit profiter du séjour à Paris des Volontaires destinés pour le camp de Soissons, pour leur faire signer une pétition dont le but est d'engager l'Assemblée nationale à suspendre l'exercice de votre autorité, & de vous enlever les droits & les prérogatives que vous défère la constitution. Les factieux voudroient, s'il leur étoit possible, vous faire descendre de votre trône; mais

les bons Français, SIRE, ſauront s'oppoſer à leurs deſſeins pervers, & vous défendre juſqu'à la mort.

On ſe propoſe de provoquer en même temps une aſſemblée générale des ſections de Paris, dans leſquelles les factieux auront ſoin de ſe répandre pour y reproduire & y faire admettre, s'ils le peuvent, leur infâme pétition. Les habitans des fauxbourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel, toujours prêts à obéir aveuglément au premier ſignal de leurs chefs rebelles, doivent, dit-on, ſe réunir alors en armes à ces mêmes Volontaires pour l'appuyer & la faire admettre par l'Aſſemblée nationale, dans laquelle ils ſe flattent de trouver de nombreux partiſans.

Déja les ſéditieux ſe préparoient à marcher, lorſque des émiſſaires choiſis dans cette ſociété perfide qui depuis trop longtemps exerce un deſpotiſme intolérable ſur tout l'empire, ont été députés vers leurs chefs, pour les avertir d'arrêter leur troupe juſqu'à ce que le renfort qu'ils attendent ſoit arrivé. Un autre motif les a encore déterminés à ſuſpendre l'exécution de leurs infâmes complots.

Le général Luckner étoit à Paris; ſa préſence, diſoient-ils, pouvoit couvrir quelque deſſein; ils redoutoient qu'on ne fît agir la force publique, qu'on ne publiât la loi martiale; ils redoutent encore, SIRE, la majorité de la garde nationale, qu'ils diſent corrompue. Car, ſelon eux, tous ceux qui ne veulent pas tremper dans leurs odieuſes conſpirations, ſont des traîtres dont il faut ſe défaire. C'eſt ainſi qu'ils mettent ſans ceſſe le poignard dans la main du peuple qu'ils égarent, & qu'ils déſignent les victimes qu'il doit frapper.

Ils ont mis en uſage tous les moyens d'enlever aux généraux Lafayette & Luckner, car celui-là auſſi a perdu leur confiance depuis qu'il s'eſt déclaré contre une ſociété dont la coalition redoutable & monſtrueuſe étend ſur tout l'Empire ſes dangereuſes influences, voudroit renverſer toutes les autorités pour s'élever ſur leurs ruines & entraîner la diſſolution générale du gouvernement; ils ont, dis-je, employé tous les moyens de faire perdre à ces généraux la confiance de leurs ſoldats. Déſeſpérés de n'avoir pu y réuſſir, ils voudroient, à quelque prix que ce fût, leur enlever le commandement, pour placer à la tête des armées des chefs vendus à leur parti. Non-contens d'exercer & d'entretenir dans l'intérieur la diviſion, l'anarchie & tout

les déſordres qui les ſuivent, les factieux provoquent encore au-dehors la vengeance de toutes les puiſſances étrangères contre leur malheureuſe patrie.

Enfin, SIRE, que ne doivent pas craindre les bons citoyens quand ils voient dans le ſein de la capitale une foule de brigands armés ſans domicile & ſans propriétés, qui n'attendent que le ſignal du pillage ? Que ne doivent-ils pas redouter quand ils voient leurs coupables chefs prêcher impunément le meurtre, le brigandage, la violation de toutes les lois & le mépris de toutes les autorités.

Vous pouvez encore, SIRE, détourner les malheurs qui nous menacent, déjouer les complots que je vous dénonce, dont l'exécution reproduira infailliblement le triſte événement du 20 juin, & peut-être de plus fâcheux encore, en ordonnant au Miniſtre de la guerre de prendre les meſures les plus promptes afin de faire partir ſur-le-champ les volontaires des différens départemens qui ſont encore à Paris, & ſur-tout afin d'empêcher, en leur traçant une autre route pour ſe rendre à Soiſſons, les Marſeillois, ſur leſquels les factieux comptent le plus pour l'exécution de leurs complots, d'entrer dans les murs de la capitale, où leur préſence pourroit occaſionner les plus grands déſordres ; il n'y a pas de momens à perdre, SIRE, ils ſont, dit-on, preſqu'à ſes portes.

J'ai cru, Sire, que je devois à ma patrie, à votre Majeſté, que je chéris, & pour la défenſe de laquelle je ſuis prêt à verſer tout mon ſang, de vous dénoncer des complots qui pourroient compromettre votre autorité, votre ſûreté, & le ſalut public qui en dépend.

L'attachement inné par lequel les Français ſe ſont toujours ſignalés, entre tous les autres peuples, pour leurs Rois, n'eſt pas encore éteint dans tous les cœurs. Vos malheurs, vos vertus, la journée à jamais exécrable du 20 juin, & l'héroïſme que vous avez montré au milieu des dangers que les ſcélérats avoient provoqués contre votre Majeſté, ont au contraire fortifié ce ſentiment dans l'ame de tous les bons Français. Ceux-là ſe rallieront toujours autour de votre perſonne ſacrée, de celle de la Reine & de votre famille auguſte, pour vous faire de leurs corps un rempart inexpugnable, & vos ennemis qui, ſont ceux de la nation entière, ne parviendront juſqu'à vous qu'a travers leurs cadavres expirans.

Tels

Tels ſont, Sire, les ſentimens que vos vertus m'ont inſpirés, & que je conſerverai juſqu'à mon dernier ſoupir.

Je ſuis avec un profond reſpect & un dévouement inviolable,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le plus ſoumis & le plus fidèle ſujet.

Signé, DEVERDILHAC.

Paris, 17 juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 276, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXIX.

Projet de la lettre du Roi à Madame de Brionne.

Ma couſine, la néceſſité des circonſtances m'oblige de loger une partie de ma garde dans l'hôtel que vous occupiez. Il n'a fallu rien moins que le motif impérieux de tenir ma garde rapprochée de ma perſonne, pour me déterminer à vous priver de la jouiſſance de cet hôtel; ce ſera pour moi une véritable ſatisfaction lorſque j'aurai l'occaſion de vous en dédommager, ce qui ſera le plus promptement que je pourrai (1). Je deſire que vous en ſoyez, ma couſine, auſſi perſuadée que de mon affection pour vous.

Certifié conforme au n°. 298, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Rumaps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

(1) Ces mots ſont écrits en marge de la main du Roi.

N°. CCXXX.

Les mots *Poncet*, *Maréchal-de-Camp*, & la date *juillet 1792*, ſont de la main du Roi.

SIRE,

Lorſque j'ai eu l'honneur de vous être préſenté, ſi vos occupations m'euſſent laiſſé le temps de vous entretenir, je vous aurois exprimé l'horreur & l'indignation que m'ont fait éprouver les attentats du 20 juin. Votre conduite dans cette fatale journée vous donnent des droits ſacrés à la vénération & au reſpect de tout bon Français.

Ayant été employé depuis dix-huit mois à former l'état-major de l'armée du Rhin, & enſuite celui de l'armée du Midi, je ſuis étranger à tout eſprit de parti. Je vois dans le repréſentant héréditaire de la Nation françaiſe, une partie intégrante & principale de ſa conſtitution, & je ſerai toujours prêt à défendre l'un & l'autre, quels que ſoient ſes ennemis.

Agréez, Sire, l'hommage de ces ſentimens & de mon profond reſpect.

Signé, PONCET, Maréchal-de-Camp, chef de l'Etat-Major de l'armée du Midi.

Certifié conforme à la cote n°. 277, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Garmon, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXI.

Lettre de Terrier au Roi.

SIRE,

Je ſupplie Votre Majeſté d'annoncer dans l'inſtant à l'Aſſemblée que ſur de nouvelles inſtances de ma part pour obtenir ma retraite, elle a donné le porte-feuille de l'intérieur à

M. Joly. Si cela n'eſt pas fait ce matin, je ſais que Briſſot propoſera contre moi le Décret d'accuſation.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, TERRIER.

Certifié conforme à la cote n°. 522, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXII.

Lettre de Chambonas au Roi.

SIRE,

J'ai l'honneur de ſupplier Votre Majeſté de vouloir bien annoncer à l'Aſſemblée qu'elle vient de recevoir ma démiſſion. La poſition où je me trouve, me prive du bonheur de ſervir le Roi, comme Miniſtre je ſerai toujours ſon ſoldat & le plus fidèle de ſes ſerviteurs.

Le Miniſtre de la Juſtice rendra compte au Roi de ce qui ſe paſſe vis-à-vis de moi.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

de Votre Majeſté,

Le plus fidèle ſujet.

Signé, SCIPION-CHAMBONAS.

Le 24.

Certifié conforme à la cote n°. 513, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIII.

Autre lettre de Chambonas au Roi.

SIRE,

Ma ſanté eſt à mon phyſique ce que l'Aſſemblée nationale eſt à ſon Roi. Je ne ſuis donc plus votre Miniſtre, mon reſpectable maître, mais je ſerai toujours ſoldat & ſujet fidèle près de mon prince. Non, Sire, je ne quitterai plus vos pas. Je ſupplie Votre Majeſté d'écouter avec l'eſprit de juſtice qui vous caractériſe, ce qu'aura l'honneur de vous dire le Miniſtre de l'Intérieur. Sire, c'eſt la vérité comme il eſt vrai que je mourrai pour le Roi ou ſerai le témoin de la gloire du monarque des François. Sire, ſi j'ai, depuis que je ſuis né, donné au Roi des marques de mon inviolable attachement; ſi le Roi daigne me témoigner ſon contentement de ma conduite, je mourrai content. Daignez, Sire, ordonner au directeur des affaires étrangères de me donner de la part du Roi le portrait de Votre Majeſté; point d'or, point de diamans, le portrait de mon Maître eſt pour moi la pierre précieuſe qui deviendra mon tréſor.

Je ſuis,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le ſujet le plus dévoué, le plus reſpectueuſement attaché à ſon maître.

Signé, SCIPION CHAMBONAS.

Certifié conforme à la cote n°. 528, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIV.

SIRE,

J'ai eu l'honneur de préſenter à Votre Majeſté un projet de lettre explicative de celle que vous avez écrite à l'Aſſemblée Nationale.

Permettez-moi, Sire, de repréſenter à Votre Majeſté que cette ſeconde démarche aſſure l'effet de la première ; qu'elle concilie tous les eſprits, & que nous ſommes dans la néceſſité d'ôter aux malveillans juſqu'aux prétextes les plus injuſtes.

L'Aſſemblée Nationale doit entendre ce matin le rapport ſur cette difficulté. Je penſe qu'il ſeroit prudent de le prévenir.

Si Votre Majeſté l'approuve, j'irai de ſuite préſenter à ſa ſignature la lettre dont j'ai l'honneur de lui adreſſer une copie.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur & fidèle Miniſtre.

Signé, DE JOLY.

Le 6 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Projet de lettre annoncé dans la précédente.

Le 5 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

En vous exprimant, Meſſieurs, par ma lettre de ce jour, le deſir d'aller au milieu de vous, recevoir le ſerment des François qui ſeront réunis le 14 Juillet au Champ de la Fédération, j'avois cru qu'il ne pourroit y avoir aucun doute ſur mes véritables intentions. C'eſt avec vous, Meſſieurs, & au milieu de vous que je deſire d'aſſiſter à l'anniverſaire de la Fédération, & nous recevrons enſemble le ſerment qui ſera prêté.

Certifié conforme à la cote 519, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXV.

Lettre de Rœderer au Roi.

SIRE,

L'Assemblée Nationale vient de donner le signal de la réconciliation générale ; la guerre extérieure nous donne la paix civile ; la crise générale achève enfin de détruire tout principe de convulsion révolutionnaire.

Sire, les évènemens du 20 Juin ne se reproduiront plus : la cause d'où ils proviennent, n'existe plus.

Lorsque l'Assemblée constituante crut que la révolution étoit finie, parcequ'elle le disoit, elle fut généreuse dans sa présomption, elle prononça l'abolition des procédures commencées & des jugemens rendus sur les faits de la révolution : c'est-à-dire qu'elle retira, au nom de la nation, toutes les plaintes de la liberté contre de coupables partisans de l'ancienne royauté.

Sire, ce n'est que d'aujourd'hui que la révolution est réellement consommée, puisque c'est aujourd'hui seulement que toutes les sections du parti révolutionnaire s'embrassent & se confondent... Et il existe une plainte du Roi sur une faute grave sans doute, mais commise par une multitude égarée au nom de la liberté. Cette plainte, Sire, est encore un procès entre deux partis ; ce procès en amène d'autres, qui sont très-propres à échauffer les esprits des deux côtés : or les procès entre des partis font la guerre.

La royauté constitutionnelle, désormais en pleine sécurité, sera-t-elle moins indulgente au dernier écart de la liberté naissante, que cette liberté elle-même, étant encore mal assurée, ne l'a été aux vieilles erreurs de l'ancienne domination & de l'ancienne servitude ?

Sire, il sera beau que le Roi des François réponde le premier, & réponde avec éclat au signal de la réunion générale.

J'oſe indiquer cette occaſion de gloire & de vertu à Votre Majeſté.

Je ſuis avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, RŒDERER.

Le 7 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, à quatre heures & quart.

Certifié conforme à la cote n°. 531, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVI.

Lettre de Sainte-Croix au Roi.

SIRE,

J'eſpère que Votre Majeſté me permettra de ne pas regarder comme un ordre la nouvelle inſtance dont elle daigne m'honorer; oui, Sire, & mon cœur, & ma vie ſont à Votre Majeſté: il n'eſt point de ſacrifices que je ne vouluſſe faire au bonheur de lui obéir, & à l'eſpoir de lui être utile; mais cet eſpoir, je ne l'ai plus. J'ai la conſcience, je dirois preſque la certitude, de mieux la ſervir, en n'acceptant pas le poſte qu'elle m'avoit fait l'honneur de me deſtiner. Ce n'eſt plus de votre miniſtère, Sire, du moins je ne le crois pas, qu'il eſt poſſible d'attendre quelque ſoulagement & même quelque trève à la criſe violente où nous ſommes. C'eſt du ſoulèvement général de tous les bons eſprits, & de tous les cœurs droits; & le moment, j'oſe le préſager, en eſt prochain. Aucune douleur ne peut égaler celle que je reſſens de ne pas donner, dans cet inſtant, à Votre Majeſté, la preuve d'un dévouement qui ne peut être borné que par une impoſſibilité qui m'eſt dé-

montrée. Puissent tous les sentimens qui d'ailleurs m'animent, se trouver réunis dans quelqu homme doué de toutes les facultés qui me manquent, & que je ne désirerois posséder que pour les conserver à mon Roi & à ma Patrie.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & fidèle sujet.

Signé, DE SAINTE-CROIX.

Paris 19 juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 517, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVII.

Lettre écrite à Lafonde, & trouvée dans les papiers de Saint-Léon.

Samedi 17 novembre 1792, onze heures du matin.

Me voici, mon cher ami, à Péronne, d'où je vous envoie Richard, pour savoir si vous pouvez m'accompagner à Bruxelles; j'y suis demandé par mon frère pour nos affaires d'approvisionnement; il seroit très-essentiel que vous pussiez être de la partie; j'attendrai votre réponse à Bon-Avis; je désirerois l'avoir assez tôt pour que nous pussions encore, ce soir, traverser Cambrai, & aller coucher à Quievrain, pour être demain, à portes ouvrantes, à Valenciennes.

Je suis avec la même voiture qui nous a conduits l'autre jour; il suffiroit donc de venir avec la vôtre jusqu'à Bon-Avis; ou, si vous ne pouvez absolument pas partir avec moi, j'irai vous trouver chez M. de Sainte-Foix : il seroit bien, je pense, qu'il voulût me donner un mot de lettre pour le maire de Cambrai, pour me faciliter d'obtenir un passe-port; je n'ai pas eu le temps d'en prendre un à Paris; je suis extrêmement pressé d'arriver à Bruxelles.

S'il y a des lettres à envoyer au général Dumouriez, elles parviendront plutôt en m'en chargeant, que par la poſte ; vous pouvez les confier au porteur.

Mille bonjours.

Signé, M. SIMONS.

Rappelez-moi, je vous prie, au ſouvenir de M. de Sainte-Foi. Je remettrai au maître de poſte de Bon-Avis des marons que j'ai apportés pour Mademoiſelle de Neuilly.

Certifié conforme à la cote n°. 71, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVIII.

(*Projet d'une Maiſon du Roi*, écrit de la main du Roi.)

Chapelle.

Un grand aumônier.	50,000 l.	
Un premier aumônier	20,000	
Quatre aumôniers ordinaires, 6,000 l.	24,000	
Un grand aumônier de la Reine . .	30,090	
Un premier aumônier de la Reine . .	15,000	
Deux aumôniers ordinaires, 6,000 l. .	12,000	
Un confeſſeur du Roi	12,000	212,300 l.
Un confeſſeur de la Reine	10,000	
Six chapelains ordinaires, 3,000 l. .	18,000	
Six clercs de chapelle ordinaires, 2,400 l.	14,400	
Un prédicateur de carême	3,000	
Un prédicateur de l'avent	1,500	
Deux ſommiers pour fauteuils, 1,200 l.	2,400	
De cette part		212,300

De l'autre part . . . . . 212,300 l.

Chambre.

Un grand chambellan	50,000 l.	
Deux premiers chambellans, 30,000 l. .	60,000	146,000
Deux chambellans surnuméraires & six chambellans ordinaires, 6,000 l. . . .	36,000	
Deux premiers valets-de-chambre, 12,000 l.	24,000	
Six garçons de la chambre, 4,000 l. .	24,000	
Douze valets-de-chambre, 3,000 l. .	36,000	
Deux gardiens des habits, 3,000 l. .	6,000	
Deux barbiers, 2,400 l.	4,800	
Six huissiers de la chambre, 3,000 l. .	18,000	363,800
Deux huissiers du cabinet, 3,600 l. .	7,200	
Deux *idem* de l'antichambre, 2,400 l.	4,800	
Deux horlogers, 1,800 l.	3,600	
Huit garçons des appartemens, 2,000 l.	16,000	
Deux garçons de garde-meuble, 2,000 l.	4,000	
Deux suisses de l'œil-de-bœuf, 1,500 l.	3,000	
Vingt-quatre valets-de-pied, 1,200 l.	28,800	
Deux porte-arquebuses, 4,000 l. . .	8,000	
Deux lecteurs du cabinet, 4,800 l. .	9,600	
Quatre secrétaires du cabinet, 5,000 l.	20,000	
Un premier médecin	12,000	
Un premier chirurgien	10,000	
Deux médecins ordinaires consultans, 6,000 l.	12,000	64,000
Deux chirurgiens *idem*, 6,000 l. . .	12,000	
Quatre chirurgiens de la maison, 2,400 l.	9,600	
Deux apothicaires, 3,000 l.	6,000	
Deux garçons, 1,200 l.	2,400	
Un grand maréchal-des-logis	15,000	
Quatre maréchaux-des-logis, 3,000 l.	12,000	35,000
Quatre fourriers, 2,000 l.	8,000	

De cette part . . . . . 665,100 l.

De l'autre part		665,100
Un grand maître des cérémonies . . .	12,000 l.	52,000
Un maître des cérémonies	8,000	
Un aide	6,000	
Deux introducteurs des ambassadeurs, 10,000 l.	20,000	
Un secrétaire	6,000	
Un grand-maître de la maison	50,000	146,800
Un premier maître-d'hôtel	30,000	
Un maître-d'hôtel ordinaire : . . .	10,000	
Quatre maîtres-d'hôtel, 4,000 l. . .	16,000	
Quatre contrôleurs ordinaires, 3,000 l.	12,000	
Douze officiers servans, 2,400 l. . .	28,800	
Un grand-écuyer	50,000	178,000
Un premier écuyer	30,000	
Dix écuyers ordinaires, 3,000 l. . .	30,000	
Deux écuyers commandans, 10,000 l.	20,000	
Huit autres écuyers cavalcadours, 6,000 l.	48,000	
Cinquante pages		
Un gouverneur des pages		
Deux sous-gouverneurs		
Meneurs		
TOTAL		1,041,900 l.

Certifié conforme à l'original, n°. 167, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIX.

A Paris, le 14 novembre 1790, à minuit, disposé à partir à cinq heures.

Si vous pouvez, Monsieur le Comte, adresser chez moi, avant quatre jours, l'écrit que j'ai eu l'honneur de vous communiquer,

& que je desirerois pouvoir conserver, je pourrai le recevoir par une occasion sûre d'un voyageur, qui partira alors pour le même lieu que moi, & à qui plusieurs objets seront remis pour moi.

L'on m'a fait observer qu'on avoit dit à dessein, dans la tribune, un certain discours, afin de prouver que telles étoient les bases sur lesquelles on pourroit procéder pour accoutumer à entendre prononcer un certain monograme, qui, depuis long-tems, n'est plus exprimé que par une périphrase vague. Vous pensiez qu'il étoit possible de brusquer; je ne le crois pas. J'ai fait une tentative du côté où vous le desiriez, en invitant à déjeuner, sous prétexte de réclamer un écrit sur une affaire de la politique extérieure, auquel j'ai feint d'attacher quelque importance; cela n'a pas réussi : une certaine affaire est intervenue. Je pense que, même pour détacher, si toutefois cela est possible, il faut avoir le tout ensemble. D'abord, la besogne qu'il s'agit de conduire, n'est pas celle d'un jour. Avec de la patience, de la suite, de l'adresse, & une certaine résignation apparente un peu suivie, il étoit, je crois, possible d'arriver, par des détours, au but, que je doute qu'on atteigne, sans trébucher plus d'une fois, par la ligne droite. Les sautillemens, les tâtonnemens & les vacillations, ne rendent pas ordinairement une marche bien assurée. J'ai fait tout ce que j'ai pu, sans me compromettre, & j'ai exhorté d'un côté à la patience & à la prudence, & de l'autre à adopter un parti dans lequel pourroit se trouver sûreté, profit & honneur. Je me suis trouvé, peut-être, dans une situation unique. Je desire que je puisse être remplacé. Je fais preuve que je n'ai pas autant de confiance dans mes moyens que dans la pureté de mon zèle, ainsi que de la crainte de passer pour agir par des vues personnelles, en partant dans un tems où peut-être j'aurois pu être très-utile. Il y a long-tems que j'ai formé le vœu d'être toujours utile & jamais nécessaire.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Comte, mes regrets de vous quitter, mes vœux pour votre satisfaction, & l'hommage de mes inviolables sentimens.

Certifié conforme à la cote n°. 400, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXL.

SIRE,

Les fonctions que j'exerçois en Languedoc, & que votre Majesté a daigné me confier, vont prendre fin. Je desire que mes services ayent été agréables à votre Majesté. Le sacrifice de près de deux cents mille livres de ma fortune a sauvé le Languedoc, & fait jouir cette province de l'aisance nécessaire à sa tranquillité; un instant même ma fortune toute entière a été engagée pour le bien de vos sujets & le service de votre Majesté. Je ne demande point de dédommagement; trop heureux si j'ai pu mériter les bontés d'un souverain digne de l'amour de son peuple, & faire aimer & respecter son pouvoir. Le seul prix des services que j'ai cherché à rendre à votre Majesté, est le bonheur de la servir encore, c'est celui que je sollicite avec instance, & j'attendrai dans ma retraite que mon Roi daigne tourner ses regards sur moi. C'est à vous, Sire, que je m'adresse, parce que c'est de vous que mon tendre & respectueux attachement attend la grace dont votre Majesté me croira susceptible.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

de votre Majesté,

Le plus fidèle & le plus soumis
de vos sujets.

Signé, BALAINVILLIERS.

A Balainvilliers, le 27 septembre 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 320, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. C C X L I.

Copie de la lettre de M. le Prince de Conti à M. le Garde des Sceaux, en date du 16 Février 1790.

MONSIEUR,

Ayant appris la déclaration authentique que le Roi vient de faire à l'Aſſemblée nationale, je ſigne le ſerment preſcrit ſuivant la formule imprimée, & vous l'envoie, n'ayant jamais eu en vue dans tout ce que j'ai dit & écrit en mon ame & conſcience, *quand les circonſtances l'ont exigé de moi*, que ce que j'ai cru le plus grand avantage de l'état & du Roi. *Mais comme mes intentions ont toujours été pures, & que j'ai toujours eu pour principes, depuis que j'exiſte, de ne jamais me ſéparer de ſa Majeſté, je me réunis à ſon opinion en ſuivant ſon exemple.*

Oſerois-je vous prier, Monſieur, de faire paſſer mon ſerment à l'Aſſemblée nationale, (ſi cela doit être, ou à tel autre endroit qu'il appartiendra) après l'avoir préalablement préſenté au Roi de ma part; car étant à 180 lieues de Paris, & ne pouvant ſavoir ce qu'il faut faire en pareil cas, je ne puis mieux m'adreſſer qu'à vous, Monſieur, pour vous prier de m'aider dans cette circonſtance, que je ſaiſis avec empreſſement pour vous aſſurer des ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.

Copie de celle écrite à M. de Montmorin, même date.

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien demander au Roi la permiſſion de m'expédier un paſſe-port, avec lequel je puiſſe me rendre auprès de ſa perſonne, & traverſer, ſans être troublé ni arrêté, les provinces, villes & villages du Royaume, par leſquels je ſerai obligé de paſſer pour retourner à Paris, où je me propoſe d'arriver inceſſamment.

Comme on m'aſſure, Monſieur, que c'eſt au nom du Roi ſeul que l'on donne aujourd'hui ces paſſe-ports, j'ignore s'il y a pour cela quelques démarches à faire auprès de l'Aſſemblée nationale & de la commune, auquel cas j'eſpère que vous voudrez bien agréer que je vous prie de faire remplir pour moi, à cet égard, les formes qui peuvent être preſcrites.

C'eſt avec bien du plaiſir que je ſaiſis cette occaſion pour vous aſſurer, Monſieur, de la parfaite ſincérité, &c.

Certifié conforme à la cote n°. 336, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXLII.

Lettre de Bombelle au Roi.

Veniſe, le 29 décembre 1790.

SIRE,

Prêt à me voir placé entre la néceſſité de paroître déſobéir ou de ſigner un engagement contraire à mes ſermens, j'adreſſe au Miniſtre de votre Majeſté la démiſſion de l'ambaſſade dont elle avoit daigné m'honorer,

J'ai tout reçu du Roi; tous les avantages dont j'ai joui, je les tenois de ſa bienfaiſance; le ſouvenir, le profond ſentiment de tant de bontés dictent ma conduite.

Sire, on m'accuſera peut-être d'exagération, mais je n'en trouverai jamais dans tout ce qui ſera un plus sûr témoignage de mon attachement à de vrais principes.

Lorſque la nation ſera entièrement détrompée, lorſque (ainſi que votre Majeſté l'a dit d'une manière ſi touchante) le cœur de mon maître ſera content, j'oſerai lui rappeler ſon ſerviteur fidèle; d'ici à ce temps j'éleverai, dans l'amour pour leur Roi, des enfans nés d'une union heureuſe, & que votre Majeſté s'étoit plue à former: déja ceux de ces enfans qui peuvent parler, demandent au ciel le retour des proſpérités qui doivent être le prix des vertus de Louis XVI; leurs vœux ſeront exaucés, &

bientôt le Français ſe rappellera que ſans le bonheur de ſon ſouverain il n'eſt pas de vrai bonheur pour lui.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſujet.

Signé, BOMBELLE.

Certifié conforme à la cote n°. 305, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXLIII.

[(*La date 3 Août 1790, eſt de la main du Roi.*)

SIRE,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majeſté la lettre que je reçois de M. Ogé dans le moment. J'avois été conférer avec lui dimanche matin. Je vois avec grande peine combien on rencontre d'obſtacles ſur les choſes les plus ſimples & les plus raiſonnables; une longue patience & une prudence qui ne s'endorme jamais, eſt bien néceſſaire.

Si on étoit le maître de ne point agir, peut-être vaudroit-il mieux attendre un autre moment, mais d'une autre part, il eſt certain que bientôt il ne reſtera plus de cerfs: en voilà encore trois tués cette ſemaine. Votre Majeſté ſeule peut juger ce qu'il eſt à propos de faire dans ce moment, s'il faut agir; je penſe qu'il faudroit que votre Majeſté renvoyât ce travail à M. de St-Prieſt. Je le lui ferai paſſer par M. Ogé, afin qu'il lui explique bien le travail & la marche à ſuivre, & le réſultat des conférences, & alors on agira ſur le champ; il fera faire le travail relatif à Compiègne, Fontainebleau, Saint-Germain, dans le même eſprit.

Si votre Majeſté l'approuve, je puis faire remettre à M. de M... un petit mémoire ſur cette affaire, afin que lorſque cette affaire ſera traitée, il ſoit préparé & puiſſe agir & parler. Mais je ne le ferai que d'après votre approbation.

Je crains bien qu'il ne faille en revenir toujours à mon premier projet de réunir la qualité de propriétaire à celle de privilégié, au moins pour ce qui approche, & peut être de grandes clôtures. Mais avant tout, il faut attendre que les eſprits ayent pris une aſſiette plus paiſible, & nous en ſommes bien loin. J'irai de même prendre les ordres de votre Majeſté; s'ils ſont d'aller en avant d'après ces mémoires, je la ſupplierai de mettre ſur un papier à part: communiquer tout ce travail à M. de St-Prieſt, afin qu'il en ſuive l'exécution, & qu'il y joigne celui relatif à Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain, d'après les mêmes principes & les mêmes vues.

Je joins confidentiellement, Sire, un mémoire de M. de Puligneux que m'a remis M. Ogé; le but m'en paroît très-bon, & il m'a paru néceſſaire que votre Majeſté connût au moins cette idée.

J'oubliois de dire à votre Majeſté que je ſuis informé que M. de M.... eſt très-embarraſſé de ſes dettes. Peut-être des effets perdans qu'on lui remettroit, lui procureroient-ils des reſſources ſans gêner votre Majeſté.

Je ſuis avec un amour, une tendreſſe ſans bornes & le reſpect le plus profond,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le très-humble, très-ſoumis & fidèle ſujet.

Signé, D'ANGIVILLIERS.

Ce 3 août 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 460, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXLIV.

Paris, 17 *avril* 1790.

Je ſors de chez M. de Saint-Paul, mon cher oncle ; je l'ai trouvé plein du même ſentiment qui anime le cœur de tous les honnêtes gens. Il m'a confié, & permis de vous le citer, qu'on ſongeoit à refaire la maiſon militaire du Roi : il m'a conſeillé de remettre à M. de la Tour-du-Pin le mémoire ci-joint, qu'il m'a dicté ; vous ſavez, mon cher oncle, ſi vous pouvez répondre de votre neveu. Vous ſentez par vous-même qu'il eſt prêt à offrir & ſon ſang & ſa fortune pour le ſervice du meilleur & du plus malheureux des Rois. Daignez, je vous en conjure, appuyer ma demande : je ſaiſis bien moins l'occaſion d'être placé, que l'honneur de remplir le devoir le plus ſacré. Dans d'autres temps j'ai ſu dévorer des refus ; mais aujourd'hui il faudroit mourir de honte & de douleur, ſi l'on étoit condamné à demeurer inutile à ſon maître. J'irai, mon cher oncle, porter à M. de la Tour-du-Pin le mémoire que M. de Saint-Paul m'a dicté, mais je compterai ſur vos bontés pour moi auprès de ce Miniſtre & auprès des perſonnes auxquelles vous voudrez bien répondre de moi ; je ne démentirai pas votre témoignage, vous connoiſſez le tendre reſpect avec lequel je ne ceſſerai d'avoir l'honneur d'être, mon cher oncle, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Le Vicomte de la Bedoyere qui a 20 ans de ſervice, & qui eſt Capitaine au régiment de dragons de Monſieur depuis le 28 Février 1778, ſupplie M. le Comte de la Tour-du-Pin de vouloir bien jeter les yeux ſur lui dans la formation de la maiſon militaire du Roi, pour tel emploi que ce ſoit ; il a eu le bonheur de mériter l'eſtime de ceux qui le connoiſſent : il jouit d'une fortune ſuffiſante pour pouvoir ſe bien ſoutenir au ſervice du Roi, auquel il s'eſtimeroit trop heureux de pouvoir donner des preuves de ſon zèle, de ſon reſpect & de ſon entier dévouement.

Signé, le Vicomte DE LA BEDOYERE.

Certifié conforme aux cotes n°. 471 & 472, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXLV.

(La date est de la main du Roi : 20 *Avril* 1790.)

SIRE,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majesté le journal des patrouilles que je reçois à l'instant ; la semaine a été plus calme ; mais le fonds des dispositions reste toujours le même. Le sieur Menager & le Curé de Poigny sont & seront toujours des hommes bien dangereux. N'y auroit-il pas moyen de faire engager l'Evêque de Chartres, par M. l'Archevêque de Vienne, à donner une autre cure à ce Curé, qui fût un peu meilleure ? J'aurois pu l'y engager autrefois ; mais sa détestable conduite, au commencement de cette assemblée, m'a fait m'expliquer de manière que je ne suis plus en mesure.

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majesté l'ordonnance de la Municipalité de Rambouillet, & des notes de M. Ogé sur les autres Municipalités. Celle du Penny s'y est refusée, ainsi que celle de Saint-Léger : peut-être l'exemple fera-t-il changer les opinions. Je n'ai jamais compté sur le moyen des messiers comme sur un moyen bien efficace. C'est une entreprise bien pénible que de faire entendre raison dans ce temps de délire à des gens ignorans, égarés & séduits par l'attrait d'une licence effrénée. Si le succès ne répond pas en plusieurs endroits aux intentions bienfaisantes de votre Majesté à l'égard des habitans, la proposition qui leur a été faite, servira à repousser leurs plaintes du dommage qu'ils pourront éprouver ; cette proposition prouvera du moins la justice & la bonté du meilleur des maîtres, autant que leur refus démontrera leur extravagance. Ce sont les motifs qui m'ont fait penser qu'il falloit embrasser ce moyen ; il faut les épuiser tous. Mais au fond de mon cœur, je crois que le seul bon est celui dont j'ai envoyé le projet à votre Majesté ; il a ses difficultés, mais il ne faut pas le perdre de vue ; peut-être même faut-il s'en occuper en secret. Je suis instruit que M. de Luynes veut acheter les Vaux ; Lemoine, procureur de la maison, à qui il l'a dit, l'a redit à un homme qui m'en a rendu compte. Cette abbaye, celle de haute Bruyère & Pourra, avec son champ, sont ce qu'il est le plus essentiel d'avoir : peut-être maintenant les aura-t-on à meilleur marché ; peut-être aura-t-on égard à

ce que votre Majesté les achete, parce que cela constateroit les ventes ; au reste, peut-être M. de la Borde le père, qui ne partage pas, à ce qu'on m'assure, les égaremens de son fils, pourroit-il faire des avances, & je pourrois le voir secrètement ; il auroit toutes ses sûretés sur la chose : mais tout ceci n'est que par occasion.

M. de Pusigneux m'a écrit pour me demander de loger à la Vènerie ; je lui réponds affirmativement d'après les ordres que j'ai reçus de votre Majesté.

Je voudrois bien, Sire, que votre Majesté s'occupât de conserver la ferme des postes, pour faire partie du revenu qui lui sera fixé. Cela est très-essentiel ; je suis bien persuadé que la Reine sera de mon avis ; c'est une grande ressource que de les avoir dans la main : toutes les raisons politiques sont pour. D'ailleurs, elles ont toujours été le domaine de nos Rois : votre Majesté ne pourroit-elle pas en confier le desir à celui des *monstres* qui pourroit y servir.

Je compte aller demain à Paris faire ma cour à votre Majesté. Si elle daigne me donner ses décisions, je les recevrai avec reconnoissance ; si elle daigne me rendre le mémoire du compte que je lui rends ; & si elle approuve que j'en remette un exemplaire au président, au comité des finances, & à M. Necker, je le ferai.

Je vivrai & je mourrai tout entier à la fidélité, à l'amour, à la tendresse, au profond dévouement, au respect sans bornes que j'ai consacré au meilleur des maîtres, & avec lequel je suis,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-soumis & très-fidèle sujet.

Signé, DANGIVILLIERS.

Le 20 avril 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 468, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

No. CCXLVI.

Paris, *ce* 8 *avril* 1790.

SIRE,

J'aurois véritablement de nouvelles obſervations à faire à Votre Majeſté; je la prie de vouloir bien m'accorder un ou deux jours peut-être pour les lui ſoumettre. Ceci devient une affaire de grande importance : je veux être en état, autant qu'il eſt poſſible, de ne lui offrir que des diſpoſitions telles que l'exigent préſentement le bien de l'Etat, les véritables intentions de Votre Majeſté & ſa parfaite tranquillité.

Je ſuis avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſujet.

Signé, DUPORTAIL.

Certifié conforme à la cote n°. 575. par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pommier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

No. CCXLVII.

Paris, *ce* 9 *avril* 1790.

SIRE,

J'ai l'honneur de préſenter à Votre Majeſté une nouvelle liſte des Officiers-Généraux à employer : elle contient quelques changemens que j'ai reconnu être d'une indiſpenſable néceſſité. La diſpoſition des eſprits eſt telle, Sire, en ces inſtans, qu'il y auroit un véritable danger à nommer des individus qui ne ſoient pas ou

ne paſſent pas pour être attachés au nouvel ordre des choſes. Ce ſeroit compromettre votre autorité, haſarder votre tranquillité; ce ſeroit expoſer ces Officiers eux-mêmes à des déſagrémens, je dois dire plus, à des affronts. Je ſupplie Votre Majeſté d'etre perſuadée que je n'avance rien ici légèrement; & je regarde comme un grand bonheur que ce qui a tranſpiré dans le public, des premiers arrangemens, ou les conjectures qu'on a formées, m'aient mis dans le cas de connoître ſes diſpoſitions.

Quoique la liſte que j'offre à Votre Majeſté, contienne encore quelques perſonnes peu agréables, & n'en contienne pas d'*autres* qui l'euſſent été, cependant je crois pouvoir l'aſſurer que la totalité ne déplaira point, qu'on travaillera ſincèrement à faire réunir dans les provinces les Officiers-Généraux délégués, à les mettre en état de remplir leurs fonctions d'une manière utile au bien public. J'oſe donc ſupplier Votre Majeſté de vouloir bien approuver cette liſte, & je lui certifie que je ne vois pas de changement d'une certaine eſpèce à faire, qui n'ait un inconvénient majeur.

Si Votre Majeſté daigne donc l'adopter, je la ſupplie encore de me faire connoître ſes intentions le plutôt poſſible : il y a une multitude de raiſons pour cela. Parmi elles, il faut compter le beſoin d'arrêter une ſorte de fermentation qui ſe répand relativement à cet objet, & augmente les difficultés, comme auſſi de tarir la ſource de tous ces bruits dénués de vérité & de ſens, mais qui produiſent toujours des effets fâcheux.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté, ...

Le très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur & ſujet.

Signé, DUPORTAIL.

Certifié conforme à l'original n°. 572, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Porie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots & Doublet.

N°. CCXLVIII.

Projet de lettre écrit de la main du Roi.

Je vous envoie, Monsieur, la liste des divisions où les Officiers-Généraux doivent être employés d'après les changemens de lieux que vous m'aviez proposés l'autre jour, &c. celui de MM. d'Hans de Som. Il faut en remettre une encore au net, & pour que je l'approuve : vous savez que je vous avois demandé une liste des Officiers-Généraux qui pourroient être employés; je n'en ai choisi aucun qui ne fût sur cette liste; après cela, vous m'avez fait des objections contre plusieurs, d'après des lettres anonymes dont vous m'avez muni & d'autres signées : vous savez le cas qu'on fait des premières. Quant aux autres, vous avez dit les avoir jetées au feu, & même ne m'avez pas dit de qui elles étoient; ainsi je persiste dans les choix que j'ai faits sur la liste que vous m'avez présentée; &, si vous me faites encore d'autres objections d'après des autorités valables, je jugerai les égards que je puis y avoir.

M. Duportail.

Certifié conforme à l'original n°. 573, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXLIX.

Lettre de Bouillé au Roi.

(De la main du Roi : *25 août 1790.*)

Sire,

J'ai reçu les nouvelles marques de bonté dont Votre Majesté m'a honoré : les témoignages de satisfaction sont les seuls que j'ambitionne. J'ai fait ce que j'ai pu pour maintenir la discipline dans les troupes dont elle m'avoit confié le commandement : mes efforts

ont été impuissans; je les réunirai tous pour la rétablir; mais c'est avec douleur que je lui exprime les craintes que j'ai de ne pouvoir réussir : ce dont Votre Majesté peut être assurée, c'est que je ne ferai rebuté par aucun obstacle, pour seconder ses vues & pour exécuter ses ordres; & l'impossibilité seule de réussir pourra m'y faire renoncer, mais ce ne sera qu'après avoir éprouvé tous les moyens qui sont en moi.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le plus humble & le plus fidèle sujet.

Signé, BOUILLÉ.

Metz, 25 août 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 263 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCL.

22 *Septembre.*

Voilà, Monsieur, un second mémoire : ce ne sera pas la faute du sujet, s'il n'excite pas votre intérêt. J'ai tâché de démêler avec clarté les véritables principes & les secrets ressorts qu'il faut employer dans les conjonctures épineuses où se trouve Sa Majesté. Ceux qui ont l'honneur de l'approcher & d'être consultés par elle, pourront tirer grand parti de ce système, s'ils le pratiquent avec dextérité. Je ne veux pas dire par-là qu'il faut faire du Roi un Louis XI; je prétends au contraire que toutes les démarches du gouvernement soient claires & toujours mises sous un beau jour; mais il faut qu'elles tiennent à un système secret : il faut en un mot imiter la nature, dont toutes les opérations sont si éclatantes, & dont les ressorts échappent si bien à tous les yeux.

M. de Bacon, dont la prudence & la fidélité vous sont connues, vous remettra le mémoire & cette lettre : je vous prie de me donner par lui des nouvelles de votre santé.

Signé R. avec paraphe.

Certifié conforme au n°. 250 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLI.

(Ces mots sont écrits de la main du Roi : *M. de St Priest, 4 juin 1790.*

Lorsque nous sommes venus, la Reine & moi, à Paris, nous consentîmes à dégager les hardes d'hiver appartenantes à beaucoup d'indigens, & nous annonçâmes que nous paierions cette dépense de nos deniers particuliers. Je veux donc satisfaire à notre engagement; & comme nous n'avons d'autres fonds libres à y destiner, que le produit de notre vaisselle, dont je n'ai point encore disposé, je vous prie de me procurer, pour toute cette vaisselle, des récépissés du directeur de la monnoie, semblables à ceux qu'on donne à tous les particuliers, afin que je puisse m'en servir pour remplir mes intentions.

Il faut que ces récépissés soient divisés en parties d'environ cent mille francs chacun. Je présume qu'ils sont payables au porteur.

Certifié conforme à la cote n°. 602, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLII.

SIRE,

M. Duportail m'envoya il y a huit jours le sieur Bessiere, chef du bureau de la correspondance, pour m'annoncer que Vo-

tre Majesté avoit bien voulu, sur sa présentation, me confier le commandement d'une division de son armée; & il m'ajouta que le ministre me prioit de lui désigner les maréchaux-de-camp que je desirois avoir. Je lui nommai MM. de Cely & d'Harembure.

Vendredi M. Duportail me renvoie la même personne, pour me dire qu'il y avoit beaucoup d'opposition à ma nomination, & que, dans ces circonstances, il seroit prudent de ne pas m'employer, mais qu'à la première occasion, il ne manqueroit pas de rappeler à Votre Majesté mes anciens services.

Quelqu'amer que fût pour moi le détail de ce dernier message, je l'écoutai avec tranquillité & résignation, & je supplie Votre Majesté d'être persuadée que, pénétré des nouvelles marques de bonté & d'intérêt qu'elle daigne me donner dans ce moment, j'attendrai avec une impatience inexprimable, l'occasion où je pourrai lui donner des preuves d'un dévouement sans bornes.

Je suis & serai toujours avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & fidèle sujet.

Signé TALON DUPIN.

Ce 12 avril 1791.

Certifié conforme à l'original n°. 574, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLIII.

Paris, premier décembre 1791.

SIRE,

Votre valet-de-chambre ayant manqué le moment de prévenir Votre Majesté que je desirois avoir l'honneur de lui parler, je n'ai pu lui présenter la lettre ci-jointe, & déjà j'avois remis à

demain à le faire; mais des informations que j'ai reçues depuis, m'obligent de prendre la liberté de la lui envoyer. Il paroît très-essentiel que je sois dans le cas d'annoncer demain à l'Assemblée nationale, à l'ouverture de la séance, que je quitte le ministère. Le parti qui est acharné après nous, ne me laissoit tranquille depuis quelque temps que parce que le bruit de ma retraite prochaine s'étoit répandu; mais ne voyant pas cela s'exécuter, il imagine que les dispositions ont changé. En conséquence ces Messieurs ont ramassé de nouveau une multitude de sujets d'inculpations tous aussi justes & aussi bien fondés que les premiers; & au premier jour cet orage doit éclater. Je pense qu'il est à propos que je le prévienne, car une fois que les affaires seront entamées, il me deviendroit peut-être difficile de longtemps de me retirer avec honneur. Votre Majesté voudra donc bien voir que j'ai un intérêt pressant à quitter le ministère, & je crois pouvoir dire que l'intérêt public le demande également; car c'est assurément un grand mal qu'on s'habitue dans l'Assemblée nationale, à dénigrer, accuser les ministres, & les traiter avec si peu de décence.

Je supplie donc Votre Majesté de m'autoriser à faire demain matin ma déclaration. J'en ai une occasion excellente. L'Assemblée m'a demandé des Etats nombreux, dont je lui enverrai une partie demain, & comme les autres exigent du temps pour être faits, en les annonçant je préviendrois toutefois que mon successeur seul pourra les satisfaire à cet egard; d'ailleurs si Votre Majesté n'avoit pas encore fixé son choix sur celui qui devra me remplacer, je pourrois toujours faire le travail courant pendant quelques jours. Mais j'ose répéter que le moment paroît instant pour moi.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, DUPORTAIL.

Cetifié conforme à l'original n°. 570, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Girdien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLIV.

Adreſſé au Roi.

(De la main du Roi : 25 *août* 1791)

SIRE,

Vos fidèles ſujets, toujours empreſſés de porter au pied du trône le tribut de l'amour & du profond reſpect dont ils ſont pénétrés pour votre perſonne ſacrée, deſiroient le témoigner plus particuliérement à Votre Majeſté le jour de St. Louis, conſacré à votre fête auguſte.

Mais n'ayant pu franchir la barrière qui fermoit l'accès du trône, ils ont conſigné, dans le regiſtre tenu à cet effet, cet acte dicté par le cœur & les vœux ardens qu'ils faiſoient, Sire, pour vos jours, ceux de la Reine & de votre auguſte famille.

De ce nombre a été M. Maſſon de l'Epinay, ancien gendarme de Votre Majeſté, qui, député extraordinaire dans le département des Deux-Sevres, a été honoré de renouveler à ſon légitime Souverain toutes les aſſurances du profond reſpect & du zèle qu'a déja eu l'honneur de lui offrir ſon département.

C'eſt dans ces mêmes ſentimens qu'il oſe ſe dire,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant
& très-fidèle ſerviteur.

Signé, MASSON DE L'EPINAY.

Certifié conforme à la cote n°. 241, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. C C L V.

(De la main du Roi : *M. de Cormeré.*)

SIRE,

Permettez à un ſujet reſpectueux & fidèle de préſenter à Votre Majeſté la juſtification de ſon frère legalement aſſaſſiné par une politique barbare & ſanguinaire.

Si mon frère, Sire, eût conçu les projets qui lui ont été imputés, j'aurois eu recours à la clémence de Votre Majeſté; elle auroit excuſé un crime de circonſtances, elle auroit prononcé ſa grace.

Mais l'innocence de mon frère ne me permettoit, Sire, que d'implorer votre juſtice; je ne me ſuis point diſſimulé que les auteurs de cet aſſaſſinat auroient excité le peuple, & que mon frère auroit péri victime de ſa furie : j'ai donc penſé que ſes derniers momens devoient être reſpectés; qu'il convenoit de lui laiſſer faire une profeſſion publique de ſon attachement, de ſon reſpect pour ſon Roi. Mon frère eſt mort, Sire, dans ces ſentimens; ce ſont ceux que profeſſeront éternellement ſa veuve, ſes enfans & ſa famille.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le plus reſpectueux & le plus fidèle ſujet.

Signé, MAHY DE CORMERÉ.

Paris, le 8 ſeptembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 239, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLVI.

Lettre de Labillarderie au Roi.

(En tête eſt écrit de la main du Roi le mot *Labillarderie*, & la date 13 *décembre* 1791.)

SIRE,

Puis-je me flatter que Votre Majeſté me pardonnera la liberté que je prends. J'oſe l'eſpérer de ſon extrême bonté, & qu'elle voudra bien ne juger ma démarche que d'après les motifs qui m'y déterminent. Accablé, Sire, de malheurs multipliés depuis près de dix ans ? je les ai tous ſupportés avec réſignation, & ſans m'en plaindre ; je ſuis menacé d'en éprouver de nouveaux, & de très-prochains : je tâcherai de les ſupporter avec le même courage ; mais ce ſera une conſolation pour moi, ſi Votre Majeſté a la bonté de lire avec indulgence le tableau de ma ſituation que je prends la liberté de mettre ſous ſes yeux, & je la ſupplie de croire que c'eſt la ſeule grâce que je lui demande.

Ma fortune conſiſte, réunie à celle de ma femme, en trois terres qui valent en tout trente mille livres de rente ; il faut y ajouter le petit fief dont je porte le nom, & qui n'en rapporte que deux mille. Il faut diminuer ſur ce revenu les entretiens néceſſaires, qui ſont aſſez conſidérables, & les impoſitions dont j'ignore encore quel ſera le montant. Je dois ſur ce revenu deux cent mille francs, dont je paye la rente, & dont cinquante mille ecus ont été empruntés & employés par moi, pour ſoutenir mes frères & moi pendant la guerre de 1740. Il m'a été impoſſible de les rembourſer depuis, malgré la ſageſſe de ma conduite ; car j'oſe aſſurer Votre Majeſté qu'elle a toujours été ſans tache & que l'emploi de mes revenus a toujours été dirigé par mes devoirs & la bienfaiſance.

J'avois obtenu, lorſque ma ſanté m'a forcé de quitter le ſervice des Gardes-du-Corps, une penſion compoſée de pluſieurs réunies, & qui m'ont été accordées, ſoit par le feu Roi, ſoit par votre Majeſté. Elle ſe montoit à près de dix-huit mille francs ; dans cette ſomme étoit compriſe celle de quatre mille ſept cent-vingt livres, pour ſupplément d'appointemens qui m'avoient été conſervés pendant ma vie, lorſqu'on réduiſit à huit mille francs le gouvernement de Saint-Quentin, qui étoit de douze mille ſept cent-vingt livres.

Je viens de perdre ce gouvernement, sur lequel j'étois obligé de payer à mes frères six mille livres par an, le feu Roi nous ayant accordé cette grace en récompense des services de mon père & de mon oncle. Ces dix-huit mille francs avoient été réduits à un peu plus de douze mille par M. l'Archévêque de Sens, pour un temps. Depuis deux ans je n'en ai rien touché.

Votre Majesté avoit fait mon bonheur en m'honorant de sa confiance pour la place d'intendant de son jardin & de son cabinet d'histoire naturelle ; j'espérois justifier son choix par mes soins, & par les projets que j'avois formés de les rendre de plus en plus utiles. Dans ce moment, Sire, je ne sais à quoi on fixera ma pension ; on dit qu'il faut que j'opte entre le jardin du Roi & cette pension, & j'apprends par une voie que je crois sure, qu'on va peut-être exiger de moi, pour conserver la place d'intendant, un serment que ni mon cœur, ni ma conscience ne me permettent de prêter. J'ai participé en naissant à celui que mes pères ont fait à nos Rois : je l'ai renouvelé plusieurs fois depuis que j'ai l'âge de raison ; j'ai aussi renouvelé celui qu'on a fait pour moi à mon baptême, rien ne peut me les faire violer, ils sont devenus un sentiment de mon cœur ; si on en exige un autre, je suis donc au moment de perdre l'intendance du jardin du Roi : je demande en ce cas la permission à Votre Majesté de lui faire remettre ma démission. Ce sacrifice sera d'autant plus douloureux, que je crains avec raison que le moment ne soit pas agréable à Votre Majesté, & que je perdrai un moyen de la servir, & de lui prouver, par un zèle bien pur, un attachement bien fidèle, (oserai-je dire bien tendre ?) & le profond respect avec lequel je suis,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant
& très fidèle sujet & serviteur.

Signé, LABILLARDERIE.

Paris, ce 13 décembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 233, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet,

N°. CCLVII.

(En tête eſt écrit de la main du Roi : *Marquis d'Oſmond, 6 Décembre* 1791.)

SIRE,

Quand le Miniſtre des Affaires Etrangères mettra ſous les yeux du Roi ma démiſſion de la place que je tenois de ſes bontés, j'oſe me flatter que Votre Majeſté daignera ſe rappeler le motif qui a déterminé ma conduite à cet égard ; qu'Elle plaindra un ancien Français d'avoir été condamné par les circonſtances à ne donner que des preuves négatives de ſon dévouement à la perſonne ſacrée de Votre Majeſté, & à la gloire de ſon trône : qu'enfin elle ſe ſouviendra qu'Elle peut, tant que je reſpirerai, diſpoſer des facultés & de la vie d'un honnête homme.

Je ſuis avec tous les ſentimens dus à ſon Roi,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Un reſpectueux & fidèle ſujet.

Signé, OSMOND.

Paris, 6 décembre *1791.*

Certifié conforme à la cote n°. 234, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Leſranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLVIII.

(En tête eſt écrit au crayon de la main du Roi : *M. de Chabanon*).

SIRE,

Permettez que le plus obſcur, le plus ignoré, le plus reſpectueux de vos ſujets dépoſe aux pieds de Votre Majeſté un conſeil que

que votre ſageſſe, peut-être, aura déja prévenu. Il n'eſt point, Sire, de ſituation plus critique & plus délicate que celle où Votre Majeſté ſe trouve : ſi elle refuſe la Conſtitution, l'un des riſques qu'elle court, eſt de faire la guerre à ſon propre fils, & de faire couler le ſang de ſes ſujets. Ce parti, Sire (j'en ſuis auſſi aſſuré que ſi je le tenois de votre bouche même), répugne à votre cœur bon, humain & paternel : ſi vous acceptez la Conſtitution, cette acceptation contredit votre proteſtation du 21 Juin. Votre Majeſté n'obvieroit-elle pas à cet inconvénient, en renouvelant votre proteſtation contre les Décrets improuvés par Votre Majeſté, & en ajoutant, *que le reſpect du ſang humain, ſacré pour vous, & l'amour des Français dont vous vous regardez comme le père, vous déterminent à recevoir la Conſtitution, certain que le temps y apportera les modifications que vous y croyez néceſſaires* ? Cette formule d'acceptation vous montre à l'Europe tel qu'elle doit vous voir ; recommandable par les vertus qu'elle a ſi ſouvent reconnues en vous : cette acceptation aſſure la tranquillité de la France, & vous aſſure à vous-même l'éternel amour, l'éternelle reconnoiſſance de vos ſujets. Mon reſpect pour Votre Majeſté me fait ſupprimer d'autres obſervations fondées ſur les dangers attachés au refus de la Conſtitution : un reſpectueux ſujet de Votre Majeſté détourne, en frémiſſant, les yeux de tout ce qui peut expoſer votre perſonne inviolable & ſacrée.

Le ſentiment pur qui a dicté cette Lettre, Sire, juſtifiera devant vous la téméraire confiance d'un citoyen qui, entièrement ignoré de Votre Majeſté, prend la liberté de lui écrire, & de lui adreſſer un conſeil qu'Elle a puiſé déja ſans doute dans ſa prudence & dans ſa bonté.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le trés-humble ſujet.

Signé, CHABANON, de l'Académie Françaiſe.

A Verberie-ſur-l'Oiſe, ce 28 d'Août 1791.

Certifié conforme à la cote nº. 430, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſon, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLIX.

(De la main du Roi : *M. le Hoc*).

Les circonſtances deviennent ſi preſſantes, qu'il eſt impoſſible de ne pas prendre un parti déciſif; mais avant tout il faut être bien pénétré de la poſition des affaires publiques, & l'on n'aura pas de peine à ſe déterminer.

Trois partis ſont très-diſtincts en France. Trois intérêts ſe combattent. Je ne parle point du quatrième, celui des factieux, qui n'ont d'autre but que de diviſer les trois autres, & de profiter du déſordre & des crimes.

Le peuple veut une Conſtitution; il veut celle décrétée, parce qu'elle conſacre la liberté & l'égalité. C'eſt ſur les principes de l'égalité qu'il a fondé tout ſon bonheur. Le temps lui apprendra la néceſſité des nuances, l'impoſſibilité de les empêcher, les moyens de les ſupporter, & les avantages qu'il peut en recueillir.

Les grands conſentent à l'égalité des droits, mais non à l'égalité d'opinion. Ils veulent des titres, des honneurs, une nobleſſe enfin. Ils veulent plutôt des protégés que des égaux. Ils rejettent la Conſtitution que le peuple a reconnue.

Le Roi défend les intérêts du trône, l'honneur de la monarchie, l'exercice d'une juſte autorité. Tout ce qui peut être vraiment utile pour le bonheur commun, lui convient. Il répugne à tout ce qui dégraderoit la royauté, par conſéquent la dignité nationale: il veut régner par la loi, & gouverner par des formes qui en aſſurent l'exécution.

Le Roi ſe trouve donc placé entre deux partis très-oppoſés; l'ariſtocratie, qui ſépare ſes intérêts particuliers de l'intérêt commun; la démocratie, qui ne veut qu'un ſeul intérêt uniforme & général.

Le peuple ſe rapproche de la royauté, & l'Aſſemblée nationale, en éclairant la nation, s'eſt éclairée elle-même ſur la néceſſité politique de fortifier le gouvernement monarchique.

De puiſſantes conſidérations ſe joignent aux convenances naturelles pour conſeiller cette parfaite réunion entre le Peuple & le Roi. La coalition entre la Nobleſſe & la Royauté bouleverſeroit tout, & ne gagneroit rien. Celle du Peuple avec le Roi peut aſſurer promptement le bonheur de tous.

On ne peut se dissimuler que la cause du Roi est celle de tous les Souverains ; mais aussi la cause du Peuple est celle de toutes les Nations.

On ne perdra pas de temps à discuter cette question. Il faudroit écrire des volumes, & nous devons saisir très-rapidement des résultats.

Ou les Souverains seront secondés par leurs Peuples dans leurs projets contre la Constitution française, où ils éprouveront eux-mêmes des révolutions intérieures.

Dans le premier cas, au moment où la ligue des puissances étrangères agiroit hostilement contre la France, le désordre & l'insurrection dans toutes les parties du royaume en commenceroient la dissolution. La Garde nationale montreroit de la bravoure ; mais bientôt l'indiscipline des soldats-citoyens accélèreroit le massacre des citoyens-soldats. La famille royale seroit la première victime immolée aux fureurs populaires. Le gouvernement républicain chercheroit à s'établir. La banqueroute en seroit le premier fruit, & la division de l'Etat seroit la condition des vainqueurs, qui s'en partageroient les dépouilles.

Si les Peuples, au lieu de faire la guerre aux Français, vouloient les imiter ; si la commotion devenoit trop générale & trop subite, la Monarchie & le Monarque seroient encore en danger. Les esprits s'échaufferoient selon les circonstances ; des factieux reviendroient aux idées républicaines, & le Peuple toujours séduit par les nouveautés, encore mal affermi dans ses principes, saisiroit avidement tous les appâts qui lui seroient présentés.

Il faut donc se hâter de terminer la révolution française par une Constitution sage & honorable, & laisser au temps le soin d'amener les autres Peuples à la tranquille amélioration de leurs gouvernemens respectifs.

L'Empereur, quels que soient ses intérêts politiques, ne peut leur sacrifier la sûreté, l'existence de la Reine, sa sœur. Il s'agit donc de justifier sa conduite, en lui ôtant tout prétexte de coalition avec les puissances ennemies.

Il est évident que les Princes d'Allemagne qui se refusent aux négociations, redoutent la perte de leur pouvoir arbitraire, puisque l'on est disposé à leur donner des dédommagemens, même exagérés. L'Assemblée ne tiendra pas aux sacrifices à leur égard.

D'un autre côté, la Constitution va donner au Roi une autorité légale, telle qu'il puisse en être satisfait. Il sera déclaré Représentant héréditaire de la Nation, dont il ne sera plus nommé le premier fonctionnaire. La royauté sera partie constituante de la

monarchie : enfin, il y a lieu de croire que toutes les convenances seront observées, & tous les rapports conciliés.

On présume que les Princes d'Allemagne, la Prusse & la Suède se réuniſſent en ce moment : si l'on parvenoit à désintéresser l'Empereur, il seroit facile de rompre tous les autres projets. Les Princes Allemands négocieroient, & la Prusse ne se déclareroit pas lorsque l'Empereur seroit neutre, ou se joindroit à nous. On sait les moyens de s'arranger avec le Roi de Suède. Tout annonce que l'Angleterre auroit le bon esprit de conserver la neutralité pour attendre les premiers résultats ; & la France ne seroit pas hors d'état de résister à cette guerre, puisqu'alors la tranquillité intérieure seroit rétablie : cette tranquillité même préviendroit les évènemens que l'on suppose.

Il ne sera pas difficile d'y parvenir, lorsque le Roi aura jugé convenable d'accepter la Constitution. Si la Reine, très-convaincue de la nécessité d'y souscrire, déterminée à jeter un voile sur le passé, à oublier tous ses malheurs, à sacrifier tous ses ressentimens, veut fraternellement déterminer Sa Majesté Impériale à reconnoître le Roi constitutionnel des Français, & à s'allier à la France par un nouveau traité, l'Espagne ne s'y refusera pas. Peut-être sera-t-il d'une bonne politique d'y associer la Russie ; & alors la puissance de la Prusse & de l'Angleterre seroit plus que balancée. Le temps, d'ailleurs, & les circonstances ultérieures détermineroient notre conduite.

C'est d'après ces considérations que les hommes les plus intègres & les plus éclairés de l'Assemblée desirent que la Reine veuille bien seconder leurs desirs & leurs travaux, & fasse connoître ses dispositions à M. de Mercy, qui va se rendre à Bruxelles. Malheureusement toutes les démarches du Roi & de la Reine ont un caractère de nécessité qui doit influer sur la confiance que l'on peut avoir dans leurs véritables intentions. L'on s'en rapporte à Sa Majesté sur les nuances qui ne laisseront aucun doute des sentimens qu'elle manifestera secrètement à son frère. Voici quelle en seroit la suite. M. de Coigny se rend auprès de M. Comte d'Artois. M. l'Abbé Louis, ci-devant Conseiller au Parlement, va être envoyé par M. de Montmorin à Bruxelles. Il verroit M. de Mercy, conféreroit avec lui ; & s'il annonçoit positivement les dispositions de l'Empereur, M. Louis les porteroit à M. Comte d'Artois, & alors la négociation éprouveroit toutes les facilités propres à déterminer son retour, qui ne peut être trop accéléré.

Telles sont les vues des vrais amis de la Monarchie & de

Conſtitution ; elles ſont d'une telle importance, que l'on a cru devoir les préſenter par écrit, parce qu'il eſt impoſſible de les communiquer autrement. M. l'Abbé Louis eſt d'ailleurs digne de la confiance de leurs Majeſtés, également ami de tous les partis lorſqu'ils ont raiſon, leur ennemi lorſqu'ils ont tort : ce choix eſt celui de M. de Montmorin, déterminé par des Membres de l'Aſſemblée qui ne ſont plus ſuſpects. Il apportera dans cette miſſion une ame honnête & un eſprit éclairé.

Le Rédacteur de cette note oſe eſpérer que le Roi & la Reine voudront bien n'attribuer ſa démarche qu'aux circonſtances, & proteſte qu'il ne ſera jamais conduit que par le dévouement le plus vrai & le plus déſintéreſſé à la Monarchie & à Leurs Majeſtés.

Certifié conforme à l'original n°. 432, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis, Cloots, Doublet.

N°. CCLX.

(De la main du Roi : *M. de Saiſſeval.*)

SIRE,

Je me ſuis deſtiné dans tous les temps à la carrière des négociations : mon éducation avoit été conforme à cette vue, & l'étude particulière que j'ai faite pendant pluſieurs années à Straſbourg, ſous les plus habiles maîtres, dans la ſcience du droit public, m'avoit mis à portée d'être utilement employé au ſervice de Votre Majeſté dans cette partie. J'en ai conſtamment ſollicité la faveur, & pluſieurs de vos miniſtres m'en avoient donné l'eſpérance. Je n'ai interrompu mes démarches à cet égard que pendant les derniers mois qui viennent de s'écouler, dans la crainte que durant cette époque les choix de vos miniſtres ne fuſſent pas ceux de Votre Majeſté ; & aujourd'hui que le Roi a reconquis par ſon courage héroïque la faculté d'exercer les droits qui lui appartiennent, j'ai prié le miniſtre actuel des Affaires étrangères, mon couſin, de mettre de nouveau ſous les yeux de Votre Majeſté ma demande d'une place dans les négociations.

Dans des circonstances telles que celles où nous sommes, il est naturel que le Roi desire connoître l'opinion des sujets qu'il emploie, & je vais lui exposer la mienne avec franchise.

Au commencement de la révolution, j'ai accepté des places où, nommé par le peuple, j'avois l'espoir de me rendre utile au Roi & à la Nation. Depuis que la journée du 6 Octobre m'a démontré que les projets ne se bornoient pas à effectuer des changemens par la raison & par l'accord d'un Roi juste & bienfaisant avec une nation éclairée & reconnoissante, mais qu'il s'agissoit d'opérer une révolution par la violence, & que le Roi étoit en butte à des factions meurtrières, j'ai blâmé hautement & vivement de pareilles entreprises, je n'ai plus voulu de places dans un pareil ordres de choses, & je me suis condamné à la nullité la plus complète.

Il en est résulté, je le sais, que beaucoup de gens n'ont pas manqué de m'accuser d'avoir varié dans mon opinion, tandis qu'elle a toujours été la même : car certes ce n'est pas changer d'opinion que d'accepter des places dans un moment, & de s'éloigner de ces mêmes places dans un autre moment.

La soumission aux lois, l'horreur des factions, un attachement inviolable pour Votre Majesté, tels sont les principes dont je suis pénétré, les sentimens dont je suis animé. Ils ont toujours dirigé ma conduite, & la dirigeront toujours. Ces principes, ces sentimens sont très-constitutionnels. La nation entière doit les approuver, & je souhaite ardemment que l'hommage en soit agréable à Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, SAISSEVAL.

Certifié conforme à la cote n°. 278, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXI.

SIRE,

Qu'il ſoit permis à un de vos plus fidèles ſujets d'adoucir l'excès de ſa douleur, en dépoſant dans vos auguſtes mains le ſeul ſerment qu'on puiſſe jamais lui arracher, de demeurer inviolablement fidèle à ſon Roi, & de lui ſacrifier ſa vie en toute occaſion. Le nombre des François qui penſent ainſi, eſt mille & mille fois au-deſſus de ce que Votre Majeſté n'a eu lieu d'en juger par les circonſtances malheureuſes qui ont mis tous les ſcélérats ſur la ſcène, & réduit les honnêtes gens à l'inaction & au ſilence pour ſe conformer aux ordres & aux intentions pacifiques de Votre Majeſté. Actuellement, Sire, il importe infiniment à l'élite de la nation de vous pénétrer & de vous convaincre que par vos droits immuables & par toutes vos vertus vous êtes le Roi chéri des vrais Français: un peuple de héros n'attend que le moindre ſignal pour environner Votre Majeſté, faire éclater ſous ſes yeux la plus formidable puiſſance & enchaîner le crime.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſerviteur & ſujet.

Signé, PINOT, ancien ingénieur de Votre Majeſté, actuellement entrepoſeur du tabac.

A Saint-Junien, en Limoſin, 25 février 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 288, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXII.

(De la main du Roi: *M. le Fleurieu,*

SIRE,

M. de S. Prieſt vient de m'annoncer que Votre Majeſté a daigné jetter les yeux ſur moi pour remplacer M. de la Luzerne au département de la marine, vacante par la démiſſion de ce miniſtre. Pénétré de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe, je deſire que mon zèle & mon dévouement puiſſent ſuppléer ce qui me manque pour juſtifier la confiance dont Votre Majeſté veut bien m'honorer. Attaché depuis ſeize ans à l'adminiſtration de la marine, j'ai été plus à portée qu'un autre d'en connoître l'étendue : & cette connoiſſance doit ajouter infiniment à la défiance naturelle de mes forces. Je ſupplie Votre Majeſté de permettre que je mette ſous ſes yeux une obſervation générale ſur le département auquel elle daigne m'appeller.

Je le crois trop étendu pour qu'une ſeule perſonne puiſſe donner à chacune des parties qui le compoſent, toute l'attention, tout le temps qu'exige l'immenſité des détails. J'oſerois propoſer de conſidérer les Colonies comme des Provinces ou Départemens du Royaume, & d'y appliquer le même régime qui aura lieu pour ceux de l'intérieur. Alors la partie adminiſtrative de ces Provinces du dehors pourroit être réunie à l'adminiſtration de celles de France; les troupes néceſſaires pour leur garde & leur défenſe, ſeroient réunies au département de la guerre; & celui de la marine ne reſteroit chargé que de la partie de leur défenſe qui requiert l'emploi des forces navales, & de la protection du commerce maritime.

Cette idée exigeroit des développemens : je ne puis ici que l'indiquer & l'appuyer de l'exemple des Anglais nos voiſins. Si le deſir de rapprocher le département de la marine de mon niveau, ne m'aveugle pas, je croirois que la diviſion peut être avantageuſe & à la marine & aux Colonies.

Quelle que ſoit la déciſion de Votre Majeſté, je la ſupplie

d'être perſuadée de mon entière ſoumiſſion à ce qui lui paroîtra convenir le mieux au bien de ſon ſervice.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſujet.

Signé, FLEURIEU.

Paris, 24 octobre 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 590, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXIII.

(De la main du Roi : *Capblat, Commiſſaire du Roi, 17 juillet* 1791.)

SIRE,

Le premier octobre 1790, il m'a été expédié des proviſions de commiſſaire de Votre Majeſté, près le tribunal du diſtrict ſéant à Severac-le-Château en Rouergue. J'en ai rempli les fonctions avec zèle. Mais aujourd'hui que Votre Majeſté a déclaré que c'eſt forcément qu'elle a ſanctionné la plupart des décrets ; aujourd'hui qu'elle a défendu à ſes miniſtres de rien ſceller ſans un ordre exprès de ſa part, j'ai cru que, ſans manquer à la confiance dont Votre Majeſté m'a honoré, & à la fidélité que je dois à mon Souverain, je ne pouvois requérir, ni l'exécution des décrets forcément ſanctionnés, ni l'enrégiſtrement de ceux auxquels la ſanction royale n'a pas donné le caractère de loi du royaume.

Si les lois étoient reſpectées, ou, pour mieux dire, ſi je n'avois à craindre que pour ma tête, j'en aurois déja fait la déclaration à l'audience du tribunal, & je lui aurois donné toute la publi-

cité poſſible. Mais comme la plus petite inſulte qui me ſeroit faite par les prétendus amis de la conſtitution, pourroit exalter la tête de ceux de mes compatriotes qui aiment l'ordre, & mettre le feu dans le canton ; je me contenterai d'éluder toute fonction rélative à l'exécution des décrets rendus & à rendre, contraires à la déclaration du 23 juin; juſqu'à ce que Votre Majeſté m'ait fait connoître ſes intentions. Quelles qu'elles ſoient, je les exécuterai avec ardeur : heureux ſi, au prix de mes biens & de ma vie, je pouvois prouver l'étendue du zèle qui m'anime pour les intérêts de mon légitime Souverain.

Je ſuis avec un très-profond reſpect,

SIRE;

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſerviteur & ſujet, le Commiſſaire du Roi près le Tribunal du Diſtrict ſéant à Severac.

Signé CAPBLAT.

Severac-le-Château, le 11 juillet 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 248, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXIV.

SIRE,

M. Delacoſte m'a promis de mettre aux pieds de Votre Majeſté l'hommage de ma reconnoiſſance, & celui de mes regrets de toute ma vie, de cette vie qui toujours, & toute entière appartint à Votre Majeſté ; le jour le plus heureux auroit été celui où il m'eût été permis d'eſpérer que mon dévouement & mes ſervices pourroient lui être de quelque utilité.

Vivant ſans ambition & ſervant ſans éclat, ſi j'amaſſois, dans l'obſcurité & le ſilence, quelques-unes des connoiſſances que, dans un avenir plus heureux, je croyois un jour devoir ſeconder

mon zèle, j'étois éloigné de prévoir la marque de confiance dont Votre Majesté daigne aujourd'hui m'honorer, & que les circonstances dans lesquelles elle me seroit offerte, me réduiroient au désespoir de ne pouvoir la justifier. J'ai obéi cet hiver avec soumission & avec courage à l'ordre d'éloigner, autant qu'il étoit possible, de ma patrie des armes étrangères unies à celles de mes concitoyens : telle étoit votre volonté, & dès-lors tel fut mon devoir. Mais, Sire, dans ce moment, si pour un nouveau ministère, le choix de Votre Majesté s'arrêtoit sur moi, il seroit le prétexte de nouvelles méfiances ; il donneroit encore lieu à ces interprétations toujours si fausses de vos intentions, toujours si droites & si pures.

Dès le commencement de la révolution, ma raison & ma conscience ont constamment opposé d'autres principes à ceux vers lesquels je voyois qu'on se laissoit entraîner. Je n'ai pas tardé à appercevoir les conséquences d'une doctrine dont on exagèreroit toutes les idées. Je n'ai pas vu sans effroi se rompre la chaîne de nos lois & de nos mœurs, de nos affections & de nos habitudes, & se briser tous les ressorts du gouvernement, sans lesquels un code de législation n'est plus qu'un recueil d'institutions anarchiques. J'ai énoncé hautement mon opinion contre cette guerre, que quelques hommes nous ont préserit e pour ressource ; non pas pour que la paix intérieure en pût être le fruit, mais pour perpétuer leur sanglante autorité par nos divisions & par nos troubles. Dans cet état de choses, pleurant mon impuissance de servir avec succès & Votre Majesté, & la chose publique, admirateur fidèle de votre vertu & de votre courage, je n'ai plus d'autre vœu, Sire, que de m'unir à tous les honnêtes-hommes, qui ne tarderont pas à se rallier, & à faire autour de Votre Majesté un rempart de leur amour, de leurs corps & de leurs armes.

Je suis avec le respect le plus profond,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant
serviteur & sujet fidèle.
Signé, DE SAINTE-CROIX.

Paris, ce 18 juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 518, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doullet.

N°. CCLXV.

(Ecrit de la main du ci-devant Roi : *M. de Choiſeul*, 20 *juillet* 1791.)

SIRE,

Je profite d'un moment de liberté pour oſer mettre aux pieds de Votre Majeſté l'expreſſion reſpectueuſe de ma douleur, & le ſerment de fidelité qu'il m'eſt ſi doux de lui renouveller dans ces affreuſes circonſtances, Vivre pour vous ſervir & mourir pour vous, Sire, voilà mes vœux & ma gloire. Je jouis de mon ſort, il m'honore, & ſi je ſuis victime de l'injuſtice, j'aurai la douceur de ſonger qu'ayant rempli tous mes devoirs de ſujet fidèle & reconnaiſſant, je n'ai pas un ſeul reproche à me faire, & que j'ai obtenu l'intérêt, l'eſtime, &, s'il m'eſt permis de m'en flatter, le regret de Votre Majeſté.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſerviteur & ſujet.

Signé, D. CHOISEUL STAINVILLE.

Des Priſons de Verdun, ce 20 juillet 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 246, 246 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXVI.

(De la main du Roi : *M. O Connell.*)

SIRE,

Préſumant que la Reine aura fait part à Votre Majeſté de la lettre que j'avois pris la liberté de lui écrire pour lui rendre

compte des motifs qui m'ont engagé à donner ma démiſſion, je me bornerai à aſſurer le Roi que, ſi j'avois vu quelque poſſibilité pour moi de le ſervir utilement, j'aurois ſurmonté tous les dégoûts qu'on s'efforce aujourd'hui de prodiguer à un exercice honorable & loyal des vertus militaires, & aurois eu le courage difficile de voir mon nom recollé, ſur le tableau, à tant d'autres que j'ai en horreur; mais, Sire, puiſque mon dévouement bien connu pour mes auguſtes Souverains m'excluoit de l'ineſtimable bonheur d'être chargé de veiller à leur ſûreté, je n'ai pu me réſoudre à être un des inſtrumens deſtinés à ſoutenir un ordre de choſes que mon cœur & ma raiſon repouſſent également, & je n'ai pas balancé à ſacrifier à mes principes les bienfaits que je tenois de Votre Majeſté, & qui faiſoient à la lettre toute ma fortune. Malgré ce que ma poſition a de pénible après près de 32 ans de ſervice, pluſieurs campagnes & des bleſſures, je ne paſſerai jamais à un ſervice étranger, tant qu'il me ſera poſſible d'exiſter ici, & quelques facilités que je puiſſe trouver à le faire; mais inébranlable dans les ſentimens d'amour & de fidélité que j'ai voués à mes auguſtes Souverains, je ne m'éloignerai jamais des lieux qu'ils habiteront, afin d'être toujours à portée de recevoir leurs ordres & de les défendre juſqu'à mon dernier ſoupir; trop heureux, Sire, ſi je pouvois, au prix de tout mon ſang, prouver à Votre Majeſté la vive & profonde reconnoiſſance que m'inſpirent chaque jour ſes bontés.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſujet.

Signé, O CONNELL.

Certifié conforme à la cote n°. 292, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXVII.

Lettre de Garnier au Roi.

SIRE,

Inſtruit que votre Majeſté ſe propoſe de nommer un ſecrétaire de ſon conſeil, permettez que je la ſupplie de m'accorder cette place. Déja honoré de votre confiance par ma nomination au miniſtère de la juſtice, je ne crus pas devoir accepter un poſte auſſi important & devenu plus difficile par les circonſtances; ma jeuneſſe & mon inexpérience étoient des motifs plus que ſuffiſans pour déterminer ma conduite.

Mais cette faveur de votre Majeſté n'a fait qu'accroître mon zèle pour la choſe publique, & mon attachement pour votre perſonne; la place de ſecrétaire du conſeil, en me mettant ſous les yeux de votre Majeſté, ſeroit pour moi l'occaſion la plus précieuſe & la plus favorable de lui renouveller ſans ceſſe les témoignages de mon dévouement.

M. le Miniſtre de la juſtice, qui connoît mes principes, ma probité & ſur-tout mon attachement à mon Roi, veut bien appuyer ma demande.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, GARNIER.

Certifié conforme à la cote n°. 451 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXVIII.

(De la main du Roi : *M. Heymann, 12 Août 1791.*)

SIRE,

Souffrez qu'un loyal & fidèle soldat dépose à vos pieds les assurances de son respectueux & entier dévouement pour la personne sacrée de votre Majesté.

Je ne suis qu'un soldat qui n'a jamais connu aucune intrigue; scrupuleux aux devoirs qui m'attachent à mon Roi, je les ai toujours remplis (j'ose l'affirmer à votre Majesté) avec honneur & sans reproche, depuis quarante-trois ans que j'ai le bonheur de la servir. On a cependant osé suspecter ma probité & calomnier mes intentions dans les efforts malheureux que j'ai faits aux ordres de M. de Bouillé. Ces calomnies sont parvenues de l'enceinte de Paris aux oreilles de vos augustes frères & des personnes qui les environnent; elles se sont même répandues jusques dans la cour de Prusse. Mais sa Majesté le Roi de Prusse a daigné me rassurer lui-même sur ses bontés, & m'a accordé une pension alimentaire, en attendant que je puisse rentrer au service de mon Roi, que je ne crois pas avoir quitté.

J'ai tout sacrifié pour servir mon Roi, & la dernière goutte de mon sang est prête à couler pour lui. Donnez vos ordres, Sire, vous verrez avec quelle satisfaction vous serez obéi. Mon honneur & ma conscience me donnent la consolation que votre Majesté rend justice à la pureté de mes sentimens, & cette idée me dédommage entièrement de l'injustice que j'éprouve des malveillans, dont le grand intérêt est de diviser en faisant suspecter les honnêtes gens.

Je suis avec un profond respect,
Sire,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-fidèle & très-soumis sujet & serviteur.

Signé, DE HEYMANN.

Berlin, le 12 octobre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 244 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXIX.

Extrait d'une lettre du Chevalier de la Bintinaye au Roi.

SIRE,

Cet écrit ne contient aucune réclamation, aucune plainte : car quel eſt le gentilhomme français qui peut être occupé de ſes malheurs particuliers dans ce déſaſtre général ? L'événement a trop prouvé que le caractère national, la fidélité à ſon ſouverain, réſidoit dans la nobleſſe.

Né gentilhomme Breton, preſſé d'en remplir les devoirs, je me préſentai pour ſervir dans votre marine ; j'y fus admis à l'âge fixé . . . . En mil ſept cent quatre-vingt-ſept je fus nommé au commandement d'une corvette pour la ſtation du levant. De retour en Janvier 1789, je pars de Toulon, je traverſe rapidement le royaume, j'arrive à Rennes, je trouve ma patrie enſanglantée ; le prétexte de l'éclat avoit été l'abandon des exemptions pécuniaires dont la nobleſſe, exclue par l'opinion de toute profeſſion lucrative, vouloit démontrer la légitimité avant d'en faire le ſacrifice. D'ailleurs il eſt bien démontré que c'eſt au plus la ſoixante-unième partie des contributions de la Province : j'appris la trame infernale du Genevois vomi par le Styx pour évoquer les furies, & les répandre dans un beau royaume dont il a empoiſonné l'eſprit par ſes chimères. Il recevoit les éloges des aſſaſſins, & étoit leur avocat : nous nous refusâmes à députer, enviſageant tous les maux dont la monarchie étoit menacée. Retiré dans ma province dans le mois de juillet 1789, j'ai vu mourir mon père de douleur après le 6 octobre, dans un âge peu avancé ; j'ai demandé alors à quitter le ſervice dans le mois de février 1790. J'ai vu dévaſter impunément autour de moi ; j'ai vu le glaive des lois tomber ſur ceux que le crime indignoit, & reſpecter les têtes coupables : ma retraite, qui m'avoit été promiſe, retardant, j'envoyai ma démiſſion. Je paſſai en Angleterre, j'y trouvai l'hoſpitalité, les ſoins de l'amitié ; j'y ai vu les Bretons qui étoient à la Baſtille en 1788 ; ils s'étoient refuſé à accepter les dignités municipales, & ils ne reſpiroient

que

que pour vous donner des preuves de leur fidélité. Ami de M. Burke, je l'ai vu replacer les bases de l'ordre social ; je l'ai vu mettre au jour son immortel ouvrage, où les principes de religion, de morale sont consacrés avec tant de force & de vérité. Les sentimens auxquels il s'est livré en traçant le tableau de quelques évènemens, enflamme toute ame honnête. Si j'avois pu oublier que j'étois Français, & les devoirs que cette qualité m'impose, je serois resté dans cet asyle ; mais aucun ruban ne m'ayant jamais souillé, aucun serment que celui de l'honneur, celui de la croix de St Louis, ne me genant, je me suis rendu a Bruxelles, où j'ai eu connoissance du décret du 19 décembre, qui prescrit de rentrer sous peine de suspension de pension : une pension de cent pistoles que votre Majesté m'avoit donnée quand je fus blessé, étoit la seule des graces, dont ma famille étoit comblée, qui ne nous eût pas encore été enevée. Cinq frères que nous étions, nous servions tous sa Majesté dans des professions différentes. *L'aîné* avoit servi dans le régiment des Gardes ; la foiblesse de sa santé lui fit quitter le service, il embrassa l'état ecclésiastique ; après avoir été grand vicaire d'un diocèse, votre Majesté lui avoit donné un bénéfice de 7000 livres de rente en Normandie ; il avoit été nommé syndic d'une des administrations de cette province en 1787. *Le second* est magistrat au parlement de Bretagne. *Le troisième*, abbé, étoit grand-vicaire de Paris, membre de l'administration provinciale de l'Isle-de-France, & de la commission intermédiaire : il avoit 12,000 livres de rente, qu'il devoit aux bontés de votre Majesté. J'étois le quatrième ; j'étois sans fortune ; ma famille y suppléoit, & j'avois refusé, en 1784 & 1785, des offres d'indépendance, aimant le service de votre Majesté. J'avois servi sur les vaisseaux de tous les rangs, & parcouru toutes les côtes où nous attire notre commerce. Le cinquième est depuis dix ans capitaine réformé dans un de vos régimens de cavalerie. M. le Maréchal de Ségur avoit promis de le proposer pour une place de colonel en second, sous M. de Brienne ; il fut exclu comme Breton ; il avoit un petit bénéfice comme chevalier de Malte, l'assemblée l'a confisqué. Je ne me rendrai point à la volonté de l'assemblée ; je résigne sans regret le bienfait, puisque je peux en conserver la reconnoissance : on peut nous ruiner mes frères & moi, mais rien au monde ne peut altérer nos sentimens pour notre Monarque, sa magnanime épouse & son auguste famille. Recevez, Sire, avec bonté les assurances que tous les sacrifi-

ces, tous les hasards nous paroîtroient des efforts peu difficiles, s'ils étoient utiles à votre Majesté : telle est la profession

De votre fidèle sujet.

Signé, le Chevalier de la BINTINAYE.

Bruxelles, le 10 janvier 1791.

Certifié conforme à la note n°. 304, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc. Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXX.

(De la main du Roi : *Bailliage de Tours, 20 août 1791.*)

SIRE,

Les soussignés, Officiers du bailliage & siège présidial de Tours, qui sont toujours restés fidèles à leurs sermens, osent essayer de faire parvenir directement à votre Majesté l'hommage de leur amour & de leur inviolable fidélité pour votre personne sacrée.

Si cette tentative contrarie les usages anciens, qui ne permettoient pas à des sujets des relations directes avec leur souverain, votre Majesté pardonnera à des Magistrats revêtus d'une portion de son autorité, une démarche que les circonstances justifient, que le respect le plus profond leur a conseillée.

Ils choisissent, Sire, ce jour où votre Majesté étoit accoutumée à recueillir les bénédictions d'un peuple fidèle, pour déposer aux pieds du trône leurs vœux pour un Monarque qui a tout sacrifié au bonheur de ses sujets; pour une Reine qui, par ses vertus dans l'adversité, a embelli la plus brillante couronne de

l'univers ; pour un Prince l'amour de la génération actuelle, l'espérance & le gage de la félicité des générations futures.

Nous sommes,

SIRE,

Avec le plus profond respect,

De votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans serviteurs & très-fidèles sujets.

Signé, TASCHEREAU, Lieutenant-particulier-civil.
DELAGRANDIERE, Conseiller au Bailliage de Tours.
GAULLIER, Procureur du Roi au Bailliage de Tours.

20 août 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 242, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXI.

Lettre écrite de la main du Roi *à M. de la Tour-du-Pin, 9 novembre.*

Je vous l'ai déjà dit, Monsieur, c'est avec regret que j'accepte votre démission, & c'est avec une vraie sensibilité que je vois s'éloigner de moi un bon & ancien serviteur, qui a donné des preuves des fidélité & d'attachement pour ma personne & pour le service de la patrie que je n'oublierai jamais. Je veux dans ce moment vous donner une marque de mon estime & de ma bienveillance en vous donnant l'assurance de vous employer dans ma garde, dans une des divisions de l'armée. Je vous verrai avec

plaisir continuer une carrière où vous vous êtes déja distingué. Ne doutez jamais, M., de toute mon estime pour vous.

Certifié conforme à l'original n°. 587, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXII.

Dans l'état où sont les choses, dans l'agitation où se trouvent les esprits, les déterminations à prendre, tiennent moins à l'application des principes, qu'aux combinaisons d'une prudence réglée sur les circonstances.

Au moment où nous sommes, ces circonstances semblent toutes tendre à céder plutôt qu'à résister. Un torrent existe; vouloir lui opposer une digue, c'est augmenter son impétuosité, c'est multiplier ses ravages. Il faut attendre qu'il s'épuise à force de se déborder.

La multitude n'agit que par l'impulsion qu'elle reçoit; tout ce qui est exalté l'entraîne; de simples mots l'égarent. Les factieux se liguent; les hommes modérés gémissent & s'isolent.

Aujourd'hui presque tous les agens du pouvoir tiennent au même parti, & meuvent la masse entière du Royaume. L'action devient une par la correspondance des associations formées jusques dans les plus petites villes. La ligue est devenue presque universelle, & ceux qui n'y tiennent point par l'opinion; en suivent les mouvemens par terreur, & l'effet est le même.

A ce tableau, dont l'expérience a si constamment démontré la fidélité, se joignent les dispositions du moment. Des armées étrangères rassemblées pour attaquer la liberté, idole du peuple, sont sur nos frontières. Nos premiers essais ont été malheureux: la défection survenue est attribuée à la corruption, & cette corruption elle-même est imputée aux entours du trône. Les vrais sentimens du Roi sont méconnus. Ses intentions sont calomniées. L'inquiétude, l'ombrage, la méfiance, la terreur sont adroitement, malignement semés dans les esprits, répandus dans tous les points de l'Empire. L'idée d'un danger commun & prochain unit ceux que la rivalité étoit prête à séparer. La voix des factieux s'élève, la crainte étouffe celle des hommes sages. Par-tout l'audace impose silence à la raison.

TABLEAU de la position

REVENUS DE MONSEIGNEUR.		SES DE N.	
Rente apanagère...	1,000,000 l.	Rentes viagères..	
Traitement.....	1,000,000	Pensions	. les
Biens partimoniaux.	400,000	Capitaux exigible	etien
Le grand prieuré...	100,000	Arriérés sur les g	ans,
TOTAL.....	2,500,000 l.	ges, traitemens fou	des
		nitures, mémoir	ceux
		arrêtés & non arré	les
		tés, mais qui n	
		produisent pas d'i	des-
		térêts	bles
			rse-
		Nota. Les intér	lion
		exigibles ont coû	pos-
		demi pour cent jus	
		sera indispensable	em-
			qui
		Nota. Ces dettes	de
		reprochées à Monse	
		toutes les sottises	o l.
		administration.	rer
			la
			des
			urs
			ces
			ent
			oit
			o-
			on-
			é,
			ns
			ore

Certifié conforme à la cote n°. 123 *bis*, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruam[illegible],

Si d'après cet état de choſes, on conſidère les deux décrets qui occupent les eſprits, les meſures à prendre ſont infiniment délicates : on le répète, le temps de ſe décider par les principes ne paroît pas encore venu; les ſeuls effets que produiront les réſolutions ſemblent devoir être conſultés.

Le premier de ces décrets, celui qui concerne les prêtres inſermentés, eſt ſans doute violent, injuſte, contraire à tout ordre ſocial; mais, dans l'opinion générale, ces prêtres ſont les ennemis déclarés de la conſtitution; ils travaillent ſans ceſſe pour la détruire; ils deviennent d'autant plus dangereux, qu'ils agiſſent ſur les conſciences; on s'appuie contr'eux ſur le danger qui menace, ſur la néceſſité de pourvoir à la ſûreté générale. L'idée univerſellement adoptée de ce danger, de cette néceſſité de prendre des précautions, excite par-tout l'oppreſſion contr'eux. Ne pas donner cours au décret, ne ſeroit-ce pas confirmer le ſoupçon qu'on a eu ſi grand ſoin de répandre, & qui a ſi bien pris, que l'on veut protéger des agens dont on connoît l'influence, & maintenir leurs utiles manœuvres? Ne ſeroit-ce pas encore la livrer, peut-être, aux fureurs des préventions & de la vengeance? Ici les raiſons de ſe décider ſe combattent & ſe choquent; le ſentiment ſe trouve en oppoſition avec le ſentiment; il ſemble qu'il faut céder au plus grand danger, & c'eſt dans la réſiſtance qu'on l'apperçoit.

Quant au raſſemblement de troupes preſcrit par le ſecond décret, les motifs qui ont été expoſés verbalement, paroiſſent péremptoires : d'un côté, l'on croiroit que l'on veut ménager un accès facile à l'ennemi en écartant les moyens de réſiſtance, & alors une affluence d'hommes dangereux ſeroit à craindre. D'un autre côté, tout danger diſparoît, parce que le raſſemblement ne pourra s'opérer à l'époque indiquée, parce qu'il deviendra néceſſairement partiel; parce qu'enfin l'éloignement & la diſperſion deviendront faciles. La réſolution à prendre peut dépendre, au ſurplus, de données que l'on ignore; mais en ce cas, il faut être bien ſûr de ſon fait, & ne pas perdre de vue que l'amitié eſt molle en même temps qu'elle eſt rare, ou plutôt nulle, tandis que la haine & la vengeance ont une activité incalculable.

Certifié conforme à la cote n°. 450, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXIII.

TABLEAU de la position de Monseigneur Comte d'Artois, & projet de liquidation de ses dettes.

REVENUS DE MONSEIGNEUR.	SES DETTES,	MOYENS Sans l'usage desquels la libération de Monseigneur est impossible.	PLAN DE LIBÉRATION.
Rente apanagère... 1,000,000 l. Taitement..... 1,000,000 Biens partimoniaux. 400,000 Le grand prieuré... 100,000 TOTAL..... 2,500,000 l.	Rentes viagères... 500,000 l. Pensions ..... 350,000 Capitaux exigibles. 16,000,000 Arriérés sur les gages, traitemens fournitures, mémoires arrêtés & non arrêtés, mais qui ne produisent pas d'intérêts ..... 5,000,000 *Nota.* Les intérêts des capitaux exigibles ont coûté 6, 7 & 8 & demi pour cent jusqu'à présent; il sera indispensable de les réduire. *Nota.* Ces dettes ne peuvent être reprochées à Monseigneur, mais à toutes les sottises de son ancienne administration.	1°. Obtenir que l'Assemblée charge le trésor public de payer les 3,600,000 liv. qui étoient assurées à Monseigneur par le travail de 1783. Cette somme doit être portée dans l'arriéré, & il n'y a aucun prétexte raisonnable pour s'y refuser. 2°. Obtenir que l'Assemblée mette à la charge du trésor public les 500,000 liv. de rentes viagères qui excèdent les 900,000 liv. décrétées, le prince étant physiquement hors d'état de les payer. 3°. Supplier le Roi ou de donner pendant douze ans à Monseigneur, un million sur sa liste civile, ou de recevoir pendant douze ans dans son Palais, Monseigneur, Madame comtesse d'Artois, les Princes leurs enfans; leur donner les chevaux de son écurie, les faire servir par les officiers de sa bouche, en un mot les défrayer de tout, comme l'étoit Monseigneur, avant son mariage, sauf cependant le paiement de ses officiers, celui de ses valets-de-chambre, l'éducation de ses enfans, le traitement de leur gouverneur, & l'entretien de Monseigneur, de Madame & des deux Princes.	1°. On prélévera sur les 2,500,000 liv. les 500,000 liv. qui seront destinées à l'entretien du Prince, de la Princesse & de leurs enfans, au paiement du gouverneur des Princes, des officiers que Monseigneur gardera, & de ceux qui font le service près de sa personne, les frais de régie & d'administration. 2°. Des 2,000,000 liv. restans, l'un sera destiné à fournir aux intérêts des capitaux exigibles & qui décroîtront à mesure des remboursemens annuels. On prendra aussi sur ce million de quoi acquitter les pensions qu'il sera impossible de ne pas continuer. 3°. L'autre million servira à faire un remboursement annuel de pareille somme, ce qui procurera chaque année une augmentation de revenu au Prince. Si l'Assemblée rend au Prince les 3,600,000 l. qu'elle lui a ôtés, on peut en douze ans opérer la libération de Monseigneur, au moyen de la suspension de tout l'arriéré & de celle des maisons du Prince, de la princesse & de leurs Enfans. On observe que tous les officiers de ces maisons doivent recevoir le remboursement de leurs offices, & que Monseigneur ne doit plus avoir de grands officiers qu'à titre honorifique ou avec des traitemens qu'il proportionnera à l'état de ses finances. Si ce plan n'est pas fidèlement exécuté, Monseigneur sera en direction, tous ses biens seront saisis, & il n'aura pas un écu de libre pour subsister.

Certifié conforme à la cote n°. 123 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

Si d'après cet état de choſes, on conſidère les deux décrets qui occupent les eſprits, les meſures à prendre ſont infiniment délicates : on le répète, le temps de ſe décider par les principes ne paroît pas encore venu; les ſeuls effets que produiront les réſolutions ſemblent devoir être conſultés.

Le premier de ces décrets, celui qui concerne les prêtres inſermentés, eſt ſans doute violent, injuſte, contraire à tout ordre ſocial; mais, dans l'opinion générale, ces prêtres ſont les ennemis déclarés de la conſtitution; ils travaillent ſans ceſſe pour la détruire; ils deviennent d'autant plus dangereux, qu'ils agiſſent ſur les conſciences; on s'appuie contr'eux ſur le danger qui menace, ſur la néceſſité de pourvoir à la ſûreté générale. L'idée univerſellement adoptée de ce danger, de cette néceſſité de prendre des précautions, excite par-tout l'oppreſſion contr'eux. Ne pas donner cours au décret, ne ſeroit-ce pas confirmer le ſoupçon qu'on a eu ſi grand ſoin de répandre, & qui a ſi bien pris, que l'on veut protéger des agens dont on connoît l'influence, & maintenir leurs utiles manœuvres? Ne ſeroit-ce pas encore la livrer, peut-être, aux fureurs des préventions & de la vengeance? Ici les raiſons de ſe décider ſe combattent & ſe choquent; le ſentiment ſe trouve en oppoſition avec le ſentiment; il ſemble qu'il faut céder au plus grand danger, & c'eſt dans la réſiſtance qu'on l'apperçoit.

Quant au raſſemblement de troupes preſcrit par le ſecond décret, les motifs qui ont été expoſés verbalement, paroiſſent péremptoires : d'un côté, l'on croiroit que l'on veut ménager un accès facile à l'ennemi en écartant les moyens de réſiſtance, & alors une affluence d'hommes dangereux ſeroit à craindre. D'un autre côté, tout danger diſparoît, parce que le raſſemblement ne pourra s'opérer à l'époque indiquée, parce qu'il deviendra néceſſairement partiel; parce qu'enfin l'éloignement & la diſperſion deviendront faciles. La réſolution à prendre peut dépendre, au ſurplus, de données que l'on ignore; mais en ce cas, il faut être bien ſûr de ſon fait, & ne pas perdre de vue que l'amitié eſt molle en même temps qu'elle eſt rare, ou plutôt nulle, tandis que la haine & la vengeance ont une activité incalculable.

Certifié conforme à la cote n°. 450, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXIV.

Extrait d'une lettre de Chambéry, du 15 novembre 1790.

Un évènement ſingulier va donner naiſſance à bien des menſonges et des fables. Un prêtre, nommé Dubois de Miré, employé dans le diocèse de Soiſſons, & penſionné, dit-on, ou tenant un bénéfice de la maiſon d'Orléans, eſt venu il y a trois mois, ſe préſenter à M. l'archevêque de Paris, avec une lettre de M. l'évêque de Soiſſons. L'archevêque n'ayant aucun moyen de le placer, lui a conſeillé d'aller trouver l'évêque d'Annecy. Il a reſté quelque temps à Annecy, & ſachant un vicariat vacant dans la partie du diocèſe de Bellay, l'évêque d'Annecy l'a recommandé à mon oncle, qui l'a placé.

Le jeudi 4 novembre, ce vicaire, à pied & manquant de tout, eſt entré ici, à l'auberge de la Poſte, & a demandé à dîner au plus bas prix. Le maître étoit abſent : la femme lui a propoſé de dîner avec elle. Il mangeoit peu. Elle l'a queſtionné. Il a répondu qu'il étoit prié à goûter, & a témoigné beaucoup d'inquiétudes ſur ce goûté avec des gens qu'il avoit voulu éviter, & qui le ſuivoient depuis quelque temps. Rentré à ſept heures du ſoir, il s'eſt plaint de douleurs violentes et d'avoir été empoiſonné par deux français. Il avoit mangé d'un gâteau de pommes de terre, qu'ils ſavoient qu'il aimoit. Depuis ce moment, des convulſions violentes, un grand vomiſſement ; enfin, impoſſibilité d'avaler, la gorge fort enflammée, l'eſtomac ſans fonctions, impoſſibilité de garder des remèdes : à peine peut-il prendre quelques gouttes d'eau compoſée.

Le gouvernement, ſur les bruits publics, l'a fait interroger le 6. Son interrogatoire eſt ſecret ; mais à la mine des gens & à la ſuite qu'on y donne, on peut juger qu'il n'a rien avoué. Il paroît que c'eſt un homme foible & intrigant, qui craint de mourir, & qui craint en vivant, la juſtice & les gens qui le pourſuivent. Il s'eſt confeſſé, il ſemble fort réſigné : mais dans tous ſes propos, interrompus par de longs momens de ſouffrance, on diſtingue qu'il s'étudie à voiler beaucoup de choſes. Avant de faire ſerment en juſtice, il a annoncé qu'il ne diroit rien de ce qui lui avoit été confié ſous le ſecret. Requis de permettre à ſon confeſſeur, après ſa mort, la révélation de ce qu'il lui auroit confié, il en a ſigné l'acte, en ajoutant : mon

confeſſeur de Paris m'a ſauvé un grand crime ; mais il n'a pas voulu déſigner ce confeſſeur. Le vicomte de Mirabeau eſt arrivé le vendredi 12, à la même auberge, paſſant pour Turin : le prêtre l'a ſu, et a témoigné le deſir de le voir, s'eſt nommé a lui, lui a indiqué ſes parens chevaliers de Sains-Louis, (il ſe dit couſin de M. Maurois de Valenciennes) lui a témoigné confiance, mais ne lui a dit que des choſes vagues ſur ſon état & ſes circonſtances. Relativement à lui, il l'a aſſuré qu'il étoit prévenu de ſon arrivée, qu'il feroit bien de ne pas aller à Turin ; qu'il étoit menacé ; qu'il eût ſur-tout à ſe méfier d'une femme : & comme il ne vouloit pas expliquer ſi elle étoit françaiſe ou piémontaiſe, le vicomte en a nommé une au haſard. — Comment, vous connoiſſez cette ſalope ? je devois me rejoindre à elle ; on a induit qu'il avoit fait déjà une courſe à Turin : on lui en a parlé. Il s'eſt alors ſoulevé d'un mouvement violent, en diſant : mon premier voyage eſt donc connu, on ſait tout ; je ſuis perdu. Preſſé davantage, il a dit : qu'on ne me parle plus ; qu'on me laiſſe mourir. Dans des momens de ſommeil, il nomma avec complaiſance, Barbançon, Mazancourt ; & avec effroi, cette cour d'Orléans, cette aſſemblée, ces ſcélérats. De tout ce qu'on en ſait, il réſulte que cet homme a été chargé, à Paris & ſur les frontières, d'intrigues ; qu'il eſt coupable, & craint de ſe découvrir ; qu'on lui avoit confié de plus grands crimes, & que ſes agens cherchent à s'en défaire. Une de ſes premières dépoſitions eſt qu'on lui avoit offert 80,000 liv. pour épier M. le comte d'Artois à Turin ; que l'ayant refuſé, on le pourſuit, & qu'il fuyoit. On dit auſſi qu'il a nommé M. Ducreſt & M. de Limon, comme l'ayant fait agir & le pourſuivant actuellement, notamment ce dernier, comme un de ſes empoiſonneurs. Je reviens de chez le vicomte : le malade vit encore ; il l'a fait appeler pluſieurs fois cette nuit, mais toujours des choſes vagues. Cependant depuis ce matin, il y a plus de liaiſon & de vérité, & néceſſairement ſes dépoſitions reſteront plus ſecrètes.

Certifié conforme à la cote n°. 369, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Srgné*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXV.

Premier mars 1791.

La ſcène d'hier eſt une choſe qui amènera la réunion déſirée des deux partis. Il faut que chacun y mette du ſien, tant à la ville qu'au château ; pour arriver à ce point déſiré, il faut frapper les yeux par un grand ſigne. Que le Roi ſe détermine enfin à paroître revêtu de l'habit de la Garde nationale. Tout le monde s'empreſſera de l'imiter, & il ſe trouvera en même tems inveſti de la force publique, avec laquelle il diſpoſera généralement de tout. Voilà le grand ſecret : en qualité de Roi portant l'habit de la Garde nationale, il ſera par le fait même Commandant-général de toutes les Troupes du Royaume. Il faut qu'il correſponde lui-même avec tous les corps. C'eſt un point très-eſſentiel qui s'établira ſans décret, & qui fera que lui ſeul ſera le chef ; voilà le moment d'éxécuter ce grand projet ; les circonſtances l'ont amené, ce moment, & l'approche de la belle ſaiſon ne permettent pas de différer plus long-tems : rien ne réſiſtera au Roi, il faut, je le répète, qu'il ſoit ſeul le chef de la Garde nationale, & de ſes Troupes ; qu'il inſpecte les caſernes, qu'il faſſe l'officier-général ; plus il entrera dans les détails, plus il acquerra de popularité, de pouvoirs ; il aſſommera tous les pouvoirs par l'enthouſiaſme que cette grande réſolution produiroit.

Il y a à croire que cette réſolution du Roi avanceroit la fin de la conſtitution, la termineroit à ſon gré, lui donneroit les moyens de réparer promptement ce qu'elle peut préſenter de défectueux. L'ordre renaîtroit, tout marcheroit d'un pas ferme & ſûr vers une profonde & ſolide paix. Armé d'une puiſſance formidable le Roi ſeroit preſque auſſi-tôt le plus grand potentat de l'Europe, & jamais ſa puiſſance n'auroit été portée à un plus haut dégré. Sans doute que le Roi pourra, en penſant à ſa nobleſſe & au clergé, avoir de la peine à ſe décider à prendre une route qui peut lui faire craindre la permanence de leur anéantiſſement, mais le Roi, qui par cette demarche ſe trouve le maître, doit penſer dans ſa ſageſſe qu'avec le tems il doit

& peut leur rendre une exiſtence qui les indemnisera de leurs pertes & satisfera tout le monde.

Certifié conforme à la cote n°. *397 bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Polot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXVI.

(De la main du Roi : *Baumes, procureur de la commune de Lunel, 20 août 1791.*)

SIRE,

Dans ces mois de triſteſſe & de deuil que les malveillans ont répandu ſur la France en plongeant votre auguſte perſonne & notre illuſtre Reine dans une captivité dont l'idée fait frémir tous les bons François, Votre Majeſté voudra bien me pardonner la liberté de lui adreſſer l'expreſſion de mon amour & de ma fidélité. Oui, Sire, vous êtes mon Roi, comme vous êtes les délices & l'eſpoir de la Nation Françoiſe.

La France ne peut exiſter ſans un Roi, & ſes hautes deſtinées tiennent au bonheur d'avoir Votre Majeſté pour ſon chef & pour ſon père. La France entière vous ſurnomme toujours le bienfaiſant; & la poſtérité confondra le nom de Louis XVI avec ceux de Louis IX, d'Henri IV, de Louis XII, &c. comme elle inſcrira le nom de Marie Antoinette à côté de ceux de Blanche, de Marie Leczinska &c.

Nulle conſidération, les menaces, la mort même ne ſauront altérer & l'amour conſtant & la fidélité extrême que j'ai voués à Votre Majeſté & à l'auguſte Princeſſe qui eſt aſſiſe avec elle ſur le trône. Preſque tous mes Concitoyens partagent la vivacité de mes ſentimens; &, en qualité de Procureur de la Commune, je chargeai expreſſément les commiſſaires envoyés dans nos Départemens, de rapporter à Votre Majeſté, avec toute la force & la franchiſe de la vérité; que notre amour pour notre bon Monarque ne connoiſſoit aucune borne. Je les répète ici ces paroles, je les conſigne ſur le papier; daignez, Sire, les

écouter, daignez les recevoir pour le bouquet que j'oſe offrir à Votre Majeſté pour ſa fête, qui eſt celle de tous les bons François.

Je ſuis,

SIRE,

de Votre Majeſté,

Le ſujet le plus fidèle & le ſerviteur le plus ſoumis.

Signé, BAUMES, procureur de la commune, homme de loi.

Lunel, département de l'Hérault, ce 20 août 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 243, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXVII.

(Pièce écrite de la main de Laporte. *Il n'y a pas de N°.*)

L'argent & l'opinion ont précipité la France dans l'abyme; c'eſt avec les mêmes moyens qu'il faut opérer le remède.

Quelles que ſoient l'énergie & la bonne volonté de ceux qui s'intéreſſent au ſort du Monarque & de la monarchie, ils ont à combattre le défaut de moyens néceſſaires pour remuer le peuple.

De quoi s'agit-il? de lui faire deſirer le retour de l'ordre, & de l'intéreſſer à exprimer fortement ce vœu. Voilà pour la monarchie.

Mais dans ce grand mouvement, que deviendra le Monarque? Il doit être le guide de l'action par les moyens qu'il fournira, & le premier bienfait qu'il doit en éprouver, eſt de ſe faire demander par le peuple de ſortir de la capitale, ſous le prétexte que ſa ſanté & ſes amuſememens peuvent fournir.

Que l'on obſerve que, s'il a fallu des millions à des ſcélérats pour pouſſer les Français au crime, un ſeul peut ſuffire à d'hon-

nêtes gens pour les ramener, sans violence, à la raison & à la vertu.

C'est donc d'un million que peut dépendre actuellement le sort de l'Empire.

Si l'on exige de plus grands détails, on fournira un plan détaillé; mais que l'on n'oublie pas que les jacobins n'économisent pas l'or, même dans l'incertitude du succès, & que, jadis, une simple fête coûtoit davantage.

Certifié conforme à l'original *sans* n°., par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

No, CCLXXVIII.

Mémoire écrit de la main du ci-devant Archevêque d'Aix.

Je suis occupé de maintenir la religion dans mes états, telle que je l'ai reçue de mes pères; & j'aurois bien desiré que votre Sainteté m'eût fait parvenir sa réponse: l'exécution des décrets n'auroit pas occasionné la plus dangereuse fermentation, & je n'aurois pas à craindre les suites d'un décret bien plus digne de son attention & de la mienne que les articles même sur lesquels j'ai cru devoir la consulter. Ce décret exige, des évêques, un serment que les évêques ne voudront pas prêter sans réserve. L'Assemblée n'admettra point de réserve; leurs sièges seront réputés vacans, & il sera procédé aux élections pour les remplacer.

Quelle seroit alors la conduite du chef de l'église par rapport aux évêques destitués, & par rapport aux évêques élus, s'il ne reconnoissoit pas la destitution des uns, s'il regardoit les autres comme incapables d'obtenir l'institution canonique? Il n'y auroit plus moyen de préserver mon royaume de la plus déplorable scission.

S'il est vrai qu'on ne pourroit plus remédier aux suites des destitutions & des remplacemens, il est d'une indispensable nécessité de les prévenir, & votre Sainteté ne peut pas faire attendre plus long-temps sa réponse.

J'ai tout fait pour éviter le ſchiſme ; j'avois retardé le plus long-temps qu'il m'avoit été poſſible ma proclamation ſur le décret de la conſtitution civile du clergé. Il s'eſt paſſé même un délai plus long que je ne l'avois eſpéré depuis ma proclamation. J'ai ſuſpendu dans ce moment ma ſanction ; il ſera difficile par les circonſtances de prolonger le délai de la ſanction au-delà du terme abſolument néceſſaire. Protecteur de la religion dans mes Etats, j'ai fait tout ce qui pouvoit dépendre de moi. C'eſt à votre Sainteté qu'il appartient à préſent de la préſerver du danger qui la menace ; c'eſt ſon autorité, conſultée par ma voix, & ſollicitée par le vœu général de tous les évêques de mon royaume, qui peut donner une forme canonique à des changemens auxquels les circonſtances ne permettent plus de ſe refuſer ; je remets ſous ſes yeux des propoſitions qui, en concourant à l'exécution des décrets, ſont conformes aux principes expoſés par les évêques députés à l'Aſſemblée : quand ils ont expoſé les principes, ils ne peuvent pas en méconnoître les conſéquences : les changemens pour leſquels ils ont reclamé le concours de l'égliſe, peuvent ſe faire par ſon autorité ; & l'on ne peut pas ſe diſſimuler, dans l'état actuel des choſes, à quel point il importe que l'égliſe faſſe tout ce qu'elle peut faire. Le ſilence ou le refus feroit le ſchiſme ; & c'eſt pour le plus grand intérêt de la religion catholique, & pour celui de tout mon royaume, que je conjure votre Sainteté de me donner la réponſe la plus prompte & la plus conforme aux articles que je crois devoir lui propoſer.

Certifié conforme à la cote n°. 17 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXIX.

Lettre de Liancourt au Roi.

Paris, le 31 mars.

Il eſt, même dans le moment actuel, des calomnies qui attaquent tellement les principes, les devoirs & les ſentimens

qu'elles indignent l'homme le plus au-dessus d'elles : telle est celle dont j'apprends que je suis l'objet depuis quelques jours ; elle réunit à tous les caractères de l'infamie celui de l'absurdité.

J'ai toujours fait profession de penser qu'un fou ou un criminel pouvoient seuls concevoir le projet de donner à ce royaume un autre gouvernement que le gouvernement monarchique : je suis attaché par devoir à la personne du Roi ; je le suis par sentiment à ses qualités & à ses vertus : cependant on répand dans tout Paris une histoire, qui, si elle avoit quelque fondement, me rendroit coupable du plus indigne complot contre la nature & contre le Roi.

Bien convaincu que je n'arrêterai pas ceux qu'un intérêt quelconque porte à la répandre, j'avoue qu'il me seroit profondément pénible, qu'un homme honnête & désintéressé pût me croire un instant coupable d'une action, même légérement mauvaise.

Ce sentiment me fera trouver grace auprès de ceux qui seroient tentés de taxer de foiblesse l'empressement avec lequel je cherche à repousser, de la manière la plus authentique, ces bruits infames, qu'ils m'eussent conseillé peut-être de mépriser en silence.

Je leur promets de ne plus répondre à l'avenir à aucune calomnie.

Signé, L. D. DE LIANCOURT.

Certifié conforme à la cote n°. 340, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCLXXX.

En vous quittant j'ai eu une conversation.... J'ai trouvé persévérance dans les sentimens qu'on vous a manifestés devant moi, & qui sont les liens qui m'attachent là, que je romprois si j'y appercevois jamais de la variation. On continue à vouloir satisfaire.... quant au personnel & quant au degré de considération & d'autorité... Telles sont les opinions qu'on soutiendra

publiquement, comme on l'a déja commencé d'après votre propre remarque... Mais que peut un petit nombre de personnes contre des gens quelques-uns plus chauds, contre un *côté* malintentionné & qui se dirige par ses intérêts purement personnels, & sur-tout par humeur & aigreur ? que peut-il sur-tout contre la défiance qu'une conduite mal-adroite.... Des agens supérieurs, incapables, intrigans ou mal-intentionnés, ou excités ; si on veut mettre à même d'être utile & de prouver ses intentions, il faut s'occuper de faire cesser cette défiance, sans cela parlera-t-on de donner quelque chose à nommer. — La réponse seroit, *voyez les choix qu'on a faits, ce que nous accordons en ce genre, ne sert qu'à déconsidérer l'autorité que nous voulions rehausser par ce moyen*... Dira-t-on : tel objet, au lieu d'être traité par les Comités, est du ressort d'un autre pouvoir ? Le défaut de confiance dans ses agens, & sur-tout leur inactivité amènera la question préalable ; & comment peut-on se flatter de gagner le point sans lequel le Pouvoir ex.... est presque sans moyens, celui de la démission de ses agens ? Si avant que cet objet soit traité, quelques-uns d'eux n'ont pas fait preuve de capacité & de bonne volonté, si les hauts personnages n'ont pas pris couleur dans le nouvel ordre, s'ils n'ont pas détruit toute espèce de doute sur leurs intentions, qu'on n'a que trop calomniées, je le sais, comment sans cela résistera-t-on au Géné.... qui veut s'y opposer ; car que devient alors son influence politique ? & qu'on remarque la popularité qu'une pareille opposition pourroit lui obtenir ; c'est par les moyens que j'indique, que l'on mettra les honnêtes-gens à même de remplir leurs intentions, & ce qu'ils croyent leur devoir (puisque tout ce qui tient à la Constitution est *sacré* pour eux) sans les exposer à une défaveur certaine, & qui les mettroit hors de position d'être utiles à la chose publique. Quant à la maison... rien n'est seulement apperçu à cet égard. On voudroit de l'accord, on le provoqueroit ; mais comme cela n'est pas très-pressé, on peut avoir amené les choses à tel point par une bonne conduite, que la proposition en feroit toute simple.

Résumant, faire retirer, & le plutôt possible, l'agent en soutane, annoncer bonne volonté, amener avant peu la confiance par ce moyen. Telles sont les choses de la plus urgente nécessité, si on veut tirer parti du temps qui reste, & des honnêtes-gens qu'on a beaucoup calomniés, mais qui, ne voulant pour tout avantage que l'estime publique, ne s'écarteront jamais du sentier direct, mais étroit qui y conduit. — Si avant votre dé-

part ou à votre premier gîte, votre position vous met à même d'écrire dans ce sens & d'y faire entrer, vous aurez rendu à ceux que votre affection vous engage à servir, un véritable service selon moi.

Pardonnez mon style, vous l'entendrez, j'espère. Un bon voyage.

Certifié conforme à la cote n°. 402, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouffion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCLXXXI.

Membres du Club de Versailles.

Baſſal, Prêtre de la Congrégation de la Miſſion, mépriſé de ſes confrères; ſans principes & peu net même du côté des mœurs; parlant avec aſſez de facilité & d'une manière très-tranchante, & ayant par conſéquent aſſez de moyens pour réuſſir auprès des membres du diſtrict & du directoire, tous peu inſtruits; mais n'ayant lui même aucune des connoiſſances néceſſaires pour la place qu'il occupe. Du reſte, intrigant & plat valet de Lecointre, qui le careſſe & l'admire ſingulièrement.

Lecointre, marchand de toile, né d'un pere à qui la tête a tourné; il eſt, ainſi que deux ou trois de ſes frères, preſqu'atteint de folie; mais la ſienne eſt méchante. Sa tête, déja très-mauvaiſe, l'eſt devenue encore davantage par ſa fréquentation avec pluſieurs membres de l'Aſſemblée nationale, qui l'ont trouvé propre à ſeconder leurs vues. Ils l'ont lâché à Verſailles comme un enfant perdu, &, comme ils le guident dans ce qu'il doit faire & dire, ils en ont obtenu ce qu'ils vouloient. Son avarice ne permet pas de croire qu'il ait fait aucun ſacrifice d'argent, & s'il en a donné, il étoit bien sûr qu'il lui rentreroit. Il eſt préſident du département, où il commence à être déteſté, parce qu'il ne connoit rien & qu'il veut décider de tout. L'inſolence eſt le ſeul moyen qu'il mette en jeu pour couvrir ſon incapacité. Du reſte il eſt mal-famé parmi ſes confrè-

res pour les détails de commerce qu'ils ont avec lui. Une exceſſive poltronerie acheve le portrait de ce ridicule & dangereux perſonnage, qui ceſſera cependant d'être à craindre avant qu'il ſoit peu, parce qu'il s'eſt trop fait connoître, & que ſes moyens de ſéduction ſeront abſolument détruits, lorſqu'il ſera bien prouvé que les belles promeſſes dont il a honoré la canaille de Verſailles, ne pourront jamais s'effectuer.

Chuppuys, marchand épicier, caractère emporté, ſans aucun mérite : ne connoiſſant rien que la triture de ſon état, & voulant être écouté, parce qu'il parle plus haut, & eſt plus aiſé que ceux qui ſont obligés de l'écouter.

Harraque, marchand de toile, élevé chez Lecointre en qualité de garçon ou de commis, plus honnête & moins déraiſonnable, lieutenant-colonel de la garde nationale avec le ridicule de ſe croire capable de la commander, parce qu'en quittant ſon comptoir, il a le droit de porter un uniforme & des épaulettes d'or.

Jouanne, marchand de toile, honnête-homme, mais trop peu d'eſprit pour avoir une idée qui lui ſoit perſonnelle, & entraîné par les propos inſenſés de Le Cointre & de ceux de ſon parti.

Richaud, honnête-homme : point d'eſprit & encore moins de moyens ; mais ayant la ferme conviction qu'il a une opinion à lui, tandis qu'il ne fait que ſuivre celle des autres, à laquelle il tient toujours beaucoup.

Laſalle, avocat, nommé l'un des juges du tribunal de diſtrict : tête très-exaltée & très-vuide ; faiſant ſonner bien haut les principes républicains, qu'il ne connoit pas mieux que les autres ; s'élevant contre le deſpotiſme & voulant l'exercer ſur les idées, faute de pouvoir l'étendre davantage ; annonçant la plus grande médiocrité en tout.

Girard, marchand, rue de Paris : ni bien, ni mal à en dire. De l'avis du dernier qui a parlé.

Felix Nogaret, membre du diſtrict, ancien commis des bureaux de M. le Comte de St. Prieſt, petit & maigre de taille & de figure, faiſant de pauvres petits vers pillés par-tout, & des harangues dont les phraſes ſont auſſi communes ; ſans aucun eſpèce de mérite, & un ſot dans toute l'étendue du terme.

Teſſier,

Teſſier, marchand en gros, rue de Paris, grand criard, ſans l'ombre de connoiſſances, mais faiſant nombre.

Le Gry, marchand de bois, membre du directoire du diſtrict, n'ayant jamais penſé à acquérir les connoiſſances néceſſaires pour y être employé utilement; mais négligeant un peu ſes affaires, & cherchant peut-être à profiter du déſordre général pour couvrir celui qui s'y fera peut-être ſentir inceſſamment.

Corderant, ſecrétaire du diſtrict.

Marchand, nul & imbécille.

Richaud, marchand de toile, moins mauvaiſe tête que ſon frère, qui porte le même nom, mais entraîné avec ceux avec qui il vit.

Durut de Balaine, mari d'une femme-de-chambre de Mad. Victoire, a fait beaucoup de métiers, a une très-mauvaiſe tête, grand clabaudeur & mal-famé du côté de la probité.

Leclerc, marchand de drap, nul abſolument.

Babois, marchand de toile, honnête-homme, obéiſſant à qui veut le mener.

Goſſet. Il y a deux frères de ce nom: l'un d'eux, marchand de toile, eſt un très honnête homme, ayant de l'eprit, du caractère. Obligé par état de traiter avec tous les marchands de la rue de Paris, il ne s'eſt pas laiſſer entraîner par eux, & il a conſervé une opinion ſaine qu'il ſait très-bien défendre. Enfin, c'eſt un homme raiſonnable & juſte au milieu de ſes confrères qui ſe ſont laiſſés entraîner par Le Cointre & Hauſſmann. L'autre Goſſet n'a qu'une très-mauvaiſe tête & peu de moyens, enſorte qu'il ſuit aveuglément ce que lui diſent les orateurs de ſon quartier.

Cœſſin de la Foſſe, marchand de toile, honnête-homme, mais bien médiocre tête, grand prôneur de ce qui arrive, parce qu'on lui a dit que ce devoit être bon.

Couturier, commis du Domaine. Sa mauvaiſe tête l'a mené à parler des opérations actuelles, comme s'il étoit en état de les apprécier. La prudence, & plus encore la reconnoiſſance,

auroit dû lui imposer silence, mais il a fait comme bien d'autres, il a beaucoup parlé & encore plus déraisonné.

Gatellier, entrepreneur de bâtimens : hors d'état d'avoir un avis motivé, mais bien braillard quand les autres crient.

Le Cointre, fils. Digne fils de son pere en tout point, mais beaucoup plus borné.

Gordan, inconnu.

Menard, trésorier du district, tête très-chaude & nuls moyens. Le district, en lui confiant la recette, a été au moins imprudent.

Borel, inconnu.

Gravois, tenant les auberges où les s'arrêtent les rouliers au Petit-Montreuil. Très-bon commissionnaire & très-honnête-homme. Ses relations d'affaires avec tous les commerçans & marchands de la ville, ne lui ont pas permis de refuser d'entrer dans le Club; mais il est certain qu'il n'ira que bien rarement, & qu'il ne concourra pas aux ridicules motions qui pourroient s'y faire.

Bluteau, marchand épicier; honnête-homme, & suivant l'impulsion qui lui est donnée, parce qu'il n'a pas de moyens.

Bertrand Vitry, marchand mercier, honnête-homme & sans moyens.

Padelin, chargé de l'entreprise du ramonage du Château, mauvais sujet & criblé de dettes.

Rouveau, membre du département & du directoire, ancien frippier de Paris, accusé d'avoir fait une ou deux banqueroutes; tête extrêmement exaltée & mal ordonnée. Il jouit de plus d'une mauvaise réputation.

Thuillier, inconnu.

Baron d'Houvino, Hollandais, vivant fort retiré & n'ayant pas la réputation de se mêler d'intrigues.

Michaud, inconnu.

La Cloche. Il y a deux huissiers de ce nom, tous deux mal famés.

Vainard, deux frères, dont l'un, demeurant au port de Marly, eſt un honnête-homme & très intelligent; l'autre qui demeure, au Pecq, eſt membre du directoire du département, & très-préſomptueux; il n'a ni les mêmes moyens, ni les mêmes intentions que ſon frère.

Huart St. Gal, marchand mercier; très-borné & grand admirateur des ſottiſes de Le Cointre & de ſes adhérens.

Figaud, inconnu.

Monjardé, tapiſſier inſolent & imbécille, faiſant nombre parmi les clabaudeurs.

Suta, receveur à la ville & ailleurs pour les perſonnes qui ont des rentes, des penſions ou des traitemens à toucher, honnête-homme qui n'a pu entrer dans le Club que pour continuer l'état qui le fait vivre.

Bournizet, procureur de la prévôté de l'hôtel, procureur-ſyndic du diſtrict, capable de bien travailler & aſſez inſtruit, bien famé; obligé par les circonſtances de faire les ſacrifices de ſon opinion à ceux qui lui ont donné une place qui le dédommage en partie de celle qu'il a perdue. Au reſte, il eſt abſolument le ſeul au diſtrict qui ſoit en état de travailler.

Drouet, entrepreneur de bâtimens : parlant haut, ſans moyens, & pas trop bien famé.

Malaurent, entrepreneur de pavés, imbécille.

Le Grand, entrepreneur de pavés des ponts & chauſſées, ne ſe mêlant que de ſes affaires. Honnête-homme qui n'eſt entré dans le Club que parce que ſon état dépend des déciſions du diſtrict & du département.

Maſſet, inconnu.

Du Breton, ancien commis de la guerre, tête abſolument perdue; on dit qu'il s'eſt retiré en Bretagne ſa patrie.

Coupin, marchand de fer à Sevres : membre du directoire du diſtrict, très-important & ſe croyant très-éclairé. On le dit honnête homme comme marchand, mais il eſt hors d'état de rien faire au diſtrict; il jugera cependant comme les autres de l'impoſition des quatre-vingt-onze paroiſſes.

Cantelau, inconnu.

Briant, charpentier du Roi : tête très-mauvaise & bien exaltée, n'ayant d'autres connoissances que celles de son état, où il passe pour être assez habile, du reste parlant très-haut & étant ce qu'on peut appeller un enragé.

Cullier, inconnu.

Desmarest, apothicaire, cerveau brûlé, imbécille, grand-parleur.

Braille, tapissier du garde-meuble, réunit les mêmes qualités.

Dumesnil, rôtisseur.

Maupin, se disant architecte & ayant à peine les premières notions d'architecture, très-suffisant & même un peu insolent, mais sans aucuns moyens.

Desvaux, marchand de beurre en gros, honnête-homme suivant l'impulsion qu'on lui donne.

Gouffiet, ancien tonnelier & marchand de vin, imbécille & bavard orateur de la Petite-place, avec un nommé Tavernier, ancien tonnellier.

Sirop, marchand drapier, honnête-homme, entraîné par le parti de Le Cointre, mais hors d'état de nuire.

Perrot, entrepreneur de bâtimens, grossier, ignorant & sans aucune ressource dans l'esprit.

Huard, marchand drapier, honnête-homme, entraîné, faute de moyens pour résister.

Belin de Balue, membre du directoire du département : tête exaltée & déréglée au point qu'après avoir été nommé de l'académie des inscriptions, parce qu'il sait bien le grec, il n'a pu vivre avec ses confrères, qui ont perdu toute considération pour lui, & qu'il a été presque obligé de renoncer à assister aux séances. On prétend qu'il quitte le département pour aller voyager en Italie. Dieu veuille qu'il ne prenne pas de leçons à l'hôtel de la Propagande, parce qu'il pourroit éprouver le sort des martyrs sans espoir de canonisation.

Tardif de Lorme, entrepreneur de bâtimens, bavard & point de moyens.

Guyallart, inconnu.

Parfond, marchand boucher, imbécille & point de moyens

Auffry, inconnu.

Bernard, cafetier de la comédie & capitaine de la garde nationale, mauvaise tête & mauvais raisonneur.

Charlu, inconnu.

S. Charles, commis des bureaux du contrôle-général, peu instruit, & parlant & décidant de tout, mauvaise tête.

Hernarmant, inconnu.

Fontaine, espèce d'avocat, grand motionneur & démocrate enragé.

Vyaringue, marchand épicier, sans aucuns moyens, & ne parlant que d'après les autres.

Louis Durhosne, marchand épicier, honnête-homme, hors d'état d'avoir une idée à lui, & ne pouvant que faire nombre avec ceux qui le mènent.

Mutuan, inconnu,

Devizco, inconnu.

Joly, marchand de toiles & de mousselines, sans moyens, mais partisan de Le Cointre.

De Plane, nommé juge, ancien procureur du Roi de la sénéchaussée de Rouen, place qu'il a quittée il y a déja plusieurs années, quoique bien en âge de la remplir encore longtemps; retiré à Marly, abondant beaucoup dans son sens, qui n'est pas des meilleurs, parlant très-haut, & aussi jaloux d'abuser de sa force physique que de sa place.

Jalaguyer, inconnu.

Vincent, inconnu.

Didions, marchand de bois. Nuls moyens.

De Vienne, architecte & contrôleur des bâtimens du Roi; pour les dehors, intelligent & honnête dans son état, s'étant beaucoup trop échauffé sur des matières qu'il est hors d'état d'entendre & de discuter.

Chayllons, ci-devant valet-de-chambre de feu M. de Caumont, a été placé auprès des enfans de Mgr. Comte d'Artois, grand partisan de la révolution.

Flamion, juré-priseur & commissaire aux saisies réelles, n'est pas du Club, & est trop honnête-homme pour entrer dans une assemblée aussi irrégulière & aussi effrénée.

Pacou, bien imbécille & bien bavard, & aussi mauvais raisonneur que ridicule écrivain.

Dentemple, inconnu.

Gauchez, chirurgien, pauvre motionneur, ne sachant ce qu'il dit & même souvent ce qu'il fait.

Massé, dentiste, bon pour sa partie, & n'ayant aucune ressource pour tout le reste.

Certifié conforme à la cote n°. 368, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots & Doublet.

N°. CCLXXXII.

S'il étoit possible de faire entendre le langage de la raison au milieu des factions qui nous déchirent, je ne désespérerois pas du retour de la tranquillité & du bon ordre.

Je regarde le royaume comme sauvé, puisqu'on est parvenu à conserver la monarchie. Il ne s'agit que de tirer le monarque de l'état d'abjection où il est tombé, de rendre à son pouvoir exécutif l'énergie qui lui convient, de lui donner enfin les moyens de tenir en respect tous ces pouvoirs insubordonnés que l'Assemblée a créés dans un moment de délire, dont elle-même

eſt prodigieuſement embarraſſée, qui finiront par la détrôner, comme elle a elle-même détrôné le roi, & dont l'enſemble ne formera jamais un gouvernement, mais un amas confus d'autorités indépendantes les unes des autres, & toujours prêtes à s'entre-déchirer.

Si l'on vouloit bien ſe mettre dans la tête que toutes les révolutions poſſibles ne finiſſent que par des tranſactions, le bon ordre ſeroit beaucoup plus facile à rétablir. Le parti que l'on nomme ariſtocratique, annonceroit moins ouvertement ſes vues pour le retour de l'ancien régime. Le parti démocratique, de ſon côté, renonceroit à une république imaginaire dont le projet n'a pu être formé que dans des têtes inſenſées.

Cela ſeroit d'autant plus aiſé, qu'au fonds, la majorité des deux partis eſt, ſans s'en douter, réunie de ſentiment.

Le plus grand nombre veut une monarchie. Mais au moyen de ce qu'on forme, de part & d'autre, des prétentions exagérées & inadmiſſibles, que l'un veut être reſtitué dans tout ce qu'il a perdu, & que l'autre ne veut rien relâcher de ſes conquêtes, de part & d'autre on détruit la monarchie que l'on veut édifier. L'un pouſſe à la tyrannie, & l'autre à la confuſion. L'un veut un deſpote devant qui tout fléchiſſe & s'abaiſſe; & l'autre redoute même un roi, de peur que la juſtice ne le contraigne à faire le moindre ſacrifice. De ſorte qu'en définitif, un gouvernement extrême eſt devenu notre partage, & qu'il faut ou que nous tombions dans la léthargie de la ſervitude, ou que nous vivions dans les convulſions de l'anarchie.

Si l'on me demande à préſent par quel enchaînement de circonſtances & d'évènemens nous ſommes tombés dans cette déplorable alternative, qui nous réduit à n'être que des eſclaves ou des inſenſés, je répondrai que cela vient de ce qu'on a voulu faire une révolution, quand toute la France ne demandoit qu'une réforme.

Ce n'eſt point une affaire de calcul philoſophique qu'une révolution; c'eſt une affaire de ſentiment. Tout ce galimathias de pouvoir légiſlatif, de pouvoir exécutif, de pouvoir judiciaire eſt admirable dans les livres, où on raiſonne tout à ſon aiſe ſur le meilleur ordre à deſirer dans les ſociétés, où on tranſige très-facilement avec les paſſions dont on n'éprouve pas les effets, mais il eſt abſurde dans l'application, ſur-tout quand on entend initier dans ces idées abſtraites une multitude hébêtée, qui a bien de la peine à gouverner même ſon petit intérieur.

On ne me citeroit pas une révolution qui ait eu une pa-

reille origine. Ce n'eſt pas, en effet, une penſée qui germe en vingt-quatre heures, c'eſt l'effet d'un déſeſpoir profond qui a long-temps fermenté dans le ſilence & qui éclate à l'occaſion d'une grande injuſtice. Il ne s'agit point de dépouiller perſonne, il ne s'agit que de chaſſer ſes tyrans. (1)

Louis XVI eſt le premier ſouverain que l'on ait imaginé de punir de ſes bienfaits, que l'on ait détrôné pour avoir été au-devant des deſirs de ſon peuple; & voilà pourquoi il a fallu une nuée de pamphlets plus incendiaires les uns que les autres, pour échauffer un peuple qui étoit plus diſpoſé à la reconnoiſſance qu'à la colère.

Voilà pourquoi il a fallu déchaîner tous les brigands pour donner une apparence d'énergie à cette colère factice qui n'avoit ni fondement, ni réalité.

Voilà pourquoi enfin il a fallu conſommer par la terreur ce qui n'avoit été commencé que par la plus atroce de toutes les injuſtices, & à un gouvernement doux, mais abuſif peut-être, ſubſtituer la plus intolérable & la plus extravagante de toutes les tyrannies.

Mais auſſi n'a-t-on pas opéré une révolution, mais un bouleverſement univerſel. On a moins changé la forme du gouvernement que changé les perſonnes qui y étoient employées. C'eſt une véritable irruption de brigands qui ſe ſont diſtribué entre eux les dépouilles des eccléſiaſtiques & des nobles, comme des vautours ſe partagent une proie. Nulle dignité, nulle grandeur d'ame, nulle généroſité n'ont préſidé à une révolution entrepriſe dans des vues auſſi criminelles & auſſi baſſes.

Les inſtitutions qu'on a détruites, l'ont été beaucoup moins parce qu'elles étoient nuiſibles, que parce qu'elles étoient un obſtacle aux projets inſenſés des agens de cette grande intrigue; &

(1) Que diroient donc nos révolutionnaires de la modération du Sénat de Rome qui, après avoir chaſſé les Tarquins, fut d'avis de leur reſtituer leurs biens. Et ſi la reſtitution ne s'effectua pas, c'eſt que ce fut le même jour que la conſpiration des Tarquins éclata. Mais le Sénat, ne pouvant ſe réſoudre à les confiſquer, ſe borna à les faire piller. Cependant, ce même peuple, qui conſervoit tant de généroſité dans ſon triomphe, avoit proſcrit, quelques jours auparavant, Tarquin-Collatin, qui avoit été la cauſe de la révolution, qui avoit été le bras droit de Brutus, qui enfin avoit été jugé digne de partager avec lui le premier conſulat, uniquement parce qu'il portoit le nom de Tarquin. C'eſt qu'il s'opéroit une véritable révolution chez les Romains: elle ne ſe faiſoit en haine de perſonne, elle ſe faiſoit en haine d'un tyran; & il faut avouer que la plus impolitique, comme la plus abſurde de toutes les conduites eſt, en changeant le gouvernement, de lui ſuſciter dès ſon berceau une foule d'ennemis.

ces barrières renverſées, ils ont procédé à leurs rapines avec une impiété, une ſcélérateſſe, une impudence dont les faſtes d'aucun pays du monde n'ont encore fourni d'exemples.

Mais, encore un coup, c'eſt dégrader le mot de révolution que de l'appliquer à un pareil brigandage.

Un peuple aſſez malheureux pour ne pouvoir plus ſupporter ſon régime & ſes lois, ne compoſe point avec ſes tyrans. Il change tout-à-fait de gouvernement, & ne s'amuſe point à déplacer ou a ruiner des individus. Il a sûrement de la férocité dans ſa colère; mais il conſerve encore de la nobleſſe & de la généroſité dans ſes vengeances. Il rompt avec fureur le joug qui lui eſt impoſé; mais il court ſe ranger avec docilité ſous le joug nouveau qu'il s'impoſe. Il n'eſt impitoyable enfin que pour tout ce qui lui retrace le ſouvenir de la tyrannie qu'il a ſecouée; c'eſt pour cela qu'il ſe retranche, comme les Suiſſes dans leurs montagnes, comme la Hollande dans ſes marais, & combat pied à pied en faveur de la liberté qu'il a conquiſe; mais jamais on n'a vu un peuple arrivé à cet excès de déſeſpoir & de violence, conſerver même l'ombre du gouvernement qu'il a proſcrit.

Je ſais bien que c'étoit-là auſſi l'intention de quelques novateurs; mais ce n'étoit pas celle de la majorité. La monarchie a ſubſiſté malgré les fureurs républicaines de quelques ſcélérats, parce que ce peuple, que ſon inſtinct ſouvent dirige mieux que les vaines méditations des beaux-eſprits, a ſenti que la monarchie étoit le ſeul gouvernement qui lui convînt, & n'a profeſſé que de la haine pour les abus, & de la tendreſſe pour ſon roi.

Dans cette perplexité embarraſſante, il a fallu louvoyer. On a détruit la monarchie; mais on a reſpecté la royauté: on a avili le trône; mais on en a laiſſé ſubſiſter l'image; & de-là eſt réſulté un gouvernement monſtrueux, compoſé d'élémens diſcords, qui n'eſt ni une monarchie ni une république, où tout le monde gouverne & où perſonne ne règne, où toute la force eſt dans ceux qui doivent obéir, & la foibleſſe dans ceux qui commandent; une anarchie-pratique enfin, qui, ſi elle pouvoit ſubſiſter, ne nous procureroit que des orages, & jamais de liberté, & qui nous feroit paſſer tour-à-tour, de la tyrannie du corps légiſlatif, ſous la tyrannie du pouvoir exécutif.

Mais à quoi ſert de s'appéſantir ſur ces triſtes vérités; il ne s'agit point de s'en pénétrer, elles ne ſont que trop connues. Il ne s'agit que de ſavoir s'il eſt un moyen poſſible de tirer le

royaume de l'horrible confuſion dans laquelle il eſt tombé, & qui ne peut que s'accroître de jour en jour.

Malheureuſement il ne faut rien eſpérer de l'Aſſemblée Nationale ; elle a été trop loin pour qu'on puiſſe compter ſur un repentir ſincère de ſa part. Ce n'eſt pas que ſi les corps étoient ſuſceptibles de quelque politique, il ne fût convenable à ſa ſituation de mettre le Roi dans ſes intérêts, en ranimant ſon pouvoir exécutif, ſoit pour légitimer ſes uſurpations, ſoit pour échapper à la colère du monarque, ſi jamais il venoit à recouvrer ſa puiſſance, ou à la colère encore plus terrible du peuple, qui tôt ou tard s'en prendra à elle de ſes malheurs. Mais les factieux qui la conduiſent, n'entrevoient plus de ſalut que dans l'excès de la confuſion & du déſordre ; & les ſots qui ſe ſont abandonnés à eux par ambition ou par foibleſſe, ſont tellement étourdis de leur puiſſance, qu'ils ne peuvent appercevoir le précipice qu'ils ont creuſé ſous leurs pas.

Il n'y a d'ailleurs aucune réunion à eſpérer entre le côté gauche & le côté droit de l'Aſſemblée : la haine a élevé entre eux un mur de ſéparation qu'il n'eſt plus poſſible de renverſer ; & on ne réconcilie jamais enſemble des oppreſſeurs & des opprimés.

Je ne compterois pas davantage ſur une nouvelle légiſlature, ſi jamais il y en a une, parce que le principe ſeul des élections décrété par l'Aſſemblée eſt un obſtacle éternel à la ſaine compoſition d'un corps légiſlatif (1). De nouveaux individus

---

(1) Dans ce pays-ci, où l'on raiſonne ſans ceſſe ſur la Conſtitution anglaiſe, on s'extaſie uniquement ſur l'équilibre admirable des trois pouvoirs ſur leſquels elle eſt fondée, & on ne voit pas que toute la ſolidité de cette Conſtitution ne porte que ſur les conditions de l'éligibilité, qui rendent un très-petit nombre de ſujets aptes à entrer dans le parlement. Les gens riches peuvent être des intrigans, mais ils ſe riſquent rarement à être des factieux : ils peuvent ambitionner des places dans le corps légiſlatif, pour tracaſſer le gouvernement ; mais il n'eſt jamais de leur intérêt de le renverſer, parce que ce ſont toujours les gens riches qui payent les frais des révolutions. S'il étoit poſſible demain de métamorphoſer Bicêtre en Corps légiſlatif, certainement la première opération de cette horde de bandits & d'indigens ſeroit de dépouiller tous ceux qui ont quelque propriété, pour en enrichir eux & les leurs.

Si quelque choſe peut caractériſer l'ineptie & l'imprévoyance de l'Aſſemblée nationale, c'eſt d'avoir décrété, pour toute condition d'éligibilité, que le ſujet payât en impoſition la valeur d'un marc d'argent, d'avoir décrété de plus qu'il ſuffiſoit de l'avoir payée dans l'année pour être éligible ; car il eſt clair qu'avec une pareille diſpoſition, il ſuffit d'avoir deux louis dans

ameneront sur la scène de nouveaux intérêts & de nouvelles passions ; &, d'après la composition qu'on peut prévoir de cette Assemblée, j'aimerois encore mieux lutter avec des personnages que l'on connoît, qu'avec des êtres dont on ne peut encore deviner les sentimens ; avec une Assemblée qui a de grands torts à réparer, qu'avec des factieux d'un autre genre, qui voudront essayer leur puissance avant de consentir à aucun accommodement ; avec une Assemblée enfin divisée nécessairement avec elle-même, par l'amalgame même de ses membres, qu'avec une Assemblée qui peut n'avoir qu'un sentiment & qu'une manière de voir.

Je ne vois pas non plus qu'on puisse compter davantage sur les corps administratifs. Ils sont trop intimement liés avec l'Assemblée nationale, ils reçoivent trop directement l'impulsion de sa volonté, pour rien attendre de leur courage & de leur zèle. Un honnête homme a pu, dans le nombre, obtenir place dans ces corps ; mais la majeure partie a été tirée sur les enthousiastes & sur les factieux.

Fonderoit-on quelque espérance sur cette multitude de clubs qui se sont formés depuis la révolution ? Il ne faut pas s'attendre qu'il en sorte jamais aucun esprit public, sans lequel cependant il est impossible de réussir. Je conviendrai cependant qu'on leur sera redevable un jour du salut de l'État, parce qu'ils ont affoibli la faction en la divisant d'opinions & d'intérêts. Mais ils sont aussi un obstacle à la réunion des volontés : ils sont un foyer continuel de discorde entre les citoyens, par

---

sa poche pour être législateur ; & comment garantir une Assemblée formée sur de tels principes, du mêlange le plus infect des hommes les plus méprisables & les plus viles du Royaume. Faute d'avoir pris cette sage précaution vis-à-vis des législateurs actuels qui, dans le fait, n'étoient que de simples députés aux États-généraux, on a farci l'Assemblée d'une multitude de praticiens qui ne pouvoient devenir quelque chose que dans les troubles. Il est dans l'ordre des choses, que la législature prochaine ne soit composée que d'artisans & de cordonniers, qui jouiront encore à un plus haut degré que ceux-ci de la faveur du petit peuple, parce qu'il sera enchanté de voir la puissance passer dans les mains de ses pareils. Et l'on appelle une Constitution aussi insensée une Constitution inébranlable ! on prétend que ces législateurs nouveaux auront plus de respect pour leur serment civique que ceux-ci n'en ont eu pour les ordres de leurs commettans ! C'est se tromper lourdement. Ils feront une Constitution accommodée à leurs intérêts, comme ceux-ci en ont fait une qui leur convenoit ; & le sort de la France, si on ne prévient de bonne heure cette calamité, sera de changer tous les deux ans de Constitution.

conſéquent le plus grand de tous les empêchemens au retour de la tranquillité & de la paix.

Mais, dit-on, le peuple ſe fatiguera lui-même de cette Conſtitution inſenſée : tout ce déſordre eſt ſon ouvrage ; & c'eſt lui qui renverſera l'idole qu'il a ſi imprudemment élevée. Cela peut être ; mais quand ? Il en eſt des mauvais gouvernemens comme des maladies de langueur. On dépérit pendant des années, mais on vit ; & cela fait oublier la ſouffrance. Le peuple eſt un animal indéfiniſſable : il n'eſt jamais plus diſpoſé à la révolte que quand il n'a aucun prétexte pour s'y porter ; il eſt taciturne, bas & ſoumis quand il ſuccombe ſous le poids de la misère & de l'indigence. C'eſt une maſſe qui ne ſe meut jamais par elle-même ; elle ne fait qu'obéir à l'impulſion qu'on lui donne. On la remue quelquefois avec un mot ; dans d'autres circonſtances, on la trouve inacceſſible à toutes les ſollicitations. Comment d'ailleurs le peuple ſe reconnoîtroit-il au milieu des factions de toute eſpèce qui nous déchirent ? On lui déſigne comme ariſtocrates ceux qu'on veut dévouer à ſa colère, & dans ce conflit inextricable d'opinions & de fureurs il eſt naturel qu'il ſe jette du côté où on lui promet l'impunité, le brigandage & la licence.

Je ne vois donc que le Roi qui puiſſe encore tirer la France de l'état d'anarchie où on l'a plongée, Je ne vois que lui qui puiſſe impoſer ſilence aux factions : que lui enfin qui puiſſe élever majeſtueuſement ſa tête au-deſſus de ces flots mutinés, & les forcer à rentrer dans leur lit.

Ce n'eſt pas en prenant un ton altier & menaçant : il ne convient pas à ſa ſituation. C'eſt encore moins en cherchant à émouvoir la commiſération de ſes peuples. Ce langage eſt toujours déplacé dans la bouche d'un ſouverain ; c'eſt au contraire en s'exprimant avec cette dignité qui ne doit jamais abandonner un roi, même dans l'infortune ; c'eſt en cherchant à conquérir l'admiration & l'eſtime de ſes ſujets par ſa magnanimité & ſon courage.

La pitié eſt un ſentiment ſans énergie, qui n'offre en tribut que des ſoupirs & des larmes. L'admiration & l'eſtime ſont des enthouſiaſtes & des héros. La poſition du Roi eſt affreuſe, j'en conviens, mais elle ne m'effraye que parce qu'il s'y abandonne ; ne faut-il donc voir que les dangers qui l'environnent, & aucune des chances qui ſont en ſa faveur ?

Il eſt privé, il eſt vrai, de cette garde fidèle qui veilloit avec tant de ſoin ſur ſa perſonne : mais n'eſt-il pas au milieu d'une

ville qui s'eſt rendue garante, vis-à-vis de la France entière & de l'Europe, de la sûreté de ſes jours & de ceux de la famille royale.

Son palais eſt à tout inſtant aſſailli par des brigands & des poiſſardes qui vomiſſent les imprécations les plus horribles; qui s'abandonnent aux menaces les plus inſolentes; cela eſt vrai, mais laiſſe-t-on donc ignorer au Roi quel eſt, au milieu de ces agitations paſſagères, l'état de tranquillité du reſte de la capitale? ignore-t-il que pendant ces ſcènes imbécilles, dont les auteurs devroient être eux-mêmes fatigués, Paris ſe reſſent à peine du trouble qu'on cherche à exciter dans ſon ſein; que les voitures y circulent comme à l'ordinaire, que les ſpectacles y ſont ouverts, les boutiques en pleine activité? Eſt-il donc poſſible de ſe méprendre à ces ſignes? & n'eſt-il pas évident que le peuple n'eſt pour rien dans ces prétendues inſurrections, & qu'elles ne ſont que l'ouvrage d'une faction que le repos public déſeſpère, & qui met en mouvement les ſatellites & les brigands qui ſont à ſa ſolde.

Or; un Roi peut être plus foible que tout ſon peuple, mais il eſt toujours plus fort que des ſcélérats. Ce ſeroit une grande erreur que d'imaginer que la puiſſance des Rois ne conſiſte que dans des bayonnettes & des armées. Un roi foible & puſillanime le ſeroit encore au milieu d'une armée de cent mille hommes qui lui ſeroient dévoués. Un roi courageux feroit trembler ſes ennemis juſques dans les cachots & dans les fers. Souvent même ce dénuement total qui terraſſe un homme ordinaire, eſt un moyen puiſſant entre les mains d'un prince qui ne ſe laiſſe pas abattre par l'infortune. C'eſt de ſa foibleſſe même alors qu'il emprunte toute ſa force; il en impoſe préciſément parce qu'on ne le craint plus. On l'écoute avec ſoumiſſion & avec intérêt, parce qu'on eſt sûr qu'il ne parle plus que le langage de la juſtice & de la raiſon.

Enfin; il faut bien eſſayer les armes de la raiſon, quand on ne peut plus eſpérer ſe faire obéir par la terreur. Peut-être le moment actuel eſt-il plus favorable pour tenter ce genre de combat, qu'en 1789; parce qu'il s'en faut de beaucoup que les eſprits ſoient au même degré d'exaltation.

L'enthouſiaſme diminue pour cette ſublime conſtitution, à meſure que ſes effets ſe développent; & à quelques brigands près qui ne ſe plaiſent que dans le déſordre & dans les troubles, on peut dire avec vérité que les dix-neuf vingtièmes des

citoyens de tous les partis se demandent avec effroi quel sera le dénouement de cette horrible tragédie. (1)

C'est cette terreur salutaire qu'il faut mettre à profit; ce sont tous ces citoyens en apparence indifférens qu'il faut forcer à s'expliquer. C'est cette masse imposante d'hommes de tous les partis qu'il faut réunir sous un même étendard, dont il faut faire un faisceau autour du trône, qu'il faut enfin séparer des factieux pour les leur opposer.

Je regarderois la cause de la monarchie comme gagnée si l'on pouvoit seulement réduire la question à l'unique point de savoir si nous aurons une monarchie ou une république. Toutes les innovations de l'Assemblée, quoique dictées par un esprit démocratique, ne m'effrayent pas.

Les institutions particulières d'une monarchie ne sont pas ce qui la constitue : que le Roi fasse la loi dans son conseil, & qu'ensuite il la propose à des parlemens qui l'acceptent, la modifient ou la refusent; ou bien que la loi se fasse dans une assemblée nationale pour être ensuite présentée à la sanction libre & indépendante du monarque; l'une & l'autre forme peuvent se concilier parfaitement avec une monarchie. Dans le premier cas le Roi est législateur par la proposition; dans le second, il l'est par le refus. Au premier cas les parlemens étoient une sorte de digue opposée a son autorité; au second, c'est le Roi qui devient à son tour le frein des représentans de la nation, qui n'étant pas, quoi qu'ils en disent, la nation elle-même, peuvent par des motifs ou des vues particulières, trahir les intérêts qui leur sont confiés.

Je pourrois en dire autant de toutes les autres institutions, si cette discussion ne sortoit pas de mon sujet. C'est certainement une grande imprudence de renverser brusquement des institutions inhérentes, pour ainsi dire, aux racines d'une monarchie, qui sont nées & qui ont vieilli avec elle, auxquelles enfin on peut croire qu'elle est redevable de sa prospérité & de sa splendeur; mais un roi peut tout aussi bien maintenir dans la discipline &

(1) Je ne veux pour preuve de la vérité de cette proposition que les assemblées primaires, qui, d'après la Constitution, ont lieu dans toutes les parties du Royaume; il est certain que les assemblées électorales ne sont pas composées du quart des citoyens qui devroient s'y trouver. Les sections de Paris n'offrent pas en somme une masse de quatre mille citoyens & plus de quatre-vingt-dix mille y sont appelés. On ne peut dire nulle part que les élections qui ont été faites soient le vœu de la majorité, car nulle part les citoyens qui devoient y concourir, n'y ont assisté.

dans le bon ordre des départemens, des diſtricts, de municipalités, que des états particuliers, des parlemens, des commiſſaires de parties, &c. L'eſſentiel c'eſt que ſon pouvoir lui demeure; non le pouvoir exécutif dont on parle tant, & dont on ſe fait la plus fauſſe idée, mais ce pouvoir coactif exécutif, à la faveur duquel il n'exécute pas perſonnellement la loi, mais force tous les corps ou agens chargés de ſon exécution, non-ſeulement à lui obéir, mais encore à ſe tenir dans les bornes de l'autorité qui leur eſt confiée.

Je ſens très-bien que cette propoſition ne ſera pas du goût des mécontens; il n'eſt ſi petit officier du grenier-à-ſel qui ne ſe perſuade qu'il importe au repos de l'Etat qu'il ſoit rétabli avant tout dans ſes fonctions.

Certainement qui que ce ſoit n'eſt moins partiſan que moi des opérations de l'Aſſemblée nationale; elle n'a rien fait de ce qu'elle devoit faire, & elle a fait tout ce qu'elle ne pouvoit pas faire. On ne l'avoit pas envoyée pour régner, mais pour nous délivrer d'abus dont on s'étoit peut-être beaucoup trop exagéré l'énormité; encore ſi cette légiſlation nouvelle, qu'au mépris de ſes mandats, elle a pris ſur elle de nous donner, portoit un certain caractère de grandeur & de hardieſſe; ſi l'on y reconnoiſſoit la touche de légiſlateurs habiles, initiés dans les profondeurs du cœur humain, on leur paſſeroit cette impudence & cette audace; mais il n'eſt preſqu'aucune des inſtitutions de l'Aſſemblée qui ne ſoient marquées au coin de la démence & de l'injuſtice. Elle a remis le ſort de l'Etat à ceux qui ont intérêt de le troubler. Elle a été chercher la vertu dans la claſſe la plus abjecte de la ſociété; les lumières parmi les praticiens & les intrigans; le déſintéreſſement au milieu de ceux qui n'ont rien. Elle eſt forcée de convenir elle même de l'imperfection de ſon ouvrage. Mais enfin puiſqu'on n'a pas eu le courage de l'arrêter au milieu de ſes uſurpations, eſt-il prudent de l'entreprendre au milieu de ſes triomphes?

Faut-il s'entr'égorger pour cette foule de petits intérêts particuliers? (1) Cette armée d'adminiſtrateurs, d'électeurs, de députés, de juges, déjà plus conſidérables en nombre que tout ce qu'il y avoit autrefois de gens employés dans l'adminiſtration,

(1) Je ne vois que la partie du clergé qui préſente des difficultés preſqu'inſurmontables. Il ne ſeroit cependant pas impoſſible d'y apporter remède, ſi l'on parvenoit une fois à impoſer ſilence aux paſſions.

& encore doublé chacun d'un suppléant, ne présente-t-elle pas une masse d'intérêts opposés, qu'il est dangereux de contrarier trop brusquement ?

Quand une folie est devenue presqu'universelle, il faut bien prendre le parti de s'y accommoder. Il vaut mieux composer alors avec la fureur populaire, que de l'irriter encore en la combattant. Dans une pareille position tout ce que peut faire de mieux un roi sage & circonspect, c'est, pour ainsi dire, de jeter l'ancre au milieu de ces grandes tempêtes, plutôt que de lutter, au grand hasard d'être submergé, contre la violence des courans & des flots.

Entre toutes ces institutions nouvelles, il en est qui sont susceptibles de perfection & de durée, il en est qui ne sont pas tolérables. L'expérience, mieux que tous les raisonnemens du monde, prononcera sur le sort de ces différentes lois. Ce qui presse uniquement, ce qui ne peut souffrir aucun délai, ce qu'il est instant de rétablir sur-le-champ, c'est le pouvoir légitime du Roi, parce que sans lui nous tomberons de la confusion dans le chaos, du désordre dans les derniers excès de l'anarchie. Il est le ciment qui unit entre elles toutes les parties de l'Etat, ou, pour me servir d'une comparaison encore plus juste & plus noble, il est la raison qui doit le gouverner.

Toutes les innovations possibles dans les empires n'y sont jamais qu'une source de mécontentemens & de murmures; mais la suspension ou l'absence de cette autorité tutélaire les jete dans les convulsions & le délire. C'est alors une armée qui marche sans général, un vaisseau qu'on lanceroit au milieu des flots sans pilote; c'est un homme dans les excès d'un transport, dont tous les membres agissent en sens contraire à ce qu'il doit desirer & vouloir, dont les mains se tournent contre lui-même ou contre les autres, parce que toute sa machine est poussée par un instinct aveugle, & non dirigée par une volonté unique qui imprime à toutes ses parties un mouvement uniforme & réfléchi.

Voilà pourquoi le pouvoir exécutif, puisqu'on la nommé ainsi, ne souffre point de partage, pourquoi il est un dans les républiques comme dans les monarchies, parce que deux volontés & deux raisons agissantes en même tems, ne sont pas plus admissibles dans l'ordre politique que dans l'ordre moral.

Voilà pourquoi cette volonté unique & réprimante qui est censée la volonté publique, se resserre d'autant plus, se place dans un nombre d'autant plus circonscrit d'individus, qu'elle a

un

un plus grand nombre de volontés à réprimer & à diriger vers un même but.

Voilà pourquoi enfin une démocratie parfaite eſt un être de raiſon pourquoi la démocratie mitigée engendre tant d'orages dans un petit état, & eſt abſolument incompatible avec un grand empire. C'eſt dans ce ſens auſſi que l'on pourroit dire que l'Aſſemblée nationale, avec toutes ſes innovations républicaines, a elle-même néceſſité le deſpotiſme qu'elle a eu l'air de combattre. Car plus elle a compliqué la machine de l'État, plus elle a donné le développement aux volontés particulières, plus il lui faudra mettre d'énergie dans les mains du chef qu'elle ſe propoſe d'élever au-deſſus de cette conſtitution monſtrueuſe, comme il faut en mécanique multiplier les forces du moteur principal en raiſon des difficultés qu'il a à vaincre, & de ce que les rouages qu'il doit mettre en activité, ſont plus compliqués & plus nombreux.

Si les vérités fondées ſur la nature & ſur la raiſon avoient beſoin de démonſtration, il ne faudroit que jeter les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé dans cet infortuné royaume depuis que cette autorité protectrice eſt reſtée dans l'inaction & le ſilence; & cependant ſi le Roi attend que l'Aſſemblée nationale lui reſtitue la puiſſance qui doit lui appartenir, il ne la recouvrera jamais.

Indépendamment en effet des raiſons que j'ai déja données en parlant de l'Aſſemblée nationale, ce n'eſt jamais le pouvoir légiſlatif dont les ambitieux ſont jaloux.

Tout impoſant que ce pouvoir ſoit en apparence, il eſt toujours renfermé dans des bornes très-étroites. On ne peut pas changer de lois tous les jours. Une horde d'hommes eſt venue qui a perſuadé à la multitude qu'avant ce ſiècle de lumières & de philoſophie, il n'étoit pas ſorti une penſée raiſonnable du cerveau du genre-humain; que toutes nos lois n'étoient que des monumens de tyrannie & de ſottiſes; que cette proſpérité dont nous jouiſſons n'étoit que le ſommeil de la ſervitude & de la mort; que toute cette ſplendeur n'étoit qu'apparente. En partant de ces maximes dignes des petites maiſons, ils ont renverſé l'ouvrage de la réflexion & des ſiècles pour y ſubſtituer leur très-douteuſe théorie. A la bonne heure, la multitude l'a voulu ainſi, il faut bien s'y ſoumettre; mais enfin, après avoir délayé toute la philoſophie moderne dans leurs inſtitutions nouvelles, il faut bien que cette même légiſlation s'arrête, & alors que reſtera-t-il à ces légiſlateurs de cette puiſſance paſſagère? Le néant, & peut-être la honte de voir crouler de tous les côtés cet édifice

incohérent que chaque jour la néceſſité & l'expérience forceront à détruire ?

Mais il n'en eſt pas de même de la puiſſance exécutrice, parce qu'elle ne ſouffre ni interruption, ni repos ; il n'eſt de véritable puiſſance que celle qui gouverne, parce que c'eſt la ſeule qui agiſſe à toutes les minutes & à toutes les heures ; c'eſt la ſeule qui récompenſe & qui puniſſe ; la ſeule enfin qu'il ſoit intéreſſant de ménager & de flatter. Dans quelques limites étroites qu'il plaiſe à l'Aſſemblée nationale de reſſerrer la bienfaiſance du Roi, quelques bornes qu'elle preſcrive à ſon pouvoir, en donnant au peuple la faculté de ſe choiſir lui-même ſes magiſtrats & ſes adminiſtrateurs, le Roi n'en ſera pas moins le canal des récompenſes & des punitions.

Il ne donnera pas de bons ſur le tréſor royal ; il ne créera pas une commiſſion pour aſſurer ſes vengeances, mais il indiquera à la nation ceux qu'elle doit récompenſer & punir, & il n'y auroit ni talens récompenſés, ni attentats punis ſi la nation ſe refuſoit aux fortes inſtances du Monarque. C'eſt donc là l'unique pouvoir que des ambitieux peuvent envier : or l'Aſſemblée & le Roi peuvent s'entendre ſur les meilleures lois à faire pour la tranquillité & le bonheur public. Mais ils ne peuvent gouverner enſemble : deux rois ne peuvent pas occuper le même trône ; il faut que l'un des deux chaſſe l'autre. Pourquoi donc le roi uſeroit-il de ménagemens vis-à-vis d'hommes audacieux dont la foibleſſe peût faire des uſurpateurs ? Pourquoi ne demande-t-il pas hautement que l'Aſſemblée s'explique enfin ſur ſa puiſſance ? Ce n'eſt pas ſortir de la conſtitution, c'eſt en aſſurer le complément, puiſque l'Aſſemblée a décrété une monarchie ; n'eſt-il pas temps qu'elle définiſſe ce qu'elle entend par un monarque ? & n'eſt-il pas juſte qu'après que cette aſſemblée s'eſt fait une part ſi avantageuſe dans la conſtitution, elle faſſe celle du Roi ? Et recevra-t-il humblement la portion de puiſſance qu'il plaira à cette aſſemblée factieuſe de lui départir, ſans oſer de ſon côté lui preſcrire la moindre condition ?

Quand, à l'exemple de ces infames journaliſtes qui ont confondu toutes les idées & corrompu tous nos cœurs, je ravalerois la dignité du Roi à la ſimple fonction d'un homme d'affaires, ou d'un fondé de procuration ; une procuration n'eſt-elle pas un contrat réciproque où les parties ſtipulent de part & d'autre leurs conditions ? Si j'exige de mon mandataire de la fidélité, de l'intelligence & du zèle, n'a-t-il pas le droit de ſon côté de me demander, pour me ſervir des expreſſions du jour, une certaine

latitude de liberté & de confiance ? Commanderai-je à mon cocher de me conduire ſans riſque au milieu des précipices & des rochers, ſi en lui donnant des chevaux fougueux à gouverner, j'exige impérieuſement qu'il reſte garroté ſur ſon ſiège ?

Non, il ne peut jamais y avoir aucun riſque pour un ſouverain à parler le langage de la juſtice & de la raiſon, c'eſt là le dernier retranchement où il doit ſe réfugier, & dans lequel il doit demeurer inébranlable, quand la faction l'a dépouillé tour-à-tour de toutes ſes autres reſſources.

S'il y a quelques dangers à courir, il ne faut pas avoir l'air de s'en appercevoir; ſi la garde dont il eſt environné lui eſt ſuſpecte, il faut la piquer d'honneur en s'abandonnant à elle avec confiance. (1) Il ne faut pas même paroître croire qu'il y ait le moindre danger pour ſes jours au milieu des citoyens, qui n'ont pas ſans doute témoigné tant de deſir de poſſéder leur roi pour le voir lâchement égorger ſous leurs yeux ? S'il le faut même, pendant le temps de cette criſe, la ſeule qui ſuivant moi peut terminer ſans effuſion de ſang & ſans déchirement cette épouvantable révolution, qu'il ſe cache quelques jours à la vue de ſes courtiſans, qui, au premier bruit de cette réſolution courageuſe du Roi, accourroient ſûrement en foule pour l'environner & le couvrir de leurs corps. Qu'il déclare qu'excluſivement occupé des grands intérêts de l'empire, réſolu à mettre un terme aux troubles qui le déchirent, il ne veut d'autre compagnie que

(1) Le raſſemblement de tous ces jeunes gens armés qui s'eſt formé dernièrement chez le Roi, fait honneur aux ſentimens de cette jeune nobleſſe, qui ne connoît aucun péril quand il s'agit de défendre ſon Roi; mais c'étoit, en politique, une grande faute. Car elle a donné prétexte aux factieux de faire la ſcène la plus indécente & la plus ſcandaleuſe, & la partie ſaine de la garde nationale, n'a pas été fâchée de ce qui s'étoit paſſé, parce qu'elle a été piquée de la méfiance qu'on lui témoignoit. Il y a même une obſervation qui n'eſt pas à négliger, & que je placerai tout de ſuite, parce qu'elle me revient : c'eſt que la garde nationale a été mieux compoſée dans les commencemens de la révolution qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, parce qu'alors le péril commun excitoit le zèle univerſel des citoyens : ces premiers momens de terreur paſſés non ſeulement la partie ſaine des citoyens s'eſt retirée, mais on a même ceſſé de leur faire payer leur garde, & cette milice ne s'eſt plus trouvée compoſée que des plus petits bourgeois, ou de mercénaires à 40 ſous. Si le ſalut du roi paroiſſoit jamais en danger, doute-t-on, que tous ces hommes honnêtes ne ſe réuniſſent promptement ſous les armes, pour voler à ſon ſecours ? C'eſt l'intérêt de la capitale, indépendamment de celui de ſa gloire. Je ſais bien qu'on ne peut calculer avec préciſion ſur rien dans un ſiècle auſſi égoïſte & auſſi dépravé ; mais, ou je me trompe fort, ou l'habit national deviendroit ce jour même le plus glorieux à porter.

ſa famille, d'autre ſociété que les miniſtres, ni d'autres défenſeurs que ſa fidèle garde nationale, & ceux dont il eſt habituellement environné. Je voudrois même qu'il donnât à cette démarche tout l'éclat dont elle peut être ſuſceptible; qu'il rendît en quelque ſorte avec la France, l'Europe entière juge des ſacrifices qu'il ſe détermine à faire à la tranquillité & à la paix publiques, de la loyauté & de la juſtice de ſes propoſitions vis-à-vis d'une Aſſemblée qu'il pourroit traiter avec raiſon comme uſurpatrice & comme rebelle; qu'il donnât en conſéquence aux différens miniſtres des cours une communication officielle de toutes ſes démarches, pour en inſtruire leurs puiſſances reſpectives, & les conjurer au nom des traités qui les uniſſent & des liens de parenté & de politique qui ſubſiſtent entr'elles, de ſuſpendre toute hoſtilité, ſi aucune d'elles étoit en diſpoſition d'intervenir en ſa faveur.

Son langage enſuite doit être, comme ſa conduite, ferme & modéré; pour cela il ne faut flatter les paſſions d'aucun parti, mais s'annoncer comme un conciliateur, comme un père décidé à ſe jeter entr'eux pour arracher de leurs mains les armes dont ils ſont prêts à ſe déchirer.

Il faut ſe garder ſur-tout de parler de vengeance, ce ſeroit le plus grand des obſtacles au rapprochement des eſprits & à la ceſſation de tous les troubles. Au contraire, il ne faut parler des outrages qu'il a reçus que pour annoncer en même temps qu'il les a oubliés; il faut en accuſer une erreur univerſelle, & dès-lors n'en faire un crime particulier à perſonne; il faut même tendre une main ſecourable aux imbécilles qu'elle a entraînés, & livrer à leurs remords & au mépris public les factieux qui l'ont entretenue. Qu'on leur ouvre, s'il le faut, toutes les portes du Royaume, pourvu que l'on s'en débarraſſe. S'il étoit poſſible que cette conduite ſage & circonſpecte opérât une révolution ſubite dans les eſprits, l'indignation générale que tant de clémence, rapprochée de tant de ſcélérateſſe, exciteroit dans tous les cœurs, en feroit une juſtice bien plus aſſurée & bien plus prompte que tous les échafauds.

Il ne faut pas profeſſer un dévouement ſans réſerve pour cette conſtitution, qui n'eſt tout-au-plus qu'un ouvrage ébauché, mais proteſter de ſon intention ſincère de la maintenir, ſauf les corrections que l'expérience & le temps détermineront la nation elle-même à y apporter.

Il faut enfin rendre légitime ce qui n'eſt que le fruit de l'uſurpation & de la violence; mais auſſi, après avoir fait cet im-

menſe ſacrifice à la paix & à la tranquillité publiques, il faut que le Roi annonce ſon inébranlable réſolution de débarraſſer enfin ſa puiſſance des fers dont on l'a environnée. Il faut la demander, ſi on ne la lui donne pas; l'exiger impérieuſement ſi on balance à la lui reſtituer. Il ne faut pas attendre qu'on la lui rende modifiée à la fantaiſie de cette troupe de factieux, mais en preſcrire lui-même les conditions.

Le Roi preſcrire des conditions! Cette propoſition eſt faite pour étonner; & cependant s'il étoit poſſible qu'il s'armât d'une fermeté & d'un courage invincible, je ne douterois pas un moment du ſuccès. Il ne peut pas, dit-on, diſſoudre cette aſſemblée, il ne peut pas lui dicter des conditions ni des lois. Il ne le peut pas! & s'il étoit capable de le tenter, s'il étoit capable de s'élever au-deſſus des murmures & des cris, s'il avoit la généreuſe audace d'affronter les emportemens momentanés d'une troupe de ſcélérats auſſi lâches qu'impudens, il peut d'un mot faire évanouir ce coloſſe impoſantd e grandeur & de puiſſance.

C'eſt, après avoir fait un rapprochement auſſi noble que touchant des malheurs du Royaume, de conclure en déclarant « que » fatigué de tant d'excès, réſolu à quelque prix que ce ſoit d'en » interrompre le cours, convaincu qu'un plus long ſilence finiroit par l'en rendre complice, il fait à l'aſſemblée les dernières propoſitions que ſon amour pour la paix, ſa tendreſſe » pour ſes ſujets lui aient inſpirées; que tant de déſordres & » de crimes ne pouvant être manifeſtement attribués qu'à la ſuſpenſion illégitime de ſa puiſſance, il demande que l'aſſemblée » décrete (ici ſont les propoſitions que j'expliquerai plus bas) » qu'à ce prix il oubliera les outrages perſonnels qui lui ont été » faits. Qu'il engage ſa parole de ſouverain de ne rechercher » ni faire rechercher les complices & agens de tous ces troubles, ſe réſervant néanmoins de concerter avec l'aſſemblée » les moyens de délivrer le royaume de la préſence des auteurs de tant d'attentats & de crimes; qu'à ce prix une paix » profonde peut ſuccéder dans peu de jours aux troubles qui » agitent le Royaume depuis trop long-temps; qu'inveſtis l'un » & l'autre de la partie de puiſſance qui doit leur appartenir, » il va s'établir, entre le trône & les repréſentans de la nation, une » alliance éternelle, à l'ombre de laquelle le royaume recouvrera en peu de temps ſa proſpérité & ſa gloire; que les » chocs mutuels que ces deux puiſſances auront fréquemment » occaſion de ſe livrer, bien loin d'être un obſtacle au retour de

» la tranquillité publique, feront au contraire la sauve-garde de » la liberté des citoyens, qui, sans cette lutte salutaire gémi- » roient infailliblement sous la tyrannie de l'un ou de l'autre » pouvoir; que pour consolider cette harmonie si desirable, il » ne leur restera plus que de concerter entre eux les moyens » d'assurer la dette légitime de l'Etat, de pourvoir à la percep- » tion des impositions qui doivent en être le gage, d'adoucir » enfin les murmures des mécontens, & de leur procurer au moins » cette paix, cette sécurité, le premier objet de toutes les so- » ciétés, & dont ils ont été si injustement privés, tandis qu'on » les dépouilloit avec tant de cruauté. Qu'à cet effet, & pour » prévenir les malheurs & les troubles que les innovations dans » l'ordre judiciaire & la constitution civile du clergé entraîne- » roient dans le royaume, il y sera pourvu provisoirement par » des Commissaires nommés par l'assemblée & par lui; & qu'afin » que les conférences se tiennent paisiblement, & que le sur- » plus de la constitution s'achève dans le calme & dans le silen- » ce, il demande que l'assemblée & lui se transfèrent, pour cette » fois seulement, à quinze lieues au moins de la capitale, & que » l'assemblée s'établisse à Soissons & lui à Compiègne.

» Que s'ils se refusent à ces propositions justes & raisonna- » bles, ne pouvant plus voir en eux que des usurpateurs & » des factieux, que des ennemis de sa personne & de son trône, » ne pouvant les considérer que comme des mandataires infidèles » décidés à renverser l'empire qu'ils étoient chargés de consoli- » der & de maintenir, il rompt dès à l'instant toute espèce de » communication avec eux, défend à ses ministres de corres- » pondre avec aucun de leurs comités, & leur fera connoître » demain ses résolutions ultérieures. Que cependant pour se ré- » tablir sur-le-champ dans cette liberté qui est l'ame de toute » puissance, sans laquelle on ne lui auroit déféré qu'un vain ti- » tre, il leur déclare qu'il vient de prendre comme ministres » en son conseil, telles, telles personnes (1); qu'il les met sous » la sauve-garde & la loyauté de la garde nationale de Paris, » déclarant qu'il regardera comme un attentat à sa personne tout » outrage, excès ou menaces qui leur seroient faites, & qu'il » en rend responsables, en leurs propres & privés noms, les

(1) Dans les temps ordinaires, il est sage de resserrer le conseil dans un petit nombre de personnes; dans les temps de trouble, au contraire, il est utile de l'étendre, 1°. parce qu'un plus grand nombre de personnes en impose davantage, 2°. parce que le choc du peuple est moins redoutable quand le nombre des victimes est plus considérable: ainsi je porterois le conseil au

» Maires, Officiers municipaux, chefs de divisions ou de bataillons, & autres actuellement chargés du bon ordre & de la » police de Paris.

» Que d'ailleurs les efforts que l'on feroit à cet égard seroient » absolument inutiles, parce qu'invariablement déterminé dans » ses plans, il est assuré de trouver toujours dans ses armées, » dans ses conseils, dans ses tribunaux, & dans tous les ordres » des citoyens un nombre immense de sujets fidèles prêts à le » secourir de leurs lumières & de leurs conseils, quelque péril » qui les pût menacer. Qu'il prévient en outre l'Assemblée que » quelle que soit la réponse qu'elle se détermine à lui faire, » considérant que les libelles, pamphlets, estampes incendiaires » qui ont été répandus depuis quelque temps avec tant de pro- » fusion & d'indécence, tant dans la capitale que dans les pro- » vinces, ont été le principe & l'aliment des troubles qui ont » déchiré le royaume; que nulle loi n'ayant encore défini les » bornes de la liberté de la presse, & les anciennes ordonnances » devant demeurer jusques-là dans toute leur vigueur, il vient » d'ordonner à la municipalité d'empêcher la vente, distribution » & colportage de ces journaux & estampes, & en cas de con- » travention de la part des auteurs, imprimeurs & colporteurs, » de faire perquisition, & de se saisir de leurs journaux, & » particulièrement des auteurs & imprimeurs de la Chronique de » Paris, des Révolutions de France & de Brabant, des Révolu- » tions de Paris, de la feuille intitulée le Père Duchesne, du » Journal de Paris, de la feuille Villageoise, de l'Ami du Peu- » ple, pour être traduits dans les tribunaux & leurs procès faits » & parfaits, comme perturbateurs du repos public & crimi- » nels de lèse-majesté divine & humaine; que pour assurer de » plus en plus la tranquillité du Royaume, tous journaux, sous » quelque dénomination que ce soit, seront interdits, jusqu'à

---

moins à douze personnes, y compris les ministres des départemens. Ce n'est pas qu'il ne faille au Roi un conseil principal & affidé, qui mette en mouvement toute la machine, qui propose les plans & qui les dirige. Mais ces plans, bien débattus au conseil, il est bon qu'une fois adoptés, ils soient signés de l'universalité des ministres, afin d'anoiblir l'effet de la responsabilité en l'étendant.

Règle générale. D'ici à quelques années, si les choses se rétablissent, il faudroit introduire cette forme au conseil pour toutes les résolutions générales, même relatives aux simples départemens; il faudroit en outre que, sous les sermens les plus solemnels, les ministres de ce conseil s'engageassent à ne rien laisser transpirer au dehors des résolutions ultérieures.

» l'achèvement complet de la conſtitution, ſauf ceux qui ſe ren-
» fermeroient dans les demandes que le Roi pourroit faire à
» l'aſſemblée, & les réponſes qu'elle y feroit de ſon côté, qui
» ſeront imprimées ſans réflexions.

» Que par les mêmes motifs il vient d'enjoindre à la Muni-
» cipalité de s'oppoſer à l'aſſemblement d'aucun club ou ſallon
» ſous quelque dénomination que ce ſoit, & d'arrêter & faire
» arrêter, comme perturbateurs du repos public, tous ceux qui,
» au mépris de la préſente injonction, tenteroient de s'aſſem-
» bler; déclarant en outre la Municipalité reſponſable des con-
» traventions qui pourroient y être faites, & que pareil ordre
» de ſa part vient d'être envoyé à tous les Départemens &
» Municipalités du Royaume, pour y tenir la main chacun en
» droit ſoi. »

Le plus embarraſſant ſeroit de faire imprimer d'avance cent mille exemplaires de ce diſcours & de ces propoſitions, pour les répandre ſur le champ tant dans Paris que dans les Provinces.

Quant aux réſolutions ultérieures qu'il faudroit faire connoître, elles conſiſteroient dans un édit ayant pour titre : édit de paci-fication & d'amniſtie générale, qu'il faudroit tenir tout prêt, & même imprimé s'il étoit poſſible.

Le Roi y diroit : « Qu'il s'étoit inutilement flatté que les pro-
» poſitions modérées qu'il avoit faites la veille à l'Aſſemblée ſe
» diſant nationale, l'amèneroient à ſe dépouiller elle-même d'une
» puiſſance exorbitante dont elle n'a pu s'emparer qu'au mépris
» de toutes les lois & des ſermens les plus ſolemnels, qu'il ne
» doutoit pas qu'elle ne reconnût elle-même l'injuſtice de ces
» uſurpations, & que ſur les baſes d'une conſtitution informe &
» tyrannique, elle ne s'empreſsât de concerter avec lui des mo-
» difications propres à garantir la liberté & le repos de tous ſes
» ſujets; mais qu'au lieu de ſe livrer à ſes conſeils ſalutaires,
» qui en peu de jours euſſent rendu le bonheur & la paix au
» Royaume, elle a cru pouvoir perſiſter dans ſon ſyſtême
» d'invaſion & de tyrannie. Que dans ces circonſtances il ſe voit
» forcé de citer des mandataires infidèles devant leurs commet-
» tans reſpectifs, qui étant l'unique ſource de leurs pouvoirs,
» ſont auſſi les ſeuls juges compétens de leur conduite : qu'en
» attendant cependant que le raſſemblement primitif des Bail-
» liages puiſſe s'effectuer, il eſt de ſon devoir de s'expliquer
» proviſoirement ſur le ſort de cette légiſlation monſtrueuſe
» dont il eſt poſſible que la nation un jour tire quelqu'avan-

» tage, pour le bonheur & la proſpérité publique : ces » cauſes, »

1°. Nous avons déclaré, & par ces préſentes déclarons appeler à la nation régulièrement aſſemblée en états-généraux, ſpécialement aux commettans reſpectifs des députés de l'Aſſemblée prétendue nationale, de toutes les innovations introduites par leſdits députés au mépris de leurs mandats & de leurs ſermens, nous réſervant de lui demander juſtice & vengeance des brigandages imputés, ſacrilèges attentats ſur notre perſonne & ſur notre famille, incendies, ravages, aſſaſſinats commis par leurs inſtigations & dont ils ſe ſont hautement déclarés les complices par le ſilence qu'ils ont gardé, ou en enchaînant la liberté à nos tribunaux, leur ordonnons de ſe ſéparer ſur-le-champ. Leur défendons de tenir aucune aſſemblée ou comité ſous peine d'être pourſuivis comme rebelles; défendons à tous tréſoriers-receveurs de leur continuer aucun gage & émolument à partir de ce jour, ſous peine d'en être reſponſables en leur propre & privé nom.

2°. Voulant cependant nous expliquer ſur les différens décrets intervenus dans ladite aſſemblée, nous avons proviſoirement ſuſpendu & ſuſpendons l'exécution de tous leſdits décrets prétendus ſanctionnés par nous, à partir de la déclaration du 23 juin 1789, comme n'ayant jamais été librement délibérés ni dans notre conſeil, ni dans nos cours; comme n'ayant point été autoriſés par les cahiers des provinces, leſquels demeureront dans toute leur force & vertu, comme n'ayant été conçus qu'au milieu des clameurs des tribunes & des fureurs de la multitude.

3°. Nous ordonnons en conſéquence que tous nos gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans, lieutenans-de-roi, intendans; enſemble tous les officiers indiſtinctement de toutes nos cours tant ſupérieures, qu'inférieures, ſupprimés par leſdits décrets, reprendront auſſi-tôt la publication du préſent édit, chacun en droit ſoi, leurs fonctions comme par le paſſé, déclarant indignes de notre confiance & du nom français, tous ceux qui, par puſillanimité ou par crainte d'un péril perſonnel, ne ſe rendroient pas à leur tribunaux & à leurs poſtes, dès qu'ils auront eu connoiſſance du préſent édit, les autoriſant même à juger dans les cours au nombre de ſept; ſi plus n'y avoit; dans

les tribunaux inférieurs au nombre de trois pour le préſent moment ſeulement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

4°. Enjoignons à toutes nos troupes de ligne, infanterie, cavalerie, dragons, huſſards, troupes légères, maréchauſſée, connétablie, robe-courte, & même les gardes nationales, de prêter main-forte à l'exécution du préſent édit, en conſéquence de marcher à la première réquiſition qui leur en ſera faite ſoit par les magiſtrats quand ils ſeront rétablis, ſoit par les municipaux des villes, bourgs & villages que nous chargeons ſpécialement de l'exécution des préſentes; déclarant qu'ils ſeront pourſuivis extraordinairement & punis dans leurs perſonnes & dans leurs biens, de tous troubles, violences, attroupemens ſéditieux qu'ils n'auroient pas empêchés, & dont ils n'auroient pas averti ſur le champ les commandans les plus voiſins.

5°. Et comme dans les temps de faction & de trouble la force publique doit acquérir d'autant plus de promptitude & d'énergie que les raſſemblemens ſont plus dangereux & plus faciles, nous enjoignons à tous nos commandans & officiers des troupes de ligne, à la ſeconde ſommation, de ſéparer à main armée tous les attroupemens qui pourroient ſe former.

6°. Voulant pourvoir cependant particulièrement à la police de Paris, & jeter un voile éternel ſur des momens d'effervescence & de délire (1), nous rétabliſſons dans nos bonnes graces & confiance notre ci-devant régiment des Gardes-françaiſes, en prêtant, par les ſergents, bas-officiers & ſoldats, un nouveau ſerment de fidélité, & en rentrant ſous l'obéiſſance de leurs officiers; engageons ces derniers à leur rendre leur amitié & leur eſtime comme par le paſſé, voulant que ladite amniſtie & faveur s'étende ſur toutes nos troupes de ligne, dont la fidélité & la bravoure n'ont pu être égarées que par la plus vile & la plus lâche des ſéductions, mais que nous verrons ſans doute

(1) On ſera étonné, peut-être, que je traite avec autant de faveur le régiment des Gardes; mais, comme c'eſt lui qui a fait l'inſurrection, c'eſt par lui qu'il faut rappeler la ſubordination & la diſcipline; il faut tâcher enfin de ramener par des voies de douceur, des hommes trompés & dont la fidélité ne ſera plus douteuſe quand la faction qui les a ſoulevés ne ſubſiſtera plus.

ſe réunir avec empreſſement & avec zèle ſous l'étendard de leur Roi.

7°. Nous rétabliſſons de même dans leurs places & fonctions le ci-devant guet de Paris, la garde à cheval, qui reſtera fixée à huit cents; la connétablie, maréchauſſée, robe-courte, leſquels retourneront ſous les ordres de leurs officiers reſpectifs & auront la ſolde qu'ils avoient accoutumé d'avoir, juſqu'à ce que la ſituation de nos finances nous permette de reconnoître par une augmentation de paye les bons & fidèles ſervices qu'ils ont toujours rendus.

8°. Les départemens ſeuls & les municipalités continueront à reſter proviſoirement dans l'état où elles ſont; cependant défendons ſous aucun prétexte tout raſſemblement ſous le nom de diſtrict & de ſection, juſqu'à ce que dans des états-généraux réguliers & légaux, les formes de raſſemblement des citoyens, pour connoître leurs volontés & leurs vœux, aient été réglés conjointement avec nous.

9°. Quant aux gardes nationales, autoriſons toutes les bonnes villes de notre Royaume de continuer à ſe garder par elles-mêmes, à cet effet d'avoir des compagnies enrégimentées & armées, & afin de leur donner une preuve de notre attachement, pour éteindre tout eſprit de rivalité entre elles & nos troupes de ligne, & unir par des liens indiſſolubles des citoyens également chers à la patrie, & dont les ſervices lui doivent être également précieux, nous avons réſolu d'en faire la pépiniere des officiers de notre armée; en conſéquence, voulons qu'à l'avenir les perſonnes qui ſe deſtineront à la profeſſion des armes ne puiſſent être admiſes comme officiers dans nos troupes de ligne ſans avoir juſtifié de leurs ſervices dans l'une des compagnies des gardes nationales du Royaume, & de leur bonne conduite en icelles. Engageons leſdites gardes nationales à accepter pour commandant général notre très-cher fils le Dauphin, & à jamais le ſecond des enfans de France (1).

10°. Pour leur donner de plus en plus des preuves de notre

(1) Ma raiſon, pour ajouter cette dernière clauſe, eſt le danger qu'il pourroit y avoir, de mettre des forces ſi puiſſantes dans les mains de l'héritier préſomptif.

confiance, en conſervant & rappelant ſur-le-champ auprès de notre perſonne ces fidèles gardes-du corps qui, après avoir donné dans tant d'occaſions des preuves de leur intrépidité & de leur courage, viennent récemment de ſe diſtingner par une valeur ſtoïque & un reſpect pour la diſcipline dont peut-être aucun ſiècle n'avoit donné d'exemple, nous voulons, pour perpétuer & étendre cet eſprit dans tout notre empire, que chacune des compagnies deſdits Gardes-du-corps ſoit recrutée à l'avenir de l'élite des citoyens de nos bonnes villes du Royaume, à l'effet de quoi il ſera inceſſamment dreſſé un tableau deſdites villes, leſquelles fourniront des ſujets à tour de rôle, à fur-&-meſure de la vacance des places. Ordonnons en outre qu'il ſera dreſſé à nos frais, dans l'égliſe de Saint Louis de Verſailles, un monument à la mémoire des vertueuſes victimes du 6 Octobre, qui perpétue leur généroſité, leur dévouement & leur zèle.

11°. Exceptons de l'obligation preſcrite par les articles précédens, ceux de nos ſujets qui, avant la publication de notre préſent édit, auroient obtenu de nous des expectatives ou des promeſſes en bonne forme.

12°. Leſdites Gardes nationales continueront, comme par le paſſé, à ſe choiſir elles-mêmes leurs Commandant, Officiers, Sergens & Bas-Officiers; & le temps de ſervice dans leſdites Gardes nationales, ſera compté à ceux qui paſſeroient dans nos troupes de ligne, pour l'avancement & les récompenſes militaires.

13°. Leur défendons néanmoins de s'aſſembler en troupe, de prendre les armes ſans en être requis, ou par les Magiſtrats des lieux, ou par les Commandans des provinces, Lieutenans de Roi ou autres, qui les repréſenteroient, ſous peine d'être punis comme réfractaires aux ordonnances, & traités comme formant un attroupement ſéditieux.

14°. Ordonnons pareillement que les canons, mortiers & autres armes que celles deſtinées à l'équipement du ſoldat, actuellement éparſes dans les différentes ſections de la capitale, ſeront rétablies dans nos arſenaux, lors de laquelle reſtitution, il leur en ſera donné décharge.

15°. Perſuadé que le bon ordre & la tranquillité publique ſont

le principe de la prospérité des Empires, ne doutant pas non plus que nos dispositions bienfaisantes ne rappellent incessamment dans leur patrie tous ceux que les troubles actuels ont forcés à en sortir ; & rouvrant par-là toutes les sources de l'industrie & du commerce, nous voulons dès à présent séparer ces atteliers dits de charité, qui écrasent le trésor public, ne font qu'entretenir la fainéantise & l'oisiveté, & perpetuent la faction en établissant à ses ordres une armée de gens sans aveu, toujours prêts à troubler la tranquillité des bons citoyens. En conséquence, ordonnons que, dans les vingt-quatre heures, les Gardes nationales, Troupes de ligne, Maréchaussées & autres, pourront être requises par les Officiers Municipaux des lieux, pour se transporter sur lesdits atteliers, recevoir les soumissions desdits gens sans aveu qui desireront se retirer dans leur province, & se saisir des gens déjà flétris ou repris de justice; & dans le cas de rebellion de leur part, enjoignons de faire feu sur eux, & de les traiter comme rebelles.

16°. A l'égard de ceux que les circonstances actuelles & les malheurs du temps ont réduits à la triste nécessité de recourir à la charité publique, nous ordonnons qu'il en sera fait un état séparé qui sera remis au Contrôleur-Général de nos finances, pour être pourvu à leur subsistance jusqu'à des momens plus heureux. A l'égard de ceux qui offriront de se retirer dans leur province, il leur sera alloué une somme par jour pour y retourner; & à leur arrivée, ils seront tenus de se présenter aux Officiers Municipaux des lieux, qui en avertiront les Procureurs du Roi du ressort, & demeureront responsables de leur conduite; enfin, quant aux gens sans aveu, mendians, gens repris de justice, ils seront renvoyés sous bonne & sûre garde à leurs départemens respectifs, pour être par eux répartis dans des maisons de force.

17°. Obligé, dans ces momens de crise, de pourvoir sur-le-champ aux objets les plus essentiels, nous mettons de nouveau sous la sauve-garde spéciale de la nation & sous la nôtre tout ce qui constitue la dette publique; à l'effet de quoi, nous y engageons nos domaines personnels, les diamans de notre couronne, & nous nous réduirons au plus étroit nécessaire, jusqu'à ce que nous soyons parvenus, avec l'aide de la nation, à combler le déficit qui devoit être disparu, & que les troubles actuels ont si prodigieusement augmenté.

18°. Cependant, pour faire cesser dès à présent la disette du numéraire, le plus grand & le plus funeste de tous les fléaux, ce

trafic exécrable de l'argent & du papier qui a établi un impôt effectif d'un ſixième ſur tous les citoyens, pour enrichir une troupe auſſi infâme que mépriſable d'uſuriers & d'agioteurs, en autoriſant la circulation des aſſignats, qui conſerveront toute leur valeur, nous invitons tous les bons citoyens, tous les amis du trône & de la paix, tous les capitaliſtes enfin, intéreſſés pour la conſervation même de leurs capitaux, à venir au ſecours de l'Etat, à ſuppléer à l'anéantiſſement actuel du crédit, en nous cautionnant ſeulement des ſommes pour leſquelles ils voudront bien s'engager, & il ſera ouvert un emprunt à 4 pour cent juſqu'à concurrence des ſommes dont le cautionnement aura été offert (1).

19°. Auſſi-tôt que la nation légitimement raſſemblée aura ratifié ledit emprunt, leſdits cautionnemens ſeront annullés & remis à chacun de ceux qui les auront conſentis; les fonds provenans dudit emprunt ſeront deſtinés d'abord aux dépenſes les plus urgentes de l'Etat, & enſuite à retirer tous les aſſignats, qui ſeront brûlés à fur & à meſure de leur rentrée; &, pour recevoir les ſoumiſſions de ceux qui voudront nous aider de leur cautionnement, il ſera ouvert un regiſtre tant à notre tréſor royal que chez tous les tréſoriers du département où ſe feront inſcrire les ſoumiſſionnaires, avec déclaration de la ſomme qu'ils offrent de cautionner.

20°. Ne pouvant établir de notre autorité un impôt, & reconnoiſſant même dans l'Aſſemblée ſe diſant Nationale, tout puiſſance & tout caractère pour prononcer excluſivement ſur cette matière, nous maintenons & promettons d'exécuter ſes décrets à cet égard; en conſéquence, les ſeuls impôts mis par elle en remplacement, ſeront perçus juſqu'aux Etats-Généraux prochains; ſuſpendons néanmoins l'aſſiète de tout impôt territorial juſqu'après la prochaine tenue des Etats-Généraux.

21°. Ne pouvant eſpérer cependant de ſuffire juſqu'à ladite tenue aux beſoins urgens de l'Etat, nous voulons que, dans la huitaine du jour où les Officiers Municipaux des villes, bourgs &

(1) Ce moyen eſt peut-être un des plus puiſſans pour faire ſortir le numéraire. Par exemple, ſi les puiſſances avoient effectivement des diſpoſitions favorables pour le Roi, un cautionnement de chacune d'elles ſeroit bien plus utile que des armées. On pourroit le tenter par leurs ambaſſadeurs. Ce cautionnement au fait ne ſeroit qu'un engagement imaginaire; car cet emprunt ſeroit bientôt aſſuré par la Nation, & le cautionnement ceſſeroit.

villages de notre Royaume, auront eu une connoiſſance légale du préſent édit, il ſoit ouvert chez le Maire & le Procureur-Syndic, un rôle volontaire où tous les propriétaires du lieu ſe feront inſcrire pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos de donner en remplacement des tailles, vingtièmes & autres impôts territoriaux qu'ils payoient ci-devant, y déclareront l'époque des paiemens, ſans qu'il puiſſe, à cet égard, être décerné aucune pourſuite ou contrainte, que nous défendons expreſſément.

22°. Le double deſdits rôles ſera envoyé par leſdits Maires & Syndics au département, qui en fera paſſer un triple à notre Contrôleur Général des finances; leſdits Maires & Procureurs-Syndics ſe chargeront, chacun à part eux, de la collecte dudit impôt volontaire, qu'ils feront paſſer à fur & meſure au tréſorier particulier dudit département, d'où les deniers ſeront verſés dans notre tréſor, ou employés, d'après les ordres du Miniſtre des finances, ſur les lieux.

23°. Au moyen dudit impôt volontaire, nous défendons de donner aucune ſuite aux contraintes qui auroient pu avoir lieu à l'occaſion de la contribution patriotique, qui ſera & demeurera ſupprimée; pourront auſſi ceux qui auront ſatisfait à une portion ou à la totalité de ladite contribution, repréſenter leur quittance de ladite contribution : ce qui équivaudra à paiement.

24°. Voulant traiter favorablement tous ceux qui, par patriotiſme & par zèle, ont fourni ladite contribution, ſoit en entier, ſoit partiellement, nous nous engageons à faire tous nos efforts auprès des Etats-Généraux prochains, pour les faire admettrre dans la claſſe des créanciers de l'Etat, à moins qu'ils ne perſiſtent à en faire le ſacrifice.

25°. Au moyen des diſpoſitions ſuſdites, nous avons ſuſpendu & ſuſpendons toutes les liquidations d'offices, rétabliſſant chacun des poſſeſſeurs d'iceux dans la jouiſſance des gages & émolumens qui y étoient attribués. Ne ſeront point tenus cependant à reſtitution des finances, ceux à qui leurs deniers auroient été délivrés, juſqu'à ce que la nation formée, en Etats-Généraux, ait prononcé définitivement avec nous ſur la vénalité des offices.

26°. Seront également ſuſpendues toutes ventes de domaines dits nationaux, & les poſſeſſeurs d'iceux remis dans leurs pro-

priétés, & tous ceux qui auroient acheté desdits domaines, seront rembourses sur les premiers deniers de l'emprunt ci-dessus ouvert, des sommes qu'ils auroient payées, en justifiant des quittances qu'ils ont dû recevoir, si mieux ils n'aiment les placer dans l'emprunt.

27°. Notre justice, cependant, ne pouvant tolérer que des mandataires infidèles aient osé s'immiscer dans l'administration de notre trésor royal, quand ils ne devoient qu'en régler les dépenses & les recettes; voulant connoître & rendre publiques les dilapidations qui ont pu être commises, nous ordonnons que tous les biens de tous les députés, excepté ceux qui ont manifestement protesté contre tant de décrets iniques, seront & demeureront séquestrés; chargeons tous les départemens, chacun en droit soi, de faire une recherche exacte desdits biens, pour les revenus demeurer saisis jusqu'à l'appurement du compte qui sera fait depuis le mois de mai 1789 jusqu'au présent jour, pour lequel nous nous proposons de nommer une commission spéciale, sauf auxdits députés à donner caution égale à la valeur desdits biens.

28°. Invitons tous nos sujets; de toute classe & condition, à se pardonner réciproquement, à s'honorer & se chérir les uns les autres, à former un faisceau unique autour de la loi & du trône, dont toute la splendeur & la force ne peuvent consister que dans leur union & leur bonheur; les engageons à se méfier de ces charlatans politiques qui leur parlent de liberté en les courbant sous le joug de l'oppression, de ces écrivains forcenés qui se plaisent à allumer des passions qu'un gouvernement sage doit travailler perpétuellement à assoupir, & qui leur préconisent le bonheur en en leur mettant les armes à la main les uns contre les autres; voulons que, conformément à tous les cahiers, il subsiste entre eux tous cette égalité légale qui est la seule qui puisse subsister entre les hommes; qu'ils aient tous une part égale à la distribution de la justice, aux charges de la société & à ses récompenses, déclarant même que nous leur abandonnerons très-volontiers le choix toujours si dangereux & si délicat de leurs magistrats & de leurs administrateurs, si eux-mêmes, après avoir combiné dans le silence de la réflexion les dangers incalculables des élections populaires, ils ne préfèrent encore de s'en rapporter à notre sagesse, plutôt que de courir le risque de ne placer leur confiance que dans des intrigans, des boute-feux & des hommes sans lumières, sans probité & sans mœurs.

29°. Pour confirmer de plus en plus cette paix desirable, l'objet de tous nos vœux, nous avons interdit & interdisons à toutes nos Cours, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Tribunaux inférieurs, toute recherche sur les attentats du 6 octobre, même sur les incendies, pillages & autres délits, que nous voulons qui restent ensevelis dans le plus profond oubli, nous réservant de pourvoir aux indemnités qui nous paroîtroient légitimes; imposons sur ce, silence à tous nos Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi & autres; défendons très-expressément auxdites Cours, jusqu'à la tenue des Etats-Généraux, de s'immiscer dans l'administration par aucuns arrêts, arrêtés ou délibérations qui pourroient réchauffer l'esprit de parti.

30°. Et pour faire jouir nos peuples du bienfait de la déclaration du 23 juin 1789, dont l'acceptation pure & simple eût épargné tant de malheurs & de troubles au Royaume, nous déclarons qu'elle est & sera toujours notre volonté; que nous l'amplifierons encore, si la nation, assemblée en Etats-Généraux, le requiert; en conséquence, nous avons convoqué & convoquons de nouveau lesdits Etats-Généraux pour le premier janvier prochain, nous proposant de faire partir, à cet effet, nos lettres de convocation en octobre de la présente année.

31°. Après avoir fait tous ces sacrifices au bien de la tranquillité & de la paix, nous ne doutons pas que tous nos sujets ne s'empressent à rentrer sous l'autorité légitime qui nous appartient. Cependant si, contre nos espérances, des scélérats & des factieux se hasardoient à vouloir perpétuer les désordres & les troubles, nous prenons à témoin ce Dieu qui nous a remis entre les mains un dépôt si redoutable; ce Dieu à qui nous sommes comptables de la sûreté de nos sujets & du bonheur de chacun des individus qu'il a placés sous notre empire; ce Dieu enfin dont tant de crimes & d'attentats finiroient par provoquer sur nos têtes la malédiction & la colère, nous le prenons à témoin, de demeurer inébranlable dans nos résolutions; que nul péril, nulle menace ne nous fera fléchir dans ce devoir sacré de la souveraineté; qu'environné des honnêtes gens de notre Royaume, de tous ceux à qui il est resté un sentiment de pudeur & d'amour pour la patrie, nous poursuivrons jusqu'en ses derniers retranchemens cette faction insolente & impie; que nous déploierons toute la sévérité de nos vengeances contre les auteurs de tant d'assassinats & de brigandages; que nous appellerons, s'il le faut, à nous ces troupes de ligne qui, à notre

voix, ne profeſſeront qu'un ſeul ſentiment, & que nous dégageons d'avance de leur ſerment à cette Conſtitution inintelligible & abſurde ; qu'ils ſachent, ces factieux, que nous avons dans nos mains des récompenſes plus sûres à offrir à ces braves héros, que les viles ſéductions qu'on a cherché à employer vis-à-vis d'eux ; la gloire qui ne ſe rencontre jamais que dans les routes de l'honneur & dans l'obéiſſance à ſon légitime Souverain, toutes les dignités de l'empire qui ſont dues de préférence à nos libérateurs, & les dépouilles de ces vils artiſans des calamités publiques, de ces vampires engraiſſés de la ſubſtance de nos peuples qui oſent afficher un luxe inſolent au milieu de la misère & de la détreſſe générale, & dont le front étale une joie barbare & ſanguinaire, quand des milliers de familles, chaſſées par le fer & la flamme, ont été obligées d'aller chercher un aſyle ſous un ciel étranger.

Oui, nous jurons de mettre fin aux troubles qui agitent notre Royaume, de nous jeter entre les partis furieux qui ſont prêts à ſe détruire, d'écarter, à quelque prix que ce ſoit, les guerres inteſtines & étrangères dont il eſt menacé, d'obtenir enfin à force ouverte cette tranquillité que nous ne voulions devoir qu'à notre clémence, à notre humanité & à notre juſtice ; & ſi nous ſuccombions dans une ſi noble entrepriſe, nous en chargeons l'honneur & conſcience de nos ſucceſſeurs ; nous leur transmettons nos vengeances avec notre ſceptre. Nous appelons à les partager les provinces de notre Royaume, les nations étrangères & tous les gens d'honneur que la corruption des derniers temps n'a pas atteints ; & pour en aſſurer d'avance l'effet, nous dénonçons à la France entière & à l'Europe les &c. &c. &c. comme les artiſans & les auteurs des factions qui déchirent notre Royaume, & des attentats commis ſur notre perſonne & ſur notre famille ; & puiſqu'au milieu du ſilence abſolu des lois, nous en ſommes réduits à repouſſer le crime par le crime, nous ſommons toute la Nobleſſe françaiſe, tous les Citoyens que nos malheurs ont indignés, tous les Officiers des troupes de terre, de mer ou autres, de courir ſur ces brigands, ſi, dans vingt-quatre heures, ils ne ſont ſortis de notre ville de Paris, & dans trois jours, des terres de notre obéiſſance, leur promettant non-ſeulement toute grace & pardon, mais de les récompenſer avec toute la magnificence & l'éclat qui eſt dû à de généreux ſauveurs de la patrie.

32°. Pour aſſurer l'exécution des préſentes, nous avons réſolu de nous fortifier de toutes ces autorités dont la nature a formé la chaîne première des ſociétés, en conſéquence, nous chargeons

très-expreſſément les pères & mères de famille, les tuteurs & curateurs, maîtres, fabriquans, marchands, négocians, préfets & autres chargés de l'éducation de la jeuneſſe, de contenir, en vertu de leur autorité, tous ceux qui ſont ou pourront être ſous leur inſpection, déclarant qu'ils ſeront reſponſables en leur propre & privé nom des excès auxquels ils auroient pu ſe livrer, & appuyant leur autorité du poids de toute la nôtre, les autoriſons à nous dénoncer les fils ingrats & rebelles, les ſerviteurs inſolens & autres, qui, au mépris de leurs ordres, ſe ſeroient écartés de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, nous chargeant de les faire punir exemplairement.

33°. Enjoignons particulièrement à tous les commiſſaires de ſection & de quartier, de veiller ſur les femmes publiques, la honte des ſociétés policées & l'opprobre du genre humain, ſur ces femmes perdues de débauche, & devenues, dans ces derniers temps, la digne armée de la plus honteuſe des factions; leur ordonnons de ſe tenir ſoigneuſement renfermées chez elles juſqu'à nouvel ordre; enjoignons à toutes les patrouilles qui en trouveront, de s'en ſaiſir, & de les conſtituer dans les priſons; & à l'égard de celles qui ſeroient trouvées armées ou formant des attroupemens, de faire feu ſur elles, ſans ſommation préalable.

34°. Voulant enfin nous réſerver à nous ſeuls, pendant ces temps de criſe, le commandement & la police de notre ville de Paris, nous défendons expreſſément à toutes les diviſions de Gardes nationales d'obéir à aucuns ordres qui ne ſoient émanés directement de nous; ordonnons en conſéquence, à toutes les compagnies de reconnoître les Officiers-Généraux, Aides-de-Camp, & autres, par qui nous leur tranſmettrons nos ordres, & leur enjoignons d'y obéir ponctuellement.

35°. Défendons aux citoyens d'aucuns partis de s'injurier, menacer ou d'en venir à aucuns excès les uns vis-à-vis des autres, ſous les peines les plus graves. Si donnons, &c.

Il faut avouer que ſi cette démarche du Roi étoit appuyée d'armées étrangères, & ſe tenant ſur la frontière, ou ſeulement de l'opinion publique qu'elles y ſont, le Roi ſeroit rétabli ſur ſon trône en vingt-quatre heures, ſans qu'il y eût une goutte de ſang de verſée dans le Royaume.

Pour cela, il ne faudroit que s'envelopper du plus profond ſecret, s'aſſurer ſecrettement des Miniſtres dont il feroit choix, le

matin du jour où il voudroit les déclarer, prévenir par une lettre M. de la Fayette & M. Bailli, leur mander, « qu'informé tous les » jours des nouveaux excès qui se commettent dans le Royaume, » ne pouvant voir, sans la plus profonde douleur, sa patrie, l'hé- » ritage de tant de Rois, ses aïeux, le plus bel empire enfin de » l'univers, prêt à être déchiré par des guerres intestines & étran- » gères, il a résolu d'entrer en explication avec l'assemblée; qu'il » ne doute pas que ce nouvel acte de prévoyance & de bonté de sa » part, ne donne prétexte aux factieux de former des attroupe- » mens autour de son palais; mais que, résolu, au péril même de sa » vie, de ne plus souffrir de si honteux excès, il lui ordonne de » déclarer à la Garde nationale, que s'étant chargée de sa per- » sonne & de sa famille, elle restera seule responsable à la France » entière & à l'Europe, de ce qui pourroit arriver; qu'en consé- » quence, il a sévèrement interdit l'accès de son palais à tout » autre qu'à sa famille, à ses Ministres & aux personnes de son » service, qu'il lui conseille de redoubler de vig lance & d'activité » pour épargner à son Roi & à sa famille des angoisses qui ne sont » qu'attester de plus en plus sa captivité & l'épouvantable op- » pression sous laquelle il gémit depuis dix-huit mois; qu'au sur- » plus, son sacrifice est fait, ainsi que celui de tous les siens & » des fidèles Ministres dont il vient de s'environner; qu'il est des » positions horribles où la mort est un bienfait; qu'il ne doute pas » cependant que tous les Officiers Municipaux, tous les Citoyens » de la ville de Paris, toute la Garde nationale n'aient senti » quelle immense obligation ils avoient contractée en se chargeant » de veiller sur des têtes aussi importantes; qu'abandonné de ses » plus chers défenseurs, trahi par ses propres parens, par ses » obligés, par ceux qu'il croyoit ses amis, livré par cette garde » même sur la fidélité de laquelle il se reposoit avec tant de con- » fiance, avec laquelle il eût cru pouvoir braver les plus grands » périls, il est encore dangereux d'attenter à sa personne ou aux » siens; qu'ils ne doivent pas ignorer qu'il n'est pas un citoyen, » pas un individu dans le Royaume qui ne puisse leur demander » compte du plus léger outrage qui pourroit leur être fait; qu'ils » ne doivent pas davantage ignorer que les Puissances étrangères » ont les yeux ouverts sur la conduite d'une ville qui a de si grands » torts à réparer, & qu'il est temps pour elle de détourner de » dessus ses murs des calamités incalculables, & dont sa bonté » seule a arrêté le cours jusqu'à présent; qu'il ne lui retrace pas » ces vérités par aucun sentiment d'inquiétude personnelle; qu'il » en est si éloigné, qu'il est dans la disposition de rendre à son ci-

» devant régiment des Gardes - Françoiſes ſa confiance & ſes
» bontés, ne doutant pas qu'après avoir été le premier à donner
» l'exemple de l'inſubordination, il ne ſoit auſſi le premier à donner
» celui du retour à la diſcipline & à l'obéiſſance; & que non-
» ſeulement il réparera, par une fidélité ſans bornes, une erreur
» du moment, mais rendra au premier régiment de France tout
» ſon éclat & méritera les récompenſes honorables qu'il lui deſtine;
» avertit, au ſurplus, ladite Garde ſoldée qu'il appelle à former
» ſon régiment des Gardes, que, paſſé ce jour, elle ceſſe de
» compter ſur le retour de ſes bonnes grâces & de ſa clémence, ſi
» elle ne ſe remet d'elle-même ſous ſes drapeaux; lui ordonne en
» outre d'obéir à ſes Officiers & Sergens actuels & aux perſonnes
» qu'en attendant le retour de ſes anciens Officiers, il lui enverra:
» que telles ſont ſes réſolutions définitives.

» Qu'il le diſpenſe, lui, M. de la Fayette, de venir lui
» faire ſes confidences allarmantes & ſiniſtres; que le jour qui
» va s'ouvrir eſt un jour déciſif, qu'il décidera à qui doit de-
» meurer la puiſſance légitime, ou d'un Roi qui la tient de
» ſes aïeux, dont les premiers actes d'autorité ont été des
» bienfaits, dont tous les ſoins, tous les vœux ont tendu ſans
» ceſſe à la félicité & au bonheur du peuple, qui a vu, pen-
» dant quatorze ans, cet empire floriſſant & tranquille ſous ſes
» lois, & que des ingrats, enfin, n'ont puni que de ſa con-
» deſcendance & de ſes bontés; ou une aſſemblée factieuſe,
» une troupe de mandataires parjures, avec qui les brigandages,
» les ſacrilèges, les incendies, les violations de toutes les pro-
» priétés, & par une ſuite néceſſaire, les diſſentions, les fureurs
» & les haines, ſont entrées dans le royaume.

» Qu'il attendra donc patiemment l'événement de cette grande
» journée; perſuadé que lui, M. de la Fayette, tous les citoyens
» compoſant la garde nationale ſe mettront entre les brigands
» & lui, & mourront à ſes pieds, plutôt que de laiſſer ces
» aſſaſſins & ces hommes féroces approcher de ſa perſonne,
» & de tous ceux qui compoſent ſa famille & ſon conſeil,
» qu'il met également ſous la loyauté & ſauve-garde de la
» dite garde nationale: lui ordonne en conſéquence, en vertu
» de ce pouvoir exécutif ſuprême que ſes tyrans n'ont pas
» oſé même lui diſputer, de faire placer, dès le point du jour,
» des poſtes à toutes les avenues des Tuileries, pour em-
» pêcher l'accès de ſon palais à ces hordes de brigands ſoldés,
» que la municipalité & lui auroient dû diſſiper depuis long-
» temps, &, qu'avec l'aide de tous les gens de cœur, il eſt

» décidé à exterminer, pour le repos des citoyens & l'honneur du » genre humain, s'ils ne rentrent promptement dans leur devoir.

» Qu'il ordonne à la garde soldée, comme gardes-Françaises, » & à la garde-suisse de s'emparer des postes extérieurs tant » du palais que des jardins, & de se munir de canons & car- » touches suffisantes, pour repousser la force si on osoit » l'employer.

» Quant aux gardes-nationales, elles occuperont comme » faisant fonctions des gardes-du-corps, & jusqu'à leur retour, » qui sera très-prochain, l'intérieur du palais : qu'il ordonne » aux gardes-nationales, au guet à pied, qu'il rétablit dans son » ancien état & qu'il associe à ses troupes de ligne, & à la » garde à cheval, de veiller au bon ordre de l'intérieur de » la capitale, de ne souffrir aucuns excès, rixes, batteries, » injures, de se saisir de toutes personnes qui troubleroient ou » tenteroient de troubler l'ordre public; qu'il lui ordonne de » doubler la garde de l'intérieur de l'Assemblée nationale, avec » ordre de s'emparer de quiconque chercheroit à troubler la » séance qu'il se propose d'y tenir, par des murmures ou des » applaudissemens : qu'à cet effet ces défenses seront affichées » à la porte de l'Assemblée.

» Qu'il lui ordonne pareillement de fortifier les gardes des postes » importans, comme le trésor royal, les différens dépôts pu- » blics, sur-tout ce palais-royal, repaire infect de débauche » & de sédition, & le digne asyle du plus cruel comme du » plus lâche de ses ennemis : enfin, d'envoyer aux différentes » barrières de Paris des détachemens assez considérables pour » tenir dans le respect & hors des murs les différens atteliers » de charité qui s'y trouvent placés; qu'il ordonne que ces dé- » tachemens seront accompagnés d'un ou deux officiers muni- » cipaux, qui, sur le champ, recevront les déclarations de » ces ouvriers, pour connoître leurs noms, surnoms, & pour » qu'il soit pourvu à en purger la capitale.

» Qu'il le charge d'envoyer le plus matin possible chez chacun » de MM. (ici seront les noms des ministres qu'il aura choisis, » avec leurs demeures) un détachement de 20 hommes de la » garde à cheval, les plus intrépides & les plus fidèles, lesquels » il destine à être la garde ordinaire desdits ministres avec la » solde extraordinaire de 6 liv. par jour, jusqu'au retour, qui » n'est sûrement pas éloigné, de la sécurité publique & de la » paix, & qui les conduiront jusqu'aux Tuileries.

» Que c'est ainsi, qu'avec l'aide de tous les bons citoyens qui

» sûrement s'empreſſeront à ſe mêler dans la garde-nationale, » pour partager ſes fatigues & ſon zèle, il écartera du royaume » les dévaſtations & les troubles qui le menacent, qu'il rappellera » dans cette malheureuſe ville, trop long-temps agitée, la » la concorde, & avec elle l'opulence, la proſpérité & la gloire: » qu'il aſſeoira ſur des baſes inébranlables la conſtitution de » l'empire, & aſſurera la liberté & le bonheur de chaque » individu; que ſon exiſtence peut paroître peu de choſe » aux yeux de ces philoſophes impudens qui ont ſappé » toutes les autorités, depuis les autorités premières de la » nature juſqu'à celle du Roi des Rois, de cet être ſuprême » ſur la protection duquel il s'appuie, & qui ſans doute a, » pour nous punir, déchaîné ſur la France ce torrent de cala- » mités & de malheurs; mais qu'en y réfléchiſſant bien, ils » reconnoîtront que c'eſt d'elle, cependant, & du retour de » ſon autorité légitime, que dépend le ſalut du royaume, que » cette autorité protectrice eſt le centre unique où doivent ſe » réunir tous les vœux & les efforts de tous les amis du bon » ordre & de la paix, & qu'il eſt devenu l'unique libérateur » que des brouillons & des factieux leur aient laiſſé dans les » circonſtances critiques où ils ſe trouvent.

» Qu'il eſpère que chaque citoyen, en imitant ſon courage, » le ſecondera de tout ſon zèle & de toutes ſes forces, que » chacun d'eux, dans ce jour déciſif & important rentrera » ſérieuſement en lui-même, s'occupera moins de ſon propre » ſalut que du ſalut public, de ſes petits intérêts que des in- » térêts univerſels; qu'au ſurplus il les avertit, qu'après avoir » provoqué ſur eux le juſte reſſentiment des provinces, & peut- » être celui de toute l'Europe, l'exiſtence, il ne dit pas trop, » l'exiſtence de la capitale & le retour de ſon affection, dont » il ſe propoſe de lui donner des nouvelles marques, dépendent » de l'exécution ponctuelle de ſes ordres.

» Ordonne à M. de la Fayette & à M. Bailly, à qui copie » de la même lettre ſeroit envoyée, d'en faire faire la lecture » dans toutes les ſections & diſtricts de la capitale & à la » municipalité; & qu'à cet effet on battra la générale dans tous » les quartiers & fauxbourgs de Paris, dès quatre heures du » matin. » Il joindroit à ces lettres la proclamation dont j'ai parlé ci-deſſus, relativement à la diſtribution des journaux, à la pourſuite de leurs auteurs & imprimeurs, & à la fermeture des clubs.

Comme il eſt impoſſible qu'en adoptant ce plan le Roi con-

ſerve les miniſtres qui ſont actuellement autour de lui, en attendant que les nouveaux fuſſent raſſemblés, le Roi feroit contre-ſigner cette lettre par cinq ou ſix de ſes plus fidèles ſerviteurs, à la ſignature deſquels il ordonnera que l'on ait foi, & qui sûrement ne feront pas difficulté de s'expoſer avec lui.

Peut-être faudroit-il que le Roi y joignît de ſa main une petite lettre particulière à M Bailly & M. de la Fayette, où il leur rappelleroit tous leurs torts vis-à-vis de lui, & où il leur feroit entendre que ce jour ſera celui de ſa clémence ou de ſa rigueur à leur égard, ſuivant qu'ils ſe conduiront; que leur puiſſance ne ſera jamais qu'éphémère, que la ſienne lui ſurvivroit quand il viendroit à ſuccomber; qu'il ne tient qu'à eux de poſſéder légitimement les autorités qu'ils n'ont juſqu'à préſent qu'uſurpées; qu'enfin ils n'ont pas beſoin de recourir ni aux conſeils ni aux reſſources des brigands de la révolution, parce que ſon parti eſt irrévocablement pris & qu'il veut régner, ou qu'ils ſe déclarent hautement ſes geoliers & ſes aſſaſſins.

Je m'abſtiens quant à préſent de toute réflexion, pour continuer la marche de cette journée. Le matin, les miniſtres nouveaux rendus chez le Roi, il les déclareroit. Je deſirerois auſſi que l'on fit avertir tous les magiſtrats du conſeil, conſeillers d'état & maîtres des requêtes, comme les ſeuls débris de l'antique magiſtrature du royaume : c'eſt là l'eſcorte ſous laquelle un roi doit marcher dans ces grandes circonſtances : le roi leur déclareroit : « Qu'il a été bien aiſe de les appeler auprès de » lui; que repréſentant ſeuls l'ancienne magiſtrature qui a été » diſperſée & anéantie, il a cru pouvoir avec confiance s'en- » vironner d'eux; qu'il deſire qu'ils paſſent la journée avec lui, » pour donner ſur le champ & proviſoirement le caractère de la » loi aux déterminations qu'il ſera peut-être forcé de prendre ». Il leur déclarera en même-temps le nouveau chef qu'il leur deſtine.

A onze heures, ſans autre eſcorte que quelques gardes-nationales en avant & en arrière, & ſes cent ſuiſſes, ſerré entre ſes miniſtres & les magiſtrats de ſon conſeil, il ſe rendroit à l'Aſſemblée nationale; il eſt important qu'en arrivant il s'aſſeoye dans le fauteuil du préſident, & tous ſes miniſtres ſe placeront à ſa gauche, & les magiſtrats reſteront de bout dans l'intérieur de la ſalle.

Si le Roi ne veut pas lire la totalité du diſcours, il parlera le premier avec fierté, & dira d'écouter la perſonne qu'il chargera de le lire; il vaudroit mieux cependant qu'il le lût lui-même.

Ou je me trompe fort, ou il eſt impoſſible que tant de magna-

nimité & de dévouement ne jette une grande ſtupéfaction dans tous les eſprits ; que des menaces accompagnées de promeſſes ſi gracieuſes ne briſent les cœurs de la majeure partie des citoyens, & que la faction, iſolée, abandonnée de tous ſes partiſans, ne ſoit pas réduite à cacher ſa confuſion & ſes terreurs.

Une puiſſance uſurpée eſt ſi fragile, elle tient à ſi peu de choſe, que peut-être ce qu'il y a de plus à craindre, c'eſt que l'illuſion du peuple ſe tournant en fureur contre ſes ſéducteurs & ſes tyrans, il ne les pourſuive le fer à la main ; c'eſt ce qu'il faut ſoigneuſement empêcher. Le Roi ſtipule les intérets de tout le monde, & jamais ceux des individus. Une des choſes les plus eſſentielles à recommander ſur-tout au côté droit de l'Aſſemblée ; c'eſt la modeſtie & le ſilence. Il me ſemble que ce ſeroit un grand ſpectacle pour l'univers, qu'un Roi, du fond de ſa priſon, oſant dicter des lois à ceux qui le tiennent captif ; ſe ſervant, pour ſe replacer ſur ſon trône, de ceux qui l'en ont renverſé, terraſſant enfin la faction en la réduiſant à un crime impoſſible, & que le dernier homme du peuple a intérêt d'empêcher.

Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas jouer le tout pour le tout ? cela peut être ; mais auſſi, d'un coup de baguette, le Roi range en bataille derrière lui tout le parti puiſſant qu'il a dans le royaume ; il intimide les factieux, il donne du courage aux lâches, de l'énergie aux plus indifférens ; il ſuſcite enfin pour ſa défenſe tous les gens las de la révolution, & ce nombre d'hommes eſt incalculable ; il réunit ſous les mêmes drapeaux tous les partiſans de la monarchie, ſoit d'une monarchie mêlée de démocratie, ſoit d'une monarchie mêlée d'ariſtocratie. Cette grande tentative commencée à 4 heures du matin, le Roi peut être plus puiſſant qu'il ne l'a jamais été, à 9 heures. Ce ſera le jour des réflexions pour tout le monde, pour la garde ſoldée, dont l'orgueil eſt, quoi qu'on en diſe, intérieurement bleſſé d'être ſortie des troupes de ligne pour s'incorporer dans la garde nationale, & qui redoute certainement le jour des vengeances ; pour le bourgeois, qui eſt très-flatté de ſa puiſſance, mais très-las de ſa misère ; pour tous les citoyens, qui verront une grace aſſurée, &, s'ils la refuſoient, peut-être le comble des malheurs & des calamités.

Le Pariſien eſt enthouſiaſte & fou : ſi le ſuccès couronnoit la première démarche, je ne voudrois pas répondre qu'à midi tous les citoyens, comme des inſenſés, ne couruſſent dans les bras les uns des autres, s'embraſſant ſans diſtinction de parti,

& ſe jurant de ſoutenir dans ſes deſſeins un Roi ſi digne tout-à-la-fois de leur admiration & de leur amour.

Voilà pourquoi je voudrois que le dévouement du Roi fût entier, car plus il ſera extraordinaire, plus le ſuccès eſt aſſuré, & moins il courra effectivement de riſques. C'eſt pour cela que pour vaincre ces démocrates obſtinés qui veulent un Roi au milieu de toute leur démocratie, je ne craindrois pas dans la lettre à M. de la Fayeite & à M. Bailly, d'aller juſqu'à dire : « Oui, » Monſieur, mon parti eſt irrévocablement pris, & il faut que, » »dans ce jour, le palais des Tuileries, & tout ce qu'il renferme, » ſoit réduit en cendres, ou qu'on m'obéiſſe.

Mais je ſens que ce n'eſt pas répondre à l'objection; auſſi y répondrai-je à la fin de ce mémoire. Actuellement il me tarde de faire connoître les propoſitions que je deſirerois qui fuſſent faites par le Roi à l'Aſſemblée. Je ne puis mieux les développer qu'en donnant le modèle même du diſcours que le Roi devroit tenir à l'Aſſemblée.

Ce diſcours doit être fier & plein de raiſon. Il eſt temps que le Roi diſcute avec l'Aſſemblée les grandes queſtions politiques qu'elles a miſes ſur le tapis, & qu'à l'aide de ſes journaliſtes elle embrouille d'une manière ſi ridicule & ſi abſurde. Le peuple eſt perſuadé qu'elle a raiſon, parce qu'elle s'explique avec une confiance qui ſemble écarter toute eſpèce de réponſe. Les journaux contraires à l'Aſſemblée contiennent, au milieu de beaucoup de verbiages & de ſottiſes, d'admirables principes, qui feroient fortune, s'ils n'étoient pas; expoſés par des gens qu'on a déſignés au peuple comme des ariſtocrates; en conſéquence il les pourſuit & ne les lit pas: mais il lira les paroles du Roi, & quand il verra, dans les réflexions du Roi, la juſteſſe des raiſons jointe à la bonté des expreſſions, il n'eſt pas poſſible qu'il ne ſe retourne avec empreſſement de ſon côté.

Mais pourquoi des propoſitions, me dira-t-on? L'édit qui vient d'être propoſé ne contient-il pas les diſpoſitions les plus paternelles & les plus avantageuſes? Cela eſt vrai; mais il en ſeroit de cet édit comme de la déclaration du 23 juin, qui ne lui céde en rien en bonté & en généroſité. Il faut flatter la folie du jour, & puiſqu'on veut abſolument une conſtitution, il faut que le Roi ſe rende maître, s'il eſt poſſible, de l'achévement de cette conſtitution; d'ailleurs il y auroit beaucoup d'inconvénient à diſſoudre l'Aſſemblée nationale bruſquement, & ſans l'avoir auparavant conſtituée dans ſon tort.

Enfin, cet édit lève les embarras du moment, mais en pré-

pare d'épouvantables pour l'avenir, en néceſſitant une nouvelle aſſemblée d'états-généraux dans ſix mois. Quiconque a lu l'hiſtoire avec attention, a dû remarquer qu'il n'y a jamais eu une tenue d'états-généraux qui n'ait été bientôt ſuivie par une autre, comme il n'y a preſque jamais eu de concile qui n'en ait engendré un autre. C'eſt une maladie qui ne s'uſe que de vieilleſſe, & il n'y a que les ſucceſſeurs du Roi qui ſoient appelés à régner ſans aſſemblée nationale, ou ſans états-généraux.

D'un autre côté une ſeule aſſemblée nationale, (car des états-généraux ſont toujours une aſſemblée nationale) a bien autant d'avantage pour le trône qu'une foule de corps avec leſquels il eſt obligé de lutter continuellement. Le gouvernement ſe plie bientôt à ce nouvel ordre de choſes, & il règne un enſemble dans la totalité de la monarchie, qui véritablement imprime à toutes ſes opérations un grand concert & une grande puiſſance.

Or, ne pouvant éviter ou une aſſemblée d'états-généraux, ou nationale, une aſſemblée, je répéterai encore qu'il y a plus d'avantage à traiter avec l'aſſemblée actuelle, qui, ayant beaucoup à réparer, aura beaucoup plus de condeſcendance, qu'avec une autre aſſemblée, dont on ne connoîtra pas les individus, ni les principes. Avec l'édit on ſatisfait davantage les mécontens, mais la guerre recommencera infailliblement l'année prochaine. Avec des propoſitions que le peuple, ne fût-ce que par laſſitude, appuyeroit de toute ſa force, on réparera ce qu'il eſt urgent de réparer, on laiſſera au temps à rectifier ce qu'il ſeroit dangereux d'attaquer ouvertement aujourd'hui, & les mécontens, quoique moins ſatisfaits, s'eſtimeront cependant encore heureux de rentrer ſans coup-férir dans leur patrie, d'y jouir tranquillement & ſans troubles de leurs propriétés; & ils peuvent trouver de grands dédommagemens dans les bontés & dans l'accueil du Roi. Mais paſſons au diſcours du Roi.

« Meſſieurs, je crois avoir acquis par ma condeſcendance » & mes bontés le droit de m'expliquer vis-à-vis de vous avec » franchiſe. Vous n'avez pas imaginé, ſans doute, qu'au milieu » de la terreur univerſelle que la puiſſance exorbitante que vous » vous êtes attribuée, a répandue dans le Royaume, qui que ce » ſoit n'oſeroit élever la voix pour vous faire entendre la vérité; » que, confident muet des pleurs de tant de malheureux, ſpecta- » teur indifférent des ravages, des incendies, des révoltes aux- » quels depuis trop long-temps ce malheureux Royaume » eſt en proie, je garderois un ſilence criminel, & qu'après

» avoir accordé à la faction (car ce n'eſt point ici l'ouvrage
» du Peuple) tout ce que la réſignation la plus entière, la
» patience la plus inaltérable pouvoit lui accorder, je ne ſaurois
» pas mourir, s'il le falloit, pour arracher mon peuple à
» cette cruelle oppreſſion.

» Non, vous ne l'avez pas penſé : ce ſeroit une étrange
» conſtitution que celle qui preſcriroit de l'admiration même pour
» le crime. Vous n'avez pas penſé que le plus puiſſant Mo-
» narque de l'Europe, le deſcendant de tant de Rois, ſouf-
» friroit à-la-fois l'aviliſſement de ſon pouvoir & celui de ſa
» perſonne.

» Je vais donc aujourd'hui vous ouvrir les ſecrets de mon cœur.
» Je ne vous parle pas des outrages perſonnels que j'ai reçus,
» mon intention eſt de les oublier. Mais la poſtérité ne croira
» pas qu'un Roi qui s'eſt jeté avec tant de confiance dans les
» bras de ſes ſujets, en ait été traité avec tant de rigueur.
» Elle ne croira pas qu'un Roi, qui, la déclaration du 23 Juin
» 1789 à la main, s'engageoit à conſacrer comme loi fonda-
» mentale de l'État, l'expreſſion unanime du vœu de toutes les
» provinces, ait été cependant préſenté à tout ſon peuple comme
» un tyran qui vouloit l'aſſervir, qu'il ait vu ſes miniſtres en
» fuite, ſes plus fidèles ſerviteurs diſperſés, & ſa famille (ce
» ſouvenir me déchire) ſa propre famille condamnée à la honte
» de l'exil.

» Je paſſe ſous ſilence des évènemens plus douloureux encore.
» Mon intention n'eſt point de vous parler de moi, mais des
» ſeuls intérêts qui me ſoient chers, de ceux de mon peuple.

» Qu'avez-vous fait pour ſon bonheur ? Du moment que vous
» avez perdu de vue ſes mandats, vous vous êtes égarés dans
» le vague des théories & des ſyſtêmes. Vous avez abandonné
» l'expérience pour vous jeter dans les ſpéculations. Vous avez
» traité un vieil Empire comme une République naiſſante,
» une Nation immenſe comme une Colonie circonſcrite dans
» quelques lieues de territoire ; &, comme s'il n'étoit point de
» lois, point de mœurs, point d'habitudes qui ne duſſent fléchir
» devant vos volontés ſuprêmes, vous avez ébranlé la maſſe
» entière de l'Empire, vous l'avez déplacée de deſſus ſes
» anciens fondemens, & ne reſpectant rien de ce qu'il vous étoit
» enjoint de reſpecter, renverſant toutes les barrières que vos
» commettans eux-mêmes avoient ſagement miſes à vos pouvoirs,
» vous vous êtes conſtitués de votre propre autorité un corps
» également indéfini dans ſa durée & dans ſa puiſſance.

» Pour colorer de pareils excès, il falloit vous étayer d'une » forte d'approbation publique, & vous avez confondu l'opinion » populaire & l'opinion publique, le vœu d'une multitude igno- » rante & aveugle, avec le vœu de cette portion éclairée de » citoyens dont les législateurs les plus sages ont toujours formé » de préférence les conseils des nations.

» Vos séances ont été le théâtre principal de ces effervescences » populaires. Cette enceinte, qui auroit dû être l'asyle de la » réflexion & du silence, ce lieu saint, où se régloient les des- » tinées de la France, est devenu un antre épouvantable de » sédition & de discorde. Une multitude furieuse répandue au » dedans & au dehors de la salle, a dicté impérieusement ses » lois à des législateurs tremblans & opprimés.

» Vous avez cru imprimer à vos délibérations une sorte de » grandeur, rendre un hommage éclatant à vos commettans, en » ouvrant vos séances à la censure & aux regards du public, » & vous vous êtes dès ce moment placés sous le joug de la » faction. Vous avez non-seulement banni de vos délibérations » la liberté & la raison, mais vous avez encore outragé les » provinces qui ne pouvoient pas être présentes à vos discussions, » en soumettant leu s intérêts & leur sort aux fantaisies d'un » petit nombre d'oisifs de la Capitale, & ce qui est plus scan- » daleux encore aux emportemens & au caprice d'une multitude » de gens sans aveu & inconnus, sans propriété & sans asyle, » & que les bruits publics accusent hautement d'avoir vendu » à prix d'argent leur suffrage & leur colère. Témoin de ces » attroupemens séditieux, je vous avois proposé, vous le savez, » de transporter ailleurs le siège de vos séances, mais vous » vous y êtes refusés; & quand les deux pouvoirs appellés à » combiner la législation la plus avantageuse à l'Empire, au- » roient dû se réfugier dans un désert pour y méditer en silence » sur de si grands intérêts, vous les avez placés dans le centre » même du tumulte, & dans le foyer des passions.

» Dans cette situation déplorable il restoit au moins une » ressource à la France menacée de toutes les calamités. C'étoit » la juste résistance du Trône. Mais, comme si vous aviez craint » qu'un rayon de lumière ne partît de cette enceinte redou- » table pour éclairer cet ouvrage d'iniquité & de ténèbres, » cette horde tumultueuse qui dominoit vos délibérations, s'est » emparée aussi de toutes les avenues de mon palais. C'est au milieu de ces cris forcenés, c'est en tenant le couteau levé sur les personnes les plus chères à mon cœur, c'est en allar-

» mant ce cœur trop ſenſible & trop bon, c'eſt en me montrant
» des flots de ſang prêts à couler dans toutes les parties du
» Royaume, que vous m'avez arraché une ſanction paſſive,
» dénuée de toute acceptation & de toute volonté, & qui a
» conſommé, hélas! le malheur & la ruine de la France.

» Je vous retrace, Meſſieurs, des vérités bien amères. Mais
» qui les fera entendre ſi ce n'eſt moi? qui prendra ſous ſa pro-
» tection & ſous ſon égide cette multitude d'infortunés, dont
» le déſeſpoir eſt prêt a éclater, & qui m'accuſent peut-être
» d'indifférence ou de complicité avec vous?

» Vos commettans, dans l'ancien ordre des choſes, auroient
» pu vous rappeler à vos devoirs, & vous les avez diſperſés;
» les provinces euſſent pu ſe réunir pour réclamer, & vous
» les avez diviſées: moi ſeul ſuis devenu reſponſable à mon
» peuple entier & à la poſtérité des malheurs que nul au-
» torité ne peut plus empêcher.

» Avec un pareil ſyſtême vous avez dû vous-mêmes être
» entraînés beaucoup au-dela de vos premieres réſolutions,
» parce qu'un pouvoir ſans frein eſt toujours abſurde dans ſes
» excès.

» Vous êtes arrivés aux États-Généraux juſtement indignés
» contre les abus, mais fermement réſolus de défendre au péril
» même de votre vie, les dogmes ſaints de votre religion, les
» droits légitimes de votre Monarque, & les propriétés de tous
» les Citoyens, dont les intérêts vous étoient confiés. Mais ces
» réſolutions généreuſes ſe ſont bientôt évanouies, Vous n'avez
» plus mis de bornes à vos entrepriſes, quand vous n'en avez
» vu aucunes à votre puiſſance. Vous avez interverti toutes les
» notions naturelles & politiques. Vous vous êtes dits la nation,
» quand vous n'étiez que de ſimples chargés de pouvoirs,
» envoyés par elle pour ſtipuler ſes intérêts vis-à-vis de moi.
» Vous avez conclu, de ce que le principe de la ſouveraineté
» émane effectivement des nations, que la France l'avoit tranſférée
» ſur vos têtes. Vous avez érigé vos volontés particulières en
» volonté générale, quand vos cahiers en contenoient ſeuls
» l'expreſſion.

» Une fois jetés dans ce chaos inextricable d'intérêts & de
» queſtions politiques, vous avez déchaîné toutes les paſſions
» pour faire triompher vos fureurs, vous avez allumé la cu-
» pidité dans l'âme du pauvre, & jeté l'alarme & le déſeſpoir
» dans le cœur du riche; vous avez rendu l'un barbare, &
» l'autre indifférent & cruel; & par-là vous avez diſſous la

» ſociété dans ſon principe. Toute eſpèce de joug eſt devenu » inſupportable ; l'enfant s'eſt révolté contre ſon père, le » ſerviteur contre ſon maître, le ſoldat contre ſon officier, » & tout le monde contre moi, qui ne demandoit que le » bonheur univerſel. Ne pouvant retenir à vous ſeuls une puiſſance » qui ne vous appartenoit pas, vous en avez fait des largeſſes » à tout le monde. Vous avez armé toutes les mains pour » déſarmer la force publique. Vous avez ſubdiviſé en des millions » de rameaux l'autorité qui ne doit réſider jamais que dans » un petit nombre de mains, pour lui ôter toute ſa conſiſtance » & tout ſon enſemble. On diroit que, par un effort inimaginable, » qui n'eſt pas plus poſſible dans l'ordre politique que dans la » marche de l'univers, vous vouliez replacer ſubitement a la » tête ce que la néceſſité & la nature avoient rangé dans les » dernières extrémités.

« On ne s'eſt bientôt plus reconnu dans cette confuſion uni- » verſelle ; riches, pauvres, grands, petits, ſe ſont voué une » haîne irrémiſſible. Les deux partis, que dis-je, les milliers de » partis qui ſe ſont formés dans le royaume, ſe ſont mutuel- » lement menacés des plus exécrables vengeances : & vous, » dignes manutenteurs d'une anarchie qui étoit votre ouvrage, » vous avez enchaîné les tribunaux qui pouvoient encore arrê- » ter le cours de ces fureurs. Vous avez toujours détruit avant » d'édifier ; &, comme tous les uſurpateurs, qui ont ſoulevé con- » tr'eux des légions innombrables de mécontens, vous vous êtes » environnés de tout le cortège des tyrans, vous avez eu vos » flatteurs & vos ſatellites, vos délateurs & vos comités de re- » cherches ; & la France, au nom de la liberté, eſt tombée » ſous le joug le plus vil, je ne dis pas qu'une nation géné- » reuſe comme la nation françaiſe, mais qu'aucune nation bar- » bare ait jamais ſupporté.

» Vous ſavez quel a été l'effet de tous ces déſordres. Le » gouvernement s'eſt totalement anéanti. Votre puiſſance n'a » pas été plus reſpectée que la mienne. Vous m'avez tenu » conſtamment courbé ſous votre joug, & la multitude vous a » tenus courbés ſous le ſien. Nos deux Puiſſances, même d'intel- » ligence, n'ont pas été aſſez impoſantes pour contenir un Maire » de village, ou la moindre municipalité rébelle. Une ville a » été aſſez inſolente pour retenir les flottes de la France. Mes » régimens ne marchent plus ſans la permiſſion de ces adminiſtra- » teurs ſubalternes dont le pouvoir ne doit pas s'étendre au- » delà des petits intérêts de leur territoire. Une commune, au

» mépris de mes ordres & des vôtres, a arrêté mes propres
» tantes dans leur marche. Chaque corporation, chaque indi-
» vidu, s'eſt cru inveſti de tout le pouvoir de la nation.

» Quel bonheur pouvoit-on eſpérer d'un renverſement auſſi
» ſubit & auſſi déraiſonnable ? Les pays étrangers ſe ſont peu-
» plés de nos fugitifs ; le numéraire s'eſt tari, les atteliers ſe
» ſont fermés, les arts ſont tombés dans la décadence & dans
» l'inertie ; nos ſpectacles ſe ſont dégradés par des caricatures
» impies ; des troupes de mendians ont inquiété les routes &
» les villes, & l'étranger ſtupéfait n'eſt plus venu parmi nous
» que pour ſe mêler a nos diſſentions, ou contempler les pro-
» grès trop rapides de notre diſſolution.

» Ai-je exagéré le tableau, Meſſieurs ? malgré toutes les dé-
» clamations de vos partiſans, avez-vous reçu la France dans
» cet état déplorable de miſère & de dégradation, quand cette
» nation, trop confiante & trop vive dans ſes affections, vous
» a livré imprudemment les rênes de l'Etat ?

» Je ne vous trace encore qu'une eſquiſſe imparfaite des maux du
» royaume. Mon cœur ſaigne au ſouvenir de ces brigandages, de
» ces incendies, de ces aſſaſſinats populaires, qu'on diroit être
» ſortis de cette enceinte par la molleſſe avec laquelle vous les
» avez pourſuivis, ou l'artifice avec lequel vous les avez juſti-
» fiés ; de tous ces attentats dont l'impunité ſcandaleuſe a fait
» paſſer chez nos voiſins la terreur dont ils nous ont glacés, &
» a fait ainſi de nos déſordres la cauſe du genre humain. En
» vain chercheriez-vous à excuſer ces excès, par les emporte-
» mens inſéparables d'une première ivreſſe, par cette exalta-
» tion d'un peuple égaré par le patriotiſme & la liberté. Un
» peuple aſſez malheureux pour ne pouvoir plus ſupporter
» un joug qui lui a été cher pendant quatorze cents ans, ne
» déshonore pas le berceau de ſa liberté par des brigandages.
» Il verſe généreuſement, s'il le faut, ſon ſang dans les ba-
» tailles, & ne le répand pas goutte à goutte dans les places pu-
» bliques, & dans des attroupemens inſenſés. Il ne porte pas
» la torche dans ſes propres habitations. Il ne mutile pas les
» chefs-d'œuvre du génie & des arts ; il pleure ſur ſes victimes
» & ne les inſulte pas ; il n'abuſe pas lâchement de ſa force
» pour accabler la foibleſſe ; il eſt ombrageux, mais il eſt fier ;
» & il eſt au-deſſus des vaines terreurs, parce qu'il a un grand
» ſentiment de ſon courage.

» Quoi que vous en puiſſiez dire, l'hiſtoire, qui ſera un jour
» votre juge & le mien, enviſagera peut-être cette révolution
» d'un

» d'un tout autre œil que nous. Quand le preſtige des paſſions » ſera diſſipé, quand le flambeau des tems aura éclairé toutes » les parties de cet immenſe édifice que vous avez conſtruit, » peut-être, en diſſéquant cet ouvrage conçu au milieu du tu- « multe & des cris, elle ne verra, dans cette commotion épou- » vantable, qu'une grande intrigue préparée de longue main » dans les ténèbres, & dirigée par des ſcélérats.

» Ce ſont, dites-vous, les ennemis de la conſtitution qui » attirent eux-mêmes ces calamités ſur leurs têtes; & pourquoi » n'accuſez-vous pas cette conſtitution de ſe créer elle-même » perpétuellement des ennemis? Vous ne prononcez pas un » décret qui ne ſoit une violation de quelques propriétés, qui » ne porte le déſeſpoir & la mort dans le ſein d'une multitude » d'infortunés. Les forcerez-vous auſſi à ſe réjouir de leurs rui- » nes? Les forcerez-vous à bénir les mains qui les déchirent?

» Nous travaillons, ajoutez-vous, pour les ſiècles; & la con- » ſidération des malheurs préſens doit s'évanouir à nos yeux.

» Je crois pas que vous puiſſiez ſérieuſement faire une pa- » reille objection; ce ſeroit un étrange privilège que vous ac- » corderiez aux races futures, que d'ériger en maxime que l'on » a le droit de fonder leur bonheur très-incertain ſur l'infor- » tune & les larmes de la génération préſente. Avec des idées » auſſi fauſſes en politique & en morale, il ne pouvoit ſortir » de vos mains qu'un gouvernement incohérent & monſtrueux.

» Vous avez été envoyés pour conſtituer une monarchie, & » toutes vos inſtitutions ont été conçues dans un eſprit répu- » blicain. Entraînés d'un côté par votre eſprit novateur, rete- » nus de l'autre par une ſorte de reſpect humain, vous avez » voulu concilier des choſes inconciliables, avoir le gouver- » nement d'un ſeul, & en faire le gouvernement de tous, & le » réſultat de ces élémens diſcords a été un gouvernement ſans » pouvoir & ſans force, compoſé d'une multitude de Rois, ſans » en avoir effectivement aucun: s'éloignant perpétuellement de » cette unité de puiſſance, où tous les gouvernemens ſages doi- » vent aboutir, & qui enfin, ſans avoir aucun des avantages de » la monarchie, a développé de jour en jour tous les vices » des mauvaiſes républiques.

» Je devrois être arrivé au terme de mes reproches; mais il » m'en reſte un encore, & c'eſt celui qui peſe le plus à mon » cœur. Il ne ſuffiſoit pas des diſſentions civiles qui nous dé- » chiroient, vous y avez joint encore des troubles religieux.

» Vous avez réveillé les cendres de ces guerres ſanglantes qui

» ont dévasté si long-temps toute l'Europe, & qu'un siècle &
» demi sembloit avoir entièrement assoupies. Vouliez-vous donc
» justifier la politique ombrageuse de Louis XIV, dont j'ai cru
» moi-même pouvoir sans danger tempérer la rigueur ? Ses mi-
» nistres connoissoient-ils mieux les hommes que vous, quand
» faisant taire les sentimens de l'humanité, ils avoient résolu,
» pour notre repos, de bannir à jamais de cet Empire des
» sectes intolérantes & irréconciliables avec la religion de l'Etat ?

» Cette Religion sainte est la seule qui ait toujours succombé
» dans vos discussions. Vous ne vous êtes pas contentés de dé-
» pouiller ses ministres de leur patrimoine ; vous avez souffert
» qu'on les outrageât sans pudeur dans vos spectacles & dans
» vos places publiques ; & vous les avez chassés de leurs siéges & de leurs cures, parce que le cri impérieux de leur
» conscience ne leur a pas permis de reconnoître votre autorité
» dans des matières de discipline ou de foi.

» Les foudres de l'Eglise sont déjà prêtes à nous frapper.
» O étrange enchaînement des événemens humains ! Henri IV
» n'a joui paisiblement de sa couronne qu'en se réconciliant
» avec l'Eglise romaine, & on force son petit-fils à s'en sé-
» parer.

» Qu'importoit donc à votre gloire de remuer ces matières
» combustibles, & qu'un législateur circonspect ne doit jamais
» aborder sans frémissement ? Qu'importe le culte de nos pères
» à ces philosophes qui n'en reconnoissent aucun ? Qu'importe
» aux Protestans mêmes, que nous restions unis à cette Eglise
» sainte dont nous avions toujours fait gloire de ne point nous
» détacher, puisque des loix bienfaisantes les restituoient dans
» tous les droits des citoyens : vous avez prétendu faire cesser
» les persécutions, & vous n'avez fait que les retourner.

» Vous vous applaudissez du calme apparent qui accompagne
» le schisme prochain dont nous sommes menacés. Mais quand
» ce grand déchirement s'opérera, quand ce peuple abattu par
» la terreur, ou égaré par l'enthousiasme, parcourra d'un œil
» plus tranquille les ruines dont vous l'avez environné, quand
» il verra les temples interdits, ses pasteurs fugitifs, les der-
» niers fidèles allant encore chercher à leurs pieds les grandes
» consolations de notre religion ; avez-vous calculé alors quel
» pourroit être l'effet de son désespoir ?

» Ignorez-vous à quels excès un zèle religieux peut se por-
» ter ? hélas ! vous n'y serez plus. Législateurs passagers, vous
» irez vous glorifier dans vos retraites de votre autorité d'un

» moment ; vous rentrerez dans la paix & dans l'obſcurité, & » moi, abandonné tout ſeul au choc des paſſions que vous » aurez excitées, ſans puiſſance & ſans moyens pour me faire » obéir, je vivrai au milieu des anxiétés, des tourmens & » peut-être des horreurs des guerres civiles.

» Non, vous n'y réuſſirez pas. Je me jetterai plutôt au milieu » de ces partis furieux ; je leur arracherai les armes que vous » avez miſes entre leurs mains pour s'égorger. S'ils ne veulent » pas m'obéir comme à leur Souverain, ils m'écouteront peut-» être comme leur père. Je le dois à ce Dieu qui me demande-» dera compte un jour de ma Puiſſance ; je le dois à cette » longue ſuite de Rois qui ſemblent ſortir de leurs tombeaux » pour me recommander l'héritage précieux qu'ils m'ont trans-» mis ; je le dois enfin à ce peuple généreux que vous avez cor-» rompu, à cette nation glorieuſe qui a jetté ſur ma famille » tant de ſplendeur & tant d'éclat.

» Encore ſi menacé de ce déluge de calamités, on apperce-» voit dans l'aſſemblage monſtrueux de cette légiſlation nou-» velle, des conſolations pour l'avenir, ſi l'on découvroit dans » vos inſtitutions ce caractère de Majeſté qui convient à tous » les établiſſemens d'un grand peuple, on pourroit contenir ſon » indignation & ſes murmures : mais votre ſort a été de tout » avilir & de tout confondre. Vous avez jetté parmi les ci-» toyens, en ébranlant toutes les lois qui régiſſent leurs inté-» rêts & leur fortune, des ſemences éternelles de conteſtations » & de diſcorde.

» Vous n'avez ſu proportionner aucun de vos établiſſemens » à la maſſe impoſante du peuple que vous vouliez gouverner ; » &, contre cette maxime de la nature qui appartient également » à la politique, ſuivant laquelle elle concentre toujours toutes » les forces à meſure qu'elle rencontre plus de réſiſtances à » combattre, par un ombrage miſérable, vous avez diviſé dans » des milliers de fractions ce qu'il falloit réunir en un petit » nombre de faiſceaux, pour contenir plus efficacement un ſi » grand peuple. Vos tribunaux ont encore moins de force que » de dignité. Vos départemens, vos diſtricts, vos municipa-» lités préſentent encore un enſemble moins harmonieux d'ad-» miniſtration, parce que tous ces établiſſemens n'ont point » entr'eux ces relations de foibleſſe & de puiſſance, ſans leſ-» quelles un gouvernement ne peut pas ſubſiſter. Mais il falloit » récompenſer toutes vos créatures & vos partiſans inflexibles » juſqu'à la barbarie vis-à-vis de tous ceux qu'un gouvernement » peut-être trop facile avoit gratifiés de ſes bienfaits ; vous êtes

» devenus prodigues quand il a fallu enrichir vos flatteurs ; vous » avez puisé sans mesure dans le trésor public pour donner à » chacun d'eux une petite part dans cette dépouille univer- » selle ; &, ce qui vous couvrira d'une éternelle confusion, ce » que les siècles à venir ne croiront pas, vous-mêmes, vous » êtes enrichis des dépouilles des malheureux que vous avez » faits. Il n'est pas un pere de famille au désespoir, pas un ci- » toyen injustement destitué qui ne trouve son spoliateur au mi- » lieu de vous ; chaque législature nous offrira-t-elle un spec- » tacle aussi scandaleux ? & ces nouveaux Rois, en se succédant » tous les deux ans, se croiront-ils en droit de dépouiller leurs » prédécesseurs pour enrichir leurs créatures & eux ?

» Après une explication aussi ouverte, un rapprochement » aussi douloureux, vous imaginez sans doute que je viens ici » pour provoquer sur vos têtes toutes les vengeances de la na- » tion, que je viens vous déclarer une guerre implacable, & » protester solemnellement contre la légitimité de tous vos dé- » crets, parce que vous n'avez pas eu le pouvoir de les ren- » dre, & que je n'ai pu leur donner une sanction libre & » réfléchie ; non, détrompez-vous, mon devoir est de me sou- » mettre à la volonté de mes peuples, quand le vœu de la » majorité m'est connu. Vos excès mêmes sont devenus en quel- » que sorte légitimes, puisque le plus grand nombre semble les » avoir adoptés.

» Je viens donc vous protester l'oubli le plus profond de » tous les outrages personnels que j'ai pu recevoir, je viens » ratifier en pleine liberté ce que je n'ai sanctionné que sous » le joug ou dans les fers. Je viens vous protester de mainte- » nir de tout mon pouvoir cette constitution qui doit devenir » à jamais votre règle & la mienne ; mais n'ai-je pas le droit » à mon tour de vous en demander le complément ? n'ai-je pas » le droit de vous demander la part qui doit légitimement m'ap- » partenir dans cette constitution ? & puisque vous avez décrété » vous-mêmes une monarchie, ne puis-je pas vous demander que » vous définissiez ce que vous entendez par un monarque ?

» De quelque puissance que vous vous croyiez revêtus, de » quelque titre imposant que vous cherchiez à couvrir vos usur- » pations, ne sommes-nous pas appellés en commun à travailler » au bonheur & à la tranquillité de la France ? ne doit-il pas » au moins régner entre nous une parfaite égalité ? Ne parlez » donc plus de liberté, si vous entendez être despotes ; ne

» parlez plus de constitution, si vous entendez ne reconnoître » aucun frein qui vous retienne.

» Ni vous, ni moi, puisque vous me forcez à entrer dans » ces discussions, ne sommes la nation, nous ne sommes que » ses délégués. Vous êtes l'organe par lequel sa volonté s'ex- » plique; je suis le bras par lequel elle veut qu'elle s'exécute. » Vous êtes plusieurs, parce qu'il faut que tous ses intérêts » soient représentés; je suis seul parce qu'il n'est point de pou- » voir exécutif sans unité, point de puissance quand elle est » divisée.

» Vous n'avez pas plus le droit d'attenter à ma liberté que » je n'ai le droit d'attenter à la vôtre; car, si l'un est esclave, » l'autre est manifestement tyran. Voila pourquoi le pouvoir » exécutif a un concours indispensable dans la législation, ou il » seroit perpétuellement opprimé. Voila pourquoi il faut l'en- » ceinte d'une barrière redoutable pour qu'il ne puisse pas être » injustement renversé par les cabales & les factions.

» Il n'est pas possible que ces idées simples & qui sortent de » la nature même des choses, ne vous ayent été souvent pré- » sentées. N'est-il pas temps qu'on les dégage enfin de tous les » nuages dont l'ignorance, la mauvaise foi, ou la passion ont » cherché à les couvrir? N'est-il pas temps qu'il s'établisse un » concert inaltérable entre le Corps législatif & le trône? N'est- » il pas temps que d'un commun accord nous mettions la der- » nière main à cette constitution qui doit faire le bonheur des » siècles à venir & la gloire de celui-ci?

» Quand, au mépris de toutes les notions les plus communes » de la politique & de la raison, vous me ravaleriez à la sim- » ple condition d'un fonctionnaire public, auriez-vous donc le » droit de me dire: vous maintiendrez l'harmonie & la paix dans » toutes les parties de ce vaste Empire; vous contiendrez dans » leurs limites tous ces corps innombrables que nous avons créés; » vous êtes la barrière que nous opposons à leurs entreprises, » à leurs rivalités & à leur audace; & cependant vous n'aurez » que la portion de pouvoir que nous voudrons bien vous dé- » partir? Vous ne dicteriez pas des lois aussi impérieuses aux » plus simples fondés de procuration.

» J'ai donc cru devoir vous faire des propositions sans lesquelles » il m'est impossible d'appercevoir aucun terme à nos calamités, » aucun retour de tranquillité & de bonheur pour mes sujets.

» Vous m'avez déclaré chef suprême du pouvoir exécutif: » mais qu'est-ce que c'est que ce pouvoir, si je suis sans li-

» berté, ſi ma vie & celle des perſonnes qui ſont les plus » chères à mon cœur, eſt perpétuellement en danger; ſi les » rumeurs populaires me commandent tous mes choix & me pri- » vent à leur fantaiſie de tous mes conſeils; s'il eſt une mul- » titude de forces dans le royaume qui agiſſe ſans ma partici- » pation; ſi mon autorité ne s'étend pas ſur tous les agens des » différens pouvoirs; ſi enfin, établi à la tête d'un peuple qui » ſe prétend libre, je ſuis ſeul eſclave dans mon royaume, & » privé, tout à la fois du droit de penſer & d'agir?

» Le pouvoir exécutif d'un Roi n'eſt point l'obligation par » lui d'exécuter les lois; car à cet égard il n'eſt que citoyen, » mais de les faire exécuter. C'eſt donc un pouvoir coactif & » réprimant, qui ne peut réſider que dans une ſeule main, ou » l'Etat tomberoit inévitablement dans l'anarchie. Vous avez » cru, pour la ſûreté de la conſtitution, devoir l'environner de » gardes nationales: mais ſi elles ont un chef & que l'armée » de ligne en ait un autre, ſi l'un veut envahir & l'autre re- » couvrer, le royaume n'eſt-il pas dans un péril manifeſte de » guerre civile?

» Si tous deux, avec une puiſſance égale, ont des volontés » différentes, n'eſt-ce pas une nouvelle ſource d'anarchie & » de combats? c'eſt vouloir, pour ainſi dire, établir deux nations » dans une nation, & les expoſer à ſe détruire l'une par l'au- » tre. Je demande donc que toutes les forces de terre & de » mer, nationales ou de ligne, n'ayent qu'un chef commun, qui » doit être votre Monarque. Les gardes nationales enſuite peu- » vent avoir un régime particulier; mais elles n'en doivent pas » être moins ſoumiſes à l'autorité de mes commandans, ſans » la participation deſquels elles ne doivent point agir ou ſe » déplacer; & ce grand article réglé, vous levez la plus grande » des difficultés qui s'oppoſent à l'unité de ma puiſſance.

» La ſeconde condition du pouvoir exécutif eſt que celui qui » en eſt revêtu, jouiſſe de la plénitude de ſa liberté; un tyran peut » s'infliger une priſon volontaire pour ſe cacher à ſes ſujets; » mais un Monarque doit leur être viſible dans tous les lieux » & à toutes les heures. Il n'appartient pas plutôt à une Pro- » vince qu'à une autre. Elles ont un droit égal à ſa préſence. » Il devoit être par-tout, s'il étoit dans la nature de l'homme » d'être à la fois préſent dans tous les lieux. Il faut bien qu'il » faſſe ſa réſidence habituelle dans un lieu particulier; mais il » ne peut avoir de ſéjour fixe, parce qu'il a par-tout les mê- » mes devoirs à remplir. J'inſiſte particulièrement ſur cet ar-

» ticle, Meſſieurs, parce qu'il eſt impoſſible que mon ſéjour
» forcé dans la capitale & dans ſa banlieue, n'éveille tôt ou
» tard l'animoſité & la jalouſie des provinces, & qu'à meſure
» que les déſordres s'y perpétueront, elles ne faſſent des vœux
» pour que j'aille moi-même les calmer par ma préſence, & que
» des vœux, elles ne paſſent peut-être à l'exiger impérieu-
» ſement. Je demande donc qu'en fixant mon ſéjour habituel
» dans la capitale, ou dans ſes environs à mon choix, ma per-
» ſonne n'ait d'autre habitation que tout ſon empire, & ſe tranſ-
» porte ſuivant le beſoin & les circonſtances où j'eſtimerai ma
» préſence néceſſaire.

» La troiſième condition du pouvoir exécutif, c'eſt la ſûreté:
» vous avez cru y pourvoir par l'inviolabilité dont vous m'a-
» vez inveſti; mais l'inviolabilité n'eſt qu'un attribut politique,
» qui n'a rien de commun avec la ſûreté. Je puis être inviola-
» ble, & cependant être perpétuellement en péril. Ce privi-
» lège, qui appartient à ma dignité, me garantit d'être perſon-
» nellement reſponſable des fautes de mes agens. Ma volonté
» eſt toujours préſumée la leur. Je ne ſuis jamais coupable, ce
» ſont mes miniſtres qui le ſont, & je ne puis être cité dans
» aucun tribunal. Mais qu'importe à ma ſûreté ce privilége de
» l'inviolabilité, ſi à toute heure mon palais peut être aſſailli
» d'une troupe de mécontens ou de brigands, ſi la garde qui
» m'environne, réduite à l'inaction, s'il ne plaît pas à la mu-
» nicipalité de déployer le ſigne de la Loi martiale, n'oſe re-
» pouſſer ces flots tumultueux, & ſi tout ce que j'ai de plus
» cher peut être impunément égorgé ſous mes yeux, parce
» qu'un maire indécis ou timide n'aura pas oſé déployer une
» fermeté convenable? Une pareille loi mettroit manifeſtement
» toute la famille du Monarque à la merci de la mauvaiſe vo-
» lonté ou des terreurs de tous les Maires des villes ou villa-
» ges où il pourroit ſe tranſporter; & je demande quel eſt
» celui de vous qui ſe croiroit en ſûreté avec une pareille in-
» violabilité?

» Vous ne renverſerez pas les lois éternelles de la raiſon;
» & c'eſt la choquer évidemment que de reconnoître un grand
» pouvoir & de faire des lois qui, au lieu de le protéger & de
» l'environner de toute leur puiſſance, l'abandonnent aux fu-
» reurs du premier mécontent.

» Je demande donc préciſément qu'il ſoit dérogé à la Loi
» martiale, quant aux attroupemens ſéditieux qui pourroient
» ſe former autour de moi & des miens dans le cours de mes

» voyages, ou autour des maisons royales où moi, ou aucun » des miens pourroit se trouver; qu'à la seconde sommation » sur un ordre signé de ma main & contresigné de tous mes » ministres qui seroient autour de moi, la garde qui m'envi- » ronnera, sera obligée de déployer toute l'énergie de la force » militaire, sous peine d'être réputée complice elle-même de » l'attroupement, & tous ceux qui la composeront poursuivis » comme criminels de lèse-Majesté. Cette sûreté exige encore » d'autres précautions sans lesquels les mêmes périls se renou- » velleroient perpétuellement.

» Autour de moi c'est le nombre, la composition & le choix » de cette garde qui doit m'environner.

» La garde d'un Monarque chez un peuple libre, ne doit » être ni assez puissante pour la mettre en état d'attenter à sa » liberté, ni assez foible pour l'exposer aux outrages de la » licence.

» Si la disposition arbitraire des troupes peut vous donner quel- » que ombrage, je consens très-volontiers à ne point faire mar- » cher mes troupes de ligne, sur aucune ville ou province dont » l'insurrection exigeroit leur présence, sans en avoir déféré » au corps législatif, mais une garde suffisante & fidèle n'est » qu'une des précautions indispensables qu'exige ma sûreté. La » composition de cette garde doit être telle qu'elle puisse se » déplacer sans inconvénient, me suivre dans mes différentes » courses sans arracher ceux qui la composent à leurs affaires & » à leurs soins domestiques.

» Enfin elle doit être à mon choix, puisque c'est à elle que » je confie ma sûreté & ma personne.

» Quant au nombre de cette garde, je ne vous prescris rien » là-dessus, mais je demande que mes fidèles gardes-du-corps » puissent revenir auprès de ma personne, sans que ce corps » éprouve aucun changement, ni diminution. Les marques de » fidélité & de dévouement qu'ils m'ont données en dernier lieu, » m'ont attaché irrévocablement à ces braves militaires: c'est » un pacte à la vie & à la mort, dont rien ne pourra me dé- » tacher. Cependant, voulant donner à toutes mes provinces » des preuves du desir que j'ai de mettre & ma personne & » tout ce qui l'entoure sous leur sauve-garde spéciale, je me » propose de faire recruter à l'avenir cette brave élite sur celle » des citoyens de toutes les villes du royaume, qui enverront à » tour de rôle des sujets à sur & mesure de la vacance des » places.

» Indépendamment de cette garde, je ne crois pas que vous » puissiez me refuser, comme par le passé, mes Cent-Suisses, » mes deux régimens des Gardes Françaises & des gardes Suisses, » & un régiment de cavalerie qui ne se tiendra pas à la cour, » mais à une distance convenable pour pouvoir être requis dans » le besoin.

» Quant à la composition des gardes-du-corps, je me suis » déja expliqué sur cet objet; mais vous sentirez sûrement qu'il est » impossible que je me déplace, que je change de domicile, si » la garde nationale est seule chargée de m'accompagner. Je » serai flatté cependant de voir des détachemens de cette garde, » qui, dans ces momens de trouble, a maintenu le peu de » tranquillité dont nous avons joui, partager avec mes gardes- » du corps la garde de ma personne dans les villes où je me » trouverai.

» Quant aux personnes de ma famille qui ne peuvent parti- » ciper à mon inviolabilité, parce qu'elle dérive de ma puis- » sance exécutrice, je demande que, pour les mettre sous une » sauve-garde particulière de la loi, vous rangiez les outra- » ges, les excès, menaces ou attentats, que l'on pourroit se » permettre vis-à-vis d'elles, dans la classe des crimes irrémissi- » bles, & qu'ils soient punis avec une sévérité proportionnée » à la grandeur de l'attentat.

» La responsabilité des ministres est encore un article dont il » est important de vous occuper sur-le-champ. C'est un mot » vague qu'il est très-essentiel de réduire à sa véritable valeur; » contenue dans des bornes raisonnables, sagement définie, » elle est la sauve-garde de la liberté & d'une sage adminis- » tration. Un ministre vertueux doit la désirer. Mais, étendue » au-delà de ses bornes, c'est une épouventail qui est fait pour » glacer les ministres les plus fidèles, & leur ôter toute acti- » vité & tout courage. Un ministre exposé aux insultes du pre- » mier mécontent, toujours obligé de se défendre & d'entrer » en lice dans un tribunal pour les faits les plus simples & les » plus innocens, n'est plus un ministre: il lui est impossible » d'avoir une grande pensée, ni de développer les moindres vues. » Il doit frémir lorsqu'il appose sa signature à un ordre quel- » conque.

» Vous savez quelles persécutions ont forcé mes ministres pré- » cédens à se retirer; mes ministres actuels sont plutôt vos » agens que les miens. Cependant les ministres sont les agens » du pouvoir exécutif, & non point du pouvoir législatif. Aussi

» ai-je cru devoir remédier ſurl-e-champ à cette atteinte ma-
» nifeſte portée dans ma perſonne à la conſtitution. Toutes les
» clameurs, toutes les inſtances ne me feront point changer.
» Je connois le zèle de mes ſujets, & ſi, par l'événement, des
» violences que vous empêcherez sûrement, venoient à m'en
» priver, des hommes de tous les ordres s'empreſſeront, je
» n'en doute pas, à les remplacer juſqu'à ce que l'infatigable
» perſécution des dominateurs actuels de l'Empire, ſe laſſe
» d'immoler des victimes.

» Vous réglerez donc, je l'eſpère, dans quel cas la reſpon-
» ſabilité aura lieu; devant qui les accuſations contre les mi-
» niſtres ſeront dirigées; qui eſt-ce qui jugera de leur admiſ-
» ſion; quel tribunal en connoîtra, & dans quelle forme, & ſur-
» tout quelle ſera la peine des téméraires accuſateurs.

» Vous ne vous empreſſerez pas moins ſans doute à détermi-
» ner enfin les limites de la liberté de la preſſe; & dans cet
» examen vous diſtinguerez sûrement ces productions, fruit du
» génie & des veilles qui peuvent quelquefois répandre des
» poiſons funeſtes dans la ſociété, mais qui au moins ne circu-
» lent pas auſſi rapidement dans le peuple, d'avec ces jour-
» naux incendiaires, ces magaſins de menſonges & d'impiétés,
» ces pamphlets enfin qui, comme autant de brandons ardens,
» jetés au milieu de matières combuſtibles, renverſent tou-
» tes les idées de juſtice & de morale, & finiroient par nous
» armer les uns contre les autres.

» Les clubs ne ſont pas moins dignes de votre attention; ils
» ſont un attentat manifeſte à votre Conſtitution, & il preſſe
» de ſéparer ces aſſociations d'uſurpateurs qui ſe conſtituent la
» volonté publique, &, par des affiliations dangereuſes, ren-
» dent impoſſible le retour de la tranquillité & de la paix.

» Indépendamment de ces objets ſur leſquels je deſire que
» vous vous expliquiez tout de ſuite, il en eſt d'autres qui de-
» mandent également d'être retouchés par vous. Je ne puis pas
» croire qu'en m'accordant, vis-à-vis des légiſlatures prochaines,
» un véto ſuſpenſif, vous ne cherchiez à me fortifier contre
» les atteintes qu'un corps légiſlatif ambitieux pourroit encore
» chercher à me porter.

» Vous croyez travailler pour les ſiècles, &, peut-être dans
» un an, des novateurs d'un autre genre vont renverſer tout ce
» que vous avez conſtruit. Eſt-ce à vous de vous fier à leurs
» ſermens quand votre premier ſoin a été de vous dégager des
» vôtres? Sera-ce moi qui m'y oppoſerai ſi, toujours enfermé

» dans mon palais, environné de miniſtres qui m'auront été » donnés ; je reſte ſous le couteau des brigands & au milieu des » émeutes ? Seront-ce leurs commettans ? Ils n'ont point d'or- » dres à leur donner, & les prétextes ne manquent jamais pour » introduire de nouvelles maximes & de nouvelles lois.

» Nous devons être l'un à l'autre un frein reſpectif. Il » faut donc que vous garantiſſiez le trône des impulſions du » corps légiſlatif, & celui-ci, à ſon tour, des entrepriſes du » trône. C'eſt la ſcience des contrepoids qui forme les cons- » titutions ſolides & inébranlables. Tout me paroît donc né- » ceſſiter, ou que vous établiſſiez entre vous & moi un corps » intermédiaire qui tempere les chocs mutuels, ou que vous » fortifiez ſuffiſamment mon conſeil, pour qu'il puiſſe réſiſter » aux orages dont la Conſtitution m'environnera.

» Si vous adoptez l'idée de cette chambre intermédiaire, » il me ſemble qu'elle devroit être conçue dans des principes » tous différens de votre aſſemblée, elle peut ſans inconvé- » nient être nombreuſe, celle-ci doit au contraire reſter cir- » conſcrite dans un nombre de membres moins conſidérable. » Vos délibérations peuvent reſter publiques. Les ſiennes doi- » vent être ſecrètes. On peut opiner parmi vous ſans ordre ; » dans celle-là il faut opiner tour-à-tour ; vous devez être » au choix du peuple ; celle-ci doit au contraire être à mon » choix ; vous devez changer tous les deux ans ; celle-ci doit » doit être compoſée d'hommes inamovibles. Vous êtes le lieu » où les idées nouvelles doivent ſe propoſer, ils doivent eux » être chargés de défendre les anciens principes. Les accuſa- » tions contre les corps adminiſtratifs doivent être portées devant » eux ; celle contre les miniſtres doivent l'être devant vous. » Ils doivent être inviolables comme vous ; & moi je dois inter- » venir dans ces grands chocs pour terminer ou ſuſpendre ces » différends. Je conçois alors une Conſtitution, parce qu'il y a » un équilibre. Sans cela il faut néceſſairement que vous me » renverſiez ou que je vous renverſe. Je ne propoſe que des » vues, mais vous les méditerez, & vous ſentirez que le véto » ſuſpenſif que votre Conſtitution m'attribue, devient illuſoire, » ſi vous ne m'armez d'une force ſuffiſante pour vous réſiſter.

» Vous ſentirez également qu'il eſt important pour le main- » tien de la Conſtiturion, que ſes baſes au moins ne reçoivent » point leur ſanction définitive que cette chambre n'ait pu les » examiner & les adopter.

» Mais quelles que ſoient à cet égard vos réſolutions, je

» déclare que, décidé à ne donner à l'avenir aucune ſanction » que le décret n'ait été mûrement délibéré dans mon Conſeil, » je viens de le porter a quinze perſonnes, afin que les miniſtres » des départemens étant excluſivement occupés de leur place, » les autres puiſſent ſe répartir ces décrets & en faire le rap- » port à mon conſeil.

» Il me ſemble indiſpenſable auſſi que vous m'attribuiez des » commiſſions de mon choix reparties dans tous les départe- » mens du royaume, qui ſoient chargés non de ſe mêler de » de l'adminiſtration, puiſqu'elle eſt dévolue à des corps par- » ticuliers, mais de recevoir les plaintes qui pourroient être » formées, les adreſſer aux diſtricts ou aux départemens quand » elles tomberont ſur les corps adminiſtratifs du ſecond ordre, » ou à mon conſeil, quand elles porteront ſur les départemens, » pour en pourſuivre enſuite la vengeance devant le tribunal » que vous en chargerez. Ce n'eſt qu'ainſi que ma vue peut » s'étendre ſur la totalité de cette immenſe machine, & en » faire mouvoir tous les rouages avec harmonie & avec enſem- » ble. Je deviens alors le manutenteur véritable de la Conſtitu- » tion, qui, ſans cette ſage précaution, n'eſt qu'un chaos où » vous ne vous reconnoîtrez pas plus que moi, où per- » ſonne ne ſera content, & où par conſéquent chacun éten- » dra ſon pouvoir à ſa fantaiſie. La foibleſſe actuelle des dé- » partemens ſe fortifiera de ma puiſſance, comme ma puiſſance » à ſon tour ſe fortifiera de la correſpondance de tous les dé- » partemens.

» Je deſire enfin que vous vous occupiez ſur le champ de » ce qu'il y a à faire pour mettre en activité l'ordre judiciaire » & lui donner une conſiſtance qui en impoſe au brigandage & » aux crimes devenus trop fréquens depuis la deſtruction to- » tale des anciens tribunaux; enfin de ce qu'il y a à faire ſur » la Conſtitution civile du clergé pour prévenir les malheurs » d'un ſchiſme & les épouvantables déſordres qui peuvent en » réſulter.

» Pour arriver à une ſolution heureuſe ſur toutes ces diffi- » cultés, il deviendroit peut-être néceſſaire d'établir des con- » férences entre des commissaires de votre choix & des com- » miſſaires du mien. Peut-être même ſeroit-il à déſirer que l'aſ- » ſemblée ſe ſéparât pendant quelques mois pour qu'on pût » régler tranquillement & dans le ſilence ces articles dont dé- » pendent le bonheur de la France & la ſolidité de la Conſti- » tution. Pendant cet intervalle, les paſſions ſe calmeroient, » la raiſon prendroit la place de l'empoſtement; tout ſe remet-

» troit ſans effort à ſa place, & à votre retour la conſtitution, » irrévocablement fixée, deviendroit un monument inébranla- » ble contre les efforts des ſiècles & des paſſions.

« Dans tous les cas, Meſſieurs, je croirois important qu'au » moins l'Aſſemblée ſe tranſportât à Soiſſons, & moi à Com- » piègne, pour nous éloigner, enfin, d'un foyer de tumulte & » de ſédition, & conſommer d'intelligence cette régénération » ſi deſirée ».

« Telles ſont, Meſſieurs, les propoſitions qu'il me tardoit » de vous faire. Hélas! pour vous porter ces paroles de paix, » pour concerter avec vous les moyens de mettre fin aux » troubles du royaume, pour vous tirer vous-mêmes du laby- » rinthe épouvantable dans lequel vous vous êtes engagés, & » dont il vous eſt impoſſible de découvrir l'iſſue, il a fallu » m'environner de toutes les précautions & du myſtère dont » s'enveloppent les tyrans. Quel eſt donc le pouvoir de la » faction qui vous domine ? Quelle eſt donc la ſituation déplo- » rable de la France, s'il n'eſt plus permis de s'occuper ou- » vertement de ſon bonheur ? Si vous acceptez ces propoſi- » tions, en vingt-quatre heures la paix peut renaître dans le » royaume. Ne puniſſons perſonne, afin que ce jour de récon- » ciliation univerſelle ne ſoit troublé par aucun ſpectacle déchi- » rant. Mais lancez tous les anathèmes des lois contre ces ſol- » dats parjures qui oſeront à l'avenir ſe ſoulever contre leurs » ſupérieurs ».

« Rangez entre les premiers ennemis du repos public & de » l'Etat, ces ſéducteurs impies qui entreprendroient de trou- » bler leur diſcipline, ou de tenter leur fidélité ».

« Les haines s'éteindront au même inſtant, parce qu'on » n'aura plus aucun prétexte pour ſe haïr. Nous ouvrirons les » bras à nos fugitifs, qui reviendront avec empreſſement ſe » mêler à la joie commune de leurs concitoyens, & répandre » au milieu d'eux leurs anciennes largeſſes ».

« Il y aura sûrement des mécontens. Je deviendrai leur in- » terceſſeur auprès de vous. Je ſerai le confident de leurs » peines; & cette nation généreuſe s'empreſſera, à ma voix, » de les dédommager de leurs pertes par de juſtes indemnités » ou par des bienfaits. On leur ouvrira toutes les routes pour » arriver aux nouvelles places que la Conſtitution a créées. Je » ne ſerai plus enfin l'eſclave de cette Conſtitution; mais j'en » ſerai le protecteur & l'ami, parce que je ſerai intéreſſé à la

» maintenir : & ce jour verra conclure une alliance éternelle » entre le trône & les Représentans de la nation ».

« Quelle est donc l'étrange dignité dont la Nation vous a » revêtus, si faisant tant de sacrifices à la tranquillité publique » & à la paix, vous croyez n'en pouvoir faire aucun de votre » côté » ?

« Non, je ne vous suppose pas cet orgueil inflexible & bar- » bare : mais si tel étoit l'empire des passions sur vous, que » vous vous refusassiez à toutes mes propositions, il ne peut » plus y avoir de communication entre vous & moi. Vous » n'êtes plus que des factieux qui déchirez mon peuple, des » parjures, des ennemis de ma personne & de mon trône ; que » des usurpateurs, enfin, & des rebelles que je dois poursuivre » dans mes tribunaux, & combattre les armes à la main. Hâ- » tez-vous de m'arracher la vie ; car je jure que vous n'aurez » jamais ma couronne ».

« Vous comptez sur vos brigands ; je compte, moi, sur » tout ce qu'il y a de gens honnêtes, sensibles & vertueux » dans mon royaume, sur tous ceux à qui il est resté quelque » étincelle de cet antique honneur que vous avez cherché à » anéantir, quelque attachement pour ma personne & pour » leur patrie » !

« Vous comptez sur ces Gardes Nationales que vous avez » formées. Des usurpateurs compteroient sur la partie la plus » fidèle & la plus saine de mon royaume » !

« Détrompez-vous ; elles seront les premières à marcher à » la voix de leur Souverain ; & dès ce jour je leur remets » en dépôt l'héritier du trône, je leur offre mon fils pour » Commandant général. C'est dans cette enceinte que vous » attaquerez, si vous l'osez, ce rejeton précieux dont le ber- » ceau aura été arrosé de tant de larmes, & qui, instruit si » jeune par l'adversité, deviendra sûrement plus digne d'occuper » un jour le poste éminent où la Providence l'a appelé ».

« Vous anéantirez les Impôts ? Eh bien ! la fidélité & le zèle » de mes sujets déposeront à mes pieds des tributs mille fois » plus abondans, leurs fortunes & leurs biens ».

« Oui, fuyez. C'est le seul parti que ma bonté vous laisse. » Une fois réduit a déployer contre vous la sévérité de mes » vengeances, n'attendez plus ni réconciliation ni trêve. Je » poursuivrai dans vos descendans & dans vous les outrages » dont vous avez eu l'insolence de m'accabler. Et si cette » ville. . . . . Mais, non ; vous ne réduirez pas au désespoir

» un Roi qui vous tend encore une main bienfaisante. Sans » vous tant de calamités n'auroient jamais affligé mon royaume. » Avec quelques sacrifices momentanés de la part de mes peu- » ples, je n'aurois dépouillé personne, & j'aurois rétabli le bon » ordre dans les finances. Mais au moins ne laissons pas les » désordres publics subsister plus long-temps. Songez, Messieurs, » que je puis toujours attaquer les sources de votre puissance, » & que la mienne est fondée sur les siècles. Songez que ces » assemblées nombreuses ne sont pas indispensablement néces- » saires à la prospérité des Empires, & que les plus belles » Législations de l'Univers ont été conçues dans la tête d'un » seul homme. Songez qu'un Ministre économe & fidèle est » un garant plus sûr de la solidité des engagemens de l'Etat, » que cette multitude de coopérations qui se nuisent par leur » multiplicité, & se contrarient par la différence de leurs vues. » Songez, enfin, que la France a subsisté quatorze cents ans » sans Assemblée Nationale, & qu'elle n'a jamais subsisté sans » un Roi ».

« J'attends demain votre réponse sur les articles qui con- » cernent l'unité de ma puissance par la réunion de toutes les » forces entre mes mains, ma liberté, ma sûreté, ma garde, » la fermeture des Clubs, les limites de la liberté de la presse; » enfin, les conférences que je demande sur les autres arti- » cles qui exigent une délibération plus longue & plus réfléchie, » & le transport, dans tous les cas, de ma résidence à Com- » piegne, & de la vôtre à Soissons ».

« Si je ne recevois aucune réponse, je ferois connoître de- » main mes intentions ultérieures ».

« Ce seroit un spectacle bien satisfaisant pour mon cœur, » d'un préfage bien heureux pour mes Peuples, si réunis tous » cette fois de sentiment & d'esprit, vous vous réuniffiez pour » m'accompagner jusqu'à mon palais ».

Tel est le discours que je voudrois que le Roi prononçât à l'Assemblée Nationale. Il faut tout-à-la-fois l'accabler de confusion, & la vaincre par la terreur. C'est une grande fe- cousse qu'il faut donner à l'opinion; &, ou je me trompe fort dans mes conjectures, ou le Peuple entier touché de la clé- mence du Roi, saisi d'admiration pour son courage, ivre de joie de voir enfin se terminer cette Constitution dont son impatience presse la fin de jour en jour, se rangeroit uni- formément de son côté.

Cependant il n'y auroit qu'un homme téméraire & insensé

qui pût affirmer que ce grand effort ne prépareroit point de nouvelles ſecouſſes. Le parti factieux eſt devenu ſi puiſſant, ſur-tout dans Paris, qu'on a tout à craindre de ſon déſeſpoir & de ſa fureur. Auſſi eſt-il très-important que le Roi ſe conſulte long-temps lui-même avant de former cette grande entrepriſe; qu'il ne s'y haſarde pas ſi elle l'inquiette ou le trouble; car s'il venoit malheureuſement à fléchir, il ſeroit encore dans une ſituation plus fâcheuſe que celle où il ſe trouve.

Il ne faut plus qu'il ſorte de cette propoſition : *ma Couronne, ou je vous diſſous.* Malheureuſement la poſition des choſes eſt ſi fatale, qu'il n'eſt plus aucun remède qui ne ſoit accompagné des plus grands dangers.

Fera-t-on fuir le Roi? Cela n'eſt pas impoſſible. Mais qui le recueillera? Où ſont les forces qui le protégeront? Comment entraînera-t-il toute ſa famille avec lui? Qui peut dire où ces inſolens factieux s'arrêteront; & ſi, environnés de leurs brigands, ils ne porteront pas l'audace juſqu'à transférer la Couronne ſur une autre tête, & par conſéquent ne plongeront pas le royaume dans une guerre civile épouvantable? Et ſi le Roi venoit à être arrêté dans ſa fuite. . . . On ne peut s'appéſantir, ſans frémir, ſur cette penſée. Attendra-t-il ſa délivrance des armées étrangères dont on nous menace? Mais quelle ſera ſa poſition au moment où elles pénétreront dans le royaume, s'il eſt vrai que les puiſſances étrangères ſe mêlent de nos différends? Sa captivité doit naturellement être reſſerrée, ſi même ſa vie n'eſt hautement menacée; il ſera l'ôtage des factieux, & le poignard levé ils lui feront ſigner des ordres pour faire marcher ſes troupes de ligne contre ſes propres partiſans. On s'abyme dans cette foule de réflexions. Dans le plan propoſé ſi la poſition du Roi eſt horrible, il faut conſidérer que celle de l'Aſſemblée ne l'eſt pas moins.

Il n'y a plus à s'envelopper de myſtère pour conſtruire effectivement une très-mauvaiſe République, ſous l'apparence trompeuſe d'une Monarchie. Il faut que l'Aſſemblée ſe couvre du plus horrible des attentats, ou qu'elle fléchiſſe; qu'elle détrône ouvertement le Roi, ou qu'elle accepte ſes propoſitions. Mais n'y a-t-il pas à craindre, dira-t-on, que cela n'engage une guerre civile? Je répondrai que cette erreur eſt préciſément la même que celle où on eſt tombé au commencement de cette révolution, de confondre un mouvement populaire, qui eſt ſans durée, & une guerre civile, qui prend ſa ſource dans

la

la puiſſance des Chefs des deux partis. Il n'y a pas ici deux partis, il y en a mille ; il n'y a pas de puiſſance effective, il n'y a qu'une populace ſans force, que la moindre réſiſtance diſſipera.

L'Aſſemblée n'a rien de préparé pour une guerre civile. Elle n'a point de Chefs, point d'armée, point de munitions ; & le Roi annonçant une fermeté invincible, & lui retirant une fois la communication de ſes Miniſtres, elle reſte avec une multitude d'hommes armés, çà & là, dans le royaume, ſans point de réunion, ſans centre commun ; & le peu de troupes de ligne qu'elle pourroit paralyſer ou corrompre, diminueroient bien la force du Roi, mais lui en laiſſeroient une très-ſupérieure à la ſienne. Si le Régiment des Gardes rentroit une fois dans le devoir, tous les autres ſuivroient néceſſairement. D'ailleurs, les moyens de ſéduction de l'Aſſemblée n'exiſteroient plus, quand les Miniſtres du Roi ſeroient reſaiſis de la manutention des fonds de l'Etat, qui ont été sûrement employés à ces exécrables manœuvres.

Il eſt donc dans les probabilités, car malheureuſement on ne peut pas donner de certitudes, que toute la partie du côté gauche, qui n'eſt pas entiérement gangrénée, ſe jetera du côté du Roi, & que les factieux épouvantés ou s'enfuiront, ou ſe cacheront,

Le ſeul effet douteux eſt celui de la première démarche de de la lettre à M. Lafayette. On peut craindre que la canaille des diſtricts, qui ne doute de rien, que tous ces pygmées de la garde nationale, qui ſe croyent des Turennes, n'aillent crier, au deſpotiſme, à la contre-révolution. Au ſurplus, on peut adoucir la lettre à M. Lafayette, & ſubſtituer au mot *ordonne*, *deſire* : mais il ne faut rien changer à tout ce qui exprime la généroſité & toute l'étendue du dévouement, parce que cela eſt fait pour inſpirer une grande curioſité, pour tenir les deux partis dans une grande attention. Il m'eſt impoſſible de croire que le diſcours ferme du Roi, mais mêlé en même-temps de tant de bonté, prononcé avec toutes les intonnations différentes qu'il exige, avec fierté dans les momens qui en demandent, avec ſenſibilité dans d'autres, avec vigueur quand il prend le ton de la menace, ne produiſe un effet prodigieux.

Si la ſalle venoit par événement à rétentir d'un *omnes*, d'une ſorte d'acclamation, il n'y a pas à balancer, il faut que le Roi, en rentrant au Tuileries, endoſſe l'habit national, qu'il accueille

& les grands & les petits qui ſe trouveront ſur ſon paſſage, le coté gauche, le côté droit de l'Aſſemblée ; qu'il diſe des choſes obligeantes à M. Bailly, même à M. de la Fayette, s'il s'eſt bien conduit ; qu'il demande à voir le département, toute la municipalité, qu'il leur diſe qu'il ne les a vus juſqu'à préſent que comme captif, qu'enfin il les voit comme leur roi, comme leur père, comme leur ami, qu'il eſpère qu'ils ſe concerteront tous avec lui pour maintenir le bon ordre, pour faire refleurir la capitale, & affermir une conſtitution qui doit faire le bonheur éternel de la nation.

C'eſt peut-être un rêve, mais c'eſt un rêve ſi délicieux qu'on s'y abandonne involontairement ; & en y réfléchiſſant bien, c'eſt l'intérêt de tous les partis, excepté des ſcélérats & de quelques démocrates abſurdes.

Le diſcours ſera peut-être trouvé un peu long. Mais malheureuſement le Roi eſt actuellement dans une poſition où il doit tout dire par lui-même ; c'eſt à lui à raiſonner avec cette Aſſemblée, qui l'a condamné trop long-temps au ſilence.

Quant aux propoſitions que je mets dans la bouche du Roi, les premières que je deſire que l'on décrète ſur le champ, concernent ſon indépendance. Les ſecondes préſentent quelque choſe de ſemblable à la conſtitution anglaiſe ; je n'en ſuis pas perſonnellement partiſan ; mais c'eſt une des meilleures tranſactions qui ayent été faites après des troubles abſolument pareils aux nôtres, où tous les ordres avoient été anéantis.

On retirera dans la chambre que je propoſe les pairs actuels, quelques magiſtrats diſtingués, quelques membres de la légiſlature préſente ; & à l'avenir, ils ſe prendroient dans la légiſlature même, ce qui donneroit au Roi de l'influence dans cette aſſemblée.

Les places de commissaires de département replaceront des intendans, et donneront au Roi une inſpection univerſelle ſur le royaume, ſans laquelle il lui eſt impoſſible de le gouverner.

Il y aura bien d'autres propoſitions encore à faire. Il faut abſolument changer les conditions de l'éligibilité aux aſſemblées, tranſiger ſur la noblesse et ſur le ſort du clergé. Si les élections de toutes les places de magiſtrature ſont toujours abandonnées au peuple, ce qui eſt déraiſonnable, au moins faut-il obtenir que la cour de caſſation ſoit au choix du Roi. Il y aura ſûrement encore bien des troubles pendant quelque temps ; mais la faction une fois diviſée, la raiſon et le temps concilieront peu-à-peu tous les intérêts.

Le grand point, c'eſt que le Roi, indépendant & libre, puiſſe oppoſer le calme du raiſonnement aux fureurs des orateurs de l'Aſſemblée, qu'il ſoit environné d'une garde fidèle & que ſur-tout ſes miniſtres aient la liberté de le conſeiller.

Quant au nombre de miniſtres, j'ai déja développé la néceſſité de cette extention du conſeil; quant aux perſonnes dont il faudroit le compoſer, ſi le Roi n'avoit aucune répugnance à rétablir les anciens miniſtres, quoique je n'en connoiſſe aucun, je le préférerois parce qu'il me paroît impoſſible à un miniſtre de donner ſur le champ ſon attention à tous les grands objets qui ſeront à traiter en arrivant, & de ſe mettre au courant d'un département qu'il ne connoît pas. Quant aux autres, il faudra, autant qu'il ſera poſſible, y appeler de préférence des hommes de loi, les hommes les plus connus par leur probité & leur talens, pour pouvoir les mettre en préſence de l'Aſſemblée nationale; cependant, comme cette Aſſemblée a traité à la fois toutes les matières, il ſeroit à deſirer d'y faire entrer quelques militaires intelligens en affaires.

Ce qu'il faudra ſur-tout recommander à ces miniſtres, c'eſt de ne point ſe mettre ſervilement ſous la dépendance de l'Aſſemblée, de ne lui laiſſer rien entreprendre ſur ce qui concerne le pouvoir exécutif, & de diriger tous leurs efforts à faire tomber ces comités qui ſe ſont inſenſiblement emparés de tous les détails de l'adminiſtration. C'eſt une guerre de chicane, ſi je puis m'exprimer ainſi, qu'il faut abſolument entreprendre avec l'Aſſemblée, pour rétablir la puiſſance du Roi dans la connoiſſance excluſive de ce qui lui doit être ſoumis.

Propoſer les lois, fixer ler impôts, régler les recettes & les dépenſes, voilà naturellement le partage des aſſemblées légiſlatives : ordonner, agir, exécuter, diſpoſer de tous les deniers, faire mouvoir toutes les forces, déférer dans les cas embarraſſans à l'Aſſemblée légiſlative, voilà l'apanage du Roi; & ſans des conférences entre des commiſſaires nommés par lui & des commiſſaires de l'Aſſemblée, je ne vois pas poſſibilité de s'en tirer, dans une conſtiturion ſur-tout où toutes les idées ont été confondues.

Telles ſont les réflexions qu'un ſerviteur fidèle met aux pieds de ſon Roi : il deſireroit pouvoir lui donner des eſpérances de ſuccès plus poſitives, mais tout eſt conjecture dans les opérations ordinaires du gouvernement, & à plus forte raiſon,

quand il faut lutter contre toutes les paſſions & contre des obſtacles d'une nature toute nouvelle.

Au ſurplus, ce plan peut être exécuté dans huit jours, dans un mois, dans trois ſemaines. Il y a des à propos qu'il eſt portant de ſaiſir dans les circonſtances critiques des empires. L'instant le plus favorable ſeroit ou celui d'un grand événement qui auroit jetté une nouvelle conſternation dans les eſprits, ou le bruit d'une invaſion prochaine, qui au roit répandu de la terreur ou de l'inquiétude dans le peuple. Mais qu'il ſoit adopté ou non, l'auteur s'eſt imera plus querec ompenſé de ſeſefforts, ſi le Roi daigne au moins y reconnoître le dévouement ſans bornes, la fidélité inviolable & le reſpect profond dont il eſt animé pour la perſonne ſacrée de ſa Majeſté.

Certifié conforme à la cote 397, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Leſranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXIII.

Lettre de Marivaux au Roi.

SIRE,

Je conſacre depuis long-temps, des veilles utiles au ſervice de Votre Majeſté, ſans avoir pu obtenir, je ne dirai point une faveur, mais de ſimples indemnités. Des perſécutions de tout genre ont même remplacé ce que j'avois droit d'attendre de la juſtice & de la gratitude du gouvernement & de ſes principaux agens. Je ſuis père de famille. Des obligations ſans nombre m'ont réduit à un état de pénurie, que je n'euſſe jamais dû éprouver, & dont la généroſité de Votre Majeſté eſt intéreſſée à m'affranchir. Un ſujet qui s'eſt conduit comme je l'ai fait, dans toutes les circonſtances de ſa vie publique & privée, a bien acquis le droit de s'écrier à l'inſtant de ſa ruine abſolue & peu méritée : Sire, ſous un monarque religieux qui veut que

toute juſtice s'accompliſſe, les finances de l'État ne ſauroient être accrues au détriment d'un citoyen, non plus que l'affreuſe indigence ne ſauroit être l'unique prix réſervé à un ſerviteur du trône & de votre Majeſté !

Un coup-d'œil rapide de la conduite que j'ai tenue, tant avant que depuis la révolution, relativement aux intérêts précieux de l'État & de Votre Majeſté, ſuffit pour apprécier la réclamation formelle que j'oſe adreſſer à Votre Majeſté, & dont je ne puis avoir pour juge ſuprême que mon Roi ; je comblerois le mépris trop manifeſté de nos jours contre l'adminiſtration, ſi j'avois l'indiſcrétion d'appeler dans l'eſpèce les regards de l'Aſſemblée nationale.

Un rapport authentique adreſſé en 1790 au miniſtre des finances, par M. de Maiſſemy, maître de requetes, fait foi des ſervices antérieurs à la révolution. Ces expreſſions préciſes d'un magiſtrat intègre, qui atteſte avoir vérifié avec la plus ſcrupuleuſe attention toutes les pièces produites, ne laiſſe rien à deſirer.

Le ſieur de Marivaux *s'eſt livré à un travail immenſe pour éclairer l'adminiſtration.*

Des lettres qui m'ont été repréſentées prouvent qu'*il avoit dans ſon travail l'aveu du gouvernement* ; d'autres contiennent la preuve du cas que l'on faiſoit de ce travail & *les promeſſes conſidérables, ſoit en place, ſoit en gratifications.*

Il eſt certain que ce travail a été très-utile à l'adminiſtration, & *que le ſieur de Marivaux lui a rendu des ſervices importans.*

Le ſieur de Marivaux eſt père d'une famille nombreuſe, il n'y a qu'une voix ſur ſon exacte probité. *Il a perdu ſon état pour avoir été utile à l'adminiſtration des finances.* Ses droits à une gratification annuelle ou à une indemnité ſont inconteſtables.

M. de Maiſſemy, après avoir qualifié ma réclamation de dette du gouvernement, termine ainſi l'hiſtoire fidèle de mes travaux avérés & du produit réel de ces travaux :

« Je crois le ſieur de Marivaux digne de vos bontés, & ce » ſera une juſtice digne de vous que de lui procurer une » place qui puiſſe le faire ſubſiſter, ainſi que ſa famille ».

La révolution ſurvenue depuis a ſuſpendu l'effet du rapport.

Des ſervices poſtérieurs à la révolution, Sire, honorent également mon zèle pour la perſonne ſacrée de Votre Majeſté comme pour le maintien de l'ordre.

Élu par acclamation, le lundi 13 juillet 1789 préſident de ſection (ce que j'étois bien loin d'ambitionner) je pris ſoin d'inſérer dans le procès-verbal de ma nomination & de la formation de la garde de la ſection, cet hommage publiquement rendu à la majeſté royale, dans un temps où l'on affectoit de ne plus reconnoître que le règne de l'inſurrection : *Nous, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, cédant à la néceſſité impérative, &c.*

Un récit imprimé renferme le détail exact de ce que j'ai fait & publié à cette époque, pour contenir certains factieux au riſque même de ma vie, & ramener les eſprits à l'amour de l'ordre & au ſoutien de la monarchie.

Tout le monde a applaudi, Sire, il y a vingt mois, aux inſinuations & à la doctrine du *pacificateur*. C'eſt le titre d'un traité, où, tout en décrivant le corps politique de la France, je paſſe à Votre Majeſté le tribut de louanges dont elle eſt ſi digne.

Je n'ai pas craint, Sire, quand il s'eſt agi de défendre la royauté gratuitement outragée, de braver le reſſentiment d'un républicain farouche, en décochant à l'énergumène *Briſſot* ce trait qui l'a atteint & auquel la capitale a encore univerſellement applaudi.

« Tout le monde vous dira, ſur votre délit envers la Na-
» tion, que chez un peuple policé, dont la Conſtitution a
» déclaré monarchique le gouvernement de l'Etat, & la per-
» ſonne du Roi inviolable & ſacrée, c'eſt ſe rendre coupable
» au regard des lois, & abject aux yeux de ſes concitoyens,
» que d'écrire page 71 de votre infamante lettre, ſans autre
» motif préſumable, que celui d'entretenir des troubles & de
» porter à renverſer le trône : *un démocrate hait la royauté* ».

Pendant les premiers mois de 1791, je paſſai les jours entiers & la majeure partie des nuits à recueillir les faits capables d'éclairer l'adminiſtration, & de faire connoître à Votre Majeſté la ſituation vraie des affaires. L'homme eſtimable qui crut devoir m'aſſocier à d'intéreſſans travaux, dut me trouver infatigable, du moment qu'il m'annonça d'abord que mes ré-

ſultats ſeroient offerts à Votre Majeſté, & que dans le cours de ſervices non moins multipliés que périlleux, il m'encourageoit encore en ces termes ineffables : *le Roi eſt ſatisfait.*

Je m'eſtime heureux d'avoir rendu à Votre Majeſté des offices qui ne ſont que l'acquit des devoirs d'un ſujet envers le meilleur des Rois & la famille royale. Cependant qu'il me ſoit permis, Sire, de citer cette promeſſe de l'agent principal à la foi duquel j'aimois à me livrer. « Mon intérêt pour vous ne » variera pas & croyez que toujours occupé de vous faire ob- » tenir à la fin de tout ceci une place convenable, je regarde » cet engagement comme celui de l'amitié ».

Ici je paſſe ſous ſilence des intructions d'un grand poids, dont, ſans une inconcevable détention, un excellent miniſtre n'eût pas pas manqué de faire uſage.

Le dernier de mes ſervices, Sire, a conſiſté à faire tout ce qui a dépendu de moi pour l'intérêt approfondi de la liſte civile, ainſi que pour l'anéantiſſement ſubit d'une procédure purement dommageable. Cet objet ne peut être préſenté dans ſon point de vérité que par l'intendant de la liſte civile, pleinement inſtruit des détails dont je ne dois pas fatiguer Votre Majeſté.

Des ſervices récens & des malheurs qui ont pour cauſe générale les anciens ſervices retracés dans cette lettre, forment un titre reſpectable que Votre Majeſté s'empreſſera d'accueillir & ſur lequel elle daignera prononcer en connoiſſance des faits que je me ſuis vu forcé d'articuler.

Je conjure Votre Majeſté, Sire, de me permettre de produire, dans ce jour même entre les mains de M. de Laporte, intendant de la liſte civile, les pièces d'où dérive naturellement ma réclamation, pour, par ce magiſtrat, en faire inceſſamment le rapport à Votre Majeſté.

Ces pièces ſont *le rapport* de M. de Maiſſemy, *mon compte rendu* aux habitans de ma ſection, l'écrit intitulé le *pacificateur*, *ma lettre* au député Briſſot, *la promeſſe d'un agent principal* entièrement dévoué à la perſonne ſacrée de Votre Majeſté, enfin *le déſiſtement* d'un procès dont j'ai cru prudent de prévenir les ſuites.

Si j'avois à invoquer, au défaut de moyens lumineux, une conſidération touchante, j'obſerverois, Sire, qu'il importe à la

munificence de Votre Majeſté de faire voler au ſecours d'un ſujet qui, depuis pluſieurs années, ſe doit ce témoignage de n'avoir point paſſé un ſeul jour ſans rendre, ſoit à Votre Majeſté, ſoit à l'adminiſtration quelques ſervices plus ou moins directs.

J'aurois, pour garant de cette proteſtation de mon dévouement, la capitale entière, qui m'a lu & entendu.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſujet & ſerviteur,

Signé, DE MARIVAUX.

Paris, ce 15 avril 1792.

Certifié conforme à l'original coté *259 bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXIV.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, du mercredi 2 janvier 1793, l'an premier de la République françaiſe

On lit un acte d'accuſation contre Sainte-Foy. Pluſieurs obſervent que des faits importans ſont oubliés; quelqu'un demande qu'on rappelle principalement ce fait, que Sainte-Foy promettoit à Louis l'appui de ſeize membres de l'Aſſemblée légiſlative; il demande que la Commiſſion des Douze interroge d'abord Sainte-Foy ſur la lettre qui paroît ſe rapporter aux événemens du 20 juin; & qu'enſuite l'acte d'accuſation ſoit

refait & repréſenté à l'Aſſemblée par la Commiſſion des Douze & des Vingt-quatre réunis.

Cette propoſition eſt décrétée.

Collationné à l'original par nous ſecrétaires de la Convention.

A Paris, ce 3 janvier 1793, l'an deuxième de la République françaiſe. *Signé*, P. MANUEL, J. B. LOUVET ; & ſcellé du ſceau de la Convention nationale.

Certifié conforme à l'original, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Peliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXV.

Second interrogatoire de Sainte-Foy.

Deuxième interrogatoire du citoyen Radix Sainte-Foy, ſubi à la Commiſſion des Douze, au lieu ordinaire de ſes ſéances, le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République, en vertu du décret de la Convention nationale en date du 2 du préſent mois.

Demande. La Convention a décrété que vous ſeriez interrogé ſur quelques faits qui n'ont pas été compris dans votre premier interrogatoire, la Commiſſion vous demande en conſéquence ſi vous avez écrit au mois de juin dernier, au Roi ou à Laporte dans l'intérêt du Roi ?

Réponſe. Je n'ai pas écrit d'autres lettres que celle au Roi du quatorze juin, qui ſe trouve imprimée ſous le n°. 82 ; & jamais je n'ai écrit à M. Laporte que le billet du neuf août.

D. Qu'entendez-vous par le billet du neuf août ?

R. Le billet qui ſe trouve imprimé ſous le n°. 14.

D. N'avez-vous pas écrit un billet ſemblable le vingt juin à Laporte ?

R. Non, je viens de dire que je n'en avois point écrit

d'autre que celui du neuf août, & mes relations avec lui étoient si foibles que je n'aurois pas eu cette occasion.

D. Le billet que vous venez d'indiquer n°. 14 de l'impression ne porte pas la date du neuf août, il est seulement daté du mercredi neuf heures & le mercredi ne se rapporte pas au neuf août, mais bien au vingt juin.

R. La teneur du billet caractérise tellement qu'il doit avoir été écrit à l'occasion de ce qui s'est passé au mois d'août, que sans doute on se sera trompé dans la question qu'on m'a faite au comité en me demandant si j'avois écrit le neuf, vu que mon billet ne porte pas d'autre date que celle du mercredi *neuf heures;* ce mot de neuf aura causé l'erreur & la réalité paroît être que je l'ai écrit le huit, puisque le huit étoit un mercredi; au surplus je répète à cette occasion que ce billet n'est qu'un simple avis dont le souvenir fugitif étoit même sorti de ma mémoire & dont il sort même la preuve de la profonde ignorance où j'étois sur les préparatifs de défense qui avoient été faits au Château.

D. Vous vous étayez du billet pour le rapporter au mercredi huit août au lieu du mercredi vingt juin, & l'énoncé du billet semble au contraire indiquer l'époque du vingt juin, puisque vous y dites que le F. B. St.-Antoine est en marche & qu'il arrive aux Tuileries avec des canons ce jour-là : or, il est reconnu que le F. B. St.-Antoine fut au Tuileries le vingt juin, que répondez-vous à cela?

R. Je n'ai écrit cet avis que sur ce que j'ai entendu dire : or, pendant les deux jours qui ont précédé le dix août, on a annoncé dans les conversations publiques la marche du F. B. St.-Antoine comme au vingt juin; & ce qui caractérise plus particulièrement que je dois l'avoir écrit à l'occasion du dix août, c'est l'observation que je fais dans ledit billet d'avoir entendu dire que le ci-devant Roi avoit envie de se retirer dans le sein de l'Assemblée législative.

D. Lors de votre premier interrogatoire, vous avez dit ne pas vous rappeler la teneur du billet, vous le connoissez maintenant; quels sont les membres à qui vous fîtes dire de demander une députation à l'Assemblée de deux cents membres pour se rendre au Château?

R. Je crois me rappeler que, parmi trois ou quatre personnes qui étoient alors chez moi, se trouvoit le citoyen Noël, pre-

mier commis des affaires étrangères, & le C. Benoît, tous deux très-bons patriotes, & que ce fut à eux que l'on s'adressa pour faire passer cette idée, l'un au ministre des affaires étrangères, à portée duquel il étoit & que je ne connoissois pas du tout; & quant à l'autre il avoit beaucoup de liaisons & d'amis dans l'Assemblée, il pouvoit en rencontrer, soit les uns ou les autres, & leur proposer cette idée, qui, peut-être, par le poids du respect que le peuple auroit eu pour une telle députation, auroit arrêté & prévenu les malheurs de cette journée.

D. Vous ne répondez pas directement à la question; car vous annoncez dans le billet que vous avez envoyé conseiller quelques membres influens; vous connoissiez donc ces membres & vous devez savoir qui ils étoient?

R. Si j'avois entendu caractériser tels ou tels membres influens, je les aurois vraisemblablement nommés dans le billet; mais je devois bien penser qu'il ne s'adresseroit pour cela qu'à des membres qui eussent quelque crédit sur l'opinion de leurs collègues, & je ne savois pas lesquels pourroient lui tomber sous la main & être rencontrés par lui dans la journée : c'étoit un effet du hasard & peut-être n'en a-t-il rencontré aucun.

D. Lors de votre premier interrogatoire, vous répondîtes que vous croyez que M. Baffoigne avoit été contre le projet de décret relatif aux pensions, quoiqu'on lui eût parlé & qu'il eût été dîner chez la personne qui s'étoit chargée de lui parler. Vous ajoutâtes que vous désigneriez cette personne, dont le nom ne vous revenoit pas dans le moment. Quelle est cette personne?

R. Je crois me rappeler que j'avois dit davantage, quoique cela ne paroît pas avoir été écrit, en disant que cette personne demeuroit dans la rue neuve des Petits-Champs ou la rue Sainte-Anne. Je me suis depuis rappelé le nom de cette personne; c'étoit un avocat qui se nomme Marivaux.

D. Le citoyen Marivaux ne vous a-t-il jamais déclaré avoir offert de l'argent à des membres du comité de liquidation?

R. Le citoyen Marivaux m'a constamment assuré qu'il n'avoit pas employé d'autres voies pour approcher de ceux à qui il avoit parlé, qu'en se présentant à eux comme le défenseur officieux, le mandataire ou le chargé de pouvoirs d'un nombre de pensionnaires, désolés de ne pouvoir recevoir d'aucun côté, & de l'incertitude où ils étoient sur leur sort depuis trois ans, &

que le point de vue ſous lequel il leur avoit ſoumis la queſtion avoit été celui d'une conſultation ſur le fonds de leurs droits.

Lecture faite du préſent interrogatoire au C. Sainte-Foy, il a perſiſté dans ſes réponſes, a déclaré n'avoir rien à y ajouter, & a ſigné ledit jour 3 janvier 1793, deuxième de la République, à 11 heures du ſoir.

Signé, SAINTE-FOY;
BORIE, *Commiſſaire*;
JACQUES RABAUT, *Secrétaire*.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXVI.

Compte de fonds prrticuliers appartenans à Sa Majeſté, entre les mains du ſieur Micault d'Harvelay.

DÉPENSE DU 18 JANVIER 1785.

	l.	ſ.	
Payé à M. Leray-de-Chaumont, ſur ſon billet, au 20 janvier 1786, ſuivant les ordres de Sa Majeſté	75,000		
Pour 500 reconnoiſſances de 1,000 liv. chacune, n°. 39101 à 39500, priſes dans l'emprunt de 125 millions de décembre 1784	500,000		
Pour l'intérêt d'un douzième dans les forges d'Indre & de Montcenis, en Bourgogne.	600,000		
Pour cent actions de 1,200 liv. chacune, n°. 1801 à 1900, dans l'entrepriſe des eaux des ſieurs Perier	120,000		
Pour deux actions ou un quarante-huitième d'intérêt, dans la pêche de la baleine & du cachelot	8,600		
Solde entre les mains du ſieur Micault-d'Harvelay.	650,713	10	4
TOTAL	1,954,313	10	4

Recette du 14 au 28 Juillet 1784.

Reçu de M. Pommery, en espèces.		205,080 l.	3 s.	8 d.
Reçu du même, *idem*		20,633	6	8
Reçu du trésor royal un million de rescriptions, deniers de juillet 1785, acceptées payables à Paris en septembre.		500,000		
Deniers d'août *idem*, payables en octobre 1785.		500,000		
Reçu du trésor royal pour payer; savoir, l'intérêt des forges de Mont-Cenis	600,000 l.			
Celui des eaux des Srs. Perier.	120,000	728,600		
Celui de la pêche de la baleine	8,600			
Total.		1,954,313	10	4

Certifié véritable le compte ci-dessus, duquel il résulte que le sieur Micault-d'Harvelay a en ses mains d'une part la somme de six cent cinquante-mille sept cent treize liv. dix sols quatre deniers, dont en espèces cent cinquante mille sept cent treize l. dix sols quatre deniers; & en rescriptions payables en octobre 1785 cinq cent mille liv.: & d'autre part tous les titres & pièces formant la dépense du présent compte; dont du tout le sieur Micault-d'Harvelay demeure chargé envers Sa Majesté.

A Paris, le 13 mars 1785.

Signé, Micault-d'Harvelay.

Certifié conforme à la cote n°. 148, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXVII.

Effets appartenans au Roi, retirés de la succession de M. d'Harvelay, par le sieur Baudouin, en vertu de l'ordre du Ministre des Finances, du 14 octobre 1786.

SAVOIR:

	l.	f.	d.
Billet de M. Leray-de-Chaumont, du 18 janvier 1785	75,000		
Autre du même, du 16 janvier 1786	18,000		
En cinq cent reconnoissances de l'emprunt de 125 millions, n°. 39,101 à 39,500 . . .	500,000		
En reſcriptions des recettes générales des finances, échéantes en octobre 1786, & dont le renouvellement a été fait	525,000		
En reſcriptions des recettes générales, provenant de l'intérêt d'une année, ſur celles ci-deſſus renouvellées pour octobre 1787 . . .	27,000		
En vingt-cinq actions de la nouvelle compagnie des Indes	25,000		
En vingt-cinq *idem*, pour le doublement .	25,000		
Nota. Ces actions proviennent & ont été payées avec les intérêts de 1785 en 1786, des 500,000 livres, de l'emprunt de 125 millions.			
En cinq paiemens de treize actions des mines de charbons de terre	19,500		
Intérêt d'un douzième dans les forges du Mont-Cenis	600,000		
Intérêt de trois actions dans la pêche de la baleine	8,600		
En vingt actions de la Caiſſe d'Eſcompte .	92,000		
Quittance ou reçu du ſieur David . . .	21,613	10	4
Solde en eſpèces	200		
TOTAL	1,936,913	10	4

Le ſieur Baudouin a fait un ſixième paiement de 3,900 liv., qu'il a avancé à compte des 13 actions des mines de charbon de terre.

Certifié conforme à la cote n°. 150, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXVIII.

Compte du Roi au 15 décembre 1786.

Billet de M. Leray-de Chaumont du 18 janvier 1785	75,000	l. s.	d.
Autre du même, du 16 janvier 1786 .	18,000		
Reconnoiſſance de l'emprunt de 125 millions, n°. 39,101 à 39,500, dans la huitième ſérie.	500,000		
Vingt-cinq actions de la nouvelle compagnie des Indes, priſes avec pareille ſomme, provenant de l'intérêt de l'année 1785, des reconnoiſſances ci-deſſus . .	25,000		
Reſcriptions en octobre 1787, provenant de 500 mille liv. de pareilles reſcriptions échues en octobre 1785, & renouvelées avec deux années d'intérêt . . .	552,000		
En trois paiemens de treize actions, dans les mines du charbon de terre . .	11,700		
En trois actions, dans la pêche de la baleine.	8,600		
Intérêt d'un douzième, dans les forges du Mont-Cenis.	600,000		
Eſpèces en caiſſe	121,613	10	4
TOTAL	1,911,913	10	4

Nota. Il exiſtoit ci-devant cent actions des eaux de Paris, dont Sa Majeſté a diſpoſé.

Certifié conforme à la cote n°. 149, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXIX.

Ce 12.

Je reçois, dans le moment, au départ de ma lettre, l'ouvrage qui a reçu l'approbation de Votre Majeſté, en réponſe à un libelle. Elle peut juger combien mon cœur eſt ſerré. Sire, le malheur & un malheur auſſi pur, donne le droit de ſentir avec fierté peut-être ſa propre eſtime : c'eſt la vertu qu'on outrage, & une vertu éprouvée par quarante-quatre ans de pauvreté honorable, & ſeize ans d'une fortune bien noble, puiſque je ne la dois qu'à vos bontés, ſans cabale & ſans intrigue : la laiſſeriez-vous flétrir ? ô le meilleur des maîtres & le plus vertueux des hommes ! Je ne dirai pas, abandonnerez-vous votre ouvrage ? je connois votre bon & généreux cœur ; mais je ſais combien il eſt facile de nuire aux abſens, je ſais combien il eſt facile de tromper la religion d'un Roi, & j'ai trop à craindre, ſi j'avois rien à riſquer dans ſon eſtime & ſa bonté. Oui, Sire, j'en mourrois, je ne vis qu'en vous & que pour vous. S'il m'étoit poſſible de vous aimer plus, vos malheurs & votre bonté vous rendroient plus chers à mon cœur. Mais tous les ſentimens qu'un cœur vertueux peut éprouver ſont réunis pour vous : Sire, ſacrifiez tout pour moi hors l'honneur. J'ai chargé ma femme de tous les ſacrifices ; je ne pouvois les confier à un cœur plus généreux & plus noble : il n'y a avec elle à craindre que l'excès ; mais je ne le crains pas : vous réglerez tout, Sire, un morceau de pain noir, votre eſtime, votre confiance & votre bonté ; voilà de quoi mourir fier & heureux. Je ne ſaurois reprendre l'habit noir.

On me parle de la grande gallerie & du nettoyement du canal. Sire, au nom de Dieu, ne décidez rien avec précipitation, attendez quelque temps & trouvez bon que, par ma correſpondance avec M. Auviller & M. Guillaumot, je vous faſſe paſſer des mémoires. Je puis tout ſuivre à quinze jours de retard, & mon ancien camarade ne prendroit que des *bon*, ſi l'arrangement que j'ai la confiance de propoſer à Votre Majeſté, qui me paroît ſi ſimple, puiſqu'il ne doit jamais avoir d'effet que dans le plus grand haſard pour ſix ſemaines, pourroit avoir lieu, je ſerois dans le plein exercice de mes fonctions, tout ſeroit dans l'ordre le plus noble pour mon maître & pour moi ; tous les retranchemens on les feroit, & je m'occuperois de réduire les dépenſes à celles d'adminiſtration. Quand à moi, vous la fixerez ; &

& rien me ſuffit, ſi je ſuis eſtimé & aimé de mon maître. Un regard tendre, que j'ai tant de fois reçu, me paye mieux qu'un million.

Si Votre Majeſté a le plus léger doute ſur quoi que ce ſoit, Sire, ma femme, M. Cuviller, M. Guillaumot éclaireront tout à l'inſtant. Je ne parle plus de M. H. J'ai fait ſa fortune, mais j'ai marqué le jour à Votre Majeſté où il eſt devenu mon ennemi.

Je ne l'oublierai jamais, pas même à l'article de la mort. Je ſuis capable de pardonner tout pour moi, mais rien de ce qui a trait à mon maître. Des ſiècles pourroient s'écouler, mon cœur & ma conſcience ſont fermes a jamais.

Quant au canal, ſi Votre Majeſté y penſe, j'ai un projet, le ſeul ſage pour l'exécution; il faut conſulter M. Guillaumot & M. Coulomb. J'écrirai le courier prochain pour qu'on prépare la matière.

Ne ſoyez pas, Sire, effrayé de ma propoſition; elle peut être ſi ſecrète que vous voudrez: une lettre de vous, oſtenſible en cas d'événement, ſuffit: une confidence à mon ancien camarade, le met en état de répondre, & tout ſe trouve a ſa place avec une décence, une nobleſſe & une ſûreté qui ne peut être la même; c'eſt une ſûreté contre les méchans.

Certifié conforme à la cote n°. 512, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXC.

Etat des parures du Roi en diamans, brillans, roſes & pierres de couleur, avec leur eſtimation, conforme à l'inventaire de 1774, pour les anciennes parures qui y étoient détaillées & les nouvelles parures ont été eſtimées ſuivant leur valeur.

15 juillet 1730.

Première parure dite de couleur.

Épaulette compoſée de neuf gros diamans, cent quatre-vingt-dix-ſept petits & onze ſaphirs, eſtimé	103,300 l.	
Toiſon d'or, compoſée d'un gros diamant bleu & cinq blancs, quatre cent ſoixante-dix-huit petits brillans, trois topazes & un rubis formant le St.-Eſprit, eſtimé.	129,000	1,551,300 l.
Plaque du St.-Eſprit, compoſée de trois rubis, douze gros brillans, quatre cent quatre-vingt-neuf petits brillans de différentes couleurs & trois rubis . . .	110,000	
Croix de l'ordre, compoſée de neuf gros brillans, un rubis, & trois cent ſoixante-ſix petits brillans de différentes couleurs.	48,000	

Deuxième parure dite blanche.

Épaulette compoſée de douze gros brillans	324,000 l.	
Toiſon d'or, compoſée de gros brillans, cent ſoixante-trois petits & vingt-quatre rubis	403,000	
Plaque du St.-Eſprit, remontée à neuf & augmentée de quatre-vingt-deux diamans, compoſée de neuf gros billans, trois cent ſoixante-douze petits & un rubis	262,400	1,189,800
Croix de l'ordre, remontée à neuf & augmentée de vingt-deux diamans, compoſée de ſix gros brillans & cent ſoixante cinq moyens & petits brillans roſes . .	200,400	
De cette part		2,741,100

De l'autre part	2,741,100 l.
Épée du Roi, compoſée de deux mille cent quatre-vingt-neuf diamans roſes, peſans trois cent vingt-neuf karats treize ſeizièmes, eſtimée	500,000
Garniture de boutons, compoſée de vingt-huit gros & vingt-huit petits, contenans mille quatre cent quatre-vingt-deux diamans, brillans peſans ſix cent ſept karats trois ſeizièmes	336,600
Le bouton du chapeau, formé du gros diamant dit *le régent*, eſtimé	6,000,000
La ganſe du chapeau, douze gros brillans peſans quarante-huit karats trois ſeizièmes	61,000
Boucles à ſouliers, quatre-vingt brillans peſans quatre-vingt karats	100,000
Boucles à jarretières, quarante-quatre brillans à 300 liv. chaque	13,200
Boucles de ganſe du chapeau, de douze brillans.	12,000
Boutons de manche, quatre brillans blancs, à 3,000 liv. pièce	12,000
Autre paire de boutons, de quatre brillans jaunes, à 2,000 liv. pièce	8,000
Une ganſe de chapeau, en laz-d'amour, avec ſoixante-douze brillans	8,200
Une montre avec ſa chaîne, clef, cachet, garnie de cent quarante-ſept brillans blancs	98,300
Une montre & ſa chaîne, garnie de ſix cent cinquante-ſix diamans roſes & une émeraude	18,000
Total de l'eſtimation détaillée de toutes les parures de diamans	9,908,400

Certifié conforme à la cote n°. 124 *ter*, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXCI.

État des diamans, des pierres de couleur & des perles renfermées dans une boëte à trois tiroirs, remis au Roi par Lemoine-de-Crecy, garde-général des meubles de la Couronne.

Diamans.

Le premier tiroir renferme deux boëtes, dont la première contient deux cent dix-huit diamans, ci	218
La deuxième boëte contient quatre cent vingt-quatre diamans montés en chatons, ci	424
Et douze petites boëtes de carton, contenant quatre cent trente-huit petits diamans assortis en qualité & en groſſeur, ci	438

Nota. Il a été retiré, le 24 avril 1790, pour refaire les boucles du Roi, ſeize diamans peſans dix-huit karats onze ſeizièmes.

Total des diamans	1,000

Pierres de couleur.

Le deuxième tiroir renferme auſſi deux boëtes, dont la première contient deux rubis ſimples, ci	2
Quatre articles ; ſavoir, quatre-vingt-huit rubis d'Orient, ci	88
Cinquante-neuf rubis balais, ci	59
Soixante-neuf topazes d'Orient, ci	69
La ſeconde boëte contient quatre articles; ſavoir, cent trente-ſix émeraudes, ci	136
Cent trente-cinq ſaphirs, ci	135
Sept amatiſtes orientales, ci	7
Sept grenades ſyriennes, ci	7
Total des pierres de couleur	503

PERLES.

Le troisième tiroir renferme une boëte en carton, contenant seize rangs de perles, composant quatre cent quarante perles & trente-deux perles séparées, fait en total, ci 472

Un étui en galucha, renfermant une grosse perle, ci . 1

Un autre étui en galucha, renfermant vingt-une perles, ci 21

Total des perles 494

Je, soussigné, certifie que des mille quatre-vingt diamans-brillans, cinq cent trois pierres de couleur & quatre cent quatre-vingt-quatorze perles, comprises dans l'état ci-dessus, sont dans la boëte que j'ai l'honneur de remettre à Sa Majesté.

A Versailles, ce 31 août 1789.

Signé, LEMOINE-DE-CRECY.

Certifié conforme à l'original, n°. 124, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Polot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXCII.

État des diamans qui sont au Roi, autres que les diamans de la Couronne.

20 janvier 1791.

1°. Les boucles de souliers, à l'exception de huit brillans pesans cinquante-six grains ou quatorze karats à-peu-près, & placés à côté des quatre gros diamans de l'angle de la traverse.

Ces huit brillans sont tirés des diamans de la Couronne.

2°. Les boucles de jarretières sont au Roi, à l'exception de quatre brillans de la Couronne, placés au centre de la traverse.

3°. La ganse du chapeau en laz-d'amour, composée de soixante-douze billans entièrement au Roi.

4°. Les deux paires de boutons de manche, *idem*.

5°. La montre & la chaîne, formées de cent quarante-sept brillans blancs, *idem* au Roi, excepté quatre gros brillans de la Couronne.

6°. La montre & la chaîne, composées de six cent cinquante-six diamans roses & émeraudes, appartiennent au Roi, à l'exception de trois cent quarante-six petites roses & émeraudes, provenant des diamans de la Couronne.

Certifié conforme à la cote n°. 124 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXCIII.

SIRE,

Je supplie Votre Majesté de me permettre de solliciter ses bontés pour les prêtres non-assermentés du diocèse d'Auch & de tout le département du Gers. Le directoire du département vient de leur ordonner de quitter leur domicile & de s'éloigner à douze cents toises. La bonté de Votre Majesté a déja évité à tous les prêtres de son Royaume cette loi barbare. Je sollicite pour ma province l'avantage de la faire jouir des bienfaits de Votre Majesté; & comme la vertu a des droits sur le cœur de Votre Majesté, j'oserai lui dire qu'elle n'a pas, dans son Royaume, de clergé plus respectable que celui de ce diocèse. Il doit ses vertus aux évêques que Votre Majesté nous a donnés, & il doit ses chagrins au sanguinaire successeur qu'on a voulu leur donner.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant sujet.

Signé, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Certifié conforme à la cote, n°. 67, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCXCIV.

SIRE,

Nous savons avec quelle sensible contrainte Votre Majesté a sanctionné les décrets sur la constitution civile du clergé & sur le serment du 27 novembre. On a détruit les principes du gouvernement de l'église. On a chassé de leurs siéges & de leurs places les évêques & les pasteurs fidèles qui n'ont point trahi leur conscience. Faut-il que Votre Majesté soit destinée à consommer la perte de la religion, en sanctionnant l'excès de l'injustice & de la persécution? Votre Majesté a conservé la religion dans son cœur, comme elle en conserve le véritable culte dans son palais: faut-il que son autorité soit employée à persécuter les ministres de son propre culte, & qu'elle soit obligée de renvoyer elle-même de sa chapelle ceux qui ne voudront point le profaner par un parjure? Votre Majesté peut mettre ces derniers & foibles débris de la religion dans son Royaume à l'abri de cette même constitution qui voulut la détruire; elle jugera jusqu'à quel point le décret de l'Assemblée est contraire aux principes de la Constitution.

J'ai cru rendre service à tous les ecclésiastiques, en leur montrant leurs devoirs sans ménagement & sans restriction. Je crois rendre service au Roi lui-même, en lui présentant toutes les raisons empruntées de la Constitution, qui peuvent le défendre de l'affreuse nécessité d'exercer des rigueurs contre une partie si estimable du clergé, & de concourir à des injustices. Je n'ai jamais eu d'autre sentiment que mon zèle pour la religion, pour la monarchie & pour sa personne; & je ne ressens, dans mes propres disgraces, que le regret de n'avoir pas plus d'occasions d'être utile à Votre Majesté.

Je lui présente ce dernier ouvrage sur le serment prescrit & sur le décret qui l'ordonne.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-soumis & très-fidèle serviteur & sujet. *Signé*, L'ARCHEVÊQUE D'AIX.

A Paris, ce 29 novembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 83, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXCV.

Mémoire.

Il eſt indiſpenſable que le Roi prenne des meſures pour arrêter les excès auxquels on ſe porte, dans toutes les parties du Royaume, contre les prêtres que l'on nomme réfractaires & contre les fidèles qui, oppoſés au ſchiſme opéré par la première Aſſemblée nationale, ne veulent ni reconnoître les miniſtres conſtitutionnels qu'elle a ſubſtitués aux miniſtres légitimes, ni communiquer avec eux dans les choſes ſaintes. Le Roi le doit à ſa religion; il le doit à ſon humanité; il le doit à la juſtice. Il n'eſt pas moins néceſſaire que Sa Majeſté daigne s'occuper, en faveur des prêtres, des moyens de leur procurer la liberté de remplir le miniſtère eccléſiaſtique, & aux vrais catholiques la faculté d'y participer. Sans cela, les prêtres ſchiſmatiques ſont les ſeuls en exercice, & c'en eſt fait de la religion catholique-apoſtolique-romaine en France.

Ce n'eſt qu'avec douleur que l'on ſe permet ici de dire *que le pouvoir exécutif eſt entre les mains du Roi :* en même-temps que celui qui écrit le mémoire ſe ſert des expreſſions modernes, ſon cœur, d'accord avec ſes principes, ne ceſſe & ne ceſſera jamais de voir dans le Roi ſon ſouverain unique, & de regarder la plénitude du pouvoir ſuprême comme l'apanage inaliénable de la royauté.

Dans la poſition critique où ſe trouve Sa Majeſté, elle ne peut, ſans une crainte très-ſage & très-légitime de ſe compromettre, faire aucune démarche d'éclat contre la Conſtitution : auſſi n'eſt-ce que d'après la Conſtitution elle-même que l'on oſe lui en propoſer. Il s'agit d'examiner celles qui ſont poſſibles & en quel temps elles ſont convenables.

Quant à ce qui eſt poſſible : en partant toujours de l'idée que l'exécution de la Conſtitution eſt confiée au Roi, il paroît qu'il eſt dans le cas & que c'eſt même pour lui un devoir de faire une proclamation par laquelle il ordonnera que la liberté abſolue ſoit rendue au culte catholique, & qu'il puiſſe être exercé ſans contradiction par les évêques & les prêtres qui n'ont pas cru pouvoir prêter le ſerment exigé par la première Aſſemblée nationale. Le décret conſtitutionnel qui garantit à tout homme, *comme un des droits naturels & civils*, celui

d'exercer le culte religieux auquel il eſt attaché (1), & celui qui prononce en faveur des citoyens *le droit de choiſir les miniſtres de leur culte* (2), doivent ſervir de baſe à cette proclamation. Le Roi pourra y énoncer que la liberté, garantie par le premier de ces décrets, doit être auſſi étendue pour ceux qui ne reconnoiſſent pour légitimes que les anciens paſteurs, que pour ceux qui adhèrent aux conſtitutionnels; & que cette liberté ne peut en aucune manière ſe concilier ni avec la clôture des égliſes où le culte n'eſt pas ſalarié par la Nation, ni avec une ſurveillance & une inſpection des évêques ou curés conſtitutionnels ſur la manière dont le culte s'y exerçoit, encore moins avec la défenſe de célébrer les ſaints myſtères & de remplir les fonctions ſacrées quelconques dans des chapelles privées ou domeſtiques; défenſe que pluſieurs évêques conſtitutionnels ſe ſont permiſe, & qui donne lieu dans nombre de départemens à des inquiſitions & à des vexations inouies.

Il ſera néceſſaire encore que Sa Majeſté prononce que le droit attribué à chacun par le ſecond décret *de choiſir les miniſtres de ſon culte*, ſeroit détruit ſi l'on continuoit à maltraiter ou menacer les évêques & les prêtres non-aſſermentés qui ſe prêteroient aux deſirs & à la piété des fidèles qui réclameroient leur miniſtère, ou les fidèles eux-mêmes qui voudroient en profiter. Il eſt digne en conſéquence de la religion de Sa Majeſté, & cette religion ſainte attend de ſon zèle la proſcription de toutes les entrepriſes des directoires de département, & la caſſation des arrêtés par leſquels il sont prononcé le banniſſement, ſoit de la totalité des prêtres non-aſſermentés, ſoit de quelques-uns d'entre eux.

C'eſt encore un des droits naturels garantis par la Conſtitution, que celui d'*aller*, de *reſter*, &c. (3). Si parmi ces prêtres, il s'en trouve qui troublent l'ordre public par des déclamations ſéditieuſes, des excitations contre la loi, ou des écarts de zèle, ce n'eſt pas aux corps adminiſtratifs à prononcer des peines contre eux; ils doivent être dénoncés aux accuſateurs publics, parce que la condamnation à peine quelconque doit eſſentiellement appartenir au pouvoir judiciaire.

---

(1) Conſtitution, titre premier.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

C'eſt donc une contravention aux lois, de la part des directoires de départemens, que de bannir & exiler des citoyens; & *le Roi a le droit d'annuller les actes des adminiſtrateurs de département contraires aux lois* (1).

Les inquiétudes, pour ne pas dire les perſécutions cruelles qu'éprouvent depuis long-temps les communautés de religieuſes, méritent encore l'attention particulière de Sa Majeſté : c'eſt évidemment un attentat contre la Conſtitution, que d'empêcher les filles d'avoir des aumôniers & des directeurs qui n'ayent pas prêté ſerment. Eſt-ce là *la liberté d'exercer le culte auquel elles ſont attachées ?* .... Puiſque la Conſtitution ne reconnoît plus de vœux religieux (2), les ſaintes filles auxquelles on a accordé la liberté de vivre & mourir dans leurs maiſons reſpectives, ne forment, aux yeux de la loi, que des aſſociations volontaires, & n'intéreſſent pas plus dès-lors la vigilance des corps adminiſtratifs & la ſollicitude des évêques conſtitutionnels, que les familles particulières : pour celles-ci : l'on ne verroit, ſans doute, ni liberté de culte, ni droit d'en choiſir les miniſtres, ſi on les forçoit à recourir excluſivement à des prêtres qu'elles ne croient pas dans les principes de leur religion ; pourquoi donc prétendroit-on y aſſujétir les premières ? La loi doit être la même pour les unes & pour les autres ; la Conſtitution garantit également le droit de toutes, & conſéquemment le Roi doit réprimer, comme des atteintes portées à la Conſtitution, toutes les entrepriſes des corps adminiſtratifs & des évêques conſtitutionnels contre les maiſons religieuſes. Ces maiſons ſont fondées à réclamer la tranquillité promiſe & aſſurée à tous les citoyens ; elles ont droit d'invoquer l'appui du pouvoir exécutif ſuprême pour obſerver ſans contradiction dans leur clôture tous les uſages qui y ſont établis, & pour ſe procurer le genre de ſecours ſpirituels que les principes de leur culte leur font regarder comme néceſſaires à leur ſalut. Si elles ne trouvent pas de moyen pour ſe ſouſtraire à l'arbitraire des adminiſtrateurs & des évêques conſtitutionnels, la Conſtitution n'eſt plus qu'une chimère : on ſera fondé à ne plus l'enviſager que comme le voile d'un deſpotiſme infiniment redoutable, & l'on aura à la déteſter comme un monument d'hypocriſie, parce qu'elle ne ſera, en effet, qu'un inſtrument d'oppreſſion & de perſécution.

---

(1) Conſtitution, ſection II, article V.
(2) Conſtitution, article premier.

Tous ces objets intéreſſent la conſcience du Roi, & il ne peut ſe diſpenſer de venir au ſecours d'une portion de ſes ſujets, qui, pour avoir marqué un attachement invincible à leur religion & repouſſé un ſchiſme & des erreurs qui les auroient rendus criminels aux yeux de Dieu & mépriſables à ceux des hommes, & avoir acquis, par cela même, plus de droits à ſa confiance, à ſon eſtime & à ſa protection, ſont pourtant devenus le jouet de toutes les paſſions, ſe voient livrés aux traits les plus envenimés de la calomnie, dénoncés au peuple comme des ſcélerats, dévoués à tous les opprobres & à toutes les privations, & expoſés aux coups de la vexation la plus atroce.

Oui, le Roi doit uſer de toute ſon autorité pour arrêter enfin ce torrent d'injuſtices : au moins doit-il faire l'eſſai des moyens que la Conſtitution lui laiſſe pour y oppoſer une digue. Si les circonſtances lui ont paru aſſez impérieuſes pour lui faire accepter cette Conſtitution, on ne ſe permet pas de douter que l'amour le plus tendre pour la religion de ſes pères ne domine toujours dans ſon cœur ; & ce qu'il a ſurement fait dans l'unique vue d'empêcher de plus grands maux, ne peut être juſtifié à ſes propres yeux que par les efforts qu'il fera pour éteindre le feu dévorant qui conſume trop viſiblement l'égliſe ſainte dont il eſt le fils aîné.

Une proclamation forte & énergique, qui caſſe tous les arrêtés des départemens, toutes les ordonnances des évêques conſtitutionnels & toutes les proclamations des municipalités, contraires à l'eſprit & à la lettre de la Conſtitution, ne peut avoir aucun inconvénient ; cet acte d'autorité preſcrit par la religion & la juſtice, autoriſé & exigé par la Conſtitution pour ſa propre exécution, loin de faire ſortir le Roi de ſes meſures, doit lui donner auprès des peuples le mérite de remplir avec fidélité ſes engagemens ; il fera la conſolation des catholiques fidèles, & ne pourra ſans inconſéquence être improuvé par perſonne : mais comme il eſt intéreſſant de ſaiſir le moment le plus favorable pour remplir cet objet eſſentiel, il faut s'occuper de l'époque qui ſeroit la plus avantageuſe.

L'Aſſemblée légiſlative a ajourné à quinzaine ſa diſcuſſion des différentes plaintes qui lui ont été & pourroient lui être portées contre les paſteurs légitimes, appelés *réfractaires*. Si elle s'occupe de cette affaire, elle ne peut prononcer que de quatre manières : 1°. en rendant un décret rigoureux, tel qu'il eſt ſollicité contre les paſteurs non-aſſermentés ; 2°. en décidant, conformément à la Conſtitution, que l'on doit dénoncer aux

accuſateurs publics ceux qui ſeront accuſés d'avoir troublé l'ordre, & contrevenu aux lois; 3°. en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer; 4°. enfin en paſſant à l'ordre du jour.

Quel que ſoit le parti adopté, la déciſion donnera lieu à la proclamation du Roi. Si l'Aſſemblée prononce avec ſévérité, elle contreviendra à la Conſtitution, en ce qu'elle détruira une liberté conſacrée par tous les articles déja cités & qu'elle paſſera les bornes de ſon autorité, puiſque une des diſpoſitions fondamentales garanties par la Conſtitution, au titre premier, porte que *le Pouvoir légiſlatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte & mettent obſtacle à l'exercice des droits naturels & civils conſignés dans ce titre & garantis par la Conſtitution* (1). Par-là l'Aſſemblée légiſlative fournira au Roi l'occaſion de venger la Conſtitution, & la proclamation juſtifiera le *veto* qu'il exercera ſur ce décret évidemment inconſtitutionnel.

Si l'Aſſemblée prononce conformément à la Conſtitution, le Roi, après avoir ſanctionné le décret, ſera dans le cas de lui donner les développemens néceſſaires, & ce ſera l'objet de ſa proclamation.

Si l'Aſſemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, comme ce ſeroit un moyen de laiſſer toutes les entrepriſes faites & d'aſſurer l'impunité pour celles qu'on pourroit tenter ultérieurement, il ſera néceſſaire que le Roi ſupplée.

Enfin, ſi l'on paſſe à l'ordre du jour, cette manœuvre dilatoire doit être cenſée un renvoi au pouvoir exécutif, & le Roi doit venir au ſecours des malheureux opprimés, ainſi que de la religion perſécutée.

Il pourra ſe faire, au ſurplus, que l'Aſſemblée diffère longtemps la diſcuſſion qu'elle a ajournée & qu'il n'en ſoit pas même queſtion déſormais; il paroîtra peut-être plus prudent aux partiſans du ſchiſme de s'en rapporter à l'action, juſqu'ici ſi efficace, des députés particuliers ſur les départemens, que de ſe compromettre à l'application du *veto* royal. Ce ſilence perfide deviendra lui-même, dans une quinzaine de jours, une indication infaillible de la néceſſité de la proclamation répreſſive de Sa Majeſté; ſon miniſtre de l'intérieur doit être ſurchargé de réclamations propres à juſtifier, en détail, ce qui n'eſt qu'énoncé en général dans ce mémoire, & elle verra, en s'en faiſant

(1) Conſtitution, titre premier.

rendre compte, combien il eſt preſſant de porter un peu de conſolation dans les ames de ceux des ſujets qui veulent reſter fidèles à leur Dieu. Hélas ! ce ſeront toujours ceux qui conſerveront les principes les plus purs & les plus inaltérables de la fidélité envers leur Roi.

Certifié conforme à la cote 84, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXCVI.

Arrêté du directoire du département de Mayenne-&-Loire, du premier février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Le directoire du département de Mayenne-&-Loire aſſemblé, l'un des adminiſtrateurs a dit :

MESSIEURS,

Un objet d'un grand intérêt appelle votre attention : les contre-révolutionnaires d'outre-Rhin font agir dans l'intérieur du Royaume les prêtres réfractaires ; les manœuvres de ces ſéditieux compromettent la tranquillité des citoyens & le ſalut de la Conſtitution ; elles arrêtent le travail & la rentrée des contributions, elles fomentent par-tout le déſordre & l'inſurrection.

Chaque jour eſt marqué par de nouveaux faits ; les écrits incendiaires ſe répandent avec profuſion, & égarent des citoyens juſqu'ici fidèles aux bons principes.

Juſtement alarmés ſur les conſéquences funeſtes du fanatiſme, vous avez nommé deux commiſſaires qui parcourent pluſieurs diſtricts, & ſe portent avec le zèle du patriotiſme par-tout où la tranquillité & l'ordre public ſont troublés.

Mais ces meſures ſeront vaines, ſi vous laiſſez exiſter dans vos diſtricts le germe de la contre-révolution, ſous le nom colorié de diſſentions civiles & religieuſes : les prêtres ſuſpendront

leurs manœuvres, ils éluderont votre juſtice pour ſe livrer avec plus d'acharnement aux excès de la haine & de la vengeance.

Les motifs qui vous forcèrent à prendre contre eux vos arrêtés des 24 mai & 24 juin 1791, ſont plus preſſans que jamais.

Pendant le temps que ces réfractaires ont été ſous vos yeux, la paix & la tranquillité ont régné dans le département.

Ils n'ont profité de l'amniſtie que pour reprendre avec plus d'activité le fil de leurs trames anti-conſtitutionnelles.

La voix publique s'élève de nouveau, les dénonciations vous arrivent de toutes parts; vos bureaux en ſont remplis, & quelques-uns de vos diſtricts ne craignent de vous dire qu'ils ſeront forcés de prendre eux-mêmes un parti vigoureux ſi vous perſiſtez dans le ſilence.

Vous devez donc à la choſe publique en danger, aux ſollicitations réitérées de vos concitoyens, des meſures promptes & efficaces; celles dont vous avez uſé juſqu'à-préſent, quoique ſagement ordonnées, n'ont eu qu'un effet momantané : il faut des meſures puiſſantes, dont l'audace des prêtres ſéditieux ne puiſſe atténuer & paralyſer l'effet, & telles que l'on ne puiſſe plus ſe jouer impunément de votre ſollicitude.

Les vols, les meurtres, les aſſaſſinats ſans nombre qui ſe commettent journellement ſur votre territoire, ont néceſſité votre arrêté relatif aux paſſe-ports. L'Aſſemblée nationale en a reconnu le beſoin; elle reconnoîtra de même, Meſſieurs, la néceſſité impérieuſe des meſures que vous ne pouvez vous diſpenſer de prendre dans le moment d'un péril imminent.

Reſponſables envers vos concitoyens des événemens que vous devez prévoir, attendrez-vous les coups dont vous êtes menacés, & ne voulez-vous trouver de coupables que quand vous aurez trouvé des victimes?

Le directoire, après avoir entendu le procureur-ſyndic, a arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les perſonnes & les propriétés étant ſous la ſauve-garde de la loi, les diſtricts, municipalités, gardes & gendarmerie nationales, veilleront ſpécialement à ce que les prêtres non-aſſermentés ne ſoient pas inſultés ni maltraités, & à ce que leurs propriétés ſoient conſervées.

II.

L'ordre public étant troublé par la ſuggeſtion des prêtres ſéditieux, & la fermentation des eſprits exigeant les plus prandes meſures pour réprimer les malveillans & mettre les prêtres non-aſſermentés à l'abri de toute inſulte dans un premier moment d'effervescence, tous prêtres non-aſſermentés ſeront tenus de ſe rendre, dans la huitaine, au chef-lieu du département & d'y fixer leur demeure.

III.

La municipalité tiendra un regiſtre particulier, à l'effet de conſtater le lieu du domicile d'où ſortent les prêtres non-aſſermentés, & le nom de la maiſon qu'ils choiſiront pour habitation dans la ville d'Angers.

IV.

Les prêtres non-aſſermentés ſe rendront tous les jours à dix heures du matin dans l'endroit qui ſera déſigné, pour entendre l'appel nominal qui ſera fait, & juſtifier qu'ils ſe conforment au préſent arrêté.

V.

Ils ne pourront s'éloigner au-delà d'une demi-lieue de la ville, à peine d'être ramenés par la force publique.

VI.

Les prêtres non-aſſermentés qui, dans la huitaine, ne ſe ſeront pas rendus au chef-lieu du département, y ſeront conduits par les ordres de la municipalité du lieu qu'ils habitent, & dépoſés à la maiſon du petit Séminaire, ainſi que ceux qui manqueront à deux appels conſécutifs.

VII.

Les municipalités qui n'auront pas exécuté le préſent arrêté vis-à-vis les prêtres non-aſſermentés habitant leur territoire, ſeront perſonnellement reſponſables des ſuites qui réſulteront de leur négligence.

VIII.

Le préſent arrêté ſera exécuté tant & ſi long-temps que le ſalut de la choſe publique l'exigera, juſqu'à ce que les prêtres ſéditieux ne puiſſent plus troubler la tranquillité des citoyens, & que les prêtres paiſibles puiſſent être à l'abri des premiers momens d'inſurrection.

IX.

Ne ſeront point compris dans le préſent arrêté les prêtres non-aſſermentés encore fonctionnaires publics, leſquels ſont expreſſément recommandés à la ſurveillance des corps adminiſtratifs & des municipalités; mais ils ſeront reſponſables des troubles qui ſurviendront dans les communautés, auxquels ils auroient donné lieu.

Le préſent arrêté ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera, & adreſſé tant aux diſtricts & municipalités qu'aux commandans des gardes & gendarmerie nationales, duquel envoi le procureur-général-ſyndic ſera certifié par les directoires de diſtricts; & chaque municipalité, ſous peine de forfaiture, ſera tenue de certifier les diſtricts de la réception, de la lecture & de la publication du préſent arrêté dans la quinzaine de l'envoi qui en aura été fait.

Fait en directoire à Angers, les jour & an que deſſus.

Signé, Druillon, vice-préſident; Fillon, Creſteault, L. J. Bardet, Brichet, Delavigne; Boullet, procureur-général-ſyndic, & Barbot, ſecrétaire-général.

Certifié conforme à la cote n°. 69, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXCVII.

Lettre adreſſée au Roi au nom des vrais citoyens de la ville de Rouen, à l'occaſion de la pétition préſentée dans le courant du mois de février dernier, à l'Aſſemblée nationale, par la ſociété dite des amis de la Conſtitution, ſéante à Rouen, laquelle pétition a pour objet la deſtruction des maiſons religieuſes de cette ville.

SIRE,

Ne pouvant douter qu'au milieu des chagrins dévorans qui vous aſſiégent de toutes parts, vous n'avez d'autre bonheur & d'autre conſolation que celle d'apporter quelque ſoulagement aux malheurs de ceux de vos ſujets qu'on opprime : une foule innombrable de l'un & de l'autre ſexe de la ville de Rouen vient ſe jeter dans vos bras paternels & dépoſer aux pieds de Votre auguſte Majeſté le ſentiment de ſon infortune & de ſes trop juſtes alarmes. Elle vient, au nom de la religion & de la patrie éplorées, au nom de cette liberté ſainte, dont la conquête a coûté tant de ſang & de pleurs à l'Empire, elle vient vous conjurer de l'environner de l'égide de la loi, de lui prêter un appui ſalutaire, & de la délivrer enfin des vexations d'une ſociété de *fanatiques*, qui oſent ſe qualifier d'amis de la Conſtitution lorſque chaque jour, ils ſe font un jeu d'y porter impunément les atteintes & les plus criantes & les plus monſtrueuſes.

Oui, Sire, ſans cette ſociété dont les manœuvres infernales n'ont pu que déshonorer cette Conſtitution & finiroient par la rendre odieuſe autant qu'intolérable, ſans cette aſſociation dont rougiſſent enfin aujourd'hui les citoyens déſabuſés depuis qu'ils y ont vu tenir une école de régicide & de barbarie, depuis qu'ils y ont vu dreſſer des tables de proſcription : oui ſans ce repaire affreux d'où ſortent tant d'exhalaiſons peſtilentielles, tant de germe de pourriture & de mort, les habitans de cette ville auroient pu ſe promettre de voir leur cité toujours honorée des fleurs d'une virginité ſans tache, au milieu même des abominations de la licence la plus effrénée, & mériter d'être toujours le port heureux de ces milliers de victimes précieuſes que la plus horrible des tempêtes jette chaque jour ſur nos paiſibles rivages.

Sachant à votre exemple immoler notre propre félicité au bonheur de l'État, nous attendions en paix qu'il plût à Dieu, qui tient dans ſes mains le deſtin des Empires, de ramener enfin ſur le nôtre l'aurore d'un jour pur & ſérein, & quoiqu'obligés pour la plupart aux ſacrifices les plus douloureux, nous les comptions pour rien encore, tant qu'au milieu des humiliations dont l'égliſe romaine eſt abreuvée, tant qu'au milieu de la ruine de nos temples ou ruinés ou profanés, il nous étoit au moins permis de faire entendre nos gémiſſemens profonds aux pieds de ces autels ſacrés que la charité de nos vierges fidèles & courageuſes offroient à nos beſoins preſſans.

Mais il étoit réſervé à ces hommes inſenſés, qui ſemblent n'exiſter que pour le malheur des autres, d'appeſantir ſur nous le joug le plus terrible & le plus déſeſpérant, de combler la meſure de nos affictions, en exerçant juſques ſur nos conſciences elles-mêmes, l'empire le plus tyrannique & le plus odieux, juſqu'à nous ôter dans les conſolations, la dernière & la plus puiſſante des reſſources pour l'homme que l'infortune accable ſur la terre.

Oui, Sire, tandis que ces forcenés prêchoient inſolemment au milieu de nous les douceurs & les prérogatives de cette liberté, qui pour eux n'eſt que le droit étrange de commettre impunément tous les crimes, de cette liberté dont les machinations ont empoiſonné tous les fruits, ils ont eu la lâcheté de calomnier & nos démarches les plus innocentes & nos intentions les plus pures, afin d'armer contre nous l'autorité de la loi & nous réduire au plus humiliant des eſclavages.

C'eſt ainſi que, dans leur caverne empeſtée, ces monſtres ont ourdi la trame d'une accuſation criminelle, qui, ſous la forme d'une pétition au Corps légiſlatif, enveloppe indiſtinctement, & ces chaſtes colombes qui ouvroient un aſyle à la piété de leurs malheureux concitoyens, & tous ceux que leurs principes réligieux empêchent de recourir au miniſtre des nouveaux fonctionnaires publics.

Daignez, Sire, par un juſte ſentiment de pitié pour nous, daignez abaiſſer vos regards indignés juſques ſur cette production dégoûtante, que l'excès de nos malheurs va nous forcer de vous remettre ſous les yeux, & jugez vous-même de la perverſité de ceux dont elle eſt l'ouvrage infidèle & révoltant.

» Le ſalut de l'État, font-ils dire d'abord aux prétendus citoyens dont ils ont ſurpris le nom & la ſignature ; le ſalut de l'État, compromis par l'appoſition du *veto* royal ſur un décret

rigoureux mais néceſſaire, nous force de réclamer aujourd'hui une meſure ſubſidiaire qui adouciſſe au moins le mal dont vous n'avez pu détruire le principe. Si la hache s'eſt émouſſée contre le tronc de l'arbre, ſans doute elle pourra bien du moins en attaquer les branches avec ſuccès & ſans une pareille réſiſtance; cette meſure urgente, c'eſt la deſtruction des maiſons religieuſes. »

A ce début tout à-la-fois outrageant pour le meilleur des Rois & pour les miniſtres des autels les plus dignes de nos reſpects, il eſt facile de reconnoître le langage d'une ſociété qui ne veut élever l'édifice de ſa tyrannie, que ſur les ruines de l'égliſe romaine & la deſtruction de tous les ſouverains. Il n'eſt donc pas étrange de l'entendre vous reprocher l'appoſition du *veto* ſur ce décret ſurpris à la ſageſſe du Corps légiſlatif, & dont l'effet terrible alloit en un ſeul inſtant couvrir tout le Royaume de la lèpre affreuſe des perſécutions qui rendirent Néron le fléau du genre-humain.

Quoi, Sire, parvenu au trône avec le titre précieux de fils aîné de l'égliſe romaine, gardien & défenſeur d'une Conſtitution qui garantit à chacun de nous la liberté des cultes & des opinions, vous n'avez pas voulu livrer au glaive des bourreaux, des miniſtres infortunés qui ont préféré le dénuement de toutes choſes, au malheur de trahir leur conſcience & d'abandonner les dogmes de cette égliſe déſolée; vous n'avez pas voulu mépriſer juſques aux droits de la nature, en contraignant ces malheureux à traîner un reſte de vie déplorable ſur un ſol étranger & ingrat pour eux; vous n'avez pas voulu les arracher aux épanchemens d'une amitié compatiſſante, aux ſollicitudes de la tendreſſe maternelle; & le ſalut de l'État, oſe-t-on dire, eſt compromis.

Mais quels ſont donc les deſtins de la France, ſi, à peine échauffée des rayons de l'aſtre de la liberté, l'on ne peut déja plus arrêter ſa diſſolution, qu'en la déſaltérant du ſang de nos miniſtres égorgés ou mourans ſous le poids des chaînes les plus douloureuſes!

Quoi, Sire, parce que, tenant la balance dans un juſte équilibre pour tous vos ſujets dont les opinions religieuſes n'étoient pas les mêmes, votre ſageſſe n'a point permis qu'on enlevât aux catholiques, les prêtres généreux, dits non-conformiſtes qui ſe conſacroient à leur ſanctification, tandis que les miniſtres des prétendus non-diſſidens, des Calviniſtes, des Luthériens, des Juifs ou des Idolâtres eux-mêmes, pouvoient ſans

contrainte & sous l'autorité du gouvernement, remplir les fonctions attachées au culte de leur religion. Quoi ! parce que vous avez jugé que les hommes égaux devant la loi, devoient être tous également protégés par elle, on vous accuse d'avoir perpétué nos maux, ou d'avoir empêché d'en extirper la racine, d'avoir enfin nécessité une mesure subsidiaire, propre à les adoucir, & quelle est-elle encore ? Ah ! Sire, attaché, comme vous l'êtes à la foi de nos pères, que vous avez, en recevant l'onction sacrée, juré solemnellement de maintenir, vous allez en frémir vous-même, c'est la destruction des maisons religieuses. O langage anti-chrétien autant qu'impolitique !

Voilà sans doute un étrange remède aux calamités publiques, qui portent dans toutes les parties du Royaume l'abattement & la désolation ; oui, voilà un bien étrange remède que celui qui doit détruire de fond-en-comble jusques à l'asyle des vierges uniquement occupées par état, à demander au Ciel & la prospérité de la France & le salut de ceux qui l'habitent !

Voilà sans doute un moyen bien salutaire de détourner de nos têtes coupables les vengeances du Très-Haut, que celui qui veut renverser pour ainsi dire jusques aux derniers temples consacrés à son adoration ; voilà, sans doute, un singulier palliatif à nos souffrances, que celui que doit ôter à des milliers de citoyens, que pouvoient à peine contenir les basyliques annexées aux communautés religieuses, jusqu'à la consolation de pouvoir rendre un hommage public à la Divinité, par le chant solemnel des pseaumes & des cantiques qui leur sont interdits dans les églises desservies par les nouveaux fonctionnaires publics.

Sire, nous vous le demandons avec confiance, une suppression de cette nature, qui doit évidemment, contre leur gré, remettre au milieu des enfans du siècle les épouses de Jésus-Christ, qui doit priver les quatre cinquièmes de la ville, de l'exercice du culte auquel ils sont inviolablement attachés ; oui cette suppression est-elle propre à appaiser les murmures, à ramener la paix, & donner une nouvelle vie à ce tronc dont les branches une fois émondées, n'offriroient plus à l'œil des catholiques, à celui même de tous les citoyens, qu'une nudité révoltante & d'un mauvais exemple pour toutes les sectes religieuses.

Mais, Sire, encore aux préliminaires de cette diatribe épouvantable, permettez-nous de poursuivre & de vous en retracer toutes les horreurs.

« Le fanatisme subsiste, disent ces hommes abominables qui en

offrent eux-mêmes une preuve bien douloureuſe : le fanatiſme ſubſiſte & c'eſt là ſon aſyle ; il régne & c'eſt là ſon trône ; on l'adore & c'eſt là ſon temple. Modéré, par politique, il ſe promène dans un cercle de crimes, où les lois peuvent difficilement l'atteindre. Les cloîtres encore exiſtans, ſont un point de ralliement pour les rebelles, un foyer central de révolte, où, ſans craindre le glaive impuiſſant de la juſtice humaine, la mauvaiſe foi trompe l'ignorance & l'ignorance careſſe le crime ; & le crime, ſe jouant tout à-la-fois de Dieu & des Hommes, rend le ciel & la terre complice de ſes fureurs. »

Vous dont l'âme bienfaiſante & pure, vous permet à peine de ſoupçonner le crime, croirez-vous jamais, Sire, que l'aſyle de la prière ouvert indiſtinctement à tous les citoyens, à ceux mêmes prépoſés au maintien de l'ordre & au ſoutien de la Conſtitution elle-même, ait été ſtupidement choiſi pour en faire le centre de délibérations politiques qui euſſent eſſentiellement exigé, & les ombres d'un myſtère impénétrable, & la nuit du ſilence le plus profond ? Eſt-ce à des hommes pour la plupart intéreſſés à faire échouer un projet, qu'on en va révéler le plan ? Eſt-ce au milieu d'une aſſemblée de perſonnes qui n'ont ſouvent d'autre rapport entre elles que ceux qui naiſſent de la conformité du culte qui les raſſemble, qu'on a l'indiſcrète témérité d'ourdir la trame d'une conjuration ? C'eſt donc une abſurdité d'avoir peint au Corps légiſlatif, les maiſons religieuſes comme un point de ralliement pour ceux dont les principes peuvent être en oppoſition avec ſes décrets, comme un foyer central de révolte qui peut inquiéter.

S'il en étoit ainſi qu'on n'a pas rougi de l'avancer au mépris de toute pudeur, comment ſeroit-il donc arrivé que les corps adminiſtratifs à la prudence & à la ſageſſe deſquels les vrais citoyens ſe plairont de rendre un juſte tribut de reconnoiſſance, comment ſeroit-il arrivé que ces corps auſſi attentifs au maintien de la Conſtitution, qu'à la tranquillité publique, n'euſſent pas cru devoir une ſeule fois réclamer contre le libre accès des maiſons religieuſes ? Quoi, Sire, les catholiques auroient, dans leurs aſſemblées publiques, annoncé hautement des projets hoſtiles, & les hommes de la loi & les tribunaux ſeroient tous reſtés dans l'inaction la plus coupable ; Sire, fiez-vous-en à leur patriotiſme s'ils n'ont pas déployé la vengeance de la juſtice, dont le dépôt leur eſt confié ; c'eſt que nous n'avons commis d'autre crime que celui de ſuivre l'impulſion ſecrète de notre

conſcience, & de vouloir jouir de l'exercice de nos droits les plus ſacrés.

En voulez-vous, Sire, une preuve inconteſtable & ſans réplique, faites-vous remettre ſous les yeux le procès-verbal dreſſé par deux des officiers municipaux qui avoient été chargés de conſtater les prétendues contraventions apportées à la loi dans l'égliſe de la communauté des religieuſes carmélites, & vous vous convaincrez par vous-même, qu'avec tout le deſir d'y trouver des coupables, ils n'y ont vu que des citoyens des deux ſexes, humblement proſternés aux pieds des autels & vacans aux devoirs de la prière.

Il eſt donc évident que la dénonciation de la ſociété des amis de la Conſtitution de Rouen eſt une atroce calomnie; & qu'en peignant les communautés religieuſes comme l'aſyle du fanatiſme qui s'y promène dans un cercle de crimes, ſans craindre le glaive de la juſtice & en trompant l'ignorance à l'aide de la mauvaiſe foi, elle n'a fait que préſenter ſans y ſonger peut-être, l'horrible tableau de ſes propres ſéances, où le peuple ignorant & crédule vient ſucer le poiſon qui l'enivre & le ſuc où ſes orateurs énergumènes, bravant l'autorité des tribunaux, entravant toutes les opérations des adminiſtrations elles-mêmes, entretiennent le feu de la révolte dans l'eſprit de la multitude & proſcrivent les citoyens les plus paiſibles.

» Sans doute l'Aſſemblée nationale conſtituante, ajoutent ces inſenſés, fut humaine & généreuſe en laiſſant à des individus iſolés depuis long-temps du monde, la conſolation de paſſer leurs derniers jours dans leur retraite; mais par cette faveur, les autoriſoit-elle à changer leur cellule en un réceptacle impur de perturbateurs de l'ordre, en un mot, en une arène anti-civique, où des mains ennemies s'exercent à manier contre nous un ſtylet perfide & ſacrilège. »

Ah! Sire, à quel degré de perverſité ne faut-il pas être arrivé pour oſer, contre le témoignage de ſon propre cœur, imputer a l'innocence de pareilles horreurs? Quelle eſt donc la trempe de ces ames de boue, qui font un mérite de ſon humanité & de ſa généroſité à l'Aſſemblée conſtituante, pour n'avoir pas violé tout-à-coup l'aſyle du repos & du bonheur, & porté la terreur & la déſolation dans l'ame de ces vierges courageuſes, que les larmes de la pénitence, l'auſtérité des mortifications rendant ſi dignes de l'eſtime & de la vénération publiques? Ah! ſi le ſanctuaire où repoſe humblement la vertu peut être qualifié de réceptacle impur, d'arène anti-civique, comment déſigne-

rons-nous jamais l'antre infect & hideux, où ſe vautre dans la fange le monſtre démagogique, où naguères dans les accès de ſa rage frénétique il demandoit à grands cris qu'on marquât, d'un fer rouge à la joue, tous les miniſtres de l'autel, qui, pour nous conſerver la foi de nos pères, ſe ſont courageuſement ralliés autour de l'étendard de l'égliſe romaine; où enfin, dans ſes rugiſſemens effroyables, il déſignoit ſes victimes & demandoit qu'on livrât au pillage l'aſyle des citoyens, que le malheur du temps ou des circonſtances critiques empêchoient encore de réaliſer les offres par eux volontairement faites à la Patrie.

Convenez, Sire, qu'il ne faut rien moins que l'audace à ſon comble pour oſer, ſans l'ombre d'une preuve & ſans aucune vraiſemblance, reprocher à des vierges timides & ſenſibles, de laiſſer ſcandaleuſement prendre au milieu d'elles les leçons d'une lutte meurtrière.

Ah! ce n'eſt point dans les temples d'un Dieu de paix, ni dans la demeure de ſes épouſes fidèles, qu'on apprend à plonger le fer homicide dans le ſein de ſes concitoyens: ce n'eſt que dans les clubs qui ſoudoient tous les crimes, qu'on commande & dirige tous les poignards.

Mais, Sire, daignez encore quelques inſtans ſoutenir votre attention déja fatiguée ſans doute par un expoſé ſi déſolant pour votre cœur paternel. Des traits plus hideux encore, s'il étoit poſſible, vont vous être préſentés.

» C'eſt dans ces lieux cependant, ajoutent ces infâmes délateurs, c'eſt dans ces lieux que ſe preſſe avec activité un embauchage religieux dont on ne ſauroit prévoir les fatales conſéquences. Là, on alarme les conſciences timides & délicates; là, on alarme la ſuperſtitieuſe crédulité des femmes, on abuſe de la ſimplicité même de l'enfance, on arroſe avec des poiſons ces plantes foibles & tendres qu'une écorce trop légère ne garantit point de la contagion; enfin les individus religieux des deux ſexes, dont les voix innocentes devroient prier pour la proſpérité de l'État, appellent ſur nous les vengeances céleſtes: les voûtes de leurs temples retentiſſent ſans ceſſe de leurs vœux homicides, & les aſyles de la paix ſont devenus des arſenaux de guerre. »

A ces déclamations barbares, à ces métaphores ſoutenues avec autant d'élégance que de perfidie, nous avons, Sire, aiſément reconnu la plume facile mais atroce, d'un de nos inſtituteurs publics, qui naguères, pour juſtifier en ſa perſonne l'heureux

choix des amis de la Constitution dont il est un des membres les plus gangrenés, qui pour signaler son patriotisme farouche & cruel, qui pour se venger enfin de ceux qui l'avoient devancé dans la carrière qu'il fournit maintenant au grand regret de tous les pères sensibles & religieux, n'a pas rougi de profaner le langage des muses elles-mêmes en dénonçant au peuple dans une épitre incendiaire, nos prêtres les plus respectables en les y peignant comme des corrupteurs publics, capables d'abuser même de la jeunesse à l'ombre des autels, & d'étouffer en elle jusqu'au cri de la nature pour l'armer plus sûrement du poignard des Séides.

Mais, quelle que soit la magie de ce style de collége empreigné du fiel le plus amer, il ne sera propre qu'a révolter les hommes raisonnables, & vous êtes vraiment, Sire bien convaincu qu'il n'y avoit pour l'enfance aucun danger à fréquenter les temples, où par un excès de prudence & pour ôter à la malignité tout soupçon injurieux, nos ministres n'avoient pas même encore osé monter dans les chaires évangéliques & user en cela d'un droit garanti par la Constitution elle-même & dont ne craignent pas d'user les protestans, que notre administration plus indulgente, laisse en pleine liberté de leur culte particulier. Oui vous jugez avec raison que si, pour des femmes simples & crédules, si, pour des plantes foibles & tendres qu'une écorce trop légère ne sauroit garantir de la contagion, il est des maisons dangereuses, ce sont celles où les prétendus amis de la Constitution osent dans leur crasse ignorance, dans leur profonde corruption, prononcer sur les dogmes de l'église, sonder les profondeurs de la politique, outrager tous les souverains & fomenter enfin chaque jour l'esprit de révolte & de sédition qui mène à l'oubli de tous les principes. Ah! Sire, quelle école pour un peuple sans expérience, que l'amour d'une indépendance funeste, où l'attrait d'une curiosité fatale attire auprès de ces hardis factieux dont il est maintenant la dupe & sera bientôt la première victime! Et quelle génération turbulente & corrompue vont-ils donc nous préparer dans leur épouvantable délire? Prince malheureux! Ah! si toutes les épouses comme les nôtres, si tous les enfans comme ceux que le Ciel ne semble nous avoir donnés que pour perpétuer eux-mêmes notre amour & notre fidélité pour votre personne sacrée; si tous vos sujets enfin n'eussent jamais fréquenté que ces fonctionnaires de la paix, de l'innocence, de la religion; que ces temples qui ne retentissent que des hymnes sacrés & des vœux les plus ardens pour la prospérité & la con-

ſervation de vos jours précieux, des monſtres n'auroient pas inondé votre palais du ſang de vos plus fidèles ſerviteurs & tenté de porter ſur votre auguſte épouſe & ſur vous-même une main parricide & ſacrilège.

Si cependant le Corps légiſlatif écoute nos plus cruels ennemis, il ſe hâtera de renverſer les derniers aſyles ouverts à notre piété: tout, ſelon eux, doit lui en impoſer l'obligation.

« Ah! s'il fut jamais juſte, diſent-ils dans leur impiété furibonde, s'il fut jamais juſte de révoquer une loi, c'eſt quand ceux pour le bonheur deſquels elle étoit portée, en font un abus ſi criminel & ſi funeſte à l'Empire! »

« Accoutumés à fléchir avec reſpect ſous le joug ſalutaire des lois; (quelle audace & quelle hyprocriſie dans des forcénés qui veulent ravir aux autres la liberté dont ils jouiſſent & que la Conſtitution garantit à tous les citoyens;) ce n'eſt qu'après la déplorable expérience du danger de cette loi, juſte en elle-même & déſaſtreuſe dans ſes conſéquences, que nous oſons en demander la révocation. »

Et ſur quels motifs, grand Dieu! Pourſuivez, Sire, ſi vous l'oſez, & voyez de quelles horreurs ſont capables des hommes qu'enhardiſſent le ſilence des lois & l'impunité de leur ſcélérateſſe.

« Pour vous convaincre de cette néceſſité, jettez les yeux ſur cet empire.

» L'audace des prêtres inſermentés eſt à ſon comble: dans leur abaiſſement orgueilleux, enhardis par l'impunité, enrichis par les pieuſes ſouſcriptions des méchans & foibles, ils provoquent, ils découragent les prêtres citoyens qui ont refuſé de partager leurs complots. A Dieu ne plaiſe que nous enviions à la vertu ignorante ou ſéduite, les ſecours de l'humanité; mais nous devons frémir de voir l'or du riche & ſur-tout le denier du pauvre alimenter l'inſolence & l'impoſture. »

« Dévotement cruels, ils invoquent à grands cris le ſignal du combat. La France eſt pour eux une ſeconde Paleſtine, les patriotes à leurs yeux ſont de véritables Sarraſins; & ces croiſés ſont encore prêts à porter par-tout la mort & le carnage pour conquérir une nouvelle terre ſainte.

Sire, en fixant vos regards conſternés ſur cette diatribe ſanglante, il vous ſera ſans doute aiſé de pénétrer le but effrayant que ſe ſont propoſés les barbares qui l'ont enfantée & de découvrir le premier mobile de ces reſſorts affreux, que fait jouer & multiplie l'eſprit de perſécution dont eſt animé le fanatiſme

de ceux qui foulent aux pieds les anathêmes de l'égliſe romaine. A les prendre en général, les membres de cette ſociété de Caraïbes ſe mettent peu en peine du ſort plus ou moins fortuné des miniſtres d'une religion qu'ils mépriſent tous; mais ſans ceſſe obſédés par ceux d'entre eux que leur intrigue conduit aux honneurs du gouvernement de l'égliſe conſtitutionnelle, il faut bien qu'ils ſe montrent quelquefois les protecteurs de ces enfans de la prédilection populaire. Malheureuſement ces derniers, ou par leur nullité abſolue, ou par leur ignorance inconcevable, ou par le ſcandale de leur vie privée, ont provoqué l'éloignement & la méſeſtime entière de preſque tout ce que la cité renferme de citoyens honnêtes ou éclairés; &, Sire, la preuve en eſt tellement frappante, que ſur le nombre affermenté de ce vaſte diocèſe, nos électeurs, dans la triple vacance du ſiège épiſcopal, n'en ont pu trouver même un ſeul, qui fût digne d'y figurer un moment, ou qui pût au moins, par un nombre de vertus, retracer celles du pontif illuſtre dont l'invincible attachement à la maiſon royale & le véritable amour pour un troupeau qui ne l'oubliera jamais, ont fait un martyr ſi glorieux de la révolution.

Ce honteux & triſte abandon dans lequel croupiſſent nos nouveaux fonctionnaires publics, jette ces derniers, on en peut convenir, Sire, dans une ſorte d'abattement. Mais, faut-il pour relever leur courage, ou parce qu'ils n'ont aucun droit à notre confiance, faut-il à main armée, nous forcer tous indiſtinctement à la leur donner, nous priver des ſecours ſpirituels dont nous avons beſoin & qui ne peuvent nous être adminiſtrés, ſelon nos principes, que par la main des miniſtres qui ſont reſtés dans la communion de l'égliſe de Rome? Sans doute il eſt des cœurs inſenſibles, ou plutôt cuiraſſés d'un triple airain, qui voudroient voir ces infortunés ſans aſyle & ſans pain, & qui, non ſans deſſein pervers, mais bien pour ſoulever contre eux le peuple affamé, répandent complaiſamment qu'ils n'exiſtent dans l'abondance, au milieu de l'or du riche, qu'au détriment du pauvre dont ils envahiſſent le denier. Mais ce peuple plus juſte & plus humain, ce peuple qui commence à voir qu'il n'exiſte plus d'or pour ſoulager ſa misère, plus de riches pour alimenter ſes travaux, ne répondra point aux vœux homicides de la ſcélérateſſe. Déja il gémit du poids d'une liberté qu'il achète aux dépens de ſa propre vie; déja il reconnoît que la France n'eſt pas une ſeconde Paleſtine, où les Sarraſins deviennent la proie des croiſés; mais qu'elle eſt une terre de feu qui dévore

les vrais amis de la patrie que la race infernale des Jacobins agite & défole dans toutes ſes parties, pour y jeter ſur les débris du trône renverſé les fondemens d'une république odieuſe.

En voulez-vous, Sire, une preuve ſans réplique ? achevez en l'arroſant de vos larmes amères, achevez, ſi vous en avez encore le courage, achevez de lire cette infâme production dont le but eſt de favoriſer leur ſyſtême abominable, en armant les uns contre les autres, & par les plus atroces calomnies, les citoyens depuis long-temps diviſés d'intérêts & d'opinion.

« Déja même le ſang a coulé, des eccléſiaſtiques conſtitution-» nels ont été lâchement égorgés & leurs meurtriers impunis » vont recevoir à Coblentz le prix de leurs aſſaſſinats. La ſain-» teté des égliſes n'eſt point un aſyle contre leur rage : un vieil-» lard tombe frappé ſur les marches du tabernacle au milieu » de la célébration du plus auguſte de nos myſtères, le ſang du » ſacrificateur ſe confond pour ainſi dire avec le ſang de la » victime. Ces crimes ſont l'effet de la réunion des prêtres » ennemis de la Révolution. Raſſemblés ſous les toits monaſti-» ques que devroit ſanctifier l'exercice habituel des préceptes » de la religion, ils conſpirent à l'ombre du ſanctuaire, ils allu-» ment au feu ſacré des autels les flambeaux de la diſcorde & » creuſent ſourdement l'abyme où ils voudroient nous englou-» tir. Réunis ils ſont forts, diſperſés ils ne ſont plus à craindre : » le poiſon en maſſe eſt mortel ; diſſéminé au loin en parcelles » imperceptibles, il perd ſa force & ſa funeſte activité. Légiſ-» lateurs, ſauvez-nous, ſauvez-les eux-mêmes de leur propre » fureur : le mal preſſe ; bientôt peut-être il ſera tard ; c'eſt » dans le berceau qu'il faut étouffer les monſtres. Il eſt un » moyen ſûr de détourner ces complots criminels, de diſſiper » ces raſſemblemens dangereux, & nous le propoſons à votre » ſageſſe ; c'eſt de faire diſparoître de la ſurface de la France, » ces priſons malheureuſes que le ſol de liberté s'étonne & » s'indigne de porter encore ».

Ah ! Sire, à ce dernier trait d'horreur la plume échappe des mains, & tant d'indignités ont peine à ſe concevoir. Quoi ! ces vils délateurs qui ſont les ſeuls monſtres qu'il falloit étouffer dans leur berceau ; quoi, les organes impurs d'une calomnie que l'enfer ſeul a pu vomir dans ſon ſein, oſent pour nous les imputer, ſans doute, annoncer au Corps légiſlatif des forfaits qui n'ont de réalité que dans leur imagination délirante. Pour mieux en impoſer aux yeux du vulgaire dont la crédulité cède ſans examen à toutes les impreſſions, ils vont juſques à peindre

les circonſtances de ces crimes & en montrer la récompenſe odieuſe.

Mais, s'il eſt vrai que des eccléſiaſtiques voués à la Conſtitution aient été égorgés lâchement; s'il eſt vrai qu'un vieillard au milieu des fonctions redoutables de ſon miniſtère, ait ſuccombé ſous des coups meurtriers, au pied même de l'autel du ſacrifice offert au Tout-Puiſſant; mais s'il eſt vrai que la main coupable d'un de ces forfaits en ait reçu le prix ſur une terre étrangère; comment ſe fait-il que ces trompettes de la renommée, que les journaliſtes de tous les partis ſoient encore à en publier l'atrocité? Comment ſe fait-il que ceux qui prennent ſur eux de provoquer l'indignation publique par le récit de ces abominations étrangères, aient ridiculement omis d'y joindre le nom des victimes des aſſaſſins; celui du pays qui a été le théâtre affreux où ſe ſont paſſées ces tragédies ſanglantes? Quoi! il n'exiſte aucune trace, aucune procédure de ces attentats commis à la face du ciel & de la terre.

Quelle témérité, Sire, & quelle audace dans ces hommes pervers & corrompus! Quelle perfidie atroce d'amonceler impoſture ſur impoſture pour ſoulever contre ſes concitoyens une populace effrénée qui, dans ſon aveuglement & ſon délire, ne connoît ni les droits de l'humanité, ni ceux de la nature elle-même.

Voilà cependant un chef-d'œuvre impoſant, qui, remis ſous les yeux du Corps légiſlatif, doit faire ſortir inceſſamment contre nous un décret qui par la ſuppreſſion des maiſons religieuſes, nous prive de nos droits les plus ſacrés, par la perte de la liberté du culte que nous tenons de nos pères.

Voilà la pétition inconſtitutionnelle que n'ont pas rougi de ſouſcrire, au mépris des lois & pour le malheur public, un officier municipal qui préſidoit les délibérans, & deux ſecrétaires dont le premier, par cet oubli des principes les plus ſacrés, s'eſt montré indigne de la noble profeſſion qu'il exerçoit en qualité de défenſeur de ſes concitoyens & du rang auquel il vient d'être appelé, dont le ſecond, comme ancien magiſtrat d'une cour ſouveraine & comme attaché aux intérêts d'une religion dont il avoit juſqu'à ce jour pratiqué ſi ſcrupuleuſement les maximes ſalutaires, devoit moins que tout autre montrer l'exemple de l'infraction aux lois & lever l'étendard de la perſécution, & contre les miniſtres des autels, & contre l'aſyle de la piété.

Voilà enfin, Sire, l'ouvrage impie dont la teneur ſacrilège a porté l'effroi dans le ſein de notre adminiſtration qui, n'oſant

imposer silence à ce ramas de factieux que le délire & l'ambition égarent, n'a pas eu le courage de faire valoir à notre égard l'autorité de la loi, & nous a lâchement abandonnés à l'insolence de leurs caprices, qui se complaît à nous priver des consolations religieuses, qui seules pouvoient faire un contre-poids à nos souffrances.

C'est donc à vous, Sire, que, dans le sein de la détresse, nous devons recourir. Vous êtes revêtu par la loi de l'autorité suprême. Vous avez le droit d'en déployer la vengeance pour en assurer l'exécution, nous vous dirons donc avec confiance, en empruntant les propres expressions de ces rebelles à la Constitution.

Sauvez-nous, sauvez-les eux-mêmes de leurs propres fureurs. Le mal presse, bientôt peut-être il sera trop tard. C'est dans le berceau qu'il faut étouffer les monstres. Il est un moyen sûr de détourner leurs complots criminels, de dissiper ces rassemblemens, dangereux & nous le proposons à votre sagesse, c'est de faire disparoître de la surface de la France ces repaires affreux où se forgent les fers d'un despotisme bien plus cruel que celui des tyrans de l'Asie elle-même & que le sol de la liberté s'étonne & s'indigne de porter encore.

Car, Sire, de quel droit des clubistes, qui insidieusement se couvrent du manteau des citoyens de la ville de Rouen, dont ils empruntent le nom imposant, ont-ils osé porter atteinte au libre exercice de notre religion? Allons-nous troubler la leur & persécuter leurs ministres? Non, Sire, & nous leur portons le défi le plus formel de fournir jamais la preuve de notre contravention aux lois à cet égard. Nous devons donc jouir sous l'autorité du gouvernement, du même avantage. C'est pour l'assurer, que nous réclamons la prompte assistance de votre protection spéciale que nous venons chercher à l'ombre du trône & la paix & la sûreté qu'on nous a ravies; que nous y venons demander que le libre accès des églises annexées aux communautés religieuses, soit désormais rétabli pour y exercer comme par le passé, le culte de la religion catholique-romaine, sans qu'aucune fonction de leur ministère puisse y être interdite aux prêtres qui ont ou continueront de mériter notre confiance.

Est-ce trop exiger, Sire, pour des citoyens, s'il est vrai qu'ils soient libres? Est-ce trop demander dans un moment où tous les genres d'infortunes nous accablent? Est-ce trop demander que la seule faculté de pouvoir sans contrainte & sans périls recourir aux remèdes les plus propres à en diminuer le poids

& l'amertume ? Faut-il que pour jouir librement des consolations de l'église dans le sein de laquelle nous voulons sincèrement vivre & mourir ; faudra-t-il que nous allions jeter sur une plage étrangère les fondemens d'un établissement nouveau, y porter notre industrie & nos foibles ressources ? Ah ! loin de nous une idée si funeste, & pour nous qui vous adorons, & pour vous qui nous avez tout sacrifié. Sans doute nous pourrions y trouver des hommes qui, comme dans toutes les parties de cet empire désolé, n'auroient pas rompu tous les liens de la société, qui respecteroient les droits de leurs semblables ; mais nous n'y trouverions pas un souverain si digne de nos hommages & de notre éternel amour.

C'est ce que peuvent garantir, avec l'assurance & la sincérité la plus parfaite,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les plus fidèles & les plus dévoués serviteurs & sujets, les vrais citoyens de la ville de Rouen.

Suivent les signatures.

Mesdemoiselles Picard, Vasse, Delahaye, Augustin Vasse, Fiquet, Potel, Delahaye, Dubosc, Letestu, Focand, Debeaunay, Letailleur, Dezaunée, Delarue, veuve Naud, Martin, N. Bachelé, Cauchoy, Picot, Bertrand, Marigny, Chausser, Dret, Thibault, Hamard, Dumouchel, Tirel, Hulin, Maillard, Lepeton, veuve Lepeton, E. Peton, P. Lepeton-Dudoin, Biard fils, veuve Delafosse, Taffilly, Ginebiard, Conradin, Carrey, Camus, Dicquemare, Delacroix, Lafosse, Dorothée Lafosse, Horcholle, Marie-Madeleine Horcholle, Baudouin, Horcholle, Avisse, Coipel, Fregard, veuve T. T. Lafosse, Bouler, Presse, Bataille, Bataille, Bunquet, Faubert, Enguerant, Decaux, Anguerant, M. Lebourg, M. Bataille, veuve Petit, Anais, Petit, Robillard, Victoire Tiercelin, veuve Bataille, Colard, Breaut, Rose, Tiercelin, Lafosse, femme Langlois ; Grancher, Escalard, Lefevre, Grancher, Boschatel, veuve Fouque, Anne Paumier, Poyé, Lesueur, Boileau, veuve Lerat, fille Aubry, Lerat, Balhache, veuve Pouchelle, Poyé,

Dufors, Rouffelle, Louvet, Turache, P. Biard, fille Biard, Dufour, veuve Thibaut; Lecacheur, Symon, M. de Rambur, Bourfe, Lebreton, Vallée, Delfoffe, M. Aufrye, Dumais, Defaclons, Baillemont, Françoife Heude, Conradin, Defrauffiere, Lebreton-du-Caftillon, Blandin, Ducaftillon-de-Langourla, Thieffé, Lancelevée, Duboude, Bernetz, Bernetz, Molette, Coquerel, Auguftin Maillard, Lebailly, fille Trubel, Rofalie Trubel, Victoire Trubel, Julie Trubel, Picard, femme Caban; Julie Lebailly, femme Pinel; Henriette Pinel, J. B. Pinel fils aîné; Pinel fils, Louis-Pafcal Caban, Dubois jeune, Thieffray, de Saint-Pierre-Thieffray, Thieffray fils, Noel Caban, Flore Arnois, Thieffray, de Rougemont, Sophie Arnois, Lenoftre, négociant; veuve Lenoftre, Samfon, Madeleine Lefebvre, femme Lecoq; Lemarois, Mazoi, Mallien jeune, Marie-Anne Creuel, M. C. C. Hynard, Marinier Guillermet, Guillermet, Victoire Guillermet, Sophie Guillermet, Racine, Delaunay, Lecerf le jeune, femme Delaunay; Legraux, Heude le jeune, Caban-Heude, Margeurite Picard, Leclerc, Taillet, Graffe, Charles Lombard, Gaumare l'aîné, Louife Gaumare, Adelaide Gaumare, Félicité-Martin, Marguerite, femme Delairgne; Allan-Debiard-Desfins, fille Remi Dufour; Marie-Barbe-Remont-Madeleine Frezel, fille Breban, femme Breban, fille Joly, E. Baudouin, C. Marion, Charles Marion, Cécile Trubert, M. Butelet, M. Mercier, M. Cornois, Etienne Feret père; B. Lemarechal, M. Lefebvre, Marguerite Lefebvre, Daverfain, Rioult, Fitte, Rofalie Picquenot, Michel Borel, Mlle. Louvel, Marie Troude, fille Colombe; François Ilal, Mlle. Bonfard Md. Phiel, Mr. Phiel, veuve Leboucher; Mr. Lelièvre, Mlle. Janneton, Mr. François, Elifabeth Boraint, Antoine Thouret, J. B. Cantel, Marc-François Cantel, F. Feré, Marie Mochel, François Lemare, Rofe Langlois, Marie Lagoutte, François Angélique, François l'aîné, Fanchons Metes, Rofe Reout, Sufanne Bachelet, Leboucher, François Alizard, femme Thomas, Jofephine-Thomas Braquehaye; Marie Dupuis, Houel, Scolaftique Martin, femme Pierre; Marie Tabour, Marthe Viel, Marthe Larchevêque, veuve Menereul; Defirée Menereul, Marie Menereul, Marguerite Cavé, veuve Cavé; Anne Maffué, Flore-Cécile Mongrard, Claire femme Mahieu; Lemaçon, Prevoft, Angélique Prevoft, Françoife Foullon, Marie Lebret, Morin, femme Morin, Dejourdin, femme Dejardis, femme Nouvelle, fille Petit, fille Maffon, veuve Paldelau, Patrel, femme Patrel, Louis Patrel, Félix Patrel, Hildevert Patrel, Vivien Le-

comte, Alexis Potel, fille Pelletier, femme Boilois, Boilois, fils Caban, femme Jeanne, L. Jeanne, fils Jeanne, Devaine, femme Devaine, Devaine fils, veuve Manier, Pierre Ruet, Jean-Pierre Malatire, femme Malatire, Bouchet, Boulard, femme Boulard, Camber, David, femme Piot, femme Joux, F. Lange, Marie Cousin, femme Hebert, Anne Tarro, Marie-Olivier, Renault, femme Guillebois; Joséphine Niquet, Victoire Darcy, femme Butel; Marie Bemire, Marie-Anne Heuzé, Dorothée Allain, Leharivel, Marie Franc, Pierre Busiquet, Marie Lemonier, Anne Magaine, MM. Deschamps, Patrel, Mariene, Sourize, veuve Levieux, Félix Patrel, Catherine-Madeleine Ansne, Vivien Leconte, Guerouit, Marie-Anne Lemonier, Alexis Potel, Françoise Lebreton, Sement, fille Pettré, femme Prequebecq, femme Sement, veuve Desmartes, Marie-Madeleine Sement, Jeanne Dumesnil, Léonard Sement, Catherine Desmarets, Sement, femme Sement, Mélicieux, Scholastique Martin, Félicité Sement, Lecoq, femme Pierre, Mélicieux femme Lecoq, Marie-Anne Tabour, François Vieillardin, P. Cressant, Marthe Larchevêque, Lecoq & son épouse, Boquet, Marthe Vieil, veuve Menerceuil; Pierre Cressent, Desirée Menerceuil, Boquet & son épouse, Courty fils, Anne Menerceuil, Courty fils, Catherine Grenet, Marie Menerceuil, Catherine Grenet, Marie Boutilliers, négociante; Cavé, veuve Comois, Elisabeth Valée, Anne Massue, Marie Bouteillé, veuve Leclerc, Catherine Capron, veuve de Grandpré, Françoise Heliot, Elisabeth Valée, J. B. Tetard, veuve Sauval, Marie-Jeanne, veuve Leclerc; Leguernay, Cécile Mahieu, veuve Grandpré, Lemasson, Victoire Mahieu, veuve Guernay, Thérese Foulon, Anne Plantier, Marie-Anne Plantier, Mallinetre, Marie Lebret, Rose Thiebault, femme Leguernery, Motin, fille Grard, fille Paté, Aînée Grard, femme Vachet, Dejardins, Bloquet, femme Duval, femme Crouvelle, Anne Neveu, veuve Gueudry, fille Petit, Marguerite-Thérèse, veuve de Lagarde; Deschamps l'aîné, fille Masson, Ballan, femme Deschamps, veuve Pacdelan, Moutier, Guitier, Corneville, Jorre, M. Etiem, Thorel, Boulan, F. Cornu, J. Cornu, F. Cornu, fabricant; Cornu fils, fabricant; Hardy, F. Cornu, Guerard, Rabutel, Duvivier, Malandrain, Faccal, A. Benard, fabricant; Leprince, Déseffarts, Duquesnay, Rose Gillé, Duboc, veuve Quibel, Mr. Guerault, Etienne, François Guilloft, fabricant; M. F. Guilloft, C. F. Mabire, Lebrun, J. Martin, P. Beneult, Enguerrand, Aimée Languet, Joseph Mabire, fabricant;

fabricant ; Depreaux veuve, M. Nouet, femme Périgeux, F. Fauvel, fabricant ; N. Seveſtre, père ; Greux, Carpentier, Jean Deleſtre, Seveſtre, Duval, femme Seveſtre, P. Mauchrétien, femme Seveſtre, Candelier, L. Lenfant, Laurent Harel, fille Sevestre, Seveſtre fils, Vaſſeur, Pierre Lepillier, André Ganachaux, Deguemanville, Nogue, Cabard, veuve Doublet, M. Lelarge, Hubert, Pray, Viber-Pray, Pouchet, Dodelande, Vouy, Grammaire, Cabant, Cabant, Couret, Deforgeand, Pimont, Vaſeur, Deforge, Caſtel & ſes enfans ; Aubée, Valée & ſes enfans ; Henry, Drely, Bérard, Vivien, Vivient, Dehors, Drely, Juliet, Adam, Grégoire, Louis Grégoire, Pierre Grégoire, Paul Grégoire, Grout, veuve Legaud, Pavé, Chapuy, Poulier, femme Chapuy, Prévoſt, fille Prévoſt, Jeufroy, Coulon, Sahut, Coulon, Longuemare, Buron, veuve P. B. Dagoumel, Delier, Anne Laguiot, veuve Bouſſard, M. Perquet, Ch. Dufrien, J. P. Rollet, femme Varain, F. Dupré, J. Bellenger, F. Dorcillet, Lelocu, Levavaſſeur, V. Vavaſſeur, fille Helier, Mde. † Sauvalié, veuve Thuard ; veuve Colard, Charles-Antoinette Rouſſe, Prévôt, F. Rouſſe, Prévôt & ſa femme, Mlle. Quillebeuf, Letef, J. B. Lefebvre, Rivette, fabricant ; Clotil de Pigny, veuve Danois ; F. Petit, Françoise Lehec, veuve Baithatre, L. Jerlain, F. Baithatre, F. Capron, Reine Capron, veuve Touars ; Sever Touars, autre Jacques Thouars, Cécile Barray, Levederel le jeune ; Fauquet, Duval, Bourgeois, Duvallet, Languet, Soulon, Leblond, Delamare, Voiſin, Vattemar, Labible, Morel, Delaunay, Mullot, Leprêtre, Delahais, Mabire, Pouillande, Brochard, Leroi, Guyot, Jobey, Paumier, Lamand, Ferey, veuve Edet, C. Edet, A. Edet, Linant, femme Linant, Félicité Linant, Marthe Linant, femme Piettre, Marthe Piettre, fille Cofre, veuve Chedeville, Morein, femme Morein, Dumaroſte, veuve Emery, femme Langlois, Anne Laviſe, M. D. L. G. Maquet, fils Maquet, Leconte, femme Leconte, Cabot, Gonbit, Guerard, Rabutel, Lecerf, Duvivier, Riquier, Leſien, Rue, Plecelle, Marais, Girard, Ledoux, femme Ledoux, femme Miré, fille Miré, Sophie Miré, Miré, femme Duvalle, femme Bauquet, fille Bauquet, Julien Bauquet, Deſiré Bauquet, fille Dumenil, femme Chedeville, Quimbel, Godefroi, veuve Sanſon, Couſin, fille Gabelle, P. Gabelle, fille Muſtel, femme Hetru, Réné, femme Réné, Quemin, D. Lemercier, Couſin, Lepron, Dugrenier, Dufrien, Pierre Derozie, Uleme, Pierre Vienne, Louis Vienne, Baptiſte Vienne, Corneville, A. Dumais, A. Bernard, Félicité

Cornu, Lemonnier, J. Cornu, femme Boulan, femme Cornu, femme Jolie, A. Retour, Anfout, l'Homme - Dieu, Polier, Pierre Polier, Jacques Durand, femme Jeanne Duchêne, Pierre Duchêne, Cornut, Piete, femme Marlu, Pierre - Martin Duamelle, Duvalle, Valée, Fabulet, Victoire Fabulet, J. Plutot, Bavant, Montier & fa femme, Sait, Counme, Novice, Pigere, Ellie, fille Martin, Buré, Femme Buré, fille Conte, femme Dumenil, Barbet, fille Berts, femme Legros, François Legros, Vin, Veuve Gallard, Rofe Gallard, Adam, Mary, femme Mary, veuve Mercier, Marguerite Mercier, Portier, femme Portier, fille Coy-Dain-Cauce, Coy-Dain, Harel-de-Grand-Cour, femme Araille Paumelle, femme Paumelle, Jacques Dupray, † la marque de fille Dubois, veuve Lambert, veuve Houel, fille Beaufils, Marie Cliemble, J. P. Rollet, M. J. Chalin, Nicolas Bidois, Rofe - Marthe - Sufanne Rollet, Alexandre Rollet, Marguerite Defchamps, Urfule Teffon, Chriftophe Jean, Dorothée Jean, Pierre Prévôt, Angélique Arain, Catherine Roglin, M. Héricier, Anne Harel, Marie-Anne Mahieu, Louis Levêque, Claire Godefroy, Louife Levêque, Claire Jourdain, Théréfe Leucipie, Dauphin-Levêque, Thérèfe Herment, Anne-Maurice Vame, Vaffeur, Rofe Hujard, Marie Duchirot, Reine Hagard, Godefroy, Dufay, S. Marin, Félicité Vaffeur, Louife Morel, Anne Godefroy, Louife Godefroy, Madeleine Sautrel, J. C. Quoqueret, Ange Baré, Geneviève Lerat, Catherine Queſnes, Jean Labouret, Catherine Duboc, Reine Victor, Rofe Victor, Barbe Pardonnelle, Marthe Larchevêque, veuve Danthan, fille Danthan, Guilbert, femme Guilbert, Cornu fils, Portier fils, Portier, fille Langois, fille Petit, fille Lenoir, Mauger.

Leteinturier père, Leteinturier fils, M. Trouffel, veuve Trouffel, Hellot, Lecouteulx, Toutain, Henry, Delacour, Alexandre, Alexandre, Auvray, Lecouteulx, Lecouteulx, Giriet, Lucet, Lamant, Dainquer, Sura, Monfray, P. H. Caftel, fille Linant, Blaces, Marienne Mulot, Adelaïde Giard, Madeleine Grulé, Leclerc, Edet, prêtre; Catherine Baffeville, A. B. Leblanc, J. Heudier, Viqueſnel, J. Doudet, Sénéchal, Delalize, P. Caftel, Loifeau, Madelaine Denis, Levillain, Quemein, J. Frequet, V. Quentin, Cramoizin, Jomvrin, Chantal, Fuque, Painteux, Capron, F. Doudet, Grenier, Delaunay, Queſnel, Paumier, Delmarle, F. Loifeau, J. J. Legendre; A. Binet, Madeleine Pommier, E. Legendre, Conf-

tance Freret, Julie Freret, Louise Freret, Amee Freret, Marie-Anne Pommier, Leboulanger, Lepage, D. A. Parent, Lampſins, fille Tartarin, Carrel, Careme, Letellier, femme Sanſon, fille Sanſon, Patenel, Marie-Madelaine Colby, Scholaſtique Thillage, femme Feret, femme Clabir, veuve Rouſel, Mari & ſa femme, Damourette, femme Valler, Sangon, Marſelin, Lepeu, veuve Choué, fille Lehoue, Becquet, Simon Drument, Caphacle, Blanbureau, Antin, Lebidois, Muſtel, Levaſſeur, Leber, Pichot, Pitel, femme Compaing, fille Baillez, Foutel, Compaing, Robillard, Leteurtre, femme Breval, Danierre, S. Marque, Victoire Trouſſey, Grillon, Trouſſey, fille Galley, femme Marque, Milon, Marie Cauchois, Trouſſey, veuve Petit, Duval, veuve Deforge, A. Danierre, T. Peuſſier, veuve Levillain, Féré, fille Leſage, femme Ecalare, Louis Dubuſe, Pierre Dubuſe, femme Ecalare, fille Madeline, Suſanne Madeline, Loyer, Armande Loyer, Guéritault, Louis Vanier, Vict, Vaſner, Genet, Vauten, Morieux, Delaporte, Bouſard, Boulé, neveu Dubois, femme Dubois, Cenadal, David, Mayeux, Godaliez, femme Chedal, veuve Dubois, Pitée, Adam Varnier, Pollet, femme Leu, Marie Pollet, Crété, Pagut, Pierre Chedale, la mère Crété, Madeleine Heude, Caron, Frange, Colombel, Cornu, fils Roſe Blanche, Sorre, Conte, femme Conte, Cornu, fille Cornu, femme Cornu, fille Cornu Moulin, veuve Duchaine, Deſchamps, femme Deſchamps, fille Deſchamps, Deſchamps fils, Lefebvre, F. Leger, Alexandre, Marc, veuve Langlois, Dujardin, Chandelier, Leroi, Delapierre, veuve David, veuve Irrebert, Canu, Romond, Delamare, veuve Dupuis, Hebert, Grenier, Delamotte, Verbois, Robert, Demange, Lafontaine, Menard, Collard, Lerat, Dubreuil, Duparc, Lettré, Dutilleul, Marié, Lecoq, Dutaillis.

Mauger, Deſfontaines, Legrix, Morel, Petit, Menare, Allan, Breaux, Duval, Leprince, Guillou, Pelvé, Dubuiſſon, Bouſſard, Coſtard, Dumaine, Legras, Verrier, Carel, Duneveu, Dubus, Auvray, Fleury, Lefellaſtre, Dupré, Vanier, Lepinay, Dubreuil, Maillot, Graville, Letout, Mun, Lepage, Reine, Hue, Genet, Jourdain, Lamoureux, Mallet, Côme, teinturier; Martin, Iſaac Lebrun, Vincent Lechevalier, Dufourquet, Urel, Poiſſon, Lelaboureur, Pélion, menuiſier; veuve Albout, Letaillandier, Matthieu Lecuit, Michel Pellerin, Poitevin, Duhamel, Duthuit, laboureur, Duthuit, fille Duthuit, Voiſin, Marye, Langevinois, père; Hoſcorne, Damien, Duhamel, fille

Petit, Jacques Peton, Couchet, Peton, Fortel, Grouard Avoine, Letellier, Lemenu, Lacoudraye, Taſſel, Delacour père; Adam, Delacour fils & ſon épouse; Varin, Henri Gomet, Degrenne, Lemercier, Labbé, Voiſin, Hafagard, Féré, Canté, Limoges, Douillet, Viard père, Viard fils, Adelaïde Viard, Lecuoſté, Gallet, Bocquet, Ragaut, Colombe, Benard, Goupil, J. J. Filleul, Louis Boſſet, Chanu, Heurtaut, Bertelot, Cronie, Bertin, Aubrée, Villeroi, Langlois, Ricquier, Leſueur, Amaury, Deſloges, Harnois, Hebert, Delacaille, Dethan, Lepouſe, veuve Marie Caumont, Chabrolle, Alexis-Pierre Duverel, Huché, Lecointre, Delacroix, Lecat, David Duperron, Pierre l'aîné, Paquin, Duponchel, Leporc, Boudin père, Boudin fils & ſa femme; Harel fils, Touchin; Lebrument, Touzey, Hanguerard, Dupont, Delorme, Marie Delacroix, veuve Leloup, Levillain, Lecontour, Faucon, Raiſin, François Lepeu, Bidault, Savin, Mignot, Gueroult, Marie Leger, Barbe Jean, Louiſe Demazure, Madeleine Dupré, P. Godefroy, Marie Jouette, Etienne Buſiquet, J. B. Capelle, Anne Bailleul, Flore Chapelle, Catherine Neuville, fille Legrand, fille Courelle, veuve Courelle, fille Ernoult, veuve Brun, femme Ernoult, femme Defrêne, Daniel, fille Pomèle, femme Daniel, fille Lemet, fille Allan, fille Guedeville, Defrêne, Lemaître, Ducoudray.

Framboiſier, Bellenger fils, Caumont, fille Delamare, veuve Delametairie, femme Rouſſet, Reine Lefebure, Eliſabeth Surleau, Sengile-Deſmont, Louiſe Dejardins, Damour, Dupuy, Boishébert, Pinart, Throude, Chaignon, Debievre, Laudour, veuve Caron, Girette, G. A. Bellanger, A. Bellanger, femme Ferenillon, Frédéric Bellenger, femme Sut, B. G. J. Lecointe, veuve Lecointe, veuve Godement, femme Lefaivre, femme Meteil, Hedouin, Lamine, Hedouin, femme Dupray, veuve Cloy, Jacques-Marie Guiot, Letout, Morel, Godement, femme Roque, Rauſſel, Briſmontier, fille Serenillot, femme Bellenger, Bellenger père, Fontenoy, Cellier, Potel, Lemire, Larmanelle, Olivier, Boudel, femme Boudel, fille Blond, Martin-Lambert Bataille, R. Lemarchand, L. Marmion, femme Marmion, Pélagie Ledeven, Roureaux, Iront, Collé, F. Teſſos, Hornes, Hornes, Quedeville, Godibert, Normand, veuve Martin, Teſſos, Hémard, Teſſos, Julien, Barbay, Laſſé, Laſne, veuve Cherrier, Filleul, Petite, Jean-Huet, Petit, veuve Lepetit, F. Hedebert, Lepetit, Montier, Lepron, Linant, Cabeuf, R. N.

Durand, Mary, Fleury, P. F. B. Dubuc, Gambu, Marie-Anne Lejeuſat, veuve Godin, femme Morel, fils Gaugain, fille David, Jacques Saunier, Duhamel, Caſtillon, fabricant; Poitier, Alexandre Delapommeraye, P. Guenet, Dugenetet, Maillard, femme Maillard, Pierre Petit, fabricant, femme Petit, fille Petit, P. Lecœur, Lahouſſais, Taſſel, Debois, André-Lenoſtre, Chemilly, fille Davoult, Daniel Chrétien, l'Homme-Dieu, Lepor, Carême, Pierre Cailletot, marchand.

J. Bucaille, J. Emo, femme Godard & ſes deux fils, Marie-Anne Duboſq, Deſiré Ridele, Nicolas Pigeon, Marchand, Henriette Joſſe, femme Pigeon, Delahays, F. Robert, Delevarey, Louis Lefillaſtre, Jean-Denis Havard, Jacques Lemaître, Dutilleul, Daucout, Charles Levêque, Duverrier, femme Tadon, Guillaume Lecœur, Pierre Deſchamps, fils; Gabriel Deleſtre, femme Hurard, Duverrier, L. Nicolle, Deſirée Lequeſne, Dorothée Leclerc, fille; Queſné, Jacques-Louis Delorme, P. J. Mullot, Coquerel, veuve Rimon, F. Vaquette, Pierre Corel, Cornillot, Deſmaretz, Abraham Lieſſe, Claude Hunoſt, Langlais, Jean Couturier, marchand; Joſeph Guerin, Noel Cabut, Paſcal Viard, veuve Letellier, P. Dumontier, Matthieu Dumon, Louis Levavaſſeur, Levavaſſeur fils & ſon épouſe, femme Anquelin, Pierre Roland, fils; Gometz & ſa femme, Delacour, fille Laſoſſe, Louis Lefebvre, Catherine Lechevalier, Angélique Ouin, Adrien Brouard & ſa femme, François Brunel, Auguſtin Brunel, ſes deux garçons & ſa fille; Louis Rebut, Pierre Robin, Canivet, Jacques Deſloges, Pierre Duchemin, Duboc, Letanneur, fils; Lange, J. Dupleſſis, Dufour & ſa femme, Louis Fayolle, Jacques Deboos, Robert Lecointre, Lecointre, menuiſier, Louis Hebert, femme Pontus, veuve Charles, femme Delamarche, Pierre Foſſard, Antoine Darcen, Poitrel, Jacques Hamey, R. Corel, Pierre Dumas, Malacis, père; Leprêtre, Dupin, J. Dumalloni, Amaury, Letendre, Pierre-Germain Duclos, Marc, Eudeline, Delamotte père, Delamotte fils & ſa femme, Andrieu; Jacques Urel, Lecourtois, Maſſif, Poullain, Barthelemy neveu, Pierre Henry, Laurent Henry, fils; Mare, veuve Villeneuve, Eliſabeth Caillon.

Barbier, Hubert, Lepaige, Damerval, Hedouin, Touſſaint, Dufay, Berton, Duhamel, Aſſelin, Agathe-Pierre-Geneviève, G. H. Liberge, Couteux, Sallouette, Subutemu, Belime, Hare, Delacour, Muſſelin, Leſtiboudois, M. A. Duhamel, veuve

Rouſſelin, veuve Lebarbier, L. N. Chefdeville, père; femme Chefdeville, Jacques-Bernard Desbordes, Marguerite Potier, Maſinot & ſon épouſe, Tiſot & ſon épouſe, Sartes & ſa mère, David, Beaudouin, Legras, Dormeny, Tourante, Madeleine Couſin, Cécile Couſin, Hubert Tigant, Lebon, Leroux, Cavelier, Delaporte, Couſin, Ma'andrin, Yront, Ducagère, Sonière, Manchon, Pellevé, Fleurie, Legrand, Couſin, Duret, Dérozié, Lenoir, Tieſſé, Legrand, Meſſié, Marion, Grenier, Grenier, Simon, Brument, Chemin, Buſiquet, Lepape, Lantreau, Duchemis, Liberpré, Rouſſel, Mergé, Leſueur, Paviot, Gallopin, Boiſſière, Vincent, Fontaine, Gervais, Lefevre, Malandrin, Anſoult, Quillebeuf, Picot, Fleurie, Touchée, Coeſſetelle, Dupuis, Carré, Hantie, Thomas, Dugrenier, Delaporte, Ancelle, Oulfort, Duboc, Lamiros, Leroy, Leroy, Leroy, Couſin, Coſſetelle, Mérie, Ferinant, Cauchois, Edel, Neveux, Debos, Martelle, Martelle, Martelle, Buſiquet, Blotte, Blotte, Blotte, Febvre, Dagommet, Caban, Eliot, Reux, Delarue, Anſout, Remie, Remie, Remie, Macaire, Blanchard, Bertrand, Clavier, Boulanger, Lenoir, Monnier, Dumouchelle, Dodelin, Douſſette, Douſſette, Vigoureux, Duvivier, Renax, Paquet, Bourguis, F. Pierre, Thivert, Charbonnié, Duperron, Duperron, Maſſon, Maſſon, Dupuis, Foulon, Foulon, Damere, Dieu, Delaunay, Pinelle, Latalque, Adam, Guocé, Guocé, Guocé, Guocé, Guocé, Mamin, Deleau, Luchic, Bouſſart, Noël Engrand, Legay, Danguin, Féré, Nanette Coſnie, Tellier, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Bazire, Bazire, Hetruc, Titevert, Titevert, Titevert, J. B. Périgaux, Fouſſard, Thomas, Dumartroy, père & fils, Plunetot, Lieſſe, Pardonnier, Peſtrel, Nieutel, Vaillant, Legros, Counard, Pezier, Lemetel, Lagnel, Duvals, Roſy, Bedon, fabricant; Touquet, Marie Dufreſne, Valerie, Rouſel, Dupuis & ſa famille, Daufrene, Lelièvre, Trongueux, Fichet, Grenet & ſa famille; Martel & ſes enfans; Papions, E. Cochon, Vallé, Duranty, Aubé, Grout, Adam.

Adam, fabricant; veuve Huſſe, Froger & ſes enfans; Jore, Lemetel, Peiteur, Loſier, Nicol & ſes enfans; Chambellan, Bonnamy, Maillard & ſes neuf enfans; Bazire, femme Bazire, Guerard, Peinteur, Dubreuil, fabricant; Gardin, Gardin, Huchon, Lallemand, fabricant; Philippe, Dats, fille Monier, fille Leparque, Louiſe Labé, femme Guerard, Roſalie Petrel, veuve

Hardy, femme Roger, Madeleine Duan, femme Lefueur, femme Quellebeuf, Marie-Anne Delabarre, Rofalie Nicole, femme Seveſtre, M. Simonne, Roſe Bouteiller, Suſanne Cuvier, Louiſe Dehors, Victoire Dehors, veuve Deſmarets, Marie Beaufils, femme Dozé, femme Seveſtre, Honoré Cochon, veuve Jalamate, femme Deſchamps, M. Deſchamps, femme Dubois, femme Delaplanche, femme Louvet, fille Louvet, femme Delamotte, M. Delamotte, femme Duhant, Théréſe-Barbe-Roſe Rabutel, femme Cornu, Adelarde Cornu, Reine Leroy, Roſe Riquet, Suſanne Leroy, M. Leroy, Victoire Leſeigneur, femme Furnin, femme Papion, Roſe Edoint, femme Grard, femme Vielle, Reine Lamy, Roſe Duflot, Madeleine Lecoq, Roſe St.-Pierre, Victoire Padeloup, Catherine Lahut, Roſe Brière, Victoire Degrave, femme Degradé, femme Piquet, femme Langois, Madeleine Savain, Marguerite Ferment, Scholaſtique Bouviez, femme Lecat, femme Rolet, Louiſe Rebout, Catherine Marchand, femme Fayel, Sophie Fayel, veuve Deſchamps & ſes enfans; Félicité Froger, Duprey, fabricant; Duprey fils; autres Duprey & leurs femmes; Scholaſtique Lecoq, Françoiſe Capelle, Pierre Roquemont & ſon épouſe; femme Caron, A. Aubert, Madelaine Aubert, Joſeph Gerliu, veuve Pietx, femme Dieu, fille Bouvier, fille Baudouin, Baudoin, fille Buchard, Hurel, femme Hurel, fille Hurel, femme Lecomte, fille Rouſſel, Lecomte, fils Potel, fille Pataille, Catherine Leconte, Roſalie Leconte, Roſe Mazire, Victoire Heleine, Deſirée Mazire, Jance, Catherine Jance, Urſule d'Avoult, Deſirée Anquemont, Lonquemare, femme Lonquemare, fille Martel, Ducheſne, Delamare, Potel, Louis Potel, Aubé, Potel, Danne, Leſage, femme Leſage, Bonne, Marie Laurans, veuve Adam, fille Jean, veuve Padelin, fille Padelin, veuve Deconray, Joua, père; Taillet-Joua, F. Ancel, veuve Ancel, Lange, Godard, veuve Martin, veuve Lefebvre, Raſſe & ſon épouſe, Dorothée Goſſelin, Derey, ſon épouſe & ſon fils; Marie Genel, Clothilde Bercon, Marthe Baron, Eliſabeth Eudes, Madeleine Coignot, Marie-Anne Delabarre, Deſiré Falut, Eulalie Bartelot, Roſalie Leprêtre, Geneviève Fremel, Marie Fremel, Victoire Fremel, Louis Fremel, femme Fortin, Roſe Friolet, femme Julien, femme Dubois, François Pouvieu, femme Valce, femme Neuville, Angélique Baubé, femme Sourdon, Catherine Mercier, Deſiré Mercier, Marie Larmerou lt, Eulalie Cremily, Euſtraſe Raſſe, Roſe Friolet, femme Bancourt, Marie-A. Touquet, Angélique Delapierre, femme Engrand, Reine Engrand, Clothilde Engrand,

Félicité Engrand, Mad. Bouffard, femme Caniel, femme Froger, femme Deport, femme Gilbert, femme Bazire, femme Berier, femme Pinteux, Roſe Heude, Cécile Maubert, Marguerite Bertin, femme Noël, Niantel, femme Cézar, femme Lieſſe, Roſe Dejardin, femme Lecoq, femme Perdrix, Alexandre Duvivier.

Deſrues, Valié, Michel Deshayes, S. Demoutier, C. Dumoutier, T. Dumoutier, Marie Oger, Meulanie Buquet, Pin, C. Lauvel, Françoiſe Rouſſel, Debarthe, Eliſabeth Renault, Lauvel, Henriette Petit, Depatenotre, Herbet, Adelaïde Letellier, E. Leſton, G. Duhamel, Lodant, Leduc fils, Foſſe, M. Gueri, S. Picot, M. Foſſe, Pierre Picot, Duhamel, Adrien, Loiſet, Ponnet, A. Duhamel, M. Greverand, Leporeton, Lardiveau, M. Boulangé, Hebert, Hebert, Clouel, Genin, Bourgeois, Letellier, Heudebert, Petit, Heudebert, L. Foucault, Marie-Roſe Tetard, Leclerc, Leclerc, Golé, Herbert, Michel, Pimon, Telſe, Petit, fille Bloquet, femme Mayard, M. C. Verge, E. Marchand, M. Fleury, Marie Papillon, femme Simon, Victoire Simon, Simon fils, Maris, Pierre Dieu, Jujolet, Rouſſel, Adelaïde Lebirney, Boiſſet, Maſſue, Leloutre, Madeleine Leſage, Echec, M. Engren, Lafoſſe, Marienne Podevien, Am. Brechemier, Madame Leſage, Eloy Edouin, femme Plouet, fille Saunier, Marc, fille Plouet, Eugénie Deſchamps, femme Gomon, fille Auger, fille Auger, fille François, fille Trevel, fille Malheuvre, Suſanne Bourgeois, femme François, Nicolas Valery, Chevalier, Hauquel, fils Simon; Lambert, Noël, Beaufis; pour ouvrir les couvens, Baujeu; Tainſon, Maſſelin, Lovendale, Pierre Fremi, Legros Ruffant, femme Thinel, Delongpré, Ancedieu, J. Huet, Perecelle, Couturier, Orel, Landa, Pierre Orel, Jacob, fille Bouché; Auguſtin Orel, J. Y. Delarue, Dufreſne, Bloquet, fille Varin, Hodan, Queval, Feugere, Louis Legrand, Marie Robard, veuve Fauvel, Lenid, Ouzouf, femme Mezières, fils Borgois, Catherine Pinel, Dominique Deſchamps, Deſchamps fils, Roſalie Deſchamps, veuve Pinel, Marthe Pinel, Madeleine Pinel, Madeleine Laillier, Lecauchois, femme Cauchois, Grandin, Maſqueray, Nicolas Allaire, Marie-Anne Renault, veuve Metayer; femme Allaire, Louiſe Lozeray, femme Maſqueray; A. Deprelle, femme Dupuis, Louiſe Aubin, Adelaïde Lepreſle, N. G. Leroy, Marie-Catherine Lamothe, Deſirée Leroy, fille Macadre; fille Langlois, fille Grandeſt, fille Boucher, Courſaude, femme Cauvin, femme

Bourdonnez, Harembure, veuve Dronel, femme Geffroy, Denavelier, Julienne Geffroy, Bourdonné-Auvray, Breton-Formage, Lebreton, F. C. Breton, G. Neel, Amable Herbet, veuve Herbet, Louis Lebourg, F. Lebourg, Noël Fleury, Pierre Saulere, François Bauter, F. Fleury, J. Boler, Heumel Fleury, Emanuel Fleury, Aimable Fleury, Pimont, Delamare, Soloure, Scelle, J. Lavandier, M. Vauquet, M. Leroux, J. E. Ybert, N. Marie, Houivet, femme Fleury, Cataien, Fillatre, Affauſent, Joſeph Hérié, Jean Capelle, Marguerite Ledreſſenis, fille Tailleur, fille Dubauque, fille Campion, J. Goulé, M. Goulé, Delandre, femme Mozin, Morin, Morin, veuve Viteoq, Vauquet, J. B. Foſſe, J. B. Leprevôt, Pierre Thuriet l'aîné, Pincelle, Pierre Huard, fils, Pierre Hurard, père; Nicolas Morin, Pierre Lecanu.

R. Guenée, J. Pointel, famille; L. Pointel, Michel Trubert, Duflot, Michel Marion, Manfils, M. Degouy, J. Pointel, A. Pemteux, Madelon Baudoin, Mr. Baudoin, M. Larvieh, Michel Olait, Laurent Babet, Lecœur, M. Robin, Deſire Robin, F. Brinard, M. Leſueur, Marienne Feulleule, Vanier, pour ſon épouſe & ſes trois enfans; Carpentier & ſon épouſe; Trubert, femme Legris; Prevôt, Chadier, femme Racine; Mauconduit, J. J. Laurant, Joceau, Brismoutier, G. Pennetot, veuve Griſſel, femme Griſſel, Conard, Barbet, L. Mouillé, M. Mouillé, Mabere, fils Mouilié, Delaſontaine, Coyraud, Leroux, Demareſt, Dupré, L. Duboſe, Sudoute, Dubois, Dechans, Duverré, Dechans, Dechans, Lecuvier, Dechan, F. Grout, Douillet, Collaud, Labugue, Lamier, Heliot, Harel, Lenout, Belouin, Voulene, Lamier, Tanté, Huet, Lebeque, Leceque, Laurent Hareng, Aſſelin, Aſſelin, Delacroix, veuve Paré: F. Paré, Gueudeville, Delacroix, Vedet, Duboſe, Lancien, F. Lancien, M. Caron, Dupuis, Obour, Beſin, Paquin, Lecoq, femme Lecoq, Huber, Huber, Margien, femme Maſſon, Durant, Durant, Durant, Delaporte, Delamare, femme Maſſon, fils de Perin, Alexandre, Hautos, Provot, Olivier, G. Heudiard, Auton, Dupuix, Dupré, Gamelin, Bontard; Vatry, Coudray, M. Delapierre, Luius, Pigny, Pigny, Jean-Thomas Labelle, A. J. Monfort, Dubois, Pierre - François Baudry, Dubois, femme Beaucouſin, François Daverſain, Richecœur, Chavignac, Bouchard, Dechoins, veuve Maillard, Daverſain, Delatour, Doucet, Olivier, Olivier, Olivier, Cabeuil, Durant, Duboc, Leſueur, Delabarre, Marimon père, veuve Oſmont, S. Ger-

main, Olivier, Pelletier, femme Marie Mariam, Volacu, femme Dutoc, Eber, Golier, Elisabeth Chouquet, Leporc, P. Leleu, Seray, Maucourn, Leblon, Derchons, Mariage, Goudé, N. Lavolé, Deschans, Mauray, J. Grand, François Piquard, Maillard, Varenge, Heuzé, Marigaux, Nicolas Louvel, Toustain, Victoire Tiercelin, père; Dupuy, Lengrency, F. Decaux, Adrien Chouquet, Constantin Gouclain, Adelaïde Vasseur, Emelie Heuzé, femme Aville, Rose Tiercelin, veuve Tiercelin, femme Blottière, Renouard, femme Conillard & dix enfans, Lefevre, Guillot, Guillot, J. P. Neel, Leleu, Torrel, femme St.-Pierre, Aubin Reusens, Guerrier, Lesueur, Delaunay, femme St.-Pierre, Delacroix, Duperron, Engo, Lefevre, Fraisseur, Martin, F. Engo, F. Martin, Geselin, Honnel, Senne, F. Brasseur.

J. Quetel, C. Tellie, C. Quetel, Victoire Vigan, F. Piel, Letellier, J. Briquot, F. Lanis, veuve Ribard, Hennelo, Moreau, Delobelle, R. Epineuse, M. Suplice, Lehaible, Eriffet, Vallec, Hubert, Ambourg, Levellain, Foulques-de-Bailly, Gueroult, Leseigneur, Leseigneur, Laplanche, François Morin, Antoine Fleurent, Jean Turpin, C. Robert, Carpentier, P. Collet, Anne Roblot, Marie Turpin, Catherine Adtinet, M. Maffelin, Barrey-Duteil, François Hendbourg, L. M. P. Sauquet, Chauvel-Duti, Jean-Baptiste Seglas, Michel Jouvain, Thorel, Lenoble, Demares, Briffy, Billiette, Amiot, Demoy, J. Vincent, Blondel, Hatinguais, M. T. Omont, F. Dieu, F. Vallier, M. Vallée, M. Picard, Denis Herault, Louis Daud, M. Goubert, Henriette-du-Hamier, Silvie Lebegue, Leloureux, Charles Houzard, M. L. Louvet, Charles Picard, A. Ricard, Tocqueville, M. Fremont, C. Fiévée, C. Leroux, R. Goffet, M. Boulais, Lebaillif, femme Lebaillif, Dreans, Lechesne, Robert Fremoy, femme Cribelier, Félicité Cribelier, J. Thieullent, Petit, Robert Coipel, B. Lebelier, L. Masse, Lesueur, Pauchet, Lefrançois, Resse, Man, Chrétien Lebref, Lelouvel, A. Maseries, Cornièrer, Lehure, Pierre, Catherine Cantepie, Bassion, Boilas, Marie Goupé, Joubert, Renault, Goulard, Mallet, Julien Delabarre, Delard, L. Ricard, Gedeon, Antoine Viel, Sophie, veuve Ricard, Court, Boulanger, Menvelier, J. Blambureau, L. Blambureau, M. C. A. Coulon, M. Pellerin, Ancelin, M. Sigache, A. Duselon, Lalande-Vigan, A. Vigan, M. Fortie, R. Gille, M. Poirée, Cheron, Cartier, Heliet, Heliot le jeune, Jacques Liot, Oudart, Chair, Bezelin,

Chair, femme Trechet, mademoiselle Yrain, Luillet, Senneville, veuve Delacorbierre, Grandin, Delacorbierne, F. J. Trechet, Houdé, Meunier, L. Mauray, J. B. Mauray, N. Brichon, Legrils, C. Dejardin, Chignolle, Dupré, Ruby, femme Dubyer, Loidin, Pitte, M. Bourdet, Caron, M. Loydin, Loydin, C. Vaupier, Pierre Heuzé, Petit, Delarière, P. L. Frère, M. Patissier, C. Jouette, Lecofre, Leroux, Pierre Leroux, Lepilleau, Leboucher, Victoire Leboucher, Jeanne Leboucher, Dinio, Bequet, Bequet, Potier, Hanrette, Tergis, Rose Gorde, Duflors l'aîné, Duflors le jeune, veuve Duflors, femme Leger, femme Dufors, l'aînée, Campurd, Jeanne Thomas, Lemaire, femme Lemaire, veuve Auvray, Victoire Poidblanc, Godard, femme Godard, Pethaitre Bellanus, veuve Dehayes, veuve Penthus, Poisson, Quesney, femme Boucha, Louis Bouche, Deletruf, femme Bourde, fille Labourdet, Hem, Durulle, Bourdet, Bourdet, Vergis, Lemonnier, femme Monnier, Lepetit, Duval-Saint-Ouen, L. Vergis, Legrain, femme Legrain, femme Duval, Gaillard, femme Gaillard, Desmoulins, Gaumont, Julie-Anne Chedeville, Marie-Madeleine Chedeville, Viol, Gaumont, Amand Jouai, femme Rioult, femme Sinoquest, Lachalupe Lefebvre, Trubel, Etienne Barbet, P. Bladin, Charles Jeantry, Loyauté, Dubosc, Monnier, Pellerin, Hamine, Rendet-Besservet, Boucher, Heleine fils, C. Viardin, M. C. Heleine, B. Lemonnier, M. Brierre, J. Lemonnier, F. Valler, A. Rollet, M. Thernault, C. Deschamps, M. Deschamps, femme Deschamps, Jacques Gruigere, A. Heleine, D. Morin, Louis Papin, J. Papin, Galley, Julie Picard, femme Galley, Rose Jacquesson, Desirée Picard, Joseph Lesage, Pierre Dibel, Baufour, J. Audam, Papin, Haribel, Jean Pougnil, Reu, M. Amiot, Chandelier, Maudre, Maulscand, Chandelier, M. Chandelier, Chandelier, Beneult, Beneult le jeune, J. Laplanche, L. Buchy, fille Dorothée Pelhaitre, Henriette Aubé, Demoy, Besserve, Demarre, Francœur, Dubuse, négociant; Marie-Constance Chauvin, G. Lecharpentier, négociant; Levesque, Jacques-Nicolas Levesque, Jacques Ferrand, imprimeur; J. Blandin, Durieux, Eliot, veuve Rinecot, Rose, Dupré, J. Ferrand, Dubuc, Guillemard, Angran, Marie Villegray, Clothilde Vayant, Justine Alexdre, Monnier, Guillaume, Guillemard, Jacques Galais, Antoine Aumoitte, Grégoire Sannois, Rose Brachigny, Mouquet, Lefrançois, Derenguet, Leloutre, Pierre Lebourg, M. M. Couture, M. Daïeule, Morainville, Pélagie Anais, veuve Garderet, Jeanne-Victoire Chirot, Cadau, fille Lecomte,

femme Cadau, femme Lepage, femme Teſſon, Leviel, Jourdan, J. B. Teſſon, Madeleine Dujardin, Bouchard, chirurgien; Yeur, Duperier, Vatier, Duval, Benoît Seigneuray, Noël Chédru, Guillaume Notteaux, Henri Lefrançois, Michel Delabarre, Chauvin, Renay-Bougean, Pigache, A. Dorléans, F. Dorléans, Eliſabeth-Pauline Dorléans, Marie-Céleſte Dorléans, Louis David, Pierre David, Rouſſel, Tongar, Frahoc, Creret, Lafoſſe, Lalleman, Cuvigny, Henry, Pienne, Dupont, Ovieteve, Tricard, Fougère, fille Langlois, fille Guevain, Braquehay, Jean-Baptiſte Thuillier, Baſeſtamié, Villier, Leroux, Tarbé, Jean Marc, Beauvais, Y. Ferment, François Langlois, Fromage, femme Fery, femme Ferrand, Joſeph Fontaine, Marqueray, Mélanie Marqueray, Pauline Marqueray.

Jean-Baptiſte Pinel, négociant; Louiſe-Adelaïde Pinel, Labbey, libraire; Lehericy, marchand; Marguerite, Leprince, Callu, Lutumière, veuve Jalama, Louiſe Labbey, Roſe Anſoult, Hortence Anſoult, Louiſe Dienis, Julie Labbey, F. Anſoult, fabricant; L. Lecreſſonnois, bourgeois; Roſe Lallemant, femme Anſoult, Lebrument père, bourgeois; Eliſabeth Leborgen, F. Delarue, manufacturier; Blanquel bourgeois, fille Bouchery, femme Delarue, Huard, Quilbeuf Huard, Huard fils, Dominique Deſchamps, fabricant; Roſalie Deſchamps, Dulaque, Deſchamps fils, fabricant; Chaterme, Pinel, femme Deſchamps, Boieldieu, homme de loi; Michel Ange, Marion fils, négociant; Urſule Lalau, Lemarchand, femme Marion, Louiſe Jouſſaume, Marion fils, C. Marion, veuve Marion, D. Marion, J. Marion, N. Crevel, Marie Beſſent, femme Chartier, N. F. Vigné neveu, marchand; Lange, agent de change; veuve Delozierre, J. B. Paul Rouſſeau, marchand, Rouſſeau fils, veuve Coraſſe, D. C. E. Signol, G. H. Signol, bourgeoiſe; A. Piché, M. Viele, Lefevre, bourgeois; M. Lemer, M. Thorel, F. Bon, Marie-Anne Thorel, C. Brandin, Nicolas Divry, Petit, Marchant, femme Petit, Gofeſtre, Marie Gofeſtre, Adelaïde Gofeſtre, Fautrel, Tibeuf, Eliſabeth Gofeſtre, veuve Leroi, Fautrel, N. A. Fautrel, officier de navire; Chaſte, F. Delaunoy, J. Laplanche, marchand frippier; Democ, Lancetre, Michel Dufour, Hare, Jean-B. Lemoyne, Charles Cretel, Noël Cretel, M. Mancel, B. Mancel: Pierre Cretel, E. Lacaille, Blanchemain, Noël Moré, E. Cretel, Pierre Turgard, Lemoine, A. Lepilleur, Pierre-Nicolas Glinel fils, Marchand; Thomas Breton, Lemoine, M. Lemoine, M. Duvalle, A. Lepilleul, Boutard, Edouard Heron,

Hurelloins, Pierre Robert, M. Racine, P. Racine, veuve Cahierre, Jean-Nicolas Mouquet, Laurent Pichot, Staniſlas Deproiſy, Louis-François Mailleur, femme Yeury, Bruno Legendre, Loppidé, A. Senechal, Suſanne Lepilleur; V. Amory, Jolly, Lemonnier, Lavenant, femme Eloi, F. B. Amory, F. Dienflois, femme Duboſc, J. Dieulois, Suſanne Thaumas, J. Marc Langlois, André Amory, Paſchal Amory, veuve Amory, femme Amory, F. Amory, Eloy, F. Quevremont, Amory fils, Legris, Lecointe, Heuzé fils, Conſtant, Bellert, Pouſſier l'aîné, Nateaut, S. Lecointe, J. M. Darenne, marchand; R. Caumont, Pierre Anquetin, Pierre Hiloire, A. Marie Bordelle, Godefrin.

Nicolas Lemarchand, Denis Chartrun, Philippe Hottin, Jean-B. Langlette, Nicolas Bienaimé, François Lemarchand, Guillain, Vaquette, Nicolas Bienaimé, Pierre Grenier, Jacques-François Humel, Levaſſeur-de-Clavelles, Charles Carpentier, J. Jouven, François Thomas, F. Delage, Louis Laune, Claude-Antoine Pouchaix, veuve Doublet, Edeline Dedun, François Plannie, Etienné Cayez, D. Jacquet, Cayez, Sébaſtien, Thomas, Guillaume Gallot, Godard, Nouſlard, Lafargue, Adam, C. D. Richoux, Pierre Guillou, Tondelier, Duhamel, Jugement, de Saint-Pierre, Baudry, Noufflard le jeune, Epiphane Decracouville, Martin-Roſe Morel, femme Viard, Anne Leboulanger, L. Duhamel, M. Yvelin, femme Cocard, E. Dubois, veuve Delahaze, C. Delalos, François Bégé, Jeanne de Yſnardy, Deſiré d'Hoſtel, Godard le jeune, M. Carpentier, Louis-Jacques Leclerc, Héude, Helène Pontus, Jean-Baptiſte Thillaye-du-Breſident, F. Bouland, Antoine d'Engleſqueville, Catherine Valette, Amelin, Marais, Beauchamps, fille Duchaine, Pierre Vaillant, C. Forel, Charles Emard, Pierre Picot, Charles Bailleul, François Mandrillon, M. C. Vautier, Narciſſe Beuſelen, Milleville, Leprince, Pontus, Jacques Queſné, Staniſlas Bouie, Lebaron, Leroux, Jacques Buron, Heude, Emmanuel Lehure, Claude l'aîné, Killikelly, François Cheridan, Conſtant Leprevôt, Ricarville, Coutailloux, Michel Servois, Emmanuel Baudry, Jainville, Antoine Thiebaux, Jean Leculée, Louis-Charles Malon, Jean-Baptiſte Loys, Louis Goſſu, Jean-Hubert Gantelet, François Varoqueaux, André Goſſet, François Pierre, Claude-François Thiebaut, Philippe Michaux, François Baudouin, Jacques Courtois, Alexandre Lebreton, Damas, Duboſch, Baudrieux, Longer l'aîné, G. Douyau, R. Lefevre, Maigret, Barrathon, Louis Baudouin, C. M. Leclerc, Pierre Duduché, Pierre Bataille,

Auguſtin Gilles, Nicolas Chevalier, veuve Drouet, Dumarmont, Marguerite Lefebvre, Cécile Sain, Véronique Sain, Michel Devenne, Eliſabeth Devenne, Catherine de Touville.

Victoire Lemarchand, L. Lehot, Loydin, Lenoble, Lerous, P. Billard, Lehot, F. Vaſſe, Leſage, M. Balhache, E. Lehot, C. Lehot, Lecloutier, Budin, Duveſſy, Delabarre, Ilance, Pollet, J. Leſourd, Drely, veuve Duhamel, Philippe Fratras, veuve Journet, Lerat, Devillers, Mabire, Malandrin, fils aîné Delabarre, femme Delabarre, d'Hoſtel, Tiercelin, Euphroſine-Brutard, Canelan, Saunier, Miorel, Lepicard, Viellat, Haquet, Leveſque, Lemarchand, F. Trebiſtien, Delaloe, Dailly, Mittaine, Thieſſé, Adam, M. Delarue, Pierre Delarue, F. Delarue, F. Delarue, C. Delaiſſe, M. Amiot, B. Amiot, A. Gomen, P. Deſvaux, F. Heron, J. N. Dorey, Heribel, Delaplace, femme Nayel, L. Adam, M. Delarouvraye, F. Delarouvraye, C. Adam, F. Delarouvraye, C. L. Herbette, C. Biſet, M. Feugere, Nicolas Chriſtot, Louis Heudebert, C. Lapallu, A. Lapallu, Jeramme, Boucher, Lemarchand, Catel, P. Catif, L. Delaval, M. Durand, M. Redon, M. Legrand, P. Hayet, J. Catel, Floueſt, Michel-Pierre Brulay, Marigny, Devandupart, Leſueur, Félicité Allan, F. Duvalle, A. D. Leſueur, Allan, Hayet le jeune, fille Hayet, fille Beuzelin, David, femme Regnault, Dieu, Regnault, Hayet, Regnault, David, Victor, Maillard, Quillebeuf, Guillaume Colé, Marie Bellefort, Caliſte Delafoy, Marthe Delahaye, Delafoy, femme Chauffard, femme Deriberpray, Deriberpray, Debeaumont, Lacaille, Dethan, Duval, Leveſque, Duval, Charles Gry, Mellet, Varin, J. Ch. Bourniſien, Dirville, Eliſabeth Barbes, Nicolas Vatinel, Dumenil, Devimont, Baudry, Marguerite Lequen, Placide Baudry, Billard, P. N. Malandrin le jeune, Feburier, fille Baudry, Durant, Roſe Teſſon, Malandrin le jeune, Victoire-Sophie, Pélagie Malandrin, femme Malandrin, Roſe Villette, Iſaac Bertrand, femme Iſaac, fille Perſil, veuve Perſil, Dupuy, fille Hardy, Marie-Catherine Dinemare, fille Mouchel, Hernipio, Louis Fortinorge, fille Delamotte, Cibb, Cuſer, Antoine Grout, Ed. Marchand, F. Marchand, Bataille, Lechatelin, Jacquelin, Reine Simon, Julie Canu, Beſſon, Bataille, Angélique Vincent, Guillaume Rondeaux, Goude, Obrée, Guillaume Vincent, Neveux, Rondeaux, Colaſſe, Delatre, Varois, Feſnard, Gautier, Nouriſſe, Redes-Depra, Deſchamps, Jacques Huet, Coſté, Houdouard, Hebert,

Couturier, Delaune, femme Vincent, Desportes, Picard, Allard, Petit, Desportes, veuve Touvel, Allard, Colasse, Bourdelle, Amy, Lejongleur, Duval, Ledran, Duval, Mar, Songuet, Gavelle, Marie-Catherine Dupont, Louise Duval, Dron, femme Gavelle, Michel Thorel, Catherine Duval, Lemonnier, Dudomaine, A. P. Lemonnier, Tillée, Herambourg, Crosnier, Lecacheur, J. Cutraert, L. Fouquet, Langlois, Morel, Dupré fils, Hays fils, Cocagne, Saint-Ouen, Lecacheur, Guerrier, Caron, M. Benoît, Dupré, Corbran, Prevost, Cine, Leroux, Decretot, Mazurier, J. Borel, M. Vitet, Jean Cottais, Cottais fils, fille Mengin, Hippolyte Bourdet, Coly, Hamel, Leconte, Bachelet, Mell, Hellot, Maillard, M. J. Hermend, fille Thorin, M. Hibert, veuve Bazire, femme Maillard, Véronique, veuve Bournisié, Nouflard, veuve Lebourg, Devitry, Devitry, Lepie, Bourdet, Sanfom, Alexandre, Laumonier, Pinard, Boishebert, veuve Bournisien-Despreaux, Bournisien-de-Boishebert, Dampierre, Dusseaux, Bourdet, Hardouin, veuve Ylin, Rousfel-Pequerel, Rousfel, Duval, veuve Dupleffis, Susanne Dupleffis, femme Lesueur, Jacques Lesueur, Tharel, femme Duval, Guilbert, veuve Lebrun, fille Moucel, Evrard, femme Cottais, Lamber, veuve Audelin, R. Voquet.

Leclerc, Saint-Martin, Duhamel, Simon Petit, Huar père, femme Huar, Rose Huar, Marguerite Huar, Florhur, Constance Huar, femme Langlois, Louis Dubois, femme Dubois, fille Vielle, Rousfel, M. Girault, femme Taret, fille Robillard, femme Boile, femme Benoît, Rober, Lavallier, Heudier, Filliatre, Eloi Plaisant, Saggahl, Pierre Pellerin, fille Vauquet, Lepoulletier, Mouchard, Tilais, Marie Hamel, femme Picard, fille Lebrument, veuve Blanbureau, Brument, veuve Pretrel, femme Picard, femme Pretrel, Thibaut fils, Thibaut, Thibaut, Lebugle, femme David, L. David, M. Mullot, veuve Pelley, Elisabeth Pollin, femme Tourneur, M. Biard, R. Biard, veuve Hardy, C. Voisin, Picard, Laurent Brear, femme Breant, Jacques Ledier, fille Ledier, fille Ledier la jeune, Susanne Dorinat, Pierre Goupil, Boistard-de-Premagny, Lecornu, Lehayer, Angélique Lehayer, Lecornu-de-Bimorel-de-Villequier, Asselin, Levigner, Lehayes, Dedieu, Denandrels-de-Clercy, Jouain, Delaroche, Delaroche-de-Premagny, Delabarre, curé de Saint. . . .; P. N. Martin-de-Boisvil e, Belhomme, veuve de Boisville; Marie-Susanne-Martin-de-Boisville, Madeleine de Premagny, Adelaïde de Mon-

tenant, Blondel, Eliſabeth de Green, Caroline de Green, Cécile de Green, Pénélope de Green, Félicité de Montenant.

Ici, il y a une bande de papier collée, qui cache pluſieurs ſignatures.

A. Barry, Eliſabeth Saudegrain, Marthe Sommenil, Madeleine Sommenil, Loynel, Julie Baudry, Jeanne Auguſtin, veuve Coignard; Adelaïde Duval, Geneviève Fiquet, Félicité de Francamp, Reine Mulot, Marguerite Lelong, Deſirée Delamare, Joſephine Seigneur, Thérèſe Bouquet, Leduc, Roſe Duval, Leroy, Marie-Anne Lachelier, Marie-Barbe Lavoiſis, Lecapelain, veuve Laignel, Greſil, veuve Greſil, Roſalie de Gallye, Demallemain, Reuſſe, Vauville, Demallemain, de Saint-Martin-Dufay, Daubourville, Mimy-Jambard, Bonne-Vieillot, Marie Duval, Anne Dupré, Victoire Thomer, Sophie de Gallye, M. Delahouſſiette, veuve Liegeard; Marguerite Jambard, Lemercier, Vanier, Henriette Dufay-Delunaville, Levigner, Duhaguet, Levigner-de-Varly, Delhienne, Duhaguet, Ravette, Tuvache, M. M. Ravette, Félicité Chaumont, Ducatillon, Delapenide, Levaillant, Mar, A. Bavette, Jame, Delieuray, Delahouſſaye, Laynay, clerc de M. Delabarre.

P. S. Sa Majeſté daignera prendre en conſidération, que le temps n'a pas permis de lui offrir un plus grand nombre de ſignatures que celles ci-jointes, qu'on peut évaluer à quatre mille; mais, ſi elle deſire connoître plus particulièrement le vœu unanime de preſque toute la cité, il ſera facile de lui en préſenter juſqu'à *vingt mille*, ſans parler encore de près de quatre mille citoyens qui, ne ſachant pas écrire, n'ont pu donner une adhéſion auſſi authentique qu'on la deſireroit.

Certifié conforme à la cote n°. 91, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

TABLE

TABLE

Du deuxième Volume des Pièces trouvées dans l'Armoire de fer.

N°. 198. Réflexions sur la forme de gouvernement qui convient le plus à la France pour rétablir les principes de la monarchie & l'autorité royale, Page 1re.

199. Lettre sans signature, 19

200. Autre, *idem*, 24

201. Autre, *idem*, 25

202. Mémoire particulier sur le ministère & un secrétaire du conseil, 28

203. Autre mémoire sur les moyens de rétablir l'autorité royale, 33

204. Idées sur le moment présent, 46

205. Pièces concernant madame de Favras, 50

206. Pièces relatives à madame Lamotte, 52

207. Autre, relative à la veuve Favras, 54

208. Autre, *idem*, 55

209. Autre, *idem*, *idem.*

210. Discours à prononcer à l'Assemblée nationale, ou à examiner au comité diplomatique, 56

211. Note de M. de Meternich, en réponse à la pièce N°. I. 66

212. Mémoire sur l'erection des nouveaux évêchés, 67

213. Pièce qui paroît écrite de la main de Lessart, 70

214. Projet de lettre au Pape, sauf les formes d'usage, 71

215. Lettre du Pape au Roi, 73

216. Lettre au Roi, signée *Ribe*, 75

217. Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne, le 24 février 1792, 76

218. Lettre au Roi, signée *Ch. Journel*, 83

219. Note du sieur de la Sonde, relative à Lessart, *idem.*

N°. 220. Lettre au Roi, signée *Lafeuillade d'Aubusson & Hector d'Aubusson*, Page 85
221. Lettre au Roi, sans signature, 86
222. Autre, signée *Dupujet*, 87
223. Lettre de Duranthon au Roi, 88
224. Lettre de Terrier au Roi, 89
225. Lettre de Lajard au Roi, 90
226. Observations relatives à M. de Joly, 91
227. Lettre de Lefebvre d'Ormesson, sans adresse, 92
228. Lettre de Deverdilhac au Roi, 94
229. Projet de lettre du Roi, à madame de Brionne, 97
230. Lettre de Poncet, maréchal-de-camp, au Roi, 98
231. Lettre de Terrier au Roi, *idem.*
232. Lettre de Chambonas au Roi, 99
233. Autre lettre de Chambonas au Roi, 100
234. Lettre de Dejoli au Roi, 101
235. Lettre de Rœderer au Roi, 102
236. Lettre de Sainte-Croix au Roi, 103
237. Lettre signée M. Simons, écrite à Lafonde & trouvée dans les papiers de Saint-Léon, 104
238. Projet d'une maison du Roi, écrit de la main du Roi, 105
239. Lettre sans signature & sans adresse, 107
240. Lettre de Balainvilliers au Roi, 109
241. Copie de la lettre de M. le prince de Conti, à M. le Garde-des-Sceaux, en date du 16 février 1790, 110
242. Lettre de Bombelle au Roi, 111
243. Lettre de d'Angevilliers au Roi, 112
244. Lettre du vicomte de la Bédoyere à son oncle, 114
245. Lettre de d'Angivilliers au Roi, 115
246. Lettre de Duportail au Roi, 117
247. Autre lettre de Duportail au Roi, *idem.*
248. Projet de lettre écrit de la main du Roi, 119
249. Lettre de Bouillé au Roi, *idem.*
250. Lettre sans adresse, signée R., avec paraphe, 120
251. Projet de lettre du Roi, à Saint-Priest, 121
252. Lettre de Latour-du-Pin au Roi, *idem.*
253. Lettre de Duportail au Roi, 122
254. Adresse au Roi, par Masson de l'Épinai, 122
255. Lettre de Mahy de Cormeré au Roi, 125
256. Lettre de Labillarderie au Roi, 146

N°. 257. Lettre d'Osmond au Roi, Page 128
258. Lettre de Chabanon, de l'Académie française, au Roi, *idem.*
259. Note apostillée de la main du Roi, *M. Lehoc*, 130
260. Lettre de Saisseval au Roi, 133
261. Lettre de Pinot au Roi, 135
262. Lettre de Fleurieu au Roi, 136
263. Lettre de Capblat, commissaire du Roi au tribunal de Severac-le-Château, au Roi, 137
264. Lettre de Sainte-Croix au Roi, 138
265. Lettre de Choiseuil-Stainville au Roi, 140
266. Lettre signée *O. Conell*, au Roi, *idem.*
267. Lettre de Garnier au Roi, 142
268. Lettre signée *Heymmann*, au Roi, 143
269. Extrait d'une lettre du chevalier de la Bintinaye au Roi, 144
270. Lettres des officiers du bailliage de Tours au Roi, 146
271. Lettre écrite de la main du Roi, à M. de Latour-du-Pin, 147
272. Mémoire sur la sanction du décret contre les prêtres insermentés, & de celui qui ordonne la formation d'un camp de vingt-mille hommes sous les murs de Paris, 148
Nota. Il n'y a pas de N°. 273.
274. Extrait d'une lettre de Chambéry, du 15 novembre 1790, 150
275. Mémoire au Roi, pour l'engager à paroître revêtu de l'habit de garde nationale, 152
276. Lettres de Baumes, procureur de la commune de Lunel, au Roi, 153
277. Pièce écrite de la main de Laporte, 154
278. Mémoire écrit de la main du ci-devant archevêque d'Aix, 155
279. Lettre de Liancourt au Roi, 156
280. Note sans adresse & sans signature, 157
281. Notes sur les membres du club de Versailles, 159
282. Mémoire contenant un plan de gouvernement monarchique, 166
283. Lettre de Mariveaux, 228
284. Extrait du procès-verbal de la Convention, du 2 janvier, 232

Case
Wing
DC
137.08
.F73
v.2
no. 2

N°. 285. Deuxième intrerrogatoire de Radix-Sainte-Foy, Page 233
286. Compte des fonds particuliers appartenans au Roi, 236
287. Compte du Roi, au 15 décembre 1786, 239
288. Lettre au Roi, sans signature, 240
289. Etat des parures du Roi, 242
290. Etat des diamans & parures de couleur, remis au Roi par Lemoine-de-Crecy, 244
291. Etat des diamans qui sont au Roi, autres que les diamans de la Couronne, 245
292. Lettre de l'abbé de Montesquiou au Roi, 246
293. Lettre de l'archevêque d'Aix au Roi, 247
294. Mémoire de l'archevêque d'Aix au Roi, 248
295. Arrêté du directoire de Mayenne-&-Loire, du premier février 1792, 253
296. Lettre adressée au Roi, au nom des vrais citoyens de la ville de Rouen, à l'occasion de la pétition présentée dans le courant du mois de février dernier à l'Assemblée nationale, par la société dite des amis de la Constitution, séante à Rouen, laquelle pétition a pour objet la destruction des maisons religieuses de cette ville, 257

Fin de la Table du second Volume.

THE NEWBERRY LIBRARY

& non le Gouverneur de Varna, qu'on puniroit pour avoir retardé mon voyage. Auſſi-tôt qu'il comprit qu'il n'y avoit pas moyen de m'en impoſer, il parla aux conducteurs : ceux-ci mirent les chevaux, & nous continuâmes notre route.

La Bulgarie n'eſt que peu cultivée, & quand je voyois un Turc travaillant à la terre, il étoit armé d'un fuſil, de ſabres & de piſtolets : quelquefois un Janiſſaire ou deux gardoient ce payſan pendant ſon travail. Cette vue & un bois que je traverſai, ſi peu fréquenté des voyageurs, que les portières de mon carroſſe étoient éraflées par les arbres & les buiſſons, toutes ces circonſtances, dis-je, auroient ſuffi pour faire trembler une jolie femme; mais vous ſavez, mon Prince, que les difficultés ne font qu'augmenter mon courage, & ma compagnie de voyage eſt de beaucoup la meilleure voyageuſe que j'aie jamais connue. Si elle ſentoit de la crainte, elle n'en témoigna aucune, & la manière étrange dont nous voyagions le jour, &